





1971



W. 15

IV. . N.

LE
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE
FONDÉ SUR LES TRAITEZ
conclus jusqu'en l'année 1740.
Par Mr. l'Abbé de MABLY
NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Remarques Historiques,
Politiques, & Critiques,

Par Mr. ROUSSET

Conseiller Extraord. *Historiogr. de S. A. S.*
Monseigneur le Prince d'ORANGE & de
NASSAU, Membre de l'Academie Impé-
riale des Sciences de St. Petersbourg &c.

TO M E II.



A AMSTERDAM.
Chez METNARD UTTWERF.
M. DCC. XLVIII.

DE
DE
DE

DRÔTÉ FURNITURE

LE
LE
LE

LEUTROT

LONGUE SUR LES TRAVAILLES

COUPURES JUDICIALES JURIDIQUE 1740

PAR M. LAPPÉ DE MARBY

NOUVELLE EDITION

ANNUAIRE DES RÉGLEMENTS HISTORIQUES

PHILIPPEZ & CHIDSEY

LA COUR ROYALE

CHAMBERS REGIMENT HISTORY 1740 VOLUME

REGULATIONS OF THE HOUSE OF COMMONS OF ENGLAND

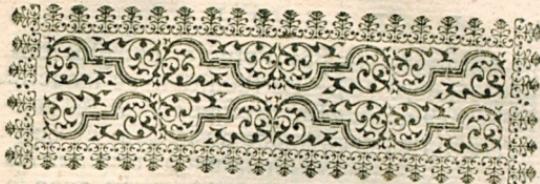
1740, WITH THE CHANGES MADE IN 1742

IN THIS EDITION AS IT IS PUBLISHED FOR THE

YEAR 1740

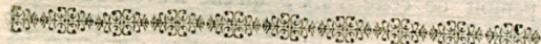


A MASTERSMEN'S
COURT JOURNAL
W. DCC. XVIII



L E
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE,
FONDE SUR LES TRAITEZ

conclus jusqu'en l'Année 1740.



CHAPITRE SEPTIEME.

*Pacification d'Utrecht, Traitez & Négociations
qui y ont rapport.*

LA Paix de Ryswick ne fut regardée que comme une trêve, dont les Puissances belligérantes étaient convenus pour réparer leurs forces, & se disputer ensuite avec plus de chaleur la Succession de Charles II., à qui ses infirmités continues Tom. II. A ne

ne permettoient pas d'espérer une plus longue carrière (a). La facilité avec laquelle la France avoit cédé presque toutes ses conquêtes; l'empreslement de la Cour de Londres & des Etats-Généraux à terminer les querelles de la Maison d'Autriche avec la Porte Ottomane; les obstacles secrets que la France aportoit à cet accommodement; l'importance du procès qui alloit être bientôt ouvert; la diversité d'intérêts qui partageoit les Puissances les plus considérables de l'Europe; tout annonçoit une guerre certaine.

A l'occasion de la Paix de Nimegue, j'ai parlé du système de l'équilibre; j'ai fait voir (*) qu'il étoit l'ouvrage de l'Ambition du Prince d'Orange (b), & que les ennemis de

(a) Il se peut que c'étoit-là ce que la France pensoit de cette Paix, qu'elle n'avoit faite que pour se défaire de ses trop nombreux Ennemis, & dont elle n'avoit jamais eu intention d'exécuter les Arangemens; & c'est dans cette intention de la Cour de France, & dans sa Politique plus que fourbe, qu'il faut chercher le motif de tant de Cessions, qu'elle n'étoit pas en état de refuser; & l'on peut dire d'elle dans cette occasion que, *Pace quæ situm est bellum.*

* Tom. I. pag 183.

(b) C'est un François très-prévenu contre ce Monarque qui pense ainsi, mais il ne trouvera personne de son sentiment sur le sujet de Guillaume III. que les François n'accusent d'Ambition que parce qu'il s'est toujours opposé à celle de Louis XIV. En Effet que pourroit Ambitionner ce Prince, soit com-

de la France le croïoient ruiné , s'ils ne forçoient cette Couronne à se dépouiller de tout ce qu'elle avoit acquis depuis le Traité des Pyrenées. D'ailleurs ils avoient pris des engagemens avec l'Empereur Léopold, pour faire passer entre les mains de ses fils, tous les Domaines de la Branche aînée de sa Maison (a). De quel œil devoit-on donc voir

comme *Stathoudre*, soit comme Roi de la *Gr. Bretagne*. La République s'est-elle jamais départi de la maxime de ne jamais chercher à étendre les Bornes qu'elle s'est prescrites dans le Traité de *Westphalie*? Et il faut n'être guères au fait du Pouvoir d'un *Stadhouder* pour croire qu'il dépend de lui de faire la Guerre ou la Paix pour ses intérêts particuliers, ou par des vœux qui ne terroient pas de la convenance des Etats des Provinces respectives. En qualité de Roi de la *Gr. Bretagne* que pourroit-il ambitionner au de-là de la Mer , où la faïne politique ne souffrira jamais qu'on laisse les *Anglois* s'y rétablir. Ainsi ce qu'on traite d'Ambition n'étoit que l'attention que *Guillaume* avoit sur toutes les démarches de la *France* vers la Monarchie universelle , à laquelle il n'étoit plus douteux que *Louis XIV.* n'aspirât , & à laquelle il se fraïoit un chemin facile en augmentant insensiblement ses Etats par d'injustes acquisitions , telles que celles de l'*Alsace* & de la *Franche-Comté* , & par des conquêtes contre lesquelles l'Equité a toujours protesté.

(a) Ces domaines y venoient naturellement , après les rénunciations des Infantes mariées à *Louis XIII.* & à *Louis XIV.* Les desseins de ce dernier pour violer ces Actes solennels , furent la seule cause des engagemens que la plupart des Puissances de

4 . L E D R O I T P U B L I C

voir les prétentions de la France sur l'Espagne? Quelque impraticable que dût paroître un accommodement dans ces conjonctures, on le tenta cependant. Les premières ouvertures furent heureuses, & si l'on vit se former à la Haye des Négociations qui tendoient à prévenir une rupture générale; c'est que l'ambition du Roi Guillaume étoit satisfaite, que ce Prince affermi sur le Trône d'Angleterre, & n'ayant plus le même besoin qu'autrefois de s'agiter, de faire la guerre, de troubler l'Europe, & de la soulever contre la France, s'étoit fait de nouveaux principes conformes à sa nouvelle situation (a).

Par le premier Traité de partage conclu à la Haye le 11 Octobre 1698. le fils aîné de l'Electeur de Baviere devoit recueillir tout l'hé-

l'Europe prirent avec le Chéf de la Maison d'Autriche. N'étoit-il pas de la prudence d'en prévenir l'exécution qui ne menaçoit pas moins les Etats de l'Europe que de les mettre aux fers. La suite a suffisamment fait connoître qu'on ne s'étoit pas trompé & que le mal n'étoit pas moindre qu'il ne parut alors.

(a) La suite de ces négociations de la Haye dément cette idée qu'on voudroit donner ici du principe qui faisoit agir le Roi Guillaume puisqu'aussi-tôt qu'il fut convaincu que les mesures pacifiques ne réussiroient pas, il poussa les choses de la manière que l'Auteur prétend qu'il auroit fait s'il n'avoit pas adopté des Principes, qu'il appelle conformes à sa nouvelle situation.

l'héritage de Charles II. à l'exception de quelques Etats qu'on en démembrroit; tels étoient le Milanez donné à l'Archiduc Charles, second fils de Léopold, & le Royaume des deux Siciles, les Isles adjacentes, les Places de la côte de Toscan, le Marquisat de Final & la Province de Guipuscoa qu'on cédoit au Dauphin.

parcou qu'on ceda au Dauphin. La mort precipitée du jeune Prince Electoral ne laissa pas subsister long tems ces dispositions; la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies prirent de nouvelles mesures. Le second Traité de partage, signé à Londres le 3 Mars 1700, & à la Haye le 25 du même mois, donnoit au Dauphin les mêmes Provinces que le Traité de 1698. On y ajoutoit les Duchés de Lorraine & de Bar, en cédant le Milanez à la Maison de Lorraine. Mais comme si on eût craint que cet échange ne fut pas accepté, il étoit libre de donner le Duché de Milan à l'Electeur de Baviere ou au Duc de Savoie, à condition que dans le premier cas, le Duché de Luxembourg & le Comté de Chyni, seroient cedés au Dauphin; & que dans le second ce Prince entreroit en possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de la Vallée de Barcelonnette. L'Archiduc Charles devoit posseder le reste de la succession Espagnole. Enfin il étoit réglé que la Couronne d'Espagne & les Indes ne pourroient jamais appartenir à un Prince qui seroit Empereur ou Roi des Romains, Roi de France ou Dauphin.

Ces dispositions étoient trop peu confor-

A 3 mes

mes à la politique que le Roi Guillaume avoit mise à la mode (a), pour qu'elles puissent avoir lieu. Les Négociations de Londres & de la Haye, parurent une énigme impénétrable, quoiqu'il fut aisé d'en deviner le sens. Les uns regardoient les Traités de partage comme un attentat contre le Droit des Gens ; les autres comme un complot tramé & conduit par des Ministres vendus à la France. On demandoit de quel droit l'Angleterre & les Provinces-Unies s'étoient fait juges dans une querelle, qui devoit être décidée par les loix des Espagnols. S'étoit-on soumis à leur arbitrage ? Avoit-on discuté les prétentions & les titres de chaque Puissance (b) ? Au contraire Charles II. & Leo-

(a) Au contraire rien n'y étoit plus conforme, puisque l'Equilibre ne souffroit rien de cet arrangement qui laissoit la Maison d'*Auſtriche* en possession de l'Espagne & des Indes, mais d'une manière à ne pas devenir redoutable à cet Equilibre qui fixoit toute l'attention des Puissances Maritimes ; car c'est le Roi *Guillaume* qui a fait comprendre à la République des Provinces-Unies l'intérêt qu'elle avoit à ne pas souffrir qu'on portât quelque atteinte à cet équilibre.

(b) L'Intérêt public de l'Europe exigeoit le sacrifice des intérêts particuliers. Ses différens Etats composent une grande République dont chaque membre doit ne pas souffrir qu'il y en ait quelques-un qui attente à la liberté des autres ; & lorsque la découverte de quelques desseins fait craindre qu'une telle usurpation n'arrive, chacun des autres est en droit de s'y opposer, parce que celui qui

de

Léopold se plaignoient hautement, ils étoient secondés par tous les Princes qui voyoient avec jalouſie l'agrandissement de la France, & qui déclamant par habitude en faveur de

de 10 parties égales en auroit soumis 2. se trouveroient infiniblement en état de soumettre les sept restantes. N'est-ce pas ainsi qu'*Egbert Roi de Westex* devint le Tyran de toute l'*Angleterre*, c'est-à-dire qui se soumit les autres Etats de cette partie de l'*Isle de la Gr. Bretagne*. Les *Anglois* & les *Hollandois*, sur tout ceux-ci les plus exposés à être les premières victimes de l'Ambition de la Maison de *Bourbon*, avoient plus d'intérêt que personne, suivant le Droit des Gens, à juger de cette querelle, suivant les loix du Repos de la République de l'*Europe*, plutôt que felon celles de l'*Espagne*. L'*Espagne* & la *France* auroient bon air à présent sur tout, de blâmer la conduite des Puissances Maritimes dans les circonstances d'alors, elles qui n'entreteniennent aujourd'hui l'incendie allumée pour faire valoir de frivoles prétentions de l'*Electeur de Bavière*, que pour former un Etat pour l'*Infant D. Philippe aux dépens d'une autre Puissance aux Etats de laquelle il n'a aucun droit*. Ne peut-on pas leur dire plus justement qui vous a établi juges ou arbitres d'une succession qui doit être décidée par la Pragmatique Sanction, dont vous avez garantie l'exécution. S'est-on soumis à leur arbitrage? Les prétentions & les Titres des Enfans de la Reine Douairière d'*Espagne* ayant été discutés, n'ont-ils pas été trouvés dénués de tout fondement, vû les Rénonciations de *Philippe V.*, garanties par la *France* même. Outre cela ce partage en n'augmentant pas le Pouvoir de la *France*, n'empêchoit-il pas en même tems que la balance ne penchât

de l'équilibre, regardoient déjà comme présent l'esclavage de l'Europe (a).

Il étoit difficile dans ces circonstances que le dernier Traité de partage fit fortune. Attaqué de tout côté, Léopold seul pouvoit lui donner quelque autorité en y accédant, mais étoit-il de l'intérêt de ce Prince de le faire ? Persuadé que Charles II. ne testeroit qu'en faveur de sa Maison, & que l'Europe ne souffriroit jamais un Bourbon sur le Trône d'Espagne, il ne craignoit point que le fort des armes fît perdre à son fils les Etats qu'on étoit convenu de lui donner. Il devoit se porter d'autant plus aisément à ne souffrir aucun démembrement de la Monarchie Espagnole, qu'il étoit accoutumé depuis

trop du côté de la Maison d'*Autriche* en échançrant l'*Espagne* & les Indes qu'on laissoit à l'Archiduc *Charles*. L'expérience n'avoit-elle pas apris combien étoient foibles les secours que la branche d'*Allemagne* pouvoit tirer de celle d'*Espagne*?

(a) Ce qui est arrivé depuis la Paix d'*Utrecht*, la diminution de la Puissance *Autrichienne*, dont la *France* peut se vanter & l'augmentation de celle de la Maison de *Bourbon*, n'ont-elles pas exposé l'*Europe* entière à tomber dans les fers de la dernière. Elle n'a plus qu'un pas à faire ; elle est maîtresse des Couronnes d'*Espagne*, de *France*, des deux Siciles, des Indes Occidentales, de la *Savoye*, de la Rép. de *Genes*, des Pays-Bas-Catholi. ; elle a déjà entamé la Républ. des Provinces-Unies ; ses largesses ont divisé l'Empire, ses intrigues font sur le point de brouiller le Nord. Que lui manque t-il pour prononcer un fier *quos Ego!*

puis longtems à faire la guerre sans en ressentir les inconveniens. Elle lui valoit des subsides dont la paix le privoit, & fa Maison avoit constamment recueilli le fruit de tout le sang que ses Alliés avoient perdu, & des dépenses qu'ils avoient faites (a).

D'ailleurs en se déclarant contre le partage, Léopold ne devoit pas craindre qu'on le laissât à la merci de la France. Il voyoit que les Princes d'Italie désaprouvoient un Traité qui, selon eux, ouvroit leur Pays aux François. Il étoit sûr d'entraîner dans son parti les Provinces-Unies. Il connoissoit les dispositions du Parlement d'Angleterre ; la politique de l'équilibre étoit devenue son idole (b). Il n'ignoroit pas que si Guillaume III. s'étoit prêté à une négociation avantageuse à la France, il abandonneroit son ouvrage, & feroit encore la guerre, soit pour ne se pas deshonorer lui-même, en renonçant aux principes par les-

(a) C'est la partialité qui fait faire ces Réflexions à un auteur François, qui suit le sistème du Ministère qui ne tend qu'à semer la discorde entre les Alliés de la Maison d'*Autriche*.

(b) Mais une Idole nécessaire, Idole qui anime ses adorateurs à la défense des Libertés de l'*Europe* & à s'opposer de toutes leurs forces au despotisme de la Monarchie universelle. Le Traité de 1738. ne reconnoît-il pas la nécessité de cet Equilibre, en même tems qu'il garantit l'exécution du moyen de le maintenir.

lesquels il s'étoit toujours conduit depuis 1672. (a).

La France ne compta plus sur le Traité de partage (*b*); il fallut perdre l'espérance flateuse de réunir à son Domaine de riches Provinces; & dans la situation où je viens de représenter ses Alliés & ses voisins, il ne lui restoit point d'autre ressource que de se tourner du côté de la Cour de Madrid, & de porter Charles II. même à autoriser les droits légitimes du Duc d'Anjou sur sa succession entière; avantage, comme je vais le prouver, certainement inférieur au premier, quoique les ennemis de Louis XIV. n'aient jamais voulu en convenir (*c*).

Il me semble que les Puissances qui lui déclarerent la guerre, blesserent les loix de la justice (*d*), & ne se conduisirent même pas

(a) Principes qu'il n'a jamais abandonnés & qui, tant que les Puissances Maritimes les suivront, feront une solide Barrière contre l'Ambition de la France.

(b) Elle n'y avoit jamais compté, elle ne l'avoit pas même conclu pour l'observer; elle cherchoit à gagner du tems, pendant que son Ministre en Espagne, profitoit de la foibleté d'Esprit de Charles II pour lui faire approuver ce qui avoit été tramé avec le Card. Portocarrero & les Ministres qui étoient du parti contraire à celui de la Reine future Douairiere.

(c) Parce que personne ne conviendra jamais que le Tout est plus petit que sa Partie.

(d) On doit être naturellement fâché, pour l'hon-

pas selon leurs vrais intérêts. L'Empereur Léopold fondoit ses droits à la succession de Charles II. sur la rénonciation de Marie-Therese d'Autriche , ratifiée par le Traité des Pyrénées , & confirmée par le testament de Philippe IV. Mais jamais titre fut-il établi sur des fondemens moins solides ? L'objet qu'on s'étoit proposé dans la rénonciation dont je parle , c'étoit de prévenir l'union des Couronnes de France & d'Espagne ; & pour s'en convaincre il ne faut que lire cet acte même , & le dix-septième article du testament de Philippe IV. Dès que ce motif cessoit (*a*) , l'ordre naturel & légitime de succession , comme le reconnoît Charles II.

dans

l'honneur de l'Auteur du *Droit Public de l'Europe* , qu'il paroisse approuver cette idée , puisqu'il n'y a que quelques fujets ou clients de la France qui aient pensé ainsi. Tous les Savans d'Allemagne , d'Angleterre , d'Italie , de Hollande & même plusieurs parmi les François & les Espagnols soutinrent la Validité des Rénonciations ; or si leur sentiment est fondé en raison , il s'ensuit que cette guerre a été une des plus injustes , qu'on puisse imaginer & dont Louis XIV. aura rendu compte au Tribunal , où l'on pèse les plus secrètes pensées , les intentions des Rois.

(*a*) Pétition de Principe , supposition gratuite. Il en est de cette possession distincte des Couronnes de France & d'Espagne comme du Proverbe *ce sont deux têtes sous une bonnête*. Ce qui s'est passé depuis 1713. , l'union qui a regné entre les deux Trônes (excepté le tems de la Regence) , les égards que la Cour d'Espagne a eus pour celle de France dont elle

dans le treizième article de son testament, ne pouvoit être changé; & par une conséquence nécessaire, le Duc d'Anjou étoit appellé au Trône d'Espagne (*a*).

J'ai ajouté que les Alliés de la Maison d'Autriche n'avoient point consulté leurs intérêts en déclarant la guerre à la France & au nouveau Roi d'Espagne. Quel étoit en effet le sujet de leurs plaintes? Il est aisè de s'en instruire par le Traité même d'Alliance qu'ils signèrent à la Haye le 7. Septembre 1701. Les ennemis de la Maison de Bourbon se plaignent que Philippe V. aidé des forces de son ayeul, se soit emparé de toute la succession de Charles II. Ils voyent avec colere les François dans les Pays-Bas, & leurs Vaisseaux dans les Ports des Indes

Ef-

elle a suivi toutes les inspirations, l'indulgence aveugle avec laquelle elle a soufert, qu'au préjudice de ses propres Sujêts, & en faisant la plus grande injustice aux Puissances Maritimes, les François fissent de nouveau la meilleure partie du Commerce, à l'exclusion des autres Nations & des Espagnols mêmes, auxquels ils ont enlevé leurs établissements, témoin l'Ile de S. Domingue, dont ils sont prêts de chasser les derniers Espagnols. Voilà comme ce motif cestloit, ce n'étoit qu'un jeu de Mots.

(*a*) C'est tout le contraire, il faut dire que par une conséquence nécessaire le Duc d'Anjou devoit être à jamais exclu du Trône d'Espagne conformément au motif, qui subsistoit toujours, des Rénonciations & de l'art. XVII. du Testament de Philippe IV.

Espagnoles. Les Provinces-Unies croient ne plus avoir de barrière contre la France. On appréhende que cette Puissance étroitement unie avec l'Espagne, n'enlève à l'Empire ses droits sur l'Italie ; aux Anglois & aux Hollandois la liberté de leur navigation & de leur commerce ; & que l'Europe entière ne devienne leur conquête. Les Provinces-Unies demandent des places de sûreté, & on exige que la Cour de Madrid céde quelques-unes de ses Provinces aux fils de l'Empereur.

Jamais allarmes ne furent plus injustes, & demandes moins sages (a). Si l'union de la France & de l'Espagne étoit un malheur pour leurs voisins, pourquoi en resserraient-ils les noeuds par leurs menaces (b) ? Si Philippe V. eût hérité sans obstacle du Trône de Charles II. on n'auroit point vu les François dans les Forteresses des Pays-Bas, ni dans les ports des Indes Espagnoles (c); en un mot les deux Nations sen-

(a) Peut-on raisonner à présent avec plus de Par-tialité. Si ceci avoit été écrit en 1702. on l'auroit peut-être pu passer; mais qu'après que les effets ont justifié toutes ces craintes devenues autant de Pro-féties par l'événement, comment un homme de bon sens peut-il avancer qu'elles étoient injustes,

(b) Cette conduite étoit imprudente, mais où y trouver de l'injustice.

(c) Qui pouvoit prévoir qu'un Prince n'auroit pas eu honte de faire ce que fit alors l'Electeur de Ba-viere, Gouverneur des Pays-Bas.

tant moins la nécessité d'être unies, se seroient dès-lors conduites suivant leurs anciens intérêts. Louis XIV. dans un âge déjà avancé, connoissoit trop bien la foiblesse où se trouvoient les Etats de son petit Fils, pour se livrer aux projets d'une vaste ambition (*a*); & l'on ne devoit point craindre de trouver entre leurs Successeurs la même union qui avoit regné entre les Héritiers de Charles-Quint & de Ferdinand I. (*b*) Par la situation même de leurs Etats, les deux Branches de la Maison d'Autriche ne pouvoient s'agrandir l'une aux dépens de l'autre (*c*); toute source de division étoit ôtée, & leur alliance les rendoit redoutables

(*a*) L'Auteur voudra bien qu'on ne l'en croïe pas sur sa parole.

(*b*) Pourquoi pas? la suite a fait voir que cette crainte eut été fondée.

(*c*) Aveu qui est un effet de la force de la Vérité. C'est par cette raison qu'on n'avoit à craindre aucun excès de Puissance, en mettant l'Archiduc *Charles* sur le Trône des *Espagnes*. Le Sceptre Impérial & celui d'*Espagne* ne pouvoient être réunis dans la même main, parce que les Electeurs étoient toujours les maîtres de ne pas éllever le Monarque des *Espagnes* sur le Trône des Césars; ensorte qu'on pourroit dire que le Ministère de *France*, qui ne travaille qu'à l'Abaissement de la Maison d'*Autriche*, a agi contre ses intérêts en s'opposant à la succession de l'Archiduc sur le Trône d'*Espagne*, c'étoit un moyen presque certain d'ôter la Couronne Impériale à la Maison d'*Autriche*.

bles à leurs ennemis. Il n'en eut pas été de même à l'égard des deux Branches de la Maison de Bourbon ; le voisinage les eût exposées à des discussions fréquentes, & à des soupçons continuels ; bornées l'une par l'autre, & ne pouvant par conséquent avoir le même intérêt, elles n'auroient pas été longtems amies , ou la France auroit abandonné les projets d'ambition qu'on lui reprochoit, & qui allarmoient ses voisins. Dans l'un & dans l'autre cas, l'élevation du Duc d'Anjou au Trône d'Espagne, devenoit inutile pour les François (a). Les Provinces-

(a) Si l'Auteur avoit écrit cela en 1700. on auroit pû le prendre pour une tirade de conjectures, dont les Evénemens, depuis que *Philippe V.* a été assuré sur le Trône par les Traitéz d'*Utrecht*, ont fait connoître toute la fausseté. Comment peut-il donc les exposer au grand jour de l'impression, aujourd'hui que l'Histoire des 30 dernières années prouve l'union & la bonne intelligence de ces deux branches de la Maison de *Bourbon*, qui en réunissant leurs forces voisines, par Terre comme par Mer, ont établi une troisième branche sur le Trône des deux *Siciles* & travaillent à l'établissement d'une quatrième dans la *Lombardie*; les Puissances Maritimes en leur particulier ont à se plaindre que, contre le contenu de tous les Traitéz touchant le Commerce & la Navigation dans les Indes Occidentales, l'*Espagne* a souffert que les *François* ayent navigé sur toutes les côtes & y ayent formé des Etablissemens formidables au point que, s'il arrivoit quelque brouillerie entre les *Espagnols* & les *François*, ceux-ci se trouveroient en état de se faire

vinces-Unies n'avoient pas besoin d'une barrière, où elles en avoient une plus avantageuse que celle qu'elles ont acquise par les Traitéés d'Utrecht (*a*) ; & leur commerce & celui des Anglois étoient en sûreté (*b*). En un mot l'Espagne conservant nécessairement son ancienne politique sous ses nouveaux maîtres (*c*), auroit été l'alliée naturelle des défenseurs de l'équilibre, au premier mouvement de jalouſie que lui eut inspiré la Cour de France.

Je ne crains point d'avancer un paradoxe, en disant que l'Angleterre & les Provinces-Unies, loin de défendre, ne travailloient qu'à ruiner le système de l'équilibre, quand elles se proposerent de faire céder à Léopold les Domaines que les Espagnols possédoient dans les Pays-Bas & en Italie (*d*). II

sir d'une partie du Commerce à l'exclusion des autres Nations qui, suivant les Traitéés, ne le doivent faire que par le Canal des premiers.

(*a*) L'Année 1744 & les suivantes ont fait connoître à toute l'*Europe*, quelle Barrière peut être respectable à l'Ambition de la Cour de *France*.

(*b*) L'Expérience l'a fait voir, comme on l'a remarqué ci-dessus, pag. 14. n. c.

(*c*) L'Histoire du Règne de *Philippe V*. prouvera à la Postérité si les *Espagnols* en quittant la *Golille*, n'ont pas renoncé à la Politique des Ancêtres de *Charles II*. leur dernier Roi *Espagnol*.

(*d*) Les Evénemens de la guerre de 1734. & de celle d'après-sent, ont prouvé qu'il n'y avoit ni mesures ni arrangemens qu'on pût opposer à l'ambition de la Cour de *France*, toutes les fois qu'elle entre-

Il est vrai que par cette politique, les Alliés agrandissoient la puissance de la Cour de Vienne, mais ils augmentoient encore plus considérablement celle de la France, en levant eux-mêmes tous les obstacles qui s'opposoient à l'union constante de cette Couronne avec l'Espagne. Tout le monde doit sentir que si la Monarchie Espagnole n'eut souffert aucun démembrement, elle eût continué à avoir les mêmes intérêts que sous les Princes Autrichiens, & que son premier objet auroit toujours été de recouvrer ce qu'elle avoit perdu depuis la Paix des Pyrenées. En voyant au contraire échappér de ses mains l'Italie & les Pays-Bas, la Cour de Madrid devoit oublier ses anciennes disgraces, pour ne s'occuper que des nouvelles. Il falloit qu'elle regardât la Cour de Vienne, l'Angleterre & les Provinces-Unies, comme ses ennemis; elle devoit par une suite nécessaire se jettter dans les bras de la France. Dès-lors ces deux Puissances ont les mêmes ennemis & les mêmes intérêts, & la France postéle en quelque sorte toutes les forces que les Alliés n'ont pas enlevées aux Espagnols.

Si l'on fut parti de ce point de vue dans les Négociations qui se firent à la Haye après la mort de Charles II., il n'est pas douteux qu'on n'eut épargné à l'Europe une des plus cruel-

entreprendre de faire pancher la Balance de son côté, soit en augmentant sa puissance, soit en diminuant celle de la Maison d'Auriche.

Tome II.

B

cruelles guerres dont elle ait été affligée. Mais la passion aveugloit tous les esprits, on ne s'étoit même jamais fait une idée juste du système de l'équilibre ; on croyoit qu'il devoit être établi sur une égalité de puissance entre la Maison de Bourbon & la Maison d'Autriche. Principe faux (*a*) , puisque l'une peut s'agrandir, & l'autre perdre ses possessions sans que la France en retire aucun avantage ; soit parce que ses Princes, en acquérant une Couronne, peuvent avoir des intérêts opposés aux siens ; soit parce que les terres de la Maison d'Autriche peuvent être unies à des Etats ennemis des François.

On pourroit peut-être croire que l'Angleterre & les Provinces-Unies connurent enfin leur erreur, qu'elles en craignirent les suites, & que c'est pour réparer les fautes que je viens de relever dans leur conduite, qu'en traitant avec le Portugal le 16. May 1703. elles convinrent de ne point quitter les armes, que le Duc d'Anjou n'eût renoncé, en faveur de l'Archiduc Charles, à ses prétentions sur la Monarchie Espagnole, & sur chacune de ses parties. Il est plus juste de penser que leurs premiers succès augmentèrent leurs espérances, & la haine qu'ils portoient à la France. La dureté des Con-

(*a*) Qui est pourtant celui de toutes les Puissances & de tous les Politiques de l'Europe, & dont l'expérience & les Evénemens ont prouvé la solidité depuis plus d'un siècle & demi.

Conférences de Gertruydenberg (a) est une preuve que les Alliés consultoient plus leurs passions que les maximes d'une politique éclairée. On agit peu conséquemment pendant la guerre de 1701, après la mort même de l'Empereur Joseph, dont l'Archiduc Charles étoit héritier, les Puissances qui combattoient pour maintenir l'équilibre, ne firent-elles pas les plus grands efforts pour faire revivre une Puissance plus formidable que celle de Charles-Quint même?

La suspension d'Armes, signée à Paris le 19. Août 1712, entre la France & l'Angleterre, fut le signal de la Paix. Le 11. Avril de l'année suivante, Louis XIV. fit son accommodement particulier, par cinq Traitez différens, avec l'Angleterre, le Portugal, la Prusse, la Savoie & les Provinces-Unies. L'Espagne suivit cet exemple & le 13. Juillet 1713, elle signa sa Paix avec l'Angleterre & la Savoie. Le 26. Juin 1714, elle traita avec les Etats Généraux, & le 6. Fevrier de l'année suivante avec le Portugal. Tous ces Actes furent signés à Utrecht, de même que le Traité de l'Empereur & du Roi

(a) Comment peut-on traiter de *Dures* les Propositions faites dans ces Conférences, à l'exception de celle qui vouloit que *Louis XIV.* chaffât lui-même son petit-fils de l'*Espagne*, encore pourroit-on la justifier. Pouvoit-on imposer des conditions trop dures à celui dont l'Ambition avoit allumé une guerre aussi sanglante & aussi coûteuse, & que son injustice avoit continué.

Roi de Prusse, (du 2. Avril 1713.) au sujet de la haute Gueldre, & celui qu'on nomme communément de Garantie, conclu le 30. Janvier 1713. entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.

En 1714. la France fit sa Paix avec l'Empereur & l'Empire par les Traités de Radstat & de Bade, l'un du 26. Mars, l'autre du 7. Septembre. L'année suivante l'Empereur, le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux passèrent à Anvers, le 15. Novembre, le célèbre Traité de la Barrière des Pays Bas. Malgré tant de négociations terminées avec succès, il restoit à fixer les droits & les prétentions respectives de l'Empereur & du Roi d'Espagne. Il est vrai que ces Princes ne se faisoient plus la guerre depuis la Neutralité signée pour l'Italie, & l'évacuation de la Catalogne ; mais dans l'agitation où étoient encore les esprits, les Traités les plus solennels n'auroient pas suffi à les calmer.

La mort de Louis XIV. arrivée sur ces entrefaites, changea absolument la face des affaires. Son Successeur étoit à peine sorti du berceau ; son tempérament paroissoit foible & délicat ; plus ses jours étoient précieux, plus l'amour des François pour leur Roi étoit ingénieux à multiplier leurs alarmes. En le perdant, le sort de l'Etat devenoit incertain, & la France auroit peut-être été replongée dans de plus grands malheurs que ceux qu'elle venoit d'éprouver. Depuis la paix d'Utrecht, feu M. le Duc d'Orléans, Regent du Royaume, en étoit l'hé-

l'héritier présomptif; mais on soupçonoit que l'Espagne, soit qu'elle crût ses renonciations invalides, soit qu'elle se flatât de pouvoir les interpréter d'une maniere favorable à ses intérêts, feroit valoir ses droits, si la France avoit le malheur de perdre son Roi, avant qu'il eût un Fils. La politique de l'Europe ne pouvoit être oisive à la vûe de si grands intérêts: la désunion des Cours de Versailles & de Madrid, pouvoit inspirer quelque joie à leurs voisins; mais on craignoit d'autant plus une nouvelle Guerre, qu'on avoit été épuisé par celle qui veuoit d'être terminée. L'Espagne sortoit de l'état de langueur où elle étoit tombée sous les derniers Princes Autrichiens; M. le Cardinal Alberoni avoit communiqué aux ressorts du Gouvernement l'activité de son génie; ce n'étoit plus cette Puissance qui obéissait avec pesanteur aux impressions étrangères, elle tenoit tous les Etats en branle, & étoit devenüe, par une espece de prodige, l'ame de tous leurs mouvements. M. le Duc d'Orléans profita des allarmes qu'inspiroit la Cour de Madrid, pour affermir la Paix dont la France avoit besoin. Il crut qu'il étoit de l'intérêt même du Royaume, en cas que le Roi mourût, d'assurer ses droits d'une maniere qui prévint toute guerre civile & étrangere.

L'année 1716. fut employée en négociations entre la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies; & dans la suivante, ces Puissances signèrent à la Haye le Traité de la Triple-Alliance. La France se chargeoit

B 3 d'en-

d'engager le Chevalier de Saint Georges à sortir du Comtat d'Avignon pour se retirer au-de-là des Alpes. Chaque Contractant promettoit de ne donner aucun azile aux personnes qui seroient déclarées rebelles par l'un des deux autres. On garantiffoit toutes les dispositions des Traité d'Utrecht; & en particulier la succession de la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante; & en cas de troubles domestiques ou d'attaque de la part de quelque ennemi étranger, on se promettoit un secours prompt & efficace.

Ce n'est que par cette sage politique qu'il étoit possible de rendre inutiles les projets de M. le Cardinal Alberoni, qui songeant à la fois à troubler la France par des intrigues, à conquérir l'Italie par les armes, & à faire des ennemis à l'Angleterre dans le Nord, recommença les hostilités en 1717. par l'invasion de la Sardaigne. L'Angleterre envoya dans la Méditerranée une Flotte au secours de l'Empereur, & la France fit une diversion du côté des Pyrénées. Les Alliés ne se proposoient point de faire des Conquêtes sur l'Espagne; leur objet étoit d'affermir la Paix, & c'est pour y parvenir plus sûrement, qu'on signa à Londres le 2 Août 1718, le Traité de la Quadruple Alliance; on y faisoit quelques changemens aux dispositions qui avoient été arrêtées à Utrecht en faveur de la Maison de Savoie, & pour flater la Cour de Madrid irritée, on lui accordoit tout ce qu'elle pouvoit prétendre

tendre au sujet des successions de Parme & de Toscane.

La Cour de Turin sentit qu'il falloit se rendre, & dès le 2 Novembre 1718. elle accéda au Traité de la Quadruple Alliance par un acte authentique. La fermeté de M. le Cardinal Alberoni n'en fut point ébranlée, mais succombant enfin sous le poids de son entreprise, il fut disgracié, & le Roi d'Espagne pressé par les sollicitations des Provinces-Unies, signa son accession le 17 Fevrier 1720. Le 13 Juin de l'année suivante, il conclut à Madrid deux Traités, l'un de Paix avec l'Angleterre, l'autre d'Alliance défensive avec cette même Couronne & la France. Dans le premier, les deux Contractans renouvellement tous les engagemens pris à Utrecht, & conviennent de réparer tous les torts qu'ils se sont faits mutuellement pendant la courte guerre qui a été terminée par l'accession de l'Espagne à la Quadruple Alliance. Dans le second, les Cours de France, de Madrid & de Londres, se garantissent l'entière exécution des Traités d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de ceux qui seront conclus dans le Congrès de Cambrai. S'il arrivoit qu'un des Contractans fut attaqué, chacun des deux autres s'engage à lui donner un secours de huit mille hommes d'infanterie, & de quatre mille chevaux, à moins que l'offensé ne préfere un secours proportionné en argent comptant ou en Vaisseaux, soit de guerre, soit de transport. On augmentera ces secours suivant l'exigence du cas, & en-

fin les Anglois & les François sont confirmés dans la jouissance de tous les Priviléges qui leur ont été accordés par rapport au Commerce. Je vais rendre compte de tous les Traités que j'ai indiqués, j'exposerai ensuite ce qui regarde le Congrès de Cambrai, où les Princes que la Succession d'Espagne avoit armés les uns contre les autres, envoyèrent leurs Ministres dans la vûe d'affermir la Paix naissante par un Traité général & définitif.

FRANCE. LORRAINE.

Philippe V. déclare aux Etats du Royaume d'Espagne assemblés à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale & assurer la tranquillité de l'Europe, il renonce de son propre mouvement, de sa volonté libre, & sans aucune contrainte, pour lui, pour ses Héritiers & Successeurs, pour toujours & à jamais, à tous droits, titres & prétentions, que lui, ou aucun de ses descendants ont dès à présent, ou pourront avoir en quelque tems que ce soit, à la Succession de la Couronne de France; qu'il s'en tient pour exclus, lui, ses enfans, héritiers & descendants, à perpétuité. Il consent que son droit de succéder, soit transferé à celui des Princes que l'ordre de la naissance appelle à son défaut au Trône de France. Il regarde comme nulles, & non avenuës les Lettres Patentées du mois de Decembre 1700. par lesquelles Louïs XIV. lui conserve, de même qu'à ses descendants, tous les droits de leur naiss-

naissance, de la même maniere que s'ils eussent fait leur résidence actuelle en France. Philippe V. ajoute que si lui ou quelqu'un de ses Successeurs, vouloit s'emparer de ce Royaume par la force des armes; il veut que cette Guerre soit tenuë, jugée & déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion, & usurpation faite contre la raison & contre la conscience; & qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juste, licite & permise, la Guerre qui sera faite ou soutenue par celui qui, au moyen de son exclusion & de celle de ses descendans, devra succéder à la Couronne de France. Ce Prince s'engage en son nom, & en celui de sa postérité, de ne faire aucune protestation ni réclamation contre le présent Aète de renonciation; il fait serment au contraire sur les Evangiles, de l'observer avec fidélité, & ce serment demeurera entier nonobstant toutes les dispenses qui pourroient être accordées.

Acte de renonciation du Roi d'Espagne Philippe V. à la Couronne de France, donné à Madrid le 5. Novembre 1712. il fait partie des Traités conclus à Utrecht entre la France & l'Angleterre, article 6. entre la France & les Provinces-Unies, art. 31. entre l'Espagne & l'Angleterre, art. 2. entre l'Espagne & les Provinces-Unies, art. 37. entre l'Espagne & la Savoie, art. 3. &c.

Il est inutile de parler ici de la renonciation du Duc de Berry à tous ses droits sur la Couronne d'Espagne, ce Prince étant mort sans laisser de postérité.

Philippe, petit-fils de France, Duc d'Orleans,

jeans , &c. se désiste pour lui & au nom de tous ses successeurs & descendants , de tous les droits qu'il peut avoir sur la Couronne d'Espagne. De sa pure , libre & franche volonté , il déclare qu'il consent & qu'il veut que lui & les siens , sans limitation de tems , ni distinction de personnes , de degrés & de sexe , soient tenus pour exclus , inhabiles & incapables de succéder à Philippe V. ou à sa postérité . A leur défaut la Couronne d'Espagne passera à la Maison du Duc de Savoie. Philippe d'Orléans ratifie la renonciation de la Reine Anne d'Autriche , son Ayeule , à la succession Espagnole , & toutes les clauses que les Rois Philippe III. & Philippe IV. ont inserées dans leur Testament. Il renonce au droit qui peut appartenir à sa Maison , en vertu de la Déclaration faite à Madrid , le 29 Octobre 1703. par Philippe V. Roi d'Espagne. Tout moyen qui pourroit affoiblir le présent Acte , est déclaré abusif , & toute Guerre entreprise au contraire , sera tenuë pour injuste , & induëment entreprise. Le Duc d'Orléans jure sur les Evangiles , de garder , maintenir & accomplir en tout ses promesses. Ce serment demeurera entier malgré les dispenses qui pourroient être accordées. *Acte de renonciation de Philippe , petit-fils de France , Duc d'Orléans , &c. à ses droits sur la Couronne d'Espagne , signé au Palais-Royal , le 19 Novembre 1712.* Cet Acte fait partie des mêmes Traitéz où l'on trouve la renonciation de Philippe V. à la Couronne de France.

Ces

Ces renonciations ont été confirmées par les Patentés que Loüis XIV. donna dans le mois de Mars 1713. & qui ont été enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume.

„ Nous voulons, dit ce Prince, que conformément à l'Acte de renonciation de notre Frère & petit-fils le Roi d'Espagne, il soit désormais regardé & considéré, comme exclus de notre succésion, que ses héritiers, successeurs & descendants, en soient aussi exclus à perpétuité, & regardés comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient en quelque tems que ce soit, leur competer & appartenir sur notre-dite Couronne & Succession de nos Etats, soient & demeurent transférés à notre très-cher & très-aimé petit-fils le Duc de Berry, & ses enfans & descendants mâles, nés en loyal mariage, & successivement, à leur défaut, à ceux des Princes de notre Maison Royale & leurs descendants, qui par le droit de leur naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront succéder à notre Couronne.

„ Ainsi donnons en Mandement à nos Amés, &c. que ces Présentes, avec les Actes de renonciation faits par notre-dit Frère & petit-fils le Roi d'Espagne, notre petit-fils le Duc de Berry, & par notre neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceux, garder, observer, & faire exécuter, &c.

Les



Les Cortes ou Etats Généraux d'Espagne, approuvèrent & confirmèrent la renonciation de Philippe V. à la Couronne de France, par un Acte solennel du 9 Novembre 1712. ils apportèrent même quelque changement à l'ordre de la succession établi dans leur Monarchie. Jusqu'alors les filles avoient hérité de la Couronne au préjudice des Princes de leur Maison, qui étoient dans un degré plus éloigné qu'ellés. Aujourd'hui elles ne sont appellées à la succession qu'au défaut des mâles, & ceux-ci doivent se succéder suivant l'ordre établi à cet égard dans le Royaume de France.

Quelques personnes ont prétendu que, pour affirmer les dispositions de la Paix de 1713., les Alliés auroient dû demander la convocation des Etats Généraux de France, & exiger que la Nation eût renoncé de son côté aux droits qu'elle a sur Philippe V. & sur ses descendants, au défaut de mâles dans la Branche regnante de la Maison de Bourbon. On répond que cette précaution eût été nécessaire dans un Etat, tel que l'Angleterre, où le Peuple partage avec le Prince, l'autorité législative, mais elle est inutile en France. Les Lettres Patentées de Louis XIV. tiennent lieu de l'Acte qu'on auroit demandé à la Nation ; puisqu'elles ordonnent de regarder Philippe V. & ses descendants, comme exclus de sa succession, & que par le droit public des François, la volonté de leur Prince enregistrée dans les Cours Souveraines, fait leurs Loix.

Peut-être m'objectera-t-on qu'il s'agit ici de

de l'ordre de la succession , c'est-à-dire, d'une Loi fondamentale que les Rois de France , comme ils l'ont déclaré eux-mêmes , ne sont pas les maîtres de changer. On peut encore donner à cette difficulté , des réponses satisfaisantes. Premierement , je ne vois point ce qui pourroit borner en ceci le pouvoir d'un Roi de France , puisqu'il jouit de toute l'autorité de la Nation , & qu'une Nation peut abroger à son gré ses Loix fondamentales. En second lieu , l'ordre de succession reste toujours le même , malgré la renonciation de Philippe V. On peut regarder simplement cette renonciation comme une exception à la règle générale , ou comme une sorte d'abdication que les Princes , dans tous les tems , & dans tous les Etats purement Monarchiques , ont toujours faite sans le consentement de leur Peuple. D'ailleurs en convenant même que les arrangements pris à Utrecht , portent atteinte à l'ordre de succession établi en France , ne peut-on pas dire que la Nation Erançoise y a donné son consentement du moins tacite , puisqu'aucun Corps de l'Etat ne s'est opposé par des représentations à l'enregistrement des Lettres Patentes de Louis XIV ?

Les renonciations forment un objet très- important dans le Droit Public de l'Europe. Il seroit curieux d'examiner les principes de chaque Nation sur cette matière , & de rapporter les sentiments des plus fameux Juris- consultes , en faisant voir sur quels motifs ils sont appuyés ; mais cette digression m'en- traî-

trafneroit trop loin. D'ailleurs je n'ose pas me flater que ce que je pourrois dire sur la validité ou l'invalidité des renonciations, fut adopté par les politiques: ils ont intérêt que cette question demeure indécise (a).

Tous les articles des renonciations précédentes feront religieusement observés, & ils auront force de *Pragmatique Sanction*. Il est arrêté dans les termes les plus forts que la France & l'Espagne formeront toujours deux Etats séparés, & que sans égard à aucun droit, le même Prince ne pourra ja-

mais

(a) Cela est vrai, mais la tranquilité de l'Europe a intérêt à la décision de la validité ou l'invalidité des Rénonciations. Je crois que si Mr. de Mably avoit osé dire son sentiment, il auroit été avec moi pour la *validité*, ou il faut avouer qu'on ne passe ces Actes solennels, accompagnés ordinairement de l'invocation du nom de Dieu & d'un serment, que pour tromper ceux en faveur desquels, ils sont faits ce qui seroit impertinent. Si les Princes qui passent ces actes, ont droit de les passer, indubitablement ils sont valides dans toutes leurs clauses, s'ils n'avoient pas eu ce droit, l'usage n'auroit pas établi d'y avoir recours pour prévenir des démêlés ou pour les accommoder. Sans cela ce ne seroient que des Actes frauduleux & illusoires, & dès que cela seroit établi, l'usage de ces actes tomberoit de soi-même, car qui voudroit avoir recours à un acte de sa nature invalide? Ne seroit-ce pas même se moquer que de le proposer; ainsi par cela même que de tout tems on s'est servi des Rénonciations, il s'ensuit que leur base est un consentement tacite qu'elles sont valides.

mais les posséder à la fois. *Traité d'U. Fr. Ang. art. 6. Fr. Hol. art. 31. Fr. Savoie, art. 6. Esp. Ang. art. 2. Esp. Hol. art. 37. Esp. Savoie, art. 3. T. de la Quadruple Alliance, chap. 3. art. 4.*

Le Roi de Prusse cede au Roi Très-Chrétien les Terres de la succession du Prince de Nassau-Frise, qui sont situées en France; & s'engage à satisfaire tous ceux qui pourroient y avoir droit. *T. d'U. Fr. Prusse, art. 10.* Les différends qu'il y avoit entre la Maison de Brandebourg & la Maison de Nassau-Orange au sujet de cette succession, ne furent terminés qu'en 1732. par le Traité de Berlin du 13. May. Il y est dit, *art. 2. & 3.* que le Roi de Prusse aura dans son partage la Principauté d'Orange avec les Seigneuries de la succession de Châlon & de Chastel-Belin qui sont situées en France, & qu'il a cédées au Roi Très-Chrétien par le Traité d'Utrecht. Le Prince de Nassau Orange déclare qu'il acquiesce à cette cession, & qu'il se croit dédommagé des prétentions qu'il a sur ces Domaines, par la possession des autres Terres qui lui sont données par le Roi de Prusse, & dont on verra l'état plus bas. Le Roi Guillaume par son testament du 28. Octobre 1695, avoit institué pour son héritier unique & universel son cousin Guillaume Frison Prince de Nassau-Dietz.

Le Duc de Savoie cede la Vallée de Barcelonnette à la France qui la possèdera en toute souveraineté. *T. d'U. Fr. Savoie, art. 4.*

Les

3^e LE DROIT PUBLIQUE

Les Traités de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick serviront de fondement aux Traités de Radstat & de Bade. *T. de Rad. art. 3. T. de Bade, art. 3.*

Les articles du Traité de Ryswick concernant le Duc de Lorraine, feront exécutés selon leur teneur *T. de Rad. art. 12. T. de Bade. art. 12.* Après la publication de cette Paix on nomma des Commissaires pour convenir des arrangemens les plus convenables au sujet de la Lorraine ; mais la guerre qui survint en 1701. suspendit leurs conférences. Elles recommencèrent à Metz en 1715. La mort de Louis XIV. interrompit encore le cours de cette négociation, on la reprit en 1716, & elle fut terminée par le Traité signé à Paris le 21. Janvier 1718.

Les Traités faits entre la France & la Lorraine le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663, les articles du Traité de Ryswick conclu entre l'Empire & la France, & ceux du Traité de Bade qui concernent le Duc de Lorraine, conserveront toute leur force, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par le présent Traité. *T. de Paris, art. 1.*

Au lieu du simple circuit de demi lieuë que la France devoit posséder autour de la Forteresse de Saarloüis, elle occupera les Villages de Listroff, Emstroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais, l'emplacement de la Ville de Valdrevange, avec toutes leurs appartenances & dépendances. *T. de Paris, art. 2.*

Dans la Prevôté de Longwy, le Roi de Fran-

France ne conservera que la Ville de ce nom, & les Villages de Mefy, Herferange, Longlaville, Mont Saint Martin, Glaba, Autru, Piemont, Romain, Lexi & Rehou déchargés de toute dette & hypothéque. *T. de Paris, art. 3.*

Les Villes de Saarbourg & de Phalsbourg avec leurs dépendances, déchargées de toute dette & hypothéque, feront unies à la Couronne de France. En échange on donne au Duc de Lorraine la Ville de Ramberviller, son district, & généralement tout ce qui en peut dépendre. *T. de Paris art. 6.* Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail. Il n'est question dans le reste de ce Traité que du commerce des Lorrains avec les François, de quelques Villages, Hameaux, ou parties de Forêts cédés de part & d'autre. Ces objets sont trop peu importants pour mériter l'attention du Lecteur, surtout depuis que la Lorraine est unie à la Couronne de France par le Traité de Vienne de 1738.

E S P A G N E.

L'Espagne s'engage à ne céder, vendre ni aliener aucune partie de ses Etats d'Amérique; & l'Angleterre promet de donner à cette Couronne tous les secours nécessaires, pour lui faire restituer ce qu'on auroit pu conquérir sur elle dans le nouveau monde depuis la mort de Charles II. *T. d'U. Esp. Ang. art. 8.*

L'Empereur renonce pour lui & pour ses
Tome II. C def.



descendants aux Etats dont Philippe V. a été reconnu légitime possesseur par les Traitez d'Utrecht; c'est-à-dire, à tous les Etats de la Succession de Charles II., excepté les Pays-Bas Espagnols & l'Italie. Il s'engage à ne le point troubler, & consent à ne conserver aucun droit sur la Monarchie Espagnole. *T. de la Quad. All. chap. 1. art. 2. & 3. Acte de renonciation de l'Empereur Charles VI. à la Couronne d'Espagne, donné à Vienne le 16. Septembre 1718.*

Les Duchés de Parme, Plaisance & Toscane seront tenus pour Fiefs masculins de l'Empire. Lorsque la Succession de ces Etats sera ouverte, on les donnera au Fils ainé d'Elisabeth Farneze, Reine d'Espagne. Au défaut de ce Prince, ou au défaut de sa postérité masculine & légitime, ces Duchés passeront aux autres Fils de la Reine d'Espagne, ou à leur ayant cause, suivant l'ordre de primogeniture. L'Empereur s'engage à faire confirmer cette disposition par l'Empire, & il donnera des Lettres d'investiture éventuelle, conformément à cet arrangement. *T. de la Quad. All. Chap. 1. art. 5. Lettres d'investiture éventuelle des Etats de Parme, Plaisance & Toscane, en faveur des Fils d'Elisabeth Farneze, Reine d'Espagne.* Le 24. Janvier 1724, la France & l'Angleterre signèrent à Cambrai un Acte, par lequel elles garantissaient au Roi d'Espagne le plein effet de l'investiture éventuelle donnée aux Fils qu'il avoit de son second Mariage.

On a peu vu en Europe de Traités aussi ex-

extraordinaires que celui de la Quadruple Alliance. Avant qu'il fut question, sur la fin du dernier siècle, de prendre des arrangements au sujet de la Succession de Charles II. les Princes ne s'étoient point encore avisés de régler les intérêts de leurs Voisins sans les appeler, sans les consulter, sans discuter leurs droits, ni de se porter pour juges, quand ils ne pouvoient être que de simples médiateurs. Je scéais que cette politique est commode, qu'elle est utile dans de certaines circonstances, parce qu'elle tranche des difficultés qu'il feroit trop long de débrouiller; mais elle sera toujours très-pernicieuse (a). Elle affoiblit l'empire de la raison & de la bonne-foi, qui n'est déjà que trop foible; elle donne tout à la force & à la convenance, & en rendant les droits équivoques & douteux, elle multiplie les prétentions, & par conséquent les causes de brouillerie entre les Puissances (b). C'est ainsi

(a) Bien loin de-là, c'est l'unique moyen qui reste de mettre des bornes à l'Ambition, qui a coutume de respecter très-peu celles que lui oposent les Traités, la bonne-foi & l'honneur. Pour peu que soient unis & fermes ceux qui entreprennent de régler, comme on a fait alors à Londres, les intérêts des voisins, on ne peut que s'en promettre un heureux succès.

(b) A quel autre droit a-t-on recours aujourd'hui qu'à celui de la Force & de la Coveniance? Il feroit ridicule de suivre à présent les maximes du tems de Jean de Wert. Il faut agir suivant les circonstances.

ainsi que l'Empire croit avoir acquis par la Quadruple-Alliance des droits incontestables sur les Duchés de Parme & de Plaisance, tandis que le Saint Siége, en protestant contre la violence qu'on lui faisoit, regarde encore ces Etats comme des Fiefs, dont il a seul le droit de disposer (a).

Livourne restera port libre. Le Roi d'Espagne remettra à celui de ses fils qui héritera des Etats de la Maison de Farneze & de la Maison de Médicis, la place de Portolongone avec ce qu'il posséde dans l'Isle d'Elbe. Les Duchés de Toscane, Parme & Plaisance ne pourront jamais être possédés par un Roi d'Espagne. Ce Prince ni l'Empereur n'y feront passer aucune des troupes qui leur appartiennent. La garde du pays sera confiée à 6000 Suisses, qui, lors de l'ouverture de la Succession, le remettront au fils aîné de la Reine d'Espagne.

Qu'on trouve les moyens de rétablir cet empire de la Raïon & de la bonne-foi, alors on avouera que l'Auteur a raison ; & la qualité de déciseurs fera place à celle d'Arbitres & de Médiateurs.

(a) L'Empire n'a aquis par ce Traité & par ceux qui l'ont suivi, que d'être rétabli dans des Droits que le St. Siége lui avoit usurpés, & qu'il possédoit aussi validement que tous les Etats, dont il s'est mis en possession en vertu de la fameuse donation de *Constantin le Grand*. On peut consulter les § 3. 4. 5 & 6. du Chap. II. de mon Traité des Intérêts présens & des Prétentions des Puissances de l'Europe, &c.

ne. T. de la Quad. All. Chap. 1. art. 5.

Je parlerai à la fin de ce Chapitre des négociations faites à Cambrai & à Soissons, en conséquence des articles qu'on vient de dire; mais je crois devoir rendre compte ici du Traité de Famille que le Roi d'Espagne & Jean Gaston, dernier Grand Duc de la Maison de Médicis, passèrent à Florence le 25. Juillet 1731.

Le Grand Duc, Jean Gaston, venant à mourir sans laisser d'enfants mâles, l'Infant Don Carlos sera son successeur immédiat à la souveraineté de tous les Etats qui composent à présent le Grand Duché de Toscane, & successivement l'aîné des enfans mâles de ce Prince. A leur défaut, la Succession de Toscane passera de plein droit à l'aîné de ses frères, fils de Philippe IV. & d'Elisabeth Farnèze, Reine d'Espagne.

T. de Florence, art. 1.

Tous les biens, droits & prétentions de la Maison de Médicis, de quelque nature qu'ils soient, appartiendront à l'Infant d'Espagne, comme Grand Duc de Toscane. Il faut cependant en excepter les dettes contractées avec la Couronne d'Espagne, qui seront éteintes à son profit, & tous les biens meubles & les meubles de quelques genre, prix & valeur qu'ils soient. Jean Gaston, Grand Duc, & sa sœur Anne-Marie-Louïse, Electrice Doüairière Palatine, en pourront librement disposer pendant leur vie & à leur mort, de même que des revenus de l'héritage des Grandes Duchesses de Toscane, Victoire d'Urbin, & Marguerite de

France, leurs ayeule & mère respectives. *T. de Florence, art. 7. 8. & 9.*

L'Infant d'Espagne parvenu à la souveraineté du Grand Duché, conservera Florence dans ses priviléges, & il y fera sa principale résidence. Il ne changera en rien le gouvernement économique, civil & juridique de Toscane. Les Bénéfices Ecclesiastiques & les Emplois civils ne seront conférés qu'aux naturels du pays. Les Commerçans Toscans seront traités en Espagne, comme ceux de la Nation la plus favorisée. Enfin, le Roi d'Espagne s'oblige de donner aux Ministres du Grand Duc qui résideront à sa Cour, les mêmes priviléges, titres, honneurs & distinctions qu'on accordoit à ceux du Duc de Savoie, avant qu'il fut reconnu Roi de Sardaigne. *T. de Florence, art. 3. 4. 5. & 6.*

ANGLETERRE.

La France, l'Espagne, les Provinces-Unies & l'Empereur se rendent garants de l'ordre de succession établi en Angleterre en faveur de la Maison de Hanover. *T. d'U. Fr. Ang. art. 4. T. d'U. E/p. Ang. art. 5. & 6. T. de Garantie, art. 2. T. de la triple Alliance, art. 5. T. de la quadruple Alliance, chap. 3. art. 5.*

Après la révolution de 1688, le Roi Guillaume crut que pour justifier son usurpation, (a)

(a) Il est démontré qu'il n'y a pas eu d'usurpation

tion, il falloit la perpétuer, & ne laisler aux Stuarts aucune espérance de remonter sur le Trône d'Angleterre. Il exagera les dangers que la liberté de la Nation avoit courus sous un Prince qui professoit la Religion Catholique Romaine, & il persuada aux Anglois de prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir le prétendu (a) malheur dont ils pouvoient être menacés. Le 14. Mars 1701. le Parlement d'Angleterre déclara par un acte authentique que la Princesse Anne, femme de Georges de Danne-marc, succéderoit à Guillaume III. & que si cette Princesse ne laissoit point de postérité, la Couronne passeroit à Sophie, fille

de

tion dans la Révolution, Jacques II. ayant abandonné le Trône, les Anglois avoient, suivant leur Constitution, le droit d'y placer un autre, & ils ont suivi l'Ordre de succession en y appelant la fille ainée du fugitif. Comment se peut-il faire qu'un homme judicieux comme notre Auteur, persiste dans de pareils préjugés, qui ne viennent que de l'idée lâche que les François ont de la Souveraineté de leurs Rois, qui est pour les deux tiers usurpée. La honte qu'ils ont d'avoir cette lacheté, les porte à souhaiter que tout le monde pensât comme eux sur ce sujet.

(a) Autre préjugé; car peut-il arriver à la Nation Britannique un malheur plus réel & plus grand, que de tomber sous la Domination d'un Prince Catholique Romain, dont les principes, chargés sur le tout de ceux des Jésuites, emporteroient absolument le renversement total de l'heureuse Constitution présente.

de Frederic V. Electeur Comte Palatin du Rhin , & d'Elisabeth Stuart , & Electrice Douairiere de Hanover. Les Historiens ont remarqué que , suivant l'ordre de succession usité jusqu'alors en Angleterre , il y avoit quarante cinq personnes qui étoient plus près du Trône que la Princesse Sophie ; mais elle s'en trouva rapprochée par ce même Acte du Parlement qui en excluoit tout Prince qui auroit communion avec le Siege de Rome , qui seroit Catholique , ou qui se seroit allié par le mariage à une Catholique (a). Cette disposition parut si importante

(a) Cette Loi du Parlement , le seul qui eut le pouvoir de la faire , ne paroît point du goût de l'Auteur . Ses préjugés *Français* en sont la cause ; ou il veut ignorer qu'un Roi d'*Angleterre* ne peut disposer de sa Couronne . Quant à la Religion , tout Prince *Catholique* est exclu du Trône depuis l'an 1535. , en sorte que quiconque la professe en est exclu *ipso facto*. Quant à la Princesse *Sophie* , elle est parvenu à son rang au Trône. On ne pouvoit remonter plus haut que jusqu'à *Jacques I.* il a laissé *Charles I.* & *Elizabeth* Epouse de *Frederic V.* Elect. Palatin , Roi de Boheme. *Charles I.* a laissé *Charles II.* , *Jacques II.* *Marie* Mère de *Guillaume III.* Prince d'*Orange* , & *Henriette* mariée à *Philippe* Duc d'*Orleans*. *Jacques II.* a eu *Marie* Epouse de *Guillaume III.* son cousin , & *Anne* Epouse de *George* Prince de *Dannemarck*. Qui devoit succéder à *Jacques II.* suivant les Loix ? N'étoit-ce pas *Marie* , sa fille ainée , celle-ci mourant sans Enfans , *Anne* sa cadette lui succéda ; pour donner un successeur à *Anne* il faut remonter à ceux ou celles qui

tante au Parlement d'Angleterre qu'il la confirma par un nouvel Acte le 25. Octobre 1705. Dans les Traités que les Anglois ont signés en 1713. & depuis, ils ont toujours exigé la garantie des Contractans en faveur des droits, que la Maison de Hanover tient de la Princesse Sophie, & des Actes de leur Parlement.

Il est surprenant que dans le moment que les Anglois changent leurs Loix de succession

qui auroient succédé à son Père, s'il fut mort sans Enfans. Alors *Henriete*, sœur de *Jacques II.* Epouse du Duc d'*Orléans*, où ses Enfans devinrent les Successeurs naturels d'*Anne*. Mais leur Religion les excluoit. Ce qui est la même chose que s'ils n'auroient pas existé. Qui auroit pris la place de *Henriete*? sa Tante, *Elizabeth Reine de Boheme*, dont la Princesse *Sophie Electrice de Hanovre* étoit la seule héritière de la Religion Protestante qui vécu lorsque le Parlement passa le Bill de 1701. Ainsi on ne voit pas où l'on prenoit ces 45. plus proches héritiers qu'elles; puisqu'on ne pourroit les chercher que dans les Enfans d'*Henriete Duchesse d'Orléans*, & dans les autres de la Reine de *Boheme* qui étoient ainés de la Princesse *Sophie*. De *Henriete Duchesse d'Orléans*, il n'est resté que les descendans de *Victore-Amédée III. Duc de Savoie*; & d'*Elizabeth Electrice Palatin*. les Enfans du Prince Palatin. *Edouard* ainé de la Princesse *Sophie*, lequel a eu 3. filles d'où sont sortis les Princesses de *Salm*, les Princes de *Condé* & deux Princesses de *Hanovre*, dont l'une a épousé *Renaud Duc de Modene* & l'autre l'Empereur *Joseph*; ce qui en tout ne monte qu'à 5. branches prétendantes, ce qui est bien loin de 45.

sion (a), qu'ils excluent les Stuart du Trône, & qu'ils sentent l'avantage de soumettre le Prince à la Nation, ils se lient eux-mêmes les mains, en voulant que toute l'Europe s'engage à maintenir, & à défendre les Actes que leur Parlement a passés en faveur de la Maison de Hanover. Cette conduite ne parut pas prudente aux personnes qui sont instruites de leurs principes & de leurs intérêts. Il parut étrange que l'Angleterre affermit le Trône de son Roi, & lui donnât des secours & des soutiens contre elle-même. Les Anglois devoient se borner à exiger de leurs voisins qu'ils ne se mêleroient en aucune façon de leur Gouvernement; & puisqu'ils étoient parvenus, indépendamment de tout secours étranger, à placer la Maison de Hanover sur le Trône, ils devoient se réserver le droit de l'en chasser à leur gré.

Dans le cas que quelque Puissance vétuille troubler l'ordre de succession établi par les Actes du Parlement, les Provinces-Unies envoyeront au secours de l'Angleterre six mille hommes de pied, & 20 Vaissieux de Guerre. Ce secours sera entretenu à leurs dépens, & s'il ne suffit pas, les Etats Généraux agiront de toutes leurs forces, en déclarant la Guerre,

(a) On a démontré dans la Rem. précédente qu'on n'a rien changé dans la Succession, c'est encore le Sang des *Stuart* qui est sur le Trône sous le nom de *Hanovre*.

re. *Traité de Garantie, article 14.*

La France promet de ne point reconnoître les droits que le fils du Roi Jacques II. peut avoir sur l'Angleterre, & de ne le point souffrir sur ses Terres. *T. d'U. Fr. Ang. art. 4.* Avant la conclusion de la Paix, ce Prince s'étoit retiré en Lorraine, d'où il se rendit ensuite à Avignon. Par le second Article du Traité de la triple Alliance, la France s'engage à l'obliger de quitter cette retraite, pour se retirer au-delà des Alpes.

La France démolira Dunkerque à ses dépens, & promet de ne le jamais réparer. Elle en comblera le Port, & rompra les Dugues & les Ecluses qui servaient à le nettoyer. Elle cédera à l'Angleterre la Baye & le détroit de Hudson avec toutes les côtes, mers, rivières & places qui y sont situées. Elle lui donne encore les Isles de S. Christophe & de Terre-neuve, & la nouvelle Ecosse ou Accadie, avec toutes leurs dépendances. *T. d'U. Fr. Ang. art. 9. 10. & 12.*

L'Espagne abandonne aux Anglois la Ville, le Château, le Port & les Fortifications de Gibraltar, mais sans juridiction territoriale, & sans aucune communication ouverte par terre avec les pays voisins. Les Anglois pourront y acheter les vivres nécessaires pour leur garnison, mais ils les payeront en argent comptant & non en marchandises. Il ne sera permis ni aux Morres ni aux Juifs, de s'établir dans la Ville de Gibraltar. Les Catholiques y conserveront

ront le libre exercice de leur Religion. Si l'Angleterre vouloit vendre, ou aliéner en quelque maniere que ce soit, la Ville de Gibraltar, l'Espagne aura toujours la préférence sur tous les autres Princes. *T. d'U. Esp. Ang. art. 10.*

Le Roi d'Espagne cede en toute souveraineté l'Isle de Minorque à la Couronne d'Angleterre. Il sera défendu aux Maures de s'y établir, & leurs Vaisseaux de guerre ne pourront être reçus dans ses Ports, de même que dans celui de Gibraltar. À l'égard de la liberté que les Catholiques auront d'exercer leur Religion, & dans le cas que les Anglois veuillent vendre ou aliéner Minorque, on stipule les mêmes conditions que pour Gibraltar. *T. d'U. Esp. Ang. art. 11.* On auroit souhaité que les Plénipotentiaires de Madrid se fussent exprimés dans cette dernière clause, d'une maniere moins vague, & qu'ils eussent même fixé d'avance la somme dont leur Cour racheteroit l'Isle de Minorque & Gibraltar, dans le cas que l'Angleterre voulut s'en dessaisir. Faute de cette convention, on sent que les Anglois, s'ils ne se piquent pas de bonne foi, peuvent frustrer l'Espagne de son droit de préférence, ou l'obliger de racheter ces Domaines à un prix excessif. Qu'on suppose que Port-Mahon & Gibraltar vaillent dix millions, mais qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de ne s'en défaire qu'en faveur des Hollandois: ces deux Puissances n'ont qu'à convenir secrètement entre elles de cette somme, tandis que les Hollandois s'engageront

geront par un Traité simulé, de payer dix-huit ou vingt millions; dès-lors l'Espagne est forcée à renoncer à son droit ou à donner aux Anglois tout ce qu'ils exigeront. Il sera aisé à la Cour de Madrid de redresser cet article à la Paix (a).

PROVINCES-UNIES.

La France & la République des Provinces Unies renoncent réciproquement à leurs prétentions respectives, tant pour le passé que pour le présent. *T. d'U. Fr. Holl. art. 24.*

Le Traité de Munster conclu en 1648, entre l'Espagne & les Etats-Généraux, conservera toute sa force à l'exception des articles ausquels il sera dérogé par le nouveau Traité conclu à Utrecht entre ces deux Puissances. *T. d'U. Esp. Holl. art. 10.*

La France s'engage de remettre aux Etats Généraux les Pays-Bas Espagnols tels que Charles II, Roi d'Espagne, les possessoit, en vertu du Traité de Rywick. Elle ni la Cour de Madrid, ni l'Electeur de Baviere à qui Philippe V. avoit cédé la souveraineté de ces Provinces par un acte du 2. Janvier 1711, ne pourront jamais les revendiquer.

(a) Pas si aisément, puisque Gibraltar étant réuni aux domaines de la Couronne, ne peut plus en être séparé que par un acte du Parlement, qui n'y consentira jamais, ou par la force des armes en l'enlevant à la Nation.

quer. Les Etats Généraux remettront les Pays-Bas à la Maison d'Autriche qui les possédera en toute souveraineté. On n'entend point cependant parler de la Haute Gueldre qui a été cédée par l'Empereur Charles VI. au Roi de Prusse, ni des Places où, suivant le projet de la *Barrière*, les Provinces-Unies doivent tenir garnison. *T. d'U. Fr. Holl. art. 7. & 9.*

Pour assurer leur tranquillité, il est arrêté que, sous quelque prétexte ou cause que ce puisse être, aucune Place des Pays-Bas Autrichiens, ci-devant Espagnols, ne pourra jamais être possédée par la Couronne de France, ni par un Prince du Sang de ce Royaume. *T. d'U. Fr. Holl. art. 14. T. de Garantie, art. 10.*

La France promet aux Provinces-Unies de leur faire accorder par Philippe V. tous les avantages de commerce & de navigation que l'Espagne leur avoit donnés par le Traité de Munster. *T. d'U. Fr. Holl. premier article séparé.*

Je ne parlerai point ici des limites des Etats Généraux en Flandre. Les dispositions qui avoient été faites à ce sujet par le Traité de la Barrière, conclu à Anvers en 1715. ont été changées par la convention signée à la Haye le 22. Décembre 1718. entre les mêmes Puissances qui avoient contracté à Anvers. Si le Lecteur veut s'instruire sur cette matière, il doit consulter l'acte même dont je viens de parler, & s'aider du secours de la Carte qui fut dressée ex-

exprès pour régler les limites des Etats Généraux.

En tems de guerre les Provinces-Unies pourront fortifier leur frontiere de Flandre, & y faire des inondations. Dès que les Places de la Barriere feront attaquées, la Maison d'Autriche confiera jusqu'à la paix aux Etats Généraux la garde du Fort de la Perle & des Ecluses. L'Empereur leur cede dès à présent les Polders de Doël, de Sainte Anne. & de Ketenisse, pour leur assurer la conservation du Bas Escaut, & la communication entre les parties de la Flandre & du Brabant dont ils sont les maîtres. *Traité d'Anvers ou de la Barrière, art. 17. Convention de la Haye, art. 1.* Cette convention renouvelle & confirme tous les articles du Traité de la Barrière ausquels elle ne fait aucun changement, *art. 8.*

Dans le haut quartier de Gueldre l'Empereur cede aux Provinces-Unies la Ville de Venlo avec sa Banlieue, le Fort Saint Michel avec sa Banlieue, le Fort de Stevenswart avec sa Banlieue, & autant de territoire en deçà de la Meuse qu'il en faudra pour augmenter ses fortifications. L'Empereur se soumet à ne pouvoir élever aucune Forteresse qu'à une demi lieue de distance de celle de Stevenswart. Il donne encore aux Etats Généraux l'Ammanie de Montfort, à la réserve des Villages de Swalmt & d'Elmt. Dans tous ces Pays cédés les Etats Généraux jouiront des mêmes droits & des mêmes prérogatives que Charles II. y possédoit. La Religion Catholique y sera conservée

servée dans tous ses priviléges. Les Bénéfices Ecclésiastiques dont la collation appartenait au Souverain, seront conférés par l'Évêque de Roermonde à des personnes qui ne seront pas désagréables aux Etats Généraux. Les impôts ou droits qui se levant le long de la Meuse, ne pourront être haussés ou baissés que d'un commun consentement. *T. de la Barriere, art. 18.*

Les Pays-Bas Espagnols tels qu'ils étoient possédés par Charles II. en vertu de la paix de Ryswick, à l'exception des démembremens faits en faveur du Roi de Prusse & des Provinces-Unies, composeront un seul & indivisible Domaine de la Maison d'Autriche. Elle ne pourra jamais l'aliéner, céder, échanger, vendre en tout ou en partie, sous quelque prétexte ou cause que ce soit. L'Empereur & les Etats Généraux y entretiendront un corps de 35. mille hommes, qu'on augmentera selon l'exigence des cas, soit qu'on soit menacé de la guerre, soit qu'elle soit déclarée. L'Empereur payera trois Cinquièmes, & les Provinces-Unies deux Cinquièmes des sommes nécessaires pour l'entretien des troupes destinées à la sûreté des Pays-Bas. La répartition des troupes qui regardent les Places de la Barriere, appartiendra aux Etats Généraux, & celle des autres troupes au Gouverneur Général des Pays-Bas Autrichiens. *T. de la Barriere, art. 1. 2. & 3.*

Les Hollandois auront garnison privative dans les Villes & Châteaux de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres,

la



la Knoque. Ces garnisons ne pourront être composées de troupes suspectes à l'Empereur. Les Gouverneurs de ces Places nommés par les Etats Généraux, prêteront serment à l'Empereur de les garder fidèlement à la Maison d'Autriche, & de ne s'ingérer dans aucune affaire civile. Les Provinces-Unies peuvent réparer, fortifier, &c. à leurs dépens les Villes de la Barrière; mais elles ne pourront construire de nouveaux Forts que du consentement de l'Empereur. *T. de la Barrière, art. 4. 5. 6. 7. & 13.* Par le mot d'Empereur on doit sentir qu'on n'entend dans tout cet article que le Chef de la Maison d'Autriche.

Dendremonde aura garnison commune. Le Gouverneur de cette Place nommé par l'Empereur, prêtera serment aux Etats Généraux. *T. de la Barrière, art. 5.* Par le Traité de Garantie signé à Utrecht le 30. Janvier 1713. & qui annule & détruit un premier Traité de Barrière conclu le 29. Octobre 1709. les Provinces-Unies devoient avoir une Barrière bien plus considérable. Outre les Villes qu'ils ont actuellement, on leur donnoit encore Mons, Charleroi, le Château de Gand, les Forts de la Perle, Philippe, Damme, & Saint Donas.

Les Troupes Hollandoises qui feront en garnison dans les Places de la Barrière, auront l'exercice de leur Religion dans des maisons qui leur seront assignées, & ces maisons n'auront aucune marque extérieure de Temple. *T. de la Barrière, art. 9.*

Tom. II.

D

Les

Les munitions de guerre, les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications, les draps pour l'habillement des soldats, ne payeront aucun droit en passant sur les terres de la Maison d'Autriche pour se rendre dans les Villes de la Barrière. Les munitions de bouche qu'on y fera entrer en tems de disette, ou lorsque craignant la guerre, il faudra former des magasins, seront aussi exemptes de toute douane. *T. de la Barrière, art. 10.*

Les Etats-Généraux pourront changer leurs garnisons à leur gré, & leurs troupes auront un libre passage dans toute l'étendue des Pays-Bas Autrichiens, pourvu qu'elles ne soient point louées de quelque Prince suspect à la Maison d'Autriche. *T. de la Barrière, art. 11.*

Pour indemniser les Provinces-Unies des dépenses qu'exige l'entretien des Villes de la Barrière, l'Empereur leur promet une pension annuelle de 500 mille écus, ou de douze cent cinquante mille florins, monnoye de Hollande. On défaquera de cette somme au prorata de ce que les Etats-Généraux retirent des Pays qui leur ont été cédés par le Traité de la Barrière ou par la convention de la Haye. Cette somme une fois réglée, on ne pourra la changer, ni demander aux Sujets des impôts plus forts que ceux qu'ils payent actuellement. *T. de la Barrière, art. 19. Convention de la Haye, art. 1.* On peut voir dans le second article de cette Convention, sur quels fonds est hypothéquée la pension que

que la Maison d'Autriche paye aux Etats-Généraux.

Tous les Traités d'alliance & d'amitié que l'Angleterre & les Provinces-Unies ont passé ensemble, sont rappelés, confirmés & maintenus dans leur force. *Traité de Garantie, art. 1.*

Dans les cas qu'on attaque les Places de la Barrière, l'Angleterre fournira à ses dépens 10 mille hommes d'infanterie & 20 Vaisseaux de guerre pour repousser l'injustice faite aux Hollandais. Si ce secours ne suffit pas, les Anglois agiront de toutes leurs forces en déclarant la guerre à l'agresseur. *T. de Garantie, art. 14.*

P O R T U G A L.

Le Traité du 13 Fevrier 1668, entre l'Espagne & le Portugal, est rappelé & maintenu dans sa force. *Traité d'U. E/p. Port. art. 13.* C'est par ce Traité que l'Espagne renonce à ses prétentions sur le Royaume de Portugal, & le cède à la Maison de Bragance. Voyez le troisième Chapitre de cet Ouvrage.

Le Traité du 7 Mars 1681, entre l'Espagne & le Portugal, sera regardé comme nul & non avenu. *T. d'U. E/p. Port. art. 6.* C'est un Traité par lequel on étoit convenu provisoirement de quelques articles au sujet des prétentions des Espagnols sur la Colonie du Sacrement dont je vais parler.

Le Traité de Transaction conclu entre l'Espagne & le Portugal le 18 Juin 1701, devra

meurera dans toute sa force & vigueur. *T. d'U. Esp. Port. art. 14*, ce Traité fut signé à Lisbonne. Les deux Puissances renouvelloient tous leurs Traités antérieurs. Le Roi d'Espagne s'engageoit à donner satisfaction à la Compagnie Portugaise touchant le commerce des Negres, & renonçoit à tous ses présumés droits sur S. Gabriel proche Buenos-Ayres. De son côté le Roi de Portugal garantissoit le Testament de Charles II. Je ne parle point ici des 14. articles relatifs à la satisfaction que le Roi d'Espagne devoit donner aux Portugais qui faisoient le commerce des Negres en Amerique; ils ont été annulés par la stipulation d'Utrecht, qui dit que, moyennant six cent mille écus donnés par l'Espagne à la Compagnie Portugaise de l'Afliento, le Roi de Portugal tiendra quitte le Roi Catholique de toute autre dette. *T. d'U. Esp. Port. art. 15 & 16.*

L'Espagne cede au Portugal le Territoire & la Colonie du Saerement, situés sur le bord septentrional de la Riviere de la Plata; à condition que S. M. P. n'en permettra le commerce à aucune Nation étrangere. On se réserve cependant la faculté de lui offrir dans l'espace d'un an & demi, un équivalent qu'il sera le maître d'accepter ou de refuser. *T. d'U. Esp. Port. art. 6. & 7.*

La France cede au Roi de Portugal tous les droits qu'elle pourroit avoir sur les Terres appellées du Cap du Nord, situées entre la Riviere des Amazones & celle de Japoc ou de Vincent Pinson, S. M. P. pourra y bâtrir

bâtit toutes les Forteresses qu'elle jugera nécessaires pour la sûreté du Pays. Le Traité du 4. Mars 1700, conclu entre Loüis XIV. & Pierre II, sera regardé comme non avenu. *T. d'U. Fr. Port. art. 8.*

Le Roi de France reconnoît que les deux bords de la Riviere des Amazones appartiennent en toute propriété à S. M. P. Il promet de ne former aucune prétention sur cette Riviere, ni sur les autres domaines que le Portugal possède en Amerique ou ailleurs. *T. d'U. Fr. Port. art. 10. & 11.*

Le Roi de France s'engage à ne point souffrir que des Missionnaires François aillent dans les Etats que le Roi de Portugal possède hors de l'Europe. *T. d'U. Fr. Port. art. 13.*

MAISON DE SAVOYE.

Les Articles des Traités de Munster, des Pyrénées, de Nimegue, de Ryfwick, qui regardent la Maison de Savoie, & le Traité de Turin conclu en 1696, entre Loüis XIV. & le Duc Victor-Amedée, subsisteront dans toute leur force. *T. d'U. Fr. Sav. art. 16. T. d'U. Esp. Sav. art. 12.*

La France cède au Duc de Savoie la Vallée de Prajelas avec les Châteaux d'Exille & de Fenestrelle; les Vallées d'Oulx, Sesane, Bardoneche & Château-Dauphin. Les Sommités des Alpes serviront de limites entre la France d'une part, & le

D 3 Pié-



Piémont & le Comté de Nice de l'autre. Les Plaines qui se trouvent au sommet de ces Montagnes, seront partagées en égale portion entre les deux Puissances. *T. d'U. Fr. Sav. art. 4.*

La France reconnoît le Duc de Savoie & ses hoirs, pour les légitimes héritiers de la Monarchie Espagnole, au défaut de la postérité de Philippe V. & leur garantit cette succession. Le Roi Catholique reconnoît le même droit dans la Maison de Savoie, & déclare nuls tous les actes qui peuvent avoir été faits au contraire. *T. d'U. Fr. Sav. art. 6. T. d'U. Esp. Sav. art. 3. Acte des Cortes ou Etats-Généraux d'Espagne du 9 Novembre 1712.*

Les Contractans de la Quadruple-Alliance confirment le droit du Duc de Savoie à la Couronne d'Espagne au défaut de la postérité de Philippe V. & s'en rendent garants; mais ils stipulent que le cas de la succession arrivant, le Duc de Savoie ne pourra conserver ses anciens Etats. Il sera obligé de les remettre au Prince aîné de la branche collatérale aînée de sa Maison, qui les possèdera sans aucune dépendance de la Couronne d'Espagne. *Traité de la Quadr. Allian. Chap. 2. art. 4.*

Le Roi d'Espagne cede & transporte au Duc de Savoie & à ses héritiers, le Royaume de Sicile & ses dépendances. *T. d'U. Esp. Sav. art. 4. Acte de Cession du Royaume de Sicile.* De son côté le Duc de Savoie s'engage à ne jamais vendre, céder,

der, échanger, aliener en tout ou en partie, ce Royaume ni ses dépendances, qui au défaut d'Hoirs mâles dans sa postérité, feront réunis de plein droit à la Couronne d'Espagne. *T. d'U. Esp. Sav. art. 6.* Quoique la France & l'Angleterre eussent garanti cette disposition, on y dérogea par le Traité de la Quadruple Alliance. Il fut réglé que le Duc de Savoie remettroît la Sicile & ses dépendances à l'Empereur, qui lui donnera en échange le Royaume de Sardaigne pour en jouir aux mêmes conditions qu'il possédoit la Sicile. La clause de réversion du Royaume de Sardaigne à la Couronne d'Espagne, dans le cas que la postérité masculine du Duc Victor-Amedée vint à manquer, est expressément énoncée ; parce que le Roi d'Espagne, en vertu du sixième article de la Quadruple-Alliance chapitre premier, renonce au droit de réversion qu'il s'étoit conservé en alienant le Royaume de Sicile. *Traité de la Quadruple-Alliance, Chapt. 2. artic. 1. & 2.*

Le Duc de Savoie sera établi dans tous les pays qui lui ont été cédés par l'Empereur Léopold, le 25. Octobre 1703. *T. d'U. Fr. Sav. art. 7. T. d'U. Esp. Sav. art. 11.* Pour bien entendre cet article, il faut voir l'analyse du Traité de Turin du 25. Octobre 1703. par lequel la Cour de Vienne détacha le Duc Victor-Amedée de l'Alliance des François & des Espagnols.

L'Empereur Léopold céde & transporte à ce Prince & à ses Successeurs , hoirs mâles de sa Maison , toute la partie du Montferrat qui a été donnée aux Ducs de Mantouë , & il se charge de dédommager tous ceux qui pourroient y avoir quelque prétention . Il céde encore les Provinces d'Alexandrie & de Valence , avec les terres qui sont entre le Pô & le Tanaro , la Lomelline , la Valsesie ou vallée de Sesia , le Vigevanasco ou un équivalent , & le droit de Souveraineté sur les Langhes . La Maison de Savoie possedera tous ces Domaines , avec les mêmes priviléges & les mêmes prérogatives que les ont possédé les Ducs de Mantouë , ou les Rois d'Espagne .

T. de Turin , art. 5. 6. & 16.

Le Duc de Savoie renonce , pour lui & pour ses Successeurs , à tous les droits qu'il pourroit avoir sur le Milanés , par l'Infante Catherine , fille de Philippe II. & s'engage à ne rien demander à l'Espagne . *T. de Tur. art. 14.*

Les fortifications de Mortare seront démolies aux dépens du Duc de Savoie , immédiatement après la paix , & ne seront jamais rétablies . Casal ne pourra être entouré que d'une simple muraille ; & le Duc de Savoie consent à n'élever aucune nouvelle forteresse dans les Domaines , qui lui sont cédés . *T. de Tur. art. 8.*

Le sel qu'on transportera des côtes de Genes dans le Milanez , ne payera aucun droit en passant sur les terres du Duc de

Sa-

Savoye. *Traité de Turin article 9.*

La Quatuple-Alliance apporta quelque changement aux dispositions du Traité de Turin, confirmées à Utrecht. Il fut arrêté que la Maison de Savoie ne jouïroit que des terres dont elle étoit alors en possession ; c'est-à-dire, du Montferrat, de la Province de Valence & de l'Alexandrin. L'Empereur Charles VI. confirme ces cessions, & le Duc Victor Amédée renonce aux droits que lui donnent les Traités de Turin & d'Utrecht. *T. de la Quad. All. Chap. 2. art. 3.*

MAISON DE BRANDENBOURG.

MAISON DE NASSAU.

L'Empereur Charles VI. céde la haute Gueldre au Roi de Prusse, pour le posséder lui & ses hoirs, tant mâles que femelles, avec tous les droits de souveraineté qui appartennoient à Charles II. La France, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu du Roi Catholique Philippe V. confirme cette cession, & l'Angleterre & les Provinces Unies s'en rendent garants. *T. d'U. Emp. Pru. art. 2. T. d'U. Fr. Pru. art. 7. & 8. T. d'U. Fr. Holl. art. 7. T. de la Barrière, art. 2.* Par la haute Gueldre, on entend la Ville, la Préfecture, le Baillage & le Bas Baillage de Gueldre ; les Villes, Bailliages & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden, Veel, Racy, Kleinkevelaar, avec toutes leurs ap-

D 5 par-

partenances & dépendances , de même que l'Ammanie de Krichkenbeck , le pays de Kessel , avec leurs appartenances , à la réserve d'Erkelens & du territoire qui en dépend.

Les Fiefs enclavés dans l'étendue du pays cédé au Roi de Prusse , releveront de ce Prince ; mais il renonce à tout droit de supériorité sur ceux qui sont situés hors de son territoire . *T. d'U. Emp. Pru. art. 3.*

Sous quelque prétexte que ce soit , la Religion Catholique ne recevra aucun changement dans le pays cédé au Roi de Prusse . L'Evêque de Ruremonde , nommé par l'Empereur comme Souverain des Pays-Bas , conservera sa Jurisdiction spirituelle & tous ses anciens droits quant au temporel . Il conferera seul les Bénéfices Ecclésiastiques , & il aura inspection sur les Eglises , Hôpitaux , Couvens , Ecoles , Séminaires , &c. *T. d'U. Emp. Pru. art. 4. 5. & 6.*

Toutes les Magistratures seront remplies par des Catholiques du pays , qui auront déclaré par serment qu'ils professent la Religion Catholique , Apostolique & Romaine . *T. d'U. Emp. Pru. art. 8.*

L'Empereur & le Roi de Prusse s'engagent à ne bâtir aucune nouvelle Forteresse sur la Meuse , dans toute l'étendue de la Gueldre , *T. d'U. Emp. Pru. art. 11.* En 1716. le Roi de Prusse & les Etats Généraux des Provinces-Unies signèrent une Convention au sujet de leurs limites respectives dans le Peel , situé entre l'Ammanie de Kessel & la Mairie de Bois-le-Duc . Ces détails

tails sont trop peu importans pour mériter l'attention du Lecteur.

Les Traité de Westphalie feront maintenus dans toute leur force , tant à l'égard de ce qui regarde la Religion , que le Gouvernement civil & politique de l'Empire.
T. d'U. Fr. Pru. art. 6. T. d'U. Fr. Holl. art. 33.

La France , pour elle , & au nom du Roi Catholique , reconnoît l'Électeur de Brandebourg pour Roi de Prusse. Elle lui donnera le titre de Majesté , & elle accordera à ses Ambassadeurs tous les honneurs , tous les priviléges dont jouissent les Ambassadeurs des Têtes couronnées. *T. d'U. Fr. Pru. art. séparé , 1.*

On a vu dans le second Chapitre de cet Ouvrage , que la République de Pologne avoit renoncé par le Traité de Welau , à tout droit de supériorité sur la Prusse Ducale. L'Empereur Léopold érigea cette Province en Royaume pour Frederic , Électeur de Brandebourg , qui se fit proclamer Roi de Prusse à Konisberg le 15. Janvier 1701 , & qui , trois jours après , y fut sacré & couronné. Les Alliés de la Maison d'Autriche reconnurent sur le champ la nouvelle dignité de ce Prince ; il n'en fût pas de même des autres Puissances , soit que leur intérêt s'y opposât ; soit qu'elles voulussent contester à l'Empereur le droit de faire des Rois.

Le Roi Très-Chrétien reconnoît le Roi de Prusse pour Souverain de la Principauté de Neufchatel & de Vallangin , & il con-

confirme aux sujets de ces deux Comtés, les Priviléges dont ils jouissent en France. Voyez le troisième Chapitre de cet Ouvrage. Le Roi de Prusse retiendra le titre & les armes de la Principauté d'Orange, & il pourra en donner le nom à la haute Guel-

T. d'U. Fr. Pru. art. 9. & 10.

Ayant déjà eu occasion de parler du Traité de Berlin, au sujet des Terres de la Maison d'Orange, que le Roi de Prusse a cédées à la France; je vaisachever d'en rendre compte dans cet article,

Le Roi de Prusse promet d'employer ses bons offices auprès du Roi Très-Chrétien, pour qu'il permette au Prince de Nassau de retenir le titre & les armes de la Principauté d'Orange, & d'en donner le nom à un de ses Domaines. *T. de Berlin du 13. May 1732. art. 4.*

Le Roi de Prusse aura pour sa part dans la Succession d'Orange, la Principauté de Meurs, le Comté de Lingen, l'Ammanie de Montfort, la Seigneurie de la haute & basse Swalawe, les Seigneuries de Naaltwyk, Hoenderland, Wateringen, Orange-Polder & Gravesande; le Péage de Genep, la Baronne de Herstal, la Seigneurie de Turnhout, la Maison nommée à la Haye la vieille Cour, & celle de Honstaardyk. Il possédera tous ces biens de la même maniere que les ont possédé les Princes d'Orange. Le Prince de Nassau renonce à tous les droits qu'il pourroit y avoir, & il jouira en toute propriété de tous les autres biens qui font partie de la succession d'Q-

d'Orange, & ausquels le Roi de Prusse renonce autentiquement. *T. de Ber. art. 5. 6.*

& 7.

Les deux Contractans porteront en commun les titres & les armoiries de la Succession d'Orange, à l'exception de ceux de Meurs & de Lingen, qui appartiendront privativement au Roi de Prusse, & de ceux de Terveer & de Ulissingen, qui appartiendront de même au Prince de Nassau. *T. de Ber. art. 8.*

Le Prince de Nassau se charge de toutes les dettes passives qui sont affectées en général sur la succession, & il profitera aussi de toutes les dettes actives. On n'y comprendra cependant pas les deux rentes de 80. & 20. mille florins affectées sur les droits d'entrée & de sortie de la Meuse. Le Roi de Prusse aura la première, & le Prince de Nassau la seconde. A l'égard des dettes actives & passives hypothéquées en particulier sur telle ou telle terre, elles resteront à la charge ou au profit du possesseur de la terre. *T. de Ber. art. 11. 12. & 15.*

L'EMPEREUR. L'EMPIRE.

Conformément au 20. article du Traité de Rywick, la France rendra à l'Empeur le Vieux-Brisac & ses appartenances situées au delà du Rhin, la Ville & le Château de Fribourg, les Forts Saint Pierre, l'Etoile & autres construits dans le Brisgau & dans la Forêt Noire, Lehen, Merzhauen & Kirchzarth, & tous les droits qui y sont

sont attachés. *T. de Radstat & de Bade,*
art. 4. & 6.

Le Roi France donnera à l'Empereur & à l'Empire le Fort de Kell, & rasera le Fort de la Pile & les autres Fortifications élevées dans les Isles du Rhin à l'exception du Fort Louïs. La navigation de ce Fleuve sera libre, on ne pourra en détourner les eaux, y établir de nouveaux péages, ni augmenter les impôts ordinaires. Le Roi Très-Chrétien s'engage encore à démolir les Fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la rive droite du Rhin, le pont construit en cet endroit, le Fort de Sellingue, & les Fortifications du Fort Louïs, qui s'étendent au-delà du Rhin. Il évacuera les Châteaux de Bitch & de Hombourg, après en avoir fait sauter les Ouvrages. Ces Fortifications ne pourront jamais être rétablies par l'un ni par l'autre des Contractans. *T. de R. T. de B. art. 5. 8. & 9.*

La France consent que l'Empereur entre en possession des Pays-Bas Espagnols, pour en jouir lui & ses héritiers en toute souveraineté ; & selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche. Les Articles stipulés avec le Roi de Prusse au sujet de la Haute-Gueldre, feront executés selon leur forme & teneur. Le Roi Très-Chrétien soucrit aux conventions d'une Barrière à établir en faveur des Provinces-Unies. *T. de R. T. de B. art. 19.*

En conservant S. Amant & Mortagne, sans pouvoir cependant fortifier cette dernière Place, y faire des écluses ni de levées,

vées, le Roi de France cede à l'Empereur Menin, Tournay & leurs dépendances, Furnes & le Furnerambach en y comprenant les huit Paroisses & le Fort de la Knoque; Loo, Dixmude & leurs dépendances; Ypres & sa Chatellenie, Rousselaar, Poperingue, Warneton, Comines, & Warwik. *T. de R. T. de B. art. 20. & 21. T. d'U. Fr. Holl. art. 11. & 12.*

A l'égard des rentes hypothéquées sur la Généralité de quelques Provinces des Pays-Bas qui sont possédées en partie par le Roi de France, & en partie par l'Empereur; chacun des possesseurs payera sa quote part à raison de ce qu'il possède, & suivant qu'il en sera convenu par des Commissaires. *T. de R. T. de B. art. 26.*

La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & on ne pourra y établir aucun nouvel impôt. *T. de R. T. de B. art. 22. T. d'U. Fr. Holl. art. 13.*

La France s'engage à ne point troubler l'Empereur dans la possession des Etats qu'il occupe en Italie. *T. de R. T. de B. art. 30.* & l'Espagne renonce à tous ses droits sur les Provinces que Charles II. possédoit en Italie & dans les Pays-Bas, & au droit de réversion qu'elle s'étoit conservé sur la Sicile en la cédant à la Maison de Savoie. *T. de la Quad. All. ch. 1. art. 4. & 6.*

Le Roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'Empereur qui remettra cette Isle à la Maison de Savoie. *T. de la Quad. All. ch. 1. art. 2.*

La



La France rendra à tous les Princes de l'Empire les Places qu'elle a prises sur eux pendant la guerre, ou dont ils doivent être mis en possession par le Traité de Ryfwick.

T. de R. T. de B. art. 12.

L'Empereur & l'Empire rétabliront les Princes de la Maison de Baviere, l'Electeur de Baviere & l'Electeur de Cologne, dans tous les Etats, Droits, Priviléges, &c. qu'ils possédoient avant la guerre. Ils seront obligés de prendre une nouvelle investiture, & ils renoncent à tout dédommagement de la part de l'Empereur & de l'Empire, pour les pertes qu'ils ont faites.

T. de R. T. de B. art. 15.

La ville de Bonn ne sera gardée que par ses Bourgeois, & en tems de guerre l'Empereur & l'Empire y mettront garnison.

T. de R. T. de B. art. 15.

Au défaut de la postérité de la Reine Anne, la Princesse Sophie, Electrice & Duchesse Douairière de Hanover, & ses enfants hériteront de la Couronne d'Angleterre, conformément aux Actes du Parlement de ce Royaume.

T. d'U. Fr. Ang. art. 4. T. d'U. E/p. Ang. art. 5. & 6. T. de Garatie, art. 2. T. de la Triple-Alliance, art. 5. T. de la Quad. All. Chap. 3. art. 5.

La France reconnoît le Duc de Hanover pour Electeur de l'Empire,

T. de R. T. de B. art. 13. & 14.

Le 22. Mars 1692. l'Empereur Léopold passa un Acte d'union perpétuelle avec le Duc Ernest-Auguste de Hanover, qui, en faveur de la dignité Electorale à laquelle

on

on l'élevoit, promettoit de donner sa voix dans toutes les Diètes d'élection au Prince aîné de la Maison d'Autriche, & de faire tous ses efforts pour persuader à l'Empire de restituer à la Couronne de Bohême l'exercice de ses droits électoraux.

Le Lecteur le moins instruit des Constitutions Germaniques, sent combien ce Traité y est contraire. De quelle façon peut-on s'y prendre pour accorder un pareil engagement, avec le serment que prête chaque Electeur, de n'élire pour Roi des Romains, qu'un Prince qui soit digne de cette qualité, & de donner son suffrage sans aucun pacte ni espérance d'intérêt, de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable, de quelque manière qu'elle puisse être appellée? La Maison d'Autriche pouvoit-elle dévoiler plus clairement le projet de rendre l'Empire héritaire entre ses mains (a)? Le Duc Ernest-

(a) L'Auteur croit triompher, mais ce ne sera pas chez ceux qui sont instruit du fait. L'Empereur *Leopold* n'a exigé du Duc de *Brunswick*, que ce qu'en auroit exigé, en pareille circonstance, tout autre Prince, qui auroit eu quelque espérance de voir sa Maison parvenir à l'*Empire*? Voici le fait, qui a si fort irrité les Partisans de la *France* contre le Duc *Ernest-Auguste*. Pendant la guerre qui suivit la ligue d'*Augsbourg*, *Louis XIV.* avait traité avec ce Duc pour la levée de 10 mille Hommes & celui-ci ayant touché la somme dont on étoit convenu, la levée se fit effectivement, mais ces troupes ne suivirent pas leur destination, parce que l'Empereur *Leopold*, qui voulut les avoir, fit proposer

Tome II.

E

au

nest-Auguste de Hanover reçut le Bonnet Electoral le 19. Decembre 1692., mais sa nouvelle dignité lui fut lontemps contestée par les Electeurs & par les Princes de l'Empire, & il ne fut enfin admis dans le College Electoral que le 12 Avril 1710. Ce fut le 7.

Sep-

au Duc de Brunswick, un *Pacte d'Union perpétuelle* entre sa Maison Archiducale & celle de Brunswick-Lunebourg; & sous prétexte que les Electeurs doivent être en nombre impair, pour prévenir les maux que pouroit causer une Election dont les voix seroient partagées. Les conditions du Traité furent celles de ces sortes de Paëtes dans lesquels on s'engage de part & d'autre à agir de concert en toutes rencontres, sur-tout dans les Diètes de l'Empire, & d'y apuier de part & d'autre les intérêts respectifs des deux Maisons; ensorte que Leopold se servit de cette occasion pour engager le nouvel Electeur à se déclarer & ses descendans en faveur de l'ainé de la Maison d'Autriche dans les Diètes Electorales, convoquées pour l'Election d'un Empereur. Ce qui n'est pas si contraire aux Constitutions de l'Empire, ni au Serment que prêtent les Electeurs, que l'Auteur voudroit le faire croire, puisque le Duc Ernest Auguste n'a pû s'engager à cet égard, que conformément aux Constitutions & à la *Bulle d'Or*; c'est-à-dire que les qualités requises par la *Bulle d'Or* se trouvant égales dans les différens Candidats, l'Electeur de Hanovre donneroit sa voix préférablement à un Prince de la Maison d'Autriche. Ce qui ne peut être entendu autrement sans faire tort à la Religion du serment par lequel ce Prince prenoit séance dans le College Electoral.

Septembre 1708, que l'Empire rendit à la Couronne de Bohême l'exercice de tous les droits Electoraux. Depuis deux siècles & demi elle n'envoyoit des Députés qu'aux Diètes d'Election.

La France consent que la Forteresse de Rhinfels & la Ville de Saint Goar, avec leurs dépendances, demeurent entre les mains du Landgrave de Hesse-Cassel; à condition que la Religion Catholique n'y souffrira aucun changement, & qu'on donnera un dédommagement au Landgrave de Hesse-Rhinfels. *T. d'U. Fr. Holl. art. 34.*

PRINCES D'ITALIE.

L'Empereur satisfera les Princes d'Italie, à scavoir les Ducs de Guastalle & de la Mirandolle, & le Prince de Castiglione, qui ont des prétentions légitimes sur quelques pays qui n'ont pas été possédés par Charles II. Roi d'Espagne. En conséquence de cet engagement de la Cour de Vienne, on ne pourra pas cependant reprendre les armes. *T. de R. art. 31.*

GARANTIES.

L'Angleterre se rend garant des Traités que la France & l'Espagne ont conclus à Utrecht avec le Portugal & la Maison de Savoie. *T. d'U. Fr. Ang. art. 24. & 25. T. d'U. E/p. Ang. art. 21. T. d'U. E/p. Port. art. 22.*

Les Contractans de la Quadruple-Alliance
E 2

ance se garantissent mutuellement les possessions qu'ils ont acquises , en vertu des Traités d'Utrecht , de Radstat & de Bade.
T. de la Quad. All. Chap. 3. art. 3. 4. & 6.

Par le Traité de Westminster du 25. May 1716 , l'Empereur & le Roi d'Angleterre se garantissent mutuellement la possession de tous les États qu'ils tiennent en conséquence des Traités d'Utrecht & de Bade. Ils s'engagent , en cas d'attaque de la part de quelque Puissance étrangère , à un secours réciproque de huit mille hommes d'infanterie , & de quatre mille chevaux , avec promesse d'augmenter ce secours , s'il en est besoin Au lieu de troupes de terre , l'Angleterre promet d'armer sur mer en faveur de l'Empereur , si la chose est plus avantageuse à ses intérêts.

Par le Traité d'Amsterdam du 4. Août 1717 , conclu entre le Roi de France , le Czar & le Roi de Prusse , ces Princes conviennent d'une Alliance perpétuelle , & s'engagent à contribuer par leurs bons offices au maintien de la tranquillité publique , rétablie par les Traités d'Utrecht & de Bade. Dans des articles secrets , ils se garantissent l'exécution entière de ces Traités , & de ceux qui sont à faire , & qui rétabliront la paix dans le Nord. En cas d'attaque les Contractans se donneront des secours , dont on conviendra d'une maniere particulière , quand il en sera besoin.

PRO-

P R O T E S T A T I O N S.

Par un Acte passé à Utrecht, le 14. Avril 1713, la Maison de Luines protesta contre tout ce que les Plenipotentiaires avoient réglé à son préjudice, au sujet de la Principauté d'Orange, & des Comtés de Neufchâtel & de Valengin.

Protestation de la Maison de Matignon, pour conserver ses droits sur les mêmes Principautés. *Utrecht, 15. Avril & 2. Juin 1713.*

Protestation de Paule-Françoise-Marguerite de Gondi de Retz, Duchesse Douairière de Lesdiguières, & de la Maison de Villeroy, comme succédant à ses droits, au sujet de leurs prétentions sur la Principauté d'Orange, & les Comtés de Neufchâtel & de Valengin. *Utrecht, 16. Avril 1713.*

Utrecht 15. Avril 1713. Protestation de la Maison d'Alegre, pour conserver ses droits sur les mêmes Principautés. La Maison du Prat, comme tirant son droit de succéder d'une d'Alegre, protesta contre les Traité de Paix le 15. Avril 1713.

Protestation de la Maison de la Tremoille, touchant le Royaume de Naples. *Utrecht, 13. Avril 1713.*

Protestation de la Maison de Bourbon-Condé, pour la conservation de ses droits sur le Duché de Montferrat. Elle les tient d'Anne Palatine de Baviere, femme de Henry Jules de Bourbon, Prince de Condé,

E 3 pre-

premier Prince du Sang de France, & Bi-sayeul de S. A. S. M. le Prince de Condé aujourd'hui vivant. *Utrecht, 14 Avril 1713.*

Protestation de la Maison de Montmorency-Luxembourg, au sujet de ses droits sur le Duché de Luxembourg. *Utrecht, 14 Avril. 1713.*

Protestation de la Maison de Nassau-Siegen, & des Branches de Nassau-Catzenellenbogen, & Nassau-Dillenbourg, pour la conservation de tous leurs droits sur les Biens de la Maison de Châlon, qui font partie de la Succession du Roi Guillaume. *Utrecht, 15. & 18. Avril. 1713.*

Protestations de la Maison de Seiszel, tendant à la même fin. *Utrecht, 30. & 31. May 1713.*

Protestation de la Maison de Lorraine pour conserver ses droits sur le Duché de Montferrat. *Utrecht 30 Avril 1713.* Par un Décret du 30 Novembre 1707. l'Empereur Joseph avoit reconnu le droit de la Maison de Lorraine sur le Montferrat, & déclarant qu'il ne peut retracter les engagements que Léopold son père a pris avec le Duc de Savoie, il promettoit de faire donner un édomagement à la Maison de Lorraine, quand on traitera de la Paix. Par deux Décrets, l'un du 6 Septembre 1708. l'autre du 14 May 1711. la Reine Anne fit la même promesse au Duc de Lorraine. L'Archiduc Charles, depuis Empereur, fit un Décret sur le même sujet, le 19 Juin 1709. Le 14 Août de la même année les Etats-Généraux des Provinces-Unies passèrent

rent une Déclaration également favorable à la Maison de Lorraine.

Protestation de la Maison de Conty au sujet de ses droits sur les Comtés Souverains de Neufchâtel & de Valengin. *Utrecht* 12³¹

Avril 1713.

Le Chevalier de S. George, plus connu sous le nom de Prétendant, protesta dès le 25 Avril 1712, contre tout ce qui pourroit être statué ou stipulé à son préjudice dans le Congrès d'Utrecht. Son Acte de protestation est daté de S. Germain en Laye, & ce Prince l'adressa en particulier à tous les Ministres assemblés à Utrecht. Quelques années auparavant, le 11 Avril 1701. Anne d'Orléans, Duchesse de Savoie, & Princesse du Sang d'Angleterre par Henriette d'Angleterre sa mère, avoit protesté contre l'Acte du Parlement d'Angleterre, pour étendre la succession de la Couronne.

N E G O C I A T I O N S R E L A T I V E S A L A P A I X D' U T R E C H T .

A parler exactement, l'accession de la Cour de Madrid au Traité de la Quadruple-Alliance, consommoit l'ouvrage de la Paix, puisque l'Empereur reconnoissoit Philippe V. pour Roi d'Espagne, & que ce dernier Prince cedoit à l'autre, les Pays Bas & les Provinces que Charles II. avoit possédées en Italie. Mais dans l'ébranlement général que la Guerre de 1701. avoit causé, il restoit encore bien des mesures à prendre. Les esprits étoient aigris, on avoit fait des céf-

fions sans renoncer à ses prétentions; en un mot, le feu n'étoit pas éteint, il n'étoit que caché sous la cendre, & c'est pour prévenir un second embrasement, qu'on assembla un Congrès à Cambray.

Les Ministres des Cours respectives s'y rendirent avec des instructions qui ne permettoient pas d'espérer un prompt succès. La Cour de Vienne n'avoit consenti aux dispositions dont j'ai rendu compte au sujet de la succession de Parme & de Toscane, qu'en se flattant qu'elles n'auroient pas lieu. L'Empereur s'exageroit d'avance toutes les inquiétudes que devoit lui donner l'établissement d'un Prince d'Espagne dans le centre de l'Italie. Ses Ministres esperoient qu'avant que Don Carlos pût entrer en possession des Etats qui lui étoient promis, il naftroit des incidens qui pourroient l'en privier. En conséquence de ces vues, ils ne cherchoient qu'à multiplier les difficultés, & à retarder la conclusion des arrangemens définitifs.

La politique de la Cour de Vienne auroit échoüé, si l'Espagne eut fait dès-lors son affaire capitale de l'entrée de D. Carlos en Italie. Cette dernière Puissance auroit été favorisée par l'Angleterre & les Provinces-Unies, qui ne doutant pas que la rivalité qui régne entre la Maison de Bourbon & la Maison d'Autriche, n'excitât encore de nouvelles brouilleries, devoient voir avec plaisir un établissement qui ouvroit l'Italie aux Espagnols & aux François, & qui transporteroit le Théâtre de la guerre loin des Pro-

Provinces où ces deux Puissances sont plus intéressées de maintenir la paix. Les Ministres d'Espagne ne sentirent point l'avantage qu'ils avoient sur la Cour de Vienne; ils embrassèrent trop d'objets à la fois; ils firent des demandes à l'Empereur, & malgré les Traités de paix & d'alliance qu'ils avoient faits avec la France & l'Angleterre le 13 Juin 1721, ils laissoient entrevoir une encune secrète contre ces deux Couronnes, & ne pouvoient se résoudre à abandonner Gibraltar & Port-Mahon.

Les Conferences de Cambray n'avoient encore produit aucun effet salutaire, lorsque l'Empereur Charles VI. établit dans les Pays-Bas une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, & fit publier dans ses Etats héréditaires la Pragmatique Sanction, Acte dont je parlerai dans la suite avec quelque étendue. Les Puissances maritimes se souleverent contre l'établissement d'Ostende, & la France vit avec chagrin l'ordre de succession que Charles VI. vouloit établir dans sa Maison. Tandis que les difficultés se multipliaient ainsi, un événement imprévu causa la dissolution du Congrès; on sent que je veux parler du renvoi de l'Infanté destinée à monter sur le Trône de France. La Cour de Madrid rappella ses Ministres de Cambray, & l'on ne se flatta plus de pouvoir conserver la paix dans la Chrétienté.

Malgré l'éloignement que l'Empereur & le Roi d'Espagne avoient fait paroître l'un pour l'autre, pendant les Conferences de

E 5 Cam-



Cambray, le Baron de Ripperda signa à Vienne le 30 Avril 1725. quatre Traités, l'un avec l'Empire, & les trois autres avec l'Empereur. Le premier ne contient rien d'interessant, si ce n'est le consentement du Corps Germanique aux arrangements pris au sujet de la succession des Duchés de Parme, de Plaisance & de Toscane. *art 4.*

Par le Traité de Paix conclu entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, on confirme tous les articles de celui de la Quadruple Alliance, & Philippe V. renouvelle sa renonciation à la Couronne de France. *art. 3.*

L'Empereur renonce à toutes ses prétentions sur l'Espagne, avec les mêmes clauses qui sont énoncées dans le Traité de la Quadruple Alliance. *art. 3. & 4.*

Le Roi d'Espagne consent au démembrement des Provinces que ses Prédeceesseurs ont possédées dans les Pays-Bas & les cede à la Maison d'Autriche. *art. 5.* Dans l'article suivant on convient des dispositions dont j'ai déjà rendu compte au sujet de la succession de Parme & de Toscane.

Le Roy d'Espagne renonce à tout droit de reversion à l'égard du Royaume de Sicile, & il est confirmé dans celui qu'il a acquis sur le Royaume de Sardaigne. *art 7.*

Les Contractans continueront à prendre tous les titrés qu'ils ont portés jusqu'à présent; mais leurs Successeurs ne prendront que ceux des Royaumes, Duchés, Principautés, &c. dont ils seront réellement en possession. *art. 10.*

Sa Majesté Imperiale garantit l'ordre de suc-

succeſſion à la Couronne d'Espagne , tel qu'il a été établi par les Traitéſ d'Utrecht , & Sa Majesté Catholique garantit à l'Empereur la Pragmatique Sanction . art. 12.

L'Empereur acquittera les dettes qu'il a contractées en Catalogne , & le Roi d'Espagne payera celles qui ont été faites en ſon nom dans le Milanez , dans le Royaume des deux Siciles & en Flandre . art. 14.

Bien loin d'être allarmées de l'union de ces-deux Princes , les Puiffances maritimes , de même que le reſte de l'Europe , l'auroient vûe avec plaisir ; ſi dans les Traitéſ de Commerce & d'alliance défensive signés le même jour , la Cour de Madrid n'eut pas accordé à la Compagnie d'Oſtende les priviléges les plus favorables à ſa navigation , & ne fe fut engagée à la proteger contre ſes ennemis . On ſoupçonna les Alliés de former de grands projets : on ne pensa point que l'Espagne prodiguât ſes faveurs à l'Empereur , ſans que ce Prince n'eut promis par quelque article ſecret de la favorifer dans toutes ſes vues ; & dès-lors l'Angleterre & la France , comme plus exposées aux maux qu'on pouvoit craindre , fe liquèrent avec le Roi de Prusſe par un Traité ſigné le 3 Septembre 1725. à Heerenhaufen , & qu'on appelle communement le Traité de Hanover .

Cette Alliance confirmoit tous les articles de la pacification générale de 1713 ; mais comme elle ne fut contractée que pour quinze ans , & qu'elle ne peut influer aujourd'hui dans les affaires de l'Europe , il ſuf-

suffit de remarquer que les Contractans se garantissoient la possession actuelle de leurs Etats, & tous les priviléges dont leurs sujets jouissoient par rapport au commerce.

Tandis que les Provinces Unies, dont la politique est de ne prendre que le moins qu'il est possible, d'engagemens nouveaux, balançoient à accéder au Traité de Hanover, & se flattent de pouvoir réussir par la voye des négociations à faire révoquer l'octroi de la Compagnie d'Ostende, la Cour de Vienne négocia avec succès à Peterbourg. La Czarine accéda le 6. Août 1726. aux Traités de Vienne, & s'en rendit garant. L'Empereur débaucha même de l'Alliance de Hanover le Roi de Prusse, qui refusa de signer l'Accession à laquelle les Etats Généraux consentirent enfin le 9. Août 1726.

Les Alliés de Hanover réparerent la défection du Roi de Prusse par l'Alliance de la Suede, qui entra dans leurs engagemens le 25. Mars 1727. & par les conventions qu'ils signèrent avec le Roi de Dannemarc, le Landgrave de Hesse-Cassel, & le Duc de Brunswick-Wolfenbuttel; tous ces Princes s'engageoient à entretenir un certain nombre de troupes qui seroient aux ordres des Alliés.

Telle étoit la situation critique de l'Europe, lorsque l'Espagne, voulant profiter de ses Alliances, mit le siège devant Gibraltar. On auroit vu renaitre une guerre aussi cruelle que celle de 1701, si le Ministère de France n'eût voulu, à quelque prix que

que ce fut, entretenir la paix, ou si la Cour de Vienne eut secondé l'entreprise des Espagnols. Dans ces circonstances le Pape offrit sa Médiation, & le 7. Mars 1727, on signa à Paris des Articles préliminaires, dont les plus importans regardent la suspension de la Compagnie d'Ostende pendant l'espace de sept ans, & la convocation d'un Congrès indiqué d'abord à Aix-la-Chapelle, ensuite à Cambray, assemblé en effet à Soissons le 14. Juin 1728, & que les négociations particulières de Séville rendirent bien-tôt inutile.

Il étoit aisé d'étouffer les principales semences de division. La Cour de Madrid, qui avoit à se plaindre de l'Empereur, n'étoit que foiblement attachée aux Traitéés de 1725. D'ailleurs le mauvais succès de ses entreprises l'accoutumoit à ses pertes, & commençant à faire son objet capital des Duchés de Parme, de Plaisance & de Toscane, elle étoit disposée à se reconcilier sincèrement avec l'Angleterre. D'un autre côté, il est certain que les Puissances maritimes, soit par rapport au commerce d'Ostende, soit au sujet des prétentions de l'Espagne, auroient tout obtenu de Charles VI. en garantissant sa Pragmatique Sanction; & cette démarche de leur part étoit une suite naturelle des principes par lesquels elles se conduisoient depuis soixante ans.

On se trompoit toutefois en se flattant que l'affermissement solide de la paix feroit l'ouvrage d'un Congrès. Les personnes accou-

tu-

tumées à remonter aux principes des choses, n'ignorent pas qu'il y a des affaires, qui par leur nature même, ne peuvent se terminer que par des négociations particulières: c'est le cas où se trouvoit alors l'Europe. Il est vrai, comme je viens de le faire voir, qu'il y avoit un point commun de réunion entre la Cour de Vienne, l'Espagne, l'Angleterre & les Provinces Unies; mais d'autres Puissances ne leur permettoient pas de s'y rapprocher. La France, & quelques Etats intéressés à ne pas laisser accréder la Pragmatique Sanction de l'Empereur, ne vouloient point que les négociations portassent sur cette base. Dès-lors comment espérer que la Cour de Vienne se désistât de son entreprise d'Ostende, & que la Reine d'Espagne assurât solidement ses droits sur Parme & sur la Toscane ?

Feu M. le Cardinal de Fleury, qui n'avoit pu éblouir l'Empereur sur ses intérêts, s'aperçut bientôt de l'inutilité des Conférences de Soissons; & sur le champ, il se forma un nouveau plan de politique. Pour forcer l'Empereur à tout accorder, il voulut le mettre dans la nécessité de ne pouvoir rien refuser. Il falloit pour cela lui débaucher ses Alliés, & l'on commença par tâter la Cour de Madrid. On lui repréSENTA que par les TraitéS de Vienne de 1725, elle n'avoit rien obtenu de plus que ce qui lui avoit été accordé par la Quadruple-Alliance; & en peignant les mauvaises intentions que le Ministère de Vienne cachoit sous des lenteurs & des refus obstinés, on lui fit sentir

tir qu'il falloit recourir à des moyens plus efficaces, pour assurer les droits de D. Carlos, ou de ses frères, sur la Succession de Parme & de Toscane.

Cette négociation eut le succès qu'on en attendoit. La France, l'Angleterre & l'Espagne, signerent un Traité à Séville le 9. Novembre 1729, & les Etats Généraux y accéderent le 21. du même mois. On renouvela tous les articles de la Quadruple-Alliance, qui regardent les Duchés de Parme & de Toscane; & il fut réglé que pour y affermir les droits de la Cour de Madrid, elle y feroit passer 6000. hommes de ses troupes qu'on mettroit en garnison dans Livourne, Portoferraio, Parme & Plaisance. *T. de Seville, art. 9. & suivans.*

Les Contractans se garantirent tous leurs Etats, en quelque partie du monde qu'ils fussent situés, & les priviléges de leur commerce. En cas d'attaque, on devoit fournir à la Puissance offensée les secours les plus considérables; & le Roi d'Espagne déclaroit que par les articles de Vienne de 1725, il n'avoit point prétendu donner atteinte aux précédens Traités de Commerce & de Paix. *T. de Seville, art. 1. & 3.*

Les Alliés de Seville s'imaginerent que leur union alloit faire trembler l'Empereur, mais ce Prince fit bonne contenance. Sûr de diviser ses ennemis, & même d'attirer dans ses intérêts l'Angleterre & les Provinces-Unies, dès qu'il consentiroit à renoncer à son Commerce d'Ostende, il ne crainoit point, ou du moins feignit de ne point

crain-

craindre la guerre; & pour s'opposer à l'entrée des Espagnols en Italie, il y fit passer des forces considérables. On vit cette fermeté avec d'autant plus de chagrin qu'on s'y étoit moins attendu. Tandis que l'Espagne sommoit ses Alliés de remplir leurs engagemens, le Ministère de France n'oublloit rien pour ne pas perdre le fruit qu'il s'étoit flaté de retirer de son Traité de Seville, c'est-à-dire pour porter la Cour de Vienne à y accéder; mais tous ses mouvements étoient inutiles. Sur ces entrefaites l'Angleterre trancha toutes les difficultés, en entamant avec l'Empereur une négociation secrète, par laquelle elle lui offrit de garantir, de concert avec les Etats Généraux, sa Pragmatique Sanction. Tous les obstacles furent levés, & le Traité de ces Puissances fut conclu à Vienne le 16 Mars 1731.

Le Roi d'Angleterre garantit à la Maison d'Autriche ses Domaines contre les attaques de tous ses ennemis, à l'exception du Turc, & se rend garant de la Pragmatique Sanction. *T. de Vienne, art. 1. 2. & art. séparé.*

De son côté l'Empereur s'oblige à faire cesser incessamment, & pour toujours, tout Commerce aux Indes Orientales dans l'étendue des Provinces qu'il possède & qui ont appartenu au Roi d'Espagne Charles II. *T. de V. art. 5.* Il s'ouvrira encore à tous les arrangements qui ont été pris à Seville pour la succession des Duchés de Toscane &

& de Parme, & promet de porter l'Empire à y donner les mains. art. 3.

L'Angleterre se hâta de communiquer à l'Espagne les engagemens qu'elle venoit de contracter, cette Couronne les approuva, & par le Traité qu'elle signa à Vienne quelques mois après (le 22 Juillet,) avec l'Angleterre & l'Empereur, elle acceda à l'Alliance du 16 Mars, & renouvella les articles de la Quadruple Alliance & les Traité de Vienne de 1725. Le Grand Duc qui avoit fait signifier aux Ministres Plénipotentiaires, assemblés à Cambray, sa protestation contre les arrangements qu'on avoit pris au sujet de ses Etats, consentit à tout ce qu'on exigoit de lui, & conclut avec la Cour de Madrid le Traité de Florence dont j'ai rendu compte au commencement de ce Chapitre. La paix fut affermee. 6000 Espagnols s'embarquerent à Barcelone le 17 Octobre 1731. & descendirent à Livourne le même mois, malgré les protestations du Saint Siège.

Avant que de finir cet article, je dois remarquer que le 20 Fevrier 1732. les Provinces-Unies accéderent au Traité de Vienne du 16 Mars; mais ce fut avec quelques explications approuvées & adoptées par les Contractans, & dont je parlerai dans le dixième Chapitre de cet ouvrage.

CHAPITRE VIII.

*Paix du Nord, Traitez de Stockholm & de
Neufstadt.*

EN rendant compte des Traitez de Westphalie , d'Oliva & de Copenhague , on a vû quelle superiorité la Suède avoit acquise dans le Nord , & combien elle s'étoit rendu redoutable à l'Europe même. Peut-être n'a-t-on pas remarqué sur quels fondemens peu solides , la grandeur de cette Couronne étoit établie. Pour executer tout ce qu'ils avoient fait sous la conduite du Grand Gustave , les Suédois avoient eu besoin des subsides de la France , des secours des Protestans d'Allemagne , & d'un génie aussi élevé , aussi profond & aussi vaste que celui de leur Roi. Cette vérité devient sensible quand on examine le règne de Charles Gustave , Prince capable des mêmes choses que le père de la Reine Christine , s'il eût eu les mêmes ressources ; mais borné à celle de ses Etats & de son génie , il n'eut que les succès que peut donner le courage ; il ébranla le Trône de Pologne & celui de Dannemarck , & ne put affermir ses conquêtes. La Suède en effet n'étoit assez puissante ni en hommes ni en argent , pour finir

finir par elle-même les grandes entreprises qu'elle ébauchoit.

Le Règne de Charles XI. son fils fut peu glorieux, & ce qui contribua sans doute plus que tout le reste à diminuer la considération dont la Suède jouissoit, c'est l'alliance qu'elle contracta avec les ennemis de la France. Je crois qu'on ne sera pas fâché de trouver ici ce qu'un politicien a écrit sur ce sujet, dans ses *Intérêts des Princes*.

„ Il est vrai, dit-il, que par la Paix de Nimegue les affaires avoient changé de face à l'égard de plusieurs Puissances, mais elles n'avoient point changé pour Charles XI, Roi de Suède. Car non seulement ses Prédecesseurs avoient l'obligation à la France de la grandeur où ils étoient montés; mais il lui en avoit encore lui-même une toute récente, laquelle il ne devoit jamais oublier, puisqu'il l'avoit vu faire marcher ses Troubles en Allemagne pour le rétablir en ses Etats, ce qui ne se pouvoit faire sans elle. Il avoit encore les mêmes ennemis que par le passé, & même ils étoient devenus plus puissans & lui plus foible, dont il ne pouvoit douter, puisqu'il venoit d'en faire une fatale expérience. Qu'est-ce que tout cela vouloit dire, sinon qu'il avoit toujours besoin de la même protection: l'affaire des Deux-Ponts n'étoit pas capable de rompre une intelligence si nécessaire: aussi ne croit-on pas que ç'aït été cela qui en ait été cause. Qu'a-

„ ce donc été, & qui nous le pourra dire?
„ Certes c'est à quoi on seroit bien empê-
„ ché, du moins pour en donner une bon-
„ ne raison: car pour en dire la vérité, ja-
„ mais la Suède n'a fait de plus grande fau-
„ te, quoique ses partisans en puissent dire.
„ Aussi croyons-nous qu'elle n'a pas été
„ jusqu'à présent sans la reconnoître & mê-
„ me sans s'en repentir.
„ Son véritable intérêt étoit donc de
„ continuer dans une Alliance qui lui avoit
„ été si favorable. Premierement parce-
„ qu'elle étoit en état plus que jamais de lui
„ procurer de nouveaux établissements (a).
„ Secondement parce que causant de la ja-
„ lousie à tous ses voisins, sa seule consi-
„ deration étoit capable de les empêcher
„ de lui donner des marques de leur mé-
„ chante volonté. Troisièmement parce-
„ qu'ayant besoin d'être armé, à cause de
„ ses États qui sont séparés les uns des au-
„ tres, il en tiroit de quoi subvenir en par-
„ tie à la dépense qu'il lui falloit faire, au
„ lieu

(a) Maxime toute *Française!* quelque en état
qu'on soit de procurer des Etablissements, il faut a-
vant tout, avoir examiné si la *Suède* avoit des
Droits sur ces établissements. C'est ainsi qu'aujour-
d'hui la Maison de Bourbon fait la guerre depuis 7
ans à celle d'*Autriche* pour procurer aux dépens
de celle-ci un Etablissement à l'Infant Don *Phi-*
lippe, qui n'a aucun Droit sur un pouce de terre
dans toute la *Lombardie*, où on veut l'établir *per
fas & nefas*.

„ lieu que présentement il ne tire rien de
 „ personne , pendant que toutefois il est
 „ plus obligé que jamais de se tenir sur ses
 „ gardes , à cause du Danois qui ne
 „ fait qu'épier l'occasion de recouvrer ce
 „ qu'il a perdu.

„ Nous trouverions bien encore plusieurs autres raisons qui l'obligeoient à continuer dans cette alliance ; mais nous aimons mieux les passer sous silence , que d'ennuyer le Lecteur par un long discours.
 „ D'ailleurs nous croyons qu'on aimera mieux que nous disions celles qui l'ont pu porter à la rompre , ce que nous ferons sans prendre le change , c'est-à-dire , sans nous arrêter aux prétextes qu'il a pris pour le faire . Nous fouillerons donc jusqu'au fond de son Cabinet , pour en pénétrer la raison , ce qui est d'autant plus difficile , qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour la cacher . Les prétextes qu'il a pris , sont que ne s'étant engagé dans la Guerre de 1672 , que pour rendre service à la France , elle étoit obligée de l'indemniser de toutes les pertes qu'il a voit souffertes (a) , ce qu'elle n'a pas fait néanmoins , puisqu'elle a consenti que les Princes qui avoient les armes à la main contre lui , ayent retenu quelques Bailliages qui les accommodoient , nonobstant toutes les instances qu'il a pu faire auprès d'elle pour l'en empêcher : „ que

(a) Rien n'étoit plus juste,

„ que cette Couronne n'a pas fait paroître
 „ seulement à cet égard , le peu de consi-
 „ deration qu'elle avoit pour lui , mais en-
 „ core en foutenant à son préjudice les
 „ droits du Prince Adolphe touchant le
 „ Duché des Deux-Ponts , afin que tant que
 „ la Guerre dureroit , elle pût s'en attribuer
 „ le sequestre : que son mépris avoitenco-
 „ re paru visiblement , en ce qu'au lieu
 „ d'être ponctuelle à lui payer les arrera-
 „ ges des subsides qu'elle lui avoit promis ,
 „ elle en avoit éloigné le payement sous
 „ divers prétextes : qu'enfin tout son but
 „ n'avoit été que de le jeter dans une
 „ extrême nécessité , afin d'avoir lieu de
 „ lui faire la loi . Mais une loi si dure
 „ qu'il fut obligé de demeurer dans une
 „ honteuse dépendance.

„ Voilà quel a été le prétexte (a) que la
 „ Suède a fait de l'empêcher de faire la
 „ guerre à l'Empire , & de la faire dépendre
 „ de la France .

(a) Ceux qui connoissent bien la Politique de la Cour de France , & qui examineront sans partia-
 lité ce qui se passa alors , trouveront que ces plain-
 tes de la Suède étoient fondées & n'étoient rien
 moins que des Prétextes . La France n'a jamais
 agi autrement , & elle n'a payé & ne paye à la
 Suède des subsides , que pour la tenir dans sa dé-
 pendance & s'en servir au besoin pour donner de
 la jaloufie aux autres Puissances du Nord , selon
 ses convenances , & même à l'Empire , d'où elle
 pourroit bien la chasser entièrement , pour s'attacher
 plus étroitement le Roi de Prusse , qui voit à regret
 un Coin de la Pomeranie entre les mains de la Suè-
 de , à qui il a enlevé tout ce qui est entre l'Oder &
 la Pene , sans que la France s'y oppose .

„ Suede a mis en avant pour rompre avec
 „ la France ; mais la véritable cause est
 „ qu'ayant été dans les allarmes conti-
 „ nuelles pendant la dernière Guerre de
 „ 1672., elle a cru que la même chose ar-
 „ riveroit encore dès qu'on viendroit à
 „ rompre la paix. Elle a donc voulu pré-
 „ venir de bonne heure un mal , qu'elle
 „ ne pouvoit éviter de quelque côté qu'el-
 „ le se tournât. Car elle consideroit que
 „ la Guerre venant à recommencer en Al-
 „ lemagne , la plus grande partie de ceux
 „ qui s'étoient déclarés contre elle , se dé-
 „ clareroient encore , & qu'il falloit s'en
 „ débarrasser en obligeant l'Empereur &
 „ l'Empire de se déclarer en sa faveur.
 „ Mais l'on peut dire que ce sont là de
 „ fausses mesures que cette Couronne a
 „ prises ; parce que ses ennemis n'ont pas
 „ coutume d'emprunter ainsi leurs mouve-
 „ mens de personne (a) , & qu'elle se pri-
 „ ve de l'alliance de la France dans le
 „ tems qu'elle conserve tous ses anciens
 „ ennemis."

Charles XII. occupoit le Trône de Sue-
 de à la fin du dernier siècle , il étoit en-
 core dans sa première jeunesse , rien n'an-
 noncoit en lui les qualités brillantes &
 extraordinaires qui l'ont rendu depuis si
 fameux , & ce moment parut à ses voisins
 un moment précieux dont ils devoient pro-
 fiter

(a) C'est parce qu'ils n'étoient point alliés de la France , qui a coutume de donner le ton aux siens.

fiter pour se venger (a). Tandis que le Roi de Pologne & le Czar projettoient de chasser ce Prince des Provinces qu'il possedoit en deçà de la Mer Baltique, le Roi de Dannemarck leur Allié commença les premières hostilités en attaquant le Duc de Holstein. Charles outragé ne parla que de châtier ses ennemis, & en partant de Stockholm il fait voeu de n'y rentrer que vengé. L'ame du Héros se déploie; son génie lui tient lieu d'expérience; & portant la Guerre sous les murs de Coppenhague, il constraint son ennemi à mendier la Paix. Plus heureux encore en Pologne, il en chasse le Roi Auguste, donne la Couronne à Stanislas, poursuit son ennemi en Saxe, & ne lui laisse que le choix de perdre ses Etats héréditaires, ou de renoncer authentiquement à un Royaume qu'il avoit déjà perdu.

Toute l'Europe avoit les yeux fixés sur Char-

(a) Belle leçon pour les Souverains ambitieux! Un Monarque veut-il assurer le bonheur de ses peuples, leur tranquillité, & ne pas craindre de les voir un jour exposés au ressentiment de ses voisins; qu'il n'insulte pas ces voisins, qu'il ne porte pas injustement le fer & le feu chez eux; car c'est leur donner un exemple qu'on n'est plus en droit de voir suivi, par eux-mêmes lorsqu'ils trouvent l'occasion favorable, si les prédecesseurs de *Charles XII.* n'avoient pas excédé le *Czar*, la *Pologne* & le *Dannemarck*, ceux-ci ne se feroient pas ligué pour en tirer une juste vengeance.

Charles XII. & sembloit attendre ce qu'il décideroit de son sort. Si ce Prince en effet eut dit un mot, la Guerre allumée pour la succession d'Espagne, étoit terminée. L'Empire lui étoit ouvert, rien n'étoit capable de l'arrêter; & la Cour de Vienne effrayée à l'approche de ce nouveau Gustave, auroit recherché la Paix. Il est aisé de sentir combien une pareille conduite ajoutoit à la réputation de la Suede (a); elle affermissoit

(a) Ou plutôt combien une pareille conduite n'aurroit-elle pas noirci la prétendue gloire de cet Alexandre du Nord; car à quel titre se seroit-il mêlé de la Guerre allumée injustement par la France pour enlever à l'Archiduc une Couronne qui lui apartenoit de droit & en vertu de renonciations sans lesquelles ni Louis XIII. ni Louis XIV. n'auraient jamais obtenu les Infantes, dont on vouloit faire valoir des droits auxquels elles avoient renoncés pour elles & leurs Enfants, en prenant Dieu à témoin de la sincérité de leur intention. Je dis la PRÉTENDUE gloire de cet Alexandre; En effet y avoit il d'autres que de lâches flateurs, capables d'en trouver une véritable dans sa conduite à l'égard du Roi Auguste & de la Nation Polonoise. Quels éloges au contraire n'eut-il pas mérités, si, la Fortune l'ayant mis en état de faire ce qu'il a fait, il s'étoit contenté de le pouvoir faire, & n'avoit vu Auguste à Gutersdorf que pour lui rendre la Couronne qu'il venoit de lui enlever. C'étoit une action digne d'un vrai Héros, mais dont ne sont pas susceptibles ceux qui pensent & agissent comme faisoit Alexandre, dont les actions n'ont jamais été louées que par les infames adulateurs, qui corrompent l'Esprit & le cœur des Princes ambitieux, comme lui.

mifsooit l'empire que les Suédois avoient acquis sur leurs voisins, & reparoit la faute que leur gouvernement avoit faite en renonçant à l'Alliance de la France (a). Ce projet étoit trop grand & pas assez extraordinaire pour flater le caractère impétueux de Charles XII. Il y substitua le dessein de détrôner le Czar Pierre I. Il retourne sur ses pas, & traverse la Pologne pour penetrer dans la Moscovie par le Pays des Cosaques.

Pierre le Grand n'avoit point comme son ennemi l'avantage de regner sur des Sujets dignes de lui, ni de succéder à des Princes qui lui eussent laissé de grands exemples à suivre, une réputation à soutenir, ou qui même eussent jetté dans l'état le germe & les principes des grandes choses. Le despotisme de ses Prédécesseurs, leur ignorance & celle d'un Clergé orgueilleux & superstitieux, avoient retenu les Moscovites dans une Barbarie d'autant plus grossière, qu'ils ne soupçonnoient pas même ce qui leur manquoit. Une pareille léthargique rompoit l'action de tous les réferts qui auroient pu donner du mouvement à la Nation; en

(a) Si la Suède avoit fait une faute en se soustrayant à l'esclavage des subfides de la France, les succès des armes de Charles XII. l'avoient suffisamment réparé en le rendant l'Arbitre du Nord, il n'étoit pas nécessaire qu'il commit l'injustice de prendre le parti de la Maison de Bourbon pour se rendre odieux à l'Empire & au reste de l'Europe.

en un mot, les Troupes sans discipline & toujours prêtes à fuir, n'osoient qu'insulter le Citoyen & faire des conspirations contre leur maître. Comme le courage de Charles augmentoit avec le nombre de ses ennemis, les ressources du génie de Pierre se multiplioient avec les obstacles qu'il avoit à combattre. Il parvint à éclairer ses Sujets, il les retira de l'état de mort dans lequel ils étoient plongés, il regarda les défaites de ses Troupes comme un apprentissage à la victoire, & je ne fçais s'il n'est pas plus beau pour ce Prince d'avoir espéré de vaincre Charles XII. que de l'avoir même vaincu à Pultova.

Tout le monde connoît les suites de cette Bataille. Charles obligé de fuir, cherche un azile sur les terres du Grand Seigneur, & la Suede sentit alors que ce Prince étoit l'ame de sa grandeur. Le Roi Auguste rentre en Pologne, quoiqu'il eût renoncé à tous ses droits par le Traité d'Alt-Ranstad (a); le Danneimarç reprend les armes; enfin le Roi de Prusse & la Maison de Brunswick-Lunebourg s'engagerent d'autant plus volontiers dans cette querelle, que les dangers

(a) Auguste paroît blâmable à l'Auteur parce qu'il tâche de remonter sur un trône auquel on l'a forcé de renoncer; & Louis XIV. est aprouvé lorsqu'il entreprend la guerre pour mettre dans sa Maison un trône auquel celles, qui y avoient droit, avoient renoncé de son aveu & avec son consentement. Voilà l'homme!

gers qu'ils avoient à craindre, en faisant la guerre aux Suedois, ne pouvoient contre-balancer les avantages qu'ils en devoient esperer.

Après la mort de Charles XII. tué au Siège de Fredericshal en 1718, les Etats de Suede déférerent la Couronne à Ulrique-Eléonor sa sœur, mariée au Landgrave de Hesse-Cassel. Il étoit nécessaire à la tranquillité, & même à la sûreté de cette Princesse, de s'accommoder avec ses ennemis. Son Royaume étoit ruiné, & ne pouvant espérer de sortir de l'abîme, où le courage^(a) opiniâtre du feu Roi l'avoit jetté, il falloit recevoir la loi du vainqueur; & pour prévenir une ruine totale, se hâter de conclure un accommodement que de nouveaux revers pouvoient rendre plus dur.

Quoique le midi de l'Europe fut menacé d'un second orage, & que la France, ainsi qu'on l'a pu voir dans le Chapitre précédent, ne fut pas tranquille, elle agit cependant en faveur des Suedois. C'est sous sa Médiation qu'ils firent leur paix à Stockholm, le 20. Novembre 1719, avec le Roi d'Angleterre, comme Electeur de Hanover. Ce Prince donna à la Suede un million de Rischdalles, & par le huitième article de son Traité convint avec la Reine Ulrique, de renouveler toutes les anciennes Alliances

^(a) Peut-on donner le nom de courage qui est une vertu, à une témérité harnieuse & toujours blâmable.

ces que leurs Prédécesseurs avoient contractées. Cette seconde négociation ne fut pas longue, l'Angleterre & la Suede conclurent à Stokholm, le 1. Fevrier 1720, une Alliance défensive. Le Roi George reconnoît qu'en vertu du Traité conclu en 1700, entre Guillaume III. & Charles XII. il est obligé d'envoyer, au commencement du printemps, dans la mer Baltique une escadre qui secourra les Suedois contre les hostilités du Czar. On ajoute, qu'après que la Russie aura fait sa paix, l'Angleterre rappellera ses vaisseaux, & se contentera de payer à la Suede des subsides en argent, supposé que le Dannemarc n'ait pas consenti à un accommodement.

Les suites de cette première négociation ne pouvoient être plus heureuses. Le Roi de Prusse se hâta de faire la paix, prévoyant, sans doute, que les Suedois se prêteraient moins à ses propositions, à mesure que le nombre de leurs ennemis diminueroit. Son Traité fut signé à Stokholm le même jour que l'Angleterre y avoit conclu son Alliance, & ce Prince promettoit de ne donner aucun secours à Pierre I. ni à ses Alliés, pendant le reste de la guerre. Le Dannemarc songea alors sérieusement à s'accommoder, fâché de n'avoir pas prévenu la Cour de Berlin, il comprit que ses conquêtes alloient lui échapper des mains si la Russie traitoit avant lui. La France & l'Angleterre interposèrent leur Médiation, & le Dannemarc signa sa paix à Stokholm le 14. Juin 1720.

Les

Les forces de la Russie étoient trop supérieures à celles de la Suede, pour que les accommodemens dont je viens de parler, inquiélassent le Czar, & lui fissent craindre quelque revers en continuant la guerre. La flote Angloise n'étoit qu'un vain épouvantail pour Pierre le Grand. Ce Prince savoit que la Maison de Hanover avoit été payée d'avance du secours qu'elle donnoit, qu'ainsi sa reconnaissance seroit plus molle, & qu'il n'étoit pas de l'intérêt des Anglois de se broüiller avec lui pour secourir inutilement la Suede. D'ailleurs il n'ignoroit pas que les Puissances du Midi, occupées par des négociations importantes, étoient menacées d'une seconde guerre.

Ce Prince fit cependant sa paix à Neustadt, le 10. Septembre 1721. Il n'avoit entrepris la guerre que dans la vue d'avoir un Port sur la Baltique, & on lui cédoit plusieurs Provinces sur cette mer. Lui restoit-il autre chose à désirer que de mettre la dernière main aux grands projets qu'il avoit formés pour le bien de ses sujets?

On verra par l'extrait des Traitéz dont je vais parler, que la Suede a perdu presque tout ce qu'elle avoit acquis par les Traitéz d'Osnabruch, d'Oliva & de Copenhague. Mais ce ne sont point ces pertes qui lui ont enlevé la considération dont elle jouissoit; deux ou trois Provinces de plus ou de moins, souvent ne fortifient ni n'affoiblissent un Royaume. L'économie & l'industrie pouvoient rétablir les Finances des Suedoi's; une bonne Police pouvoit conserver leur

leur réputation ; ce qui les a réellement affoiblis , c'est le changement qu'ils ont fait dans la forme de leur Gouvernement (a).

On ne peut dissimuler que cette Nation n'ait eu à se plaindre de la hauteur avec laquelle Charles XII. l'a gouvernée. Plus l'héroïsme de ce Prince lui avoit fait de maux , plus elle crut devoir prendre à sa mort de précautions contre un pareil fléau. La politique cependant ne lui en faisoit pas une loi , la Nature produisant rarement des Charles XII. & d'ailleurs si elle en place un sur un Trône , il subjugue les esprits , il enivre sa nation de la gloire , & dès-lors il y joüit d'un pouvoir arbitraire , malgré toutes les Loix. Je ne fçais si la Suède , en resserrant l'autorité du Prince dans des bornes fort étroites , est plus heureuse au-dehors ; mais on ne peut douter qu'elle n'ait perdu beaucoup de son crédit au-dehors.

Son

(a) Quel malheur en effet pour cette Nation , libre , avant la Souveraineté que s'arrogea le Père de Charles XI. d'avoir recouvré leur Liberté par l'abolition de cette Souveraineté à laquelle la Reine Ulrique a renoncé volontairement & par amour pour ses Sujets , parmi lesquels il se trouve aujourd'hui un Parti qui travaille à remettre la Nation dans l'Esclavage dans l'espérance de primer à la Cour d'un Prince dont ils auront rendu la nation Esclave. On peut lire sur les intérêts de la Suède un petit Traité intitulé *Recherches sur les Alliances & les Intérêts entre la France & la Suède* , imprimé à Amsterdam chez Uytwerf en 1745.

Son alliance doit-être moins recherchée, parce que dépendant des caprices, des cabales & des intrigues du Senat & des Etats, il est plus difficile de se la concilier & de l'entretenir. Quel fond les Etrangers peuvent-ils faire sur les promesses & les secours d'une Nation, qui par les principes mêmes de son Gouvernement est désunie (^a), qui ne peut se proposer un même objet, & qui ne doit agir qu'avec lenteur?

La situation présente du Nord est un des objets les plus intéressans qui puissent occuper la Politique. Que de réflexions on peut faire sur les ressorts du Gouvernement de la Russie, de la Pologne, de la Suede, du Dannemarc & de la Prusse, & sur leurs intérêts respectifs! L'Empire Russe n'est point déchu depuis le règne de Pierre le Grand; les Arts s'y perfectionnent de jour en jour; son Commerce s'étend; sa Marine est florissante; il a reculé ses Frontières, & ses Milices aguerries & disciplinées ont fait voir, dans ces dernières années, qu'elles conservent l'esprit de celles qui battirent les Suedois à Pultova. Pierre I. avoit toujours voulu acquerir une Principauté dans l'Empire; l'avantage que ce Prince désiroit, sa Nation le possède en quelque sorte dès aujourd'hui, que le Duc de Holstein est désigné

(a) Cette désunion n'est pas une suite de la forme de son Gouvernement, mais des intrigues & de l'ordre d'une Cour qui a intérêt de tenir la Suede dans cet état de discordé.

signé Successeur de l'Imperatrice Elisabeth. Mais parmi les révolutions qui ont agité les Russes depuis la mort de l'Imperatrice Anne Iwanowna, ne s'est-il point formé (a) dans leur Monarchie quelque cause de destruction, ou du moins d'affoiblissement? On pourroit le craindre avec quelque raison; mais on est persuadé que le Gouvernement actuel de Petersbourg est trop éclairé pour ne pas appercevoir, & trop sage pour ne pas étouffer ces germes de discorde avant qu'ils puissent jeter de profondes racines.

M A I S O N D E H A N O V R E .

La Reine & le Royaume de Suede cèdent à George I. Roi d'Angleterre, comme Duc & Electeur de Hanovre, les Duchés de Bremen & de Verden, pour en jouir avec les mêmes priviléges & les mêmes immunités que la Couronne de Suede les a possédés, ou les a dû posséder, en vertu des Traité de Westphalie & des Concessions des Empereurs & de l'Empire. On céde encore toutes les annexes, dépendances, &c. des deux Duchés, de façon cependant que la Maison de Hanover se chargera de faire valoir ces droits; & qu'à présent, ni dans l'avenir, elle ne pourra avoir aucun recours

sur

(a) Par les intrigues de Mrs. D. L. C. & D. dont l'Histoire sera quelque jour très-curieuse.
Tom. II.

G



sur la Suède, au sujet de cet engagement.
T. de Stokholm, art. 3. & 4.

La Maison de Hanover laissera subsister les libertés & les priviléges qui ont été accordés aux sujets des Duchés de Bremen & de Verden. T. de Stokholm. art. 4. Il est d'usage de ne point céder une Province, une Ville ou quelque Territoire, sans insérer dans le Traité une clause au sujet de leurs immunités. C'est une dernière marque de protection qu'un Souverain donne aux sujets qu'il abandonne, soit pour les récompenser du zèle qu'ils ont eu pour son service, soit pour se concilier leur affection. Ces sortes de conventions ne sont ordinairement exécutées que quand elles ne sont pas contraires aux intérêts du nouveau possesseur, & elles ne peuvent guères causer une rupture entre les Contractans. Le Prince qui viole son Traité dans cet article, ne manque jamais de raisons apparentes pour justifier sa conduite (a); & d'ailleurs celui qui a cédé un pays à son ennemi, voit sans chagrin que ses anciens sujets se trouvent dans le cas de regretter sa domination; c'est un avantage dont il compte profiter dans la première guerre.

Le Traité d'Osnabruch sera conservé dans toute sa force, à l'exception des articles

(a) On en a des Exemples bien frapans dans les Chambres de réunions & dans tout ce qui s'est passé en Alsace, en Lorraine & en Franche-Comté, Provinces cédées à Louis XIV.

ausquels on a dérogé par des conventions précédentes, ou ausquels on dérogera par les arrangemens à prendre pourachever la pacification du Nord. *T. de Stok. art. 9.*

La Suede & la Maison de Brunswick s'engagent à faire tout ce qui dépendra d'elles, pour assurer l'observation de la Paix de Westphalie , tant à l'égard des choses Ecclésiaftiques que des choses politiques. *T. de Stok. art. 9.* Cet article a rapport à la fameuse clause qui regarde la Religion dans le Traité de Rylwick ; j'en ai rendu compte dans le cinquième Chapitre de cet Ovrage.

P R U S S E .

La Reine & le Royaume de Suede céderont au Roi de Prusse & à ses Successeurs la Ville de Stetin , toutes les Terres qui sont entre l'Oder & le Pehne , les Isles de Wolin & d'Usedom , les embouchures de la Suine & du Dievenau , l'Vrisch-Have , & l'Oder jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Pehne. Cette dernière riviere servira de limite aux deux Etats , elle appartiendra en commun aux deux Contractans , qui ne pourront y établir de nouveaux impôts. ni augmenter les anciens. Le Roi de Prusse jouira dans les Domaines dont il entre en possession , de tous les droits qui appartenoient à la Suede en vertu du Traité d'Osnabruch. A l'égard de la séance & du suffrage que la Couronne de Suede a dans les Diètes générales ou particulières de l'Empire , pour le Du-

G 2 ché

ché de Pomeranie , il n'y sera fait aucun changement. *T. de Stok. art. 3. 4. & 12.*

Le Roi de Prusse étoit en possession de Stetin depuis que Frederic Auguste , Roi de Pologne ; & le Czar Pierre I. lui avoient céde cette Ville en séquestre par le Traité de Schweadt du 6. Octobre 1713. Ce Prince s'étoit engagé de son côté à empêcher que les troupes Suedoises , qui restoient dans la Pomeranie Royale , ne commissoient aucune hostilité contre les Allies du Nord , & à payer les frais du siège de Stetin , évalués à 400. mille écus d'Allemagne.

Le Roi de Prusse se charge des dettes hypothiquées sur les lieux qui lui sont cédés. *T. de Stok. art. 9.*

Le Licent de Stetin appartiendra au Roi de Prusse ; tous les vaisseaux , de quelque nation qu'ils soient , allant à Stetin ou en revenant , payeront seulement à Wolgast l'ancienne Douane , appellée *Fursten-Zoll.* A l'égard des vaisseaux qui entreront de la Mer dans les rivieres du Pehne , de Trebel & autres sans toucher à Stetin , soit en allant , soit en revenant , ils payeront à Wolgast , non seulement l'ancienne Douane , mais aussi le Licent de Stetin , *Acte pour le Licent de Stetin , fait à Stockholm le 31. May 1720.*

La Suede céde au Roi de Prusse les Villes de Dam & de Golnaw , situées dans la Pomeranie ultérieure , avec toutes leurs apartenances , dépendances , droits , &c. *T. de Stok. art. 19.*

On

On exécutera fidellement tous les articles des Traité de Westphalie , ausquels on n'a fait aucun changement , ou ausquels il ne sera point dérogé par la pacification du Nord. *T. de Stok. art. 20.*

Les Contractans feront tous leurs efforts pour que les Protestans & les Réformés , loin d'être opprimés , joüissent des priviléges qui leur ont été accordés par les Paix de Westphalie & d'Oliva. A l'égard des Places qui lui sont cédées , le Roi de Prusse promet que quand quelque affaire concernant les sujets de la Confession d'Ausbourg , sera portée au Consistoire Prussien , elle ne sera jugée que par des membres de la Confession d'Ausbourg. *T. de Stok. art. séparés , 1. & 2.*

D A N N E M A R C .

La Suede déclare qu'elle ne s'oppose point à ce qui a pu être stipulé entre le Danemark & les Puissances médiatrices (la France & l'Angleterre) au sujet du Duché de Sleswick. Elle s'engage à ne donner au Duc de Holstein aucun secours qui pourroit préjudicier à cette stipulation. *T. de Stok. art. 6.* La France & l'Angleterre , pour engager le Roi de Dannemarc à se destaisir de l'Isle de Rugen , de Stralsund & du reste de la Pomeranie Royale , convinrent que ce Prince resteroit en possession du Duché de Sleswick. „ Ayant été informé , dit le Roi „ de France , des difficultés insurmontables qui se rencontroient pour la restitu-

tion à la Couronne de Suede, de l'Isle
 " & Principauté de Rugen, & la Forteresse
 " de Stralfund, & du reste de la Pomera-
 " nie jusqu'à la riviere du Pehne, occu-
 " pées par la Couronne de Dannewarc,
 " si elle n'étoit assurée de la possession de
 " Sleswick, laquelle S. M. Britannique lui
 " a déjà garantie; le Roi Très-Chrétien a
 " bien voulu pour toutes ces considéra-
 " tions, & sur les instances des Rois de la
 " Grande Bretagne & de Dannewarc, ac-
 " corder à cette dernière Couronne, com-
 " me il lui donne par ces Présentes, la ga-
 " rantie du Duché de Sleswick.

C'est pour ménager la délicatesse du Roi
 & de la Reine de Suede, qu'on n'exigea
 point leur consentement formel dans la cef-
 sion du Duché de Sleswick. Il ne conve-
 noit pas que cette Puissance abandonnât les
 intérêts d'une Maison qu'elle avoit toujours
 défendue avec une extrême vivacité, & qui
 n'étoit dépouillée de ses Etats, que pour
 avoir été fidellement attachée à Charles
 XII. D'ailleurs le Duc de Holstein étoit
 neveu de la Reine de Suede, & loin de se
 déclarer son concurrent au Trône, en ver-
 tu des droits de sa mere sœur afnée de Char-
 les XII. il lui en avoit aplani le chemin.

Le Dannewarc renonce à toutes les pré-
 tentions qu'il peut avoir sur Wismar. Cet-
 te Ville ne sera jamais rétablie, & ses For-
 tifications resteront dans l'état où elles sont
 actuellement. *T. de Stok. art. 8. Acte d'élu-
 ciation de ce Traité, fait à Frederickbourg le
 14. Juillet 1720.*

Les

Les Suedois & les autres sujets de la Couronne de Suede payeront les droits du Sund & du Belt comme les Anglois, les Hollandois & la Nation, à présent ou dans la suite la plus favorisée. *T. de Stok, art. 9.*

Aucun des Contractans ne formera d'alliance qui pourroit être préjudiciable à l'autre. Tous les anciens Traités passés entre la Suede & le Danoemarc sont rappelés & maintenus dans leur force, à l'exception des articles ausquels on a fait quelque changement. *T. de Stok. art. 4. & 16.*

R U S S I E .

Le Roi de Suede & le Czar de Russie ne contracteront dans la suite aucune Alliance contraire aux articles de paix dont ils conviennent actuellement. *T. de Neuſtad, art. I.*

La Suede céde au Czar les Provinces qu'il a conquises; ſçavoir la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, une partie de l'Ingrie, le District du Fief de Wibourg, les Isles d'Oéſfel, Dagoë, Moen, & généralement toutes les Isles depuis la frontiere de Curlande, sur les côtes de Livonie, d'Estonie & d'Ingermanie, & du côté Oriental de Reval, sur la mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient. *T. de Neuſt. art. 4.*

Les limites de la Suede & de la Russie commencent sur la côte Septentrionale de Sinus Finicus, près de Wickolaz, d'où elles s'étendent à une demi lieue du rivage de la mer jusques vis-à-vis de Willayeki, & de-là plus avant dans le pays; en forte

G 4 que

que du côté de la mer, & vis-à-vis de Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieuë dans une ligne diamétrale jusqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieuës de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieuës vers le Nord par Wibourg dans une ligne diamétrale jusqu'aux anciennes limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, même avant la réduction du Fief de Kexholm, sous la domination du Roi de Suede. Ces anciennes limites s'étendent du côté du Nord à huit lieuës, de-là elles vont dans une ligne diamétrale au travers du Fief de Kexholm, jusqu'à l'endroit où la mer de Paroieroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes limites qui ont été entre la Russie & la Suede; tellement que Sa Majesté le Roi & le Royaume de Suede posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'Ouest & le Nord, au delà des limites spécifiées, & Sa Majesté Czarienne & l'Empire de Russie posséderont à jamais ce qui est situé en-deçà du côté de l'Orient & du Sud. Al'égard des limites dans le pays des Zapinarmques, on n'y apportera aucun changement. *T. de Neuf. art. 8.*

Le Roi de Suede ne prendra plus les titres des Provinces qu'il a cédées, & il les donnera au Czar en traitant avec lui. *T. de Neuf. art. séparé.*

Le Czar laissera à ses nouveaux Sujets le libre exercice de leur Religion, leurs Eglises & leurs Ecoles, à condition qu'on pour-

fa aussi exercer dans leur Pays la Religion Grecque. *T. de Neuf^t. art. 10.*

Le Czar ne se mêlera point des affaires domestiques de la Suede, ni de la forme de Regence établie par les Etats du Royaume. *T. de Neuf^t. art. 7.* A la mort de Charles XII. les Suédois prétendirent avoir recouvré leur liberté naturelle. Ils soutinrent que les Princesses de la Maison Royale perdoient tous leurs droits sur la Couronne en se mariant à des Princes étrangers, & de ce principe qui pouvoit être combattu (*a*), les Etats assemblés de la Nation conclurent qu'ils étoient en droit de se faire un Souverain.

Personne ne s'opposa aux Prétentions des Suédois. Le Duc de Holstein, pere du Prince aujourd'hui héritier présumptif de Russie, & fils de la Princesse Hedwige-Sophie sœur aînée de Charles XII. pouvoit leur contester leur liberté; mais ce Prince dépouillé de ses Etats, n'étoit pas en situation de donner du poids à ses raisons. Il ne tenta point une démarche qui lui paroîssoit

(*a*) Par qui? La Diète ou l'Assemblée des Etats d'un Royaume n'est-elle pas revêtue de la Puissance législative sur-tout quand le Trône est vacant; & si les Etats ont eu le Pouvoir en 1680. de sacrifier la *Liberté* de la Nation à l'ambition du Souverain, pourquoi ces mêmes Etats n'auroient-ils pas le même pouvoir & le même droit en 1718.? Il n'y a que dans une Nation Esclave qu'on puisse soutenir la *Thèse* contraire.

soit inutile; car il sentoit que la Suede ne cherchant qu'à s'accommorder avec le Danemark, ne se jetteroit pas dans de nouveaux embarras en choisissant un Roi qu'il faudroit retablier dans ses Etats patrimoniaux dont les Danois s'étoient emparés.

La Princesse Ulrique-Eléonor, sœur cadette de Charles XII. & mariée au Landgrave de Hesse-Cassel aujourd'hui Roi de Suede, se garda bien de ne pas approuver les Suédois, & ne pouvant monter sur le Trône qu'en vertu du droit qu'ils prétendoient avoir de se choisir un maître, elle les flata par politique (a).

Les arrangements des Suédois ne furent pas aprouvés par le Czar Pierre le Grand, qui ayant marié une de ses filles au Duc de Holstein, vouloit faire valoir ses droits. C'est pour prévenir les révolutions qu'on devoit craindre, qu'on inséra dans le Traité de Neustadt la stipulation que je viens de rapporter.

Toutes les hostilités cesseront entre la Suede & la Pologne, & ces deux Couronnes cultiveront une Paix durable. *T. de Neust. art. 15.* Il n'y a point eu de Traité direct entre le Roi de Suede & le Roi Auguste de Pologne, n'étant question à leur égard d'aucune cession reciproque. Le 20 May 1729. Le Roi de Suede écrivit seulement au Roi de Pologne qu'il oublioit tout

(a) Ou pour dire plus vrai par amour pour la Nation dont elle étoit une bonne mère.

le passé; qu'il s'engageoit pour lui & au nom de ses Successeurs d'entretenir une Paix sincère avec la République de Pologne & l'Electorat de Saxe; & il ajoute que cette déclaration aura de sa part la même force qu'un Traité formel de Paix. Le Roi Auguste répondit le 2 du mois suivant en faisant la même déclaration, & il fit publier dans ses Etats qu'il avoit fait la Paix avec la Couronne de Suede.

S U E D E . R U S S I E .

Les Suédois & les Russes, par rapport au Commerce, se traiteront respectivement comme la Nation la plus favorisée. *T. de Neuf. art. 16.*

Les Vaisseaux Russes en passant devant une Forteresse de Suede, la salueront de leur canon, & la Forteresse répondra au salut. Les Vaisseaux Suédois observeront le même cérémonial en passant devant une Forteresse du Czar, & ils recevront les mêmes honneurs. En cas que les Vaisseaux des deux nations se rencontrent en mer, ou en quelque Port, &c. ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, & de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Dannemarc. *T. de Neuf. art. 19.*

Les Contractans ne défrayeront plus les Ministres qu'ils s'envoyent réciproquement. *T. de Neuf. art. 20.*

S U E D E



SUEDE.

Il sera payé à la Suede de la part de la Maison de Hanover, un million de Rischdalles. *T. de Stok. art. 8.* de la part du Roi de Prusse, deux millions de Rischdalles. *T. de Stok. article 18.* de la part du Danemarc, 600. mille Rischdalles. *T. de Stok. art. 10.* de la part de la Russie, deux millions d'Ecus. *T. de Neuf. art. 5.* rien n'est plus propre que ces articles à faire connoître l'état miserable des Finances de la Suede quand elle fit la Paix.

Les Sujets de la Couronne de Suede qui commerçeront dans les Etats du Roy de Prusse, y seront traités comme la nation la plus favorisée. *T. de Stok. article 12.*

La Couronne de Suede aura le privilège d'acheter tous les ans à Riga, à Revel ou à Arenbourg pour cinquante mille Roubles de grains, à moins que la récolte ne manque en Livonie, & qu'il n'y ait une déffense générale d'en laisser sortir des grains. L'achat des Suédois sera transporté dans leur pays, & ne payera aucun impôt en sortant. *T. de Neuf. art. 6.*

La Russie cede à perpetuité au Roi & au Royaume de Suede, la partie du Fief de Kexholm qui est au couchant de la ligne qui doit servir de limite aux deux Puissances. *T. de Neuf. art. 8.*

MARS

MAISON DE HOLSTEIN.

On a vu que les intérêts de la Maison de Holstein avoient été sacrifiés dans le Traité de Stokolm du 14 Juin 1720, mais la Cour de Petersbourg lui étoit liée trop étroitement, pour que les arrangements que la Suede & le Danois avoient pris, fussent regardés comme des dispositions irrévocables. Le Czar Pierre ne cessa point d'appuyer les plaintes, les demandes & les remontrances de son gendre ; il reprocha fortement aux Anglois d'avoir garanti le Sleswick à la Cour de Coppenhague, après s'être rendu garants, avec les Hollandais, des Traités d'Altena & de Travendaal par une convention passée à la Haye le 15 Mars 1703. Mais ne pouvant se flater d'aucun succès par cette conduite, il entama une négociation particulière avec le Roi de Suede. Ces deux Princes conclurent à Stockholm le 22 Fevrier 1724. un Traité d'alliance défensive pour douze ans. Ils convinrent par le second article séparé d'employer leurs bons offices pour faire restituer le Duché de Sleswick au Duc de Holstein. Si cette voie ne réussit pas, ils délibéreront confidamment entr'eux, & avec d'autres Puissances garants des Traités d'Altena & de Travendaal, mais particulièrement avec l'Empereur, sur le parti qu'on peut prendre au sujet du Sleswick, & pour terminer une affaire qui peut exciter des troubles infinis dans le Nord.

L'Em^s

L'Empereur acceda d'abord à ce Traité par un Acte signé à Vienne le 26 Avril 1726. mais quelques mois après (le 6 Août) il prit par l'Alliance de Petersbourg, des engagements encore plus formels & plus forts en faveur du Duc de Holstein. Il promet de remplir toutes les conditions ausquelles il a souscrit comme garant du Traité de Travendaal. *T. de Petersbourg du 6 Août 1726. art. 12.*

Le 10 Août de la même année les Ministres du Roi de Prusse signèrent à Petersbourg un Traité d'Alliance défensive avec l'Imperatrice de Russie. Ce Prince promettoit ses bons offices à la Maison de Holstein, & s'engageoit à ne point se déclarer en faveur du Dannemarc, si on prenoit les armes au sujet du Duché de Sleswick. *T. de Petersbourg du 10 Août 1726. art. secret.*

La Guerre auroit été inévitable, si la veuve de Pierre le Grand ne fût morte au commencement de 1727. Son Successeur monta sur le Trône à l'âge de 12 ans, & il n'étoit pas naturel que ce Prince embrassât avec la même chaleur les intérêts de la Maison de Holstein ; aussi les Ministres qui compoisoient son Conseil de Regence, laisserent-ils tomber presqu'entierement les négociations de la feüe Imperatrice. Les choses changerent encore de face en 1730. par la mort du jeune Czar Pierre II. L'avenement d'Anne Iwanowna, Duchesse Douairière de Curlande, au Trône de Russie, dissipâ les esperances du Duc de Holstein & les craintes du Dannemarc.

Cette

Cette Princesse, comme personne ne l'ignore, étoit fille du Czar Iwan, frere afné de Pierre I. & dès-lors on sent que par rapport aux intérêts du Duc de Holstein, elle devoit se conduire par des principes de politique tout opposés à ceux des derniers Règnes. Le Dannemarc profita de cette disposition favorable. On négocia, & le 26 May 1732. les Ministres dell'Empereur, de la Russie & du Dannemarc conclurent à Coppenhagüe un Traité d'alliance & de garantie.

Pour terminer les differends du Roi de Dannemare & du Duc de Holstein au sujet du Sleswick, & prévenir les troubles du Nord & de la Basle-Saxe, Sa Majesté Da-noise s'engage à payer au Duc de Holstein un million de Rischedalles, dès que ce Duc lui aura délivré une renonciation à toutes les prétentions qu'il peut former sur le Duché de Sleswick. L'Empereur & la Czarine promettent de leur côté de tout emploier pour porter le Duc de Holstein à accepter cette condition. Mais ils déclarent en même tems qu'ils lui fixeront un terme peremptoire de 2 ans, à compter du jour de la ratification du Traité, pour recevoir la somme promise par le Dannemarc. Si le Duc de Holstein refuse l'offre qu'on lui fait, le Roi de Dannemarc ne sera plus tenu à rien, & sera à couvert de toutes les prétentions qu'on peut former sur lui. L'Empe-reur & la Czarine déclarent encore que dans ce cas ils ne se croient plus liés par les engagemens antérieurs qu'ils ont pris en faveur du

du Duc de Holstein. *T. de Coppenbague du 26 Mai 1732. art. séparés 1. & 2.*

La Maison de Holstein rejeta les offres du Dannemarc. Persuadée qu'on n'avoit pu la dépoüiller sans son consentement, elle ne voulut point faire un trafic mercenaire de ses droits, & prit le parti d'attendre des circonstances plus favorables pour les faire valoir. Ces circonstances sont arrivées. L'Imperatrice regnante de Russie n'a point d'autre héritier que le jeune Due de Holstein, fils de sa sœur aînée, & elle l'a même fait déjà reconnoître pour son successeur. Telle est la situation présente des Princes de Holstein-Gottorp relativement au Dannemarc. Il y a depuis quelque tems une négociation entamée à Petersbourg pour terminer leurs différends ; mais elle marche lentement, & il n'est pas possible de prévoir qu'elle en sera l'issue.

G A R A N T I E S.

Par un Acte passé à Stockholm le 14 Juin, & rectifié à Paris le 18 Août 1720, le Roi de France garantit au Roi de Dannemarc la possession du Duché de Sleswick. L'Angleterre donne la même garantie au Dannemarc par un Acte signé à Frederichsbourg le 3 Août 1720.

Par le Traité d'Amsterdam du 4 Août 1717, la France garantit d'avance à la Prusse & à la Russie, les Traités de paix qu'elles conclueront avec la Suede.

L'Empereur Charles VI. accède au Traité

té de Neustadt, & promet à la Russie d'en défendre toutes les dispositions. *T. de Petersbourg du 6 Août 1726. entre la Maison d'Autriche & l'Imperatrice de Russie. art. 2.*

CHAPITRE IX.

Paix de Vienne.

I. **L'**Europe toujours agitée dans le Midt & dans le Nord, depuis les Traités d'Utrecht & de Neustadt, & toujours menacée de quelque orage, voyoit à peine son repos assuré, lorsque Auguste, Roi de Pologne, mourut le 1 Février 1733. Il étoit de l'honneur du Roi de France d'employer ses bons offices & son crédit, pour faire remonter sur le Trône le Roi Stanislas son beau-pere. Les Polonois qui connoissoient les qualités personnelles de ce Prince & ses droits (a), y concoururent

d'autant

(a) Quant à ses Droits il n'en avoit aucun que ceux de la violence que *Charles XII.* avoit employée pour le mettre sur le Trône d'un Prince son bienfaiteur il ne pouvoit même, selon les Constitutions du Royaume, être proposé, parce qu'il étoit *sub lege*, non par la violence d'un usurpateur, ou par les intrigues d'un protecteur artificieux, mais par les procédures du Tribunal de la Couronne. Mais ce font de ces règles de Droit qui ne sont pas ad-

Tome II.

H

mises,

d'autant plus volontiers, qu'ils pensoient que leur liberté & leurs priviléges seroient en sûreté sous un Roi qui ne possède aucun Domaine hors de chez eux. Le Regne d'Auguste II. avoit toujours été troublé par des partis; on l'accusoit d'avoir violé les *Pacta Conventa*; on le soupçonoit d'avoir songé à rendre sa Couronne héréditaire, & on ne vouloit point la mettre sur la tête de son fils qu'on regardoit comme l'héritier de ses projets & de ses vuës; (a) d'autres motifs pouvoient encore contribuer à la préférence que la Nation Polonoise donnoit au Roi Stanislas. Le devoûement de la Maison de Saxe pour la Cour de Petersbourg, laissoit à la Russie trop d'influence dans les affaires des Polonois, & cimentoit à leurs dépens l'empire que cette Puissance affecte dans le Nord. L'élection de Stanislas assurroit à la Pologne l'amitié de la France, & cette Alliance la mettoit au contraire en état de n'obéir qu'à ses Loix & de se faire respecter de ses voisins (b).

Plus

mises, où tout doit céder au Bon-Plaist & à un despotique *sic volo sic jubeo*.

(a) Ceux que la *France* avoit gagnés parloient ainsi; mais ces accusations vagues étoient sans preuves.

(b) C'est un argument banal que l'orgueil de la *France* emploie par tout, comme si aussitôt qu'une Puissance se livroit à ses influences, elle étoit à couvert de tous préjudices. *Jacques II.* & ses descendants, les *Suédois* dans leur dernière Guerre avec la *Russie* & les *Génois* dans celle-ci, en font preuves.

Plus Stanislas étoit agréable à sa Nation, plus la Cour de Petersbourg, qui craignoit son élévation, le prêta aux vuës de la Maison d'Autriche, & se hâta de concerter avec elle des mesures efficaces pour porter sur le Trône de Pologne un Candidat qui ne leur fut pas suspect (a). L'Empereur Charles VI. avoit jetté les yeux sur l'Electeur de Saxe, il lui promit d'aider son parti de toutes ses forces, s'il levoit les oppositions que son Père avoit faites à la Pragmatique Sanction, & s'il consentoit à la garantir en renonçant une seconde fois à tous ses droits (b). La négociation ne fut pas longue,

(a) Le Roi Stanislas ne leur étoit suspect qu'en ce qu'il étoit trop étroitement lié avec la France; & il est très-vraisemblable que, si sa Fille n'avoit pas été mariée à Louis XV. ses vertus, sa qualité de Piast, & l'éloignement que la Nation a de continuer une même famille sur le Trône, y auroit élevé ce Prince, qui n'avoit pas à la vérité de Domaines hors de chez eux, mais dont l'étroite alliance avec la France étoit plus à craindre pour leur liberté, que toute la Puissance qu'il auroit pu avoir.

(b) A quels Droits? Charles VI. mourant sans héritier mâle, sa succession ne passoit-elle pas, suivant l'indivisibilité & le majorat établis dans sa Maison, à sa fille ainée. L'Electrice son Epouse n'avoit-elle pas renoncé à toute succession & l'Electeur n'y auroit-il pas consenti sous ferment. L'Electrice de Bavière sa sœur & l'Electeur en avoient fait autant; qu'étoit-il donc besoin de cette rénovation sur tout entre Princes qui n'ont pas enco-

gue, & ce Prince souscrivit à tout ce que l'on exigeoit de lui. Je passe rapidement sur les détails de cette affaire; tout le monde se rappelle qu'il y eut une double Election en Pologne; l'Empereur & la Czarine y avoient fait entrer leurs troupes pour appuyer les prétentions de l'Electeur de Saxe, & la France se hâta d'armer pour soutenir les droits du Roi Stanislas.

L'Espagne qui avoit éprouvé mille chicanes de la part de la Cour de Vienne, depuis que Don Carlos étoit établi en Italie, faisoit pour éclater cette occasion, qu'elle attendoit (a). Le Roi de Sardaigne qui doit tout son agrandissement aux querelles de la France & de la Maison d'Autriche, ne balança pas à se déclarer, & ce fut contre

l'Em-
re admis dans leur conseil, l'usage de ne s'en tenir à leurs engagemens, à leurs fermens qu'autant qu'ils y trouvent leur intérêt. Charles VI. ne demanda au fils du Roi Auguste que la révocation de la Protestation que Sa Maj. avoit faite à la Diète de l'Empire contre la garantie de la Pragmatique Sanction; de manière qu'il y acceda avec le reste des Electeurs, au Recès desquels le seul Electeur de Bavière feroit resté oposant avec l'Electeur Palatin par la suggestion de la France.

(a) Comme cette Cour n'avoit aucune juste raison de rompre avec l'Empereur, elle attendoit une occasion, c'est-à-dire quelque prétexte; car l'occasion de l'Election de l'Electeur Auguste II. n'a été qu'un prétexte, pour s'en convaincre il n'y a qu'à lire le Manifeste que Philippe V. publia à cette occasion dans le Tom. 96. pag. 34. du Merc. Hist.

Empereur (a), qui de son côté détermina l'Empire à défendre ses droits.

Cette Guerre n'eut pas le tems de s'aggrir; la France ne put ébranler aucune puissance du Nord en sa faveur (b); ce qui lui fit juger qu'il faudroit bien-tôt se prêter à quelque accommodement du côté de la Pologne. Il est vrai que les Tartares, Sujets de la Porte, firent des courses dans l'Ukraine & enleverent quelque butin de cette Province; mais la Cour de Russie dissimula prudemment l'injure, & remit à en demander réparation au moment qu'elle pourroit sans obstacle menacer la Porte de toutes ses forces.

Tandis que la Czarine faisoit la loi aux Polonois, l'Empereur son Allié étoit accablé sous les forces réunies de ses ennemis. Obligé de tenir sur le Rhin ses principales forces qui n'avoient pu fermer l'entrée de l'Empire aux François, la Campagne de

1734.

(a) Le Manifeste de S. M. Sard. est dans le même goût que celui d'*Espagne*, c'est l'occasion de la réjection du Roi *Stanislas* qui fait le premier motif de sa rupture avec l'Empereur; mais il y joint ensuite quelques Grièfs qui le regardent personnellement comme l'inexécution du Traité de 1703, qui peuvent donner quelque couleur à sa levée de bouclier, quoiqu'ils ne peuvent la justifier au tribunal de l'équité.

(b) La Suède à qui il avoit manqué, à son ordinaire, de paier les subsides parce qu'il ne croioit pas avoir besoin d'elle, lui manqua, ce qui rompit toutes ses mesures,

H 3

1734, lui avoit enlevé toute l'Italie à l'exception de Mantoüe. Ce Prince n'avoit aucun secours à esperer des Provinces-Unies qui avoient déclaré qu'elles ne se mêleroient point de sa querelle, & le Ministre d'Angleterre vouloit entretenir la Paix : ainsi le feu de la Guerre, faute d'alimens, devoit bientôt s'éteindre.

Dans ces circonstances les Puissances maritimes offrirent leur médiation, & proposerent même un projet de Traité. Le Roi Stanislas devoit abdiquer, suivant leur plan, & conserver néanmoins le titre de Roi de Pologne & de Grand Duc de Lithuanie avec les honneurs attachés à ce rang. Il étoit réglé que l'armée Russienne évacuoit la Pologne, & que le Roi Auguste III. en montant sur le Trône, feroit publier une Amnistie générale, & rétabliroit chaque Province & chaque Ville dans la jouissance de ses Priviléges. L'Empereur cédoit le Royaume des deux Siciles à D. Carlos, en échange des Duchez de Parme & de Plaisance, & de ses droits d'expectative sur la Toscane. On abandonnoit au Roi de Sardaigne le Tortonnais & le Novarois. La France devoit restituer tout ce dont elle s'étoit emparée sur l'Empire ou sur la Maison d'Autriche, & garantir la Pragmatique Sanction.

La partialité des Médiateurs étoit sensible. C'est ce qui faisant esperer au Conseil de l'Empereur de les porter à se déclarer contre la France, le tint d'abord éloigné de la Paix, Cependant ses tentatives furent

rent inutiles, & la Cour de Versailles bien loin de se prévaloir de son embarras, n'en profita que pour jeter en avant quelques propositions d'accommodement. Plus ses demandes étoient moderées, moins la Cour de Vienne pouvoit se flatter de trouver des Alliés après les avoir rejettes. La négociation fut nouée, & l'on signa à Vienne le 3. Octobre 1735 les articles préliminaires de la Paix (a). Cette ébauche de Traité, approuvée par la Czarine & la Cour de Dresde, fut portée à la Diète générale de l'Empire, qui, le 18. May 1736, donna à l'Empereur la faculté de conclure des articles définitifs au nom de tout le Corps Germanique. L'Espagne accéda aussi aux articles préliminaires le 15. Avril 1736, le Roi des deux Siciles le 1. May, le Roi de Sardaigne le 6. Août de la même année, & la France se chargea de leurs intérêts pendant le reste de la négociation.

Le Traité définitif de Paix ne fut conclu à Vienne que le 18. Novembre 1738, après différentes conventions signées encore le 11. Avril & le 28. Août 1736. Le Roi de Sardaigne donna son accession au huitième article de ce Traité le 3. Fevrier 1739. Les

Cours

(a) Et ces articles furent ceux qu'avoient proposés les Puissances Maritimes que l'Auteur accuse ci-dessus de partialité. On y en a ajouté quelqu'autre comme la cession de la Lorraine, qui devoit être regardée comme nulle par la non-exécution de la part de la Maison de Bourbon.

H 4

Cours de Madrid & de Naples n'accéderent aussi le 21. Avril de la même année, qu'à la partie du Traité de Vienne, qui régle leurs intérêts relativement à l'Empereur & au Duc de Lorraine.

II. La Pragmatique Sanction forme un objet trop considérable dans la pacification dont je vais rendre compte, & même dans le Droit public de l'Europe, pour n'en pas parler dans cet Ouvrage, quoique depuis plusieurs années on soit innondé de Manifester & d'Ecrits sur cette matière.

J'ai fait voir dans quelques Chapitres précédens comment c'étoit formé le système de l'équilibre, & que la plupart des Politiques étoient follement (a) persuadés que pour le

(a) Si l'insensée & furieuse *Ambition* étoit bannie de la Raison d'Etat de plusieurs Cours, on pourroit adopter au moins en partie ce sentiment de l'Auteur ; mais comme il y a des Princes à qui leur *Ambition* ne permet pas de se contenter de la Puissance que leur a accordée le Monarque des Monarques, il est certain que, pour sauver du joug d'abord une partie des Etats de l'*Europe* & ensuite tout le reste, que soumettroit un excès de force augmenté par les premières conquêtes, il faut maintenir un *équilibre du Pouvoir* entre les plus puissans Princes de cette partie de l'Univers, qui font ceux qui seroient le plus en état de subjuguer les autres, sous le prétexte Ambitieux d'arrondir leurs Etats. Or les deux Puissances les plus formidables de l'*Europe*, font, de l'aveu de tous les Politiques, les Maisons d'*Autriche* & de *Bourbon*, ainsi y a-t-il tant de folie à souhaiter qu'il faut.

Le soutenir il falloit empêcher la Maison de Bourbon de s'agrandir, & la Maison d'Autriche de perdre aucun de ses Domaines. Ces idées fermentoient dans tous les esprits à la fin de la guerre de 1701, & l'Empereur Charles VI. songea à en tirer le parti le plus avantageux pour sa Maifon. Scachant que tous les Etats qu'il possédoit, feroient divisés, si lui, ou quelqu'un de ses Successeurs venoit à manquer d'hoirs mâles, & que plusieurs Princes en revendiqueroient les parties les plus considérables; il imagina de porter une loi pour assurer leur invisibilité. Cette démarche auroit dû être précédée de quelques négociations avec les Princes qui ont des droits sur la succession Autrichienne; la justice, la raison, l'intérêt même, tout en faisoit une loi; mais la Cour de Vienne entrevit trop de difficultés dans cette maniere de procéder. Elle crut qu'il étoit plus court de frustrer de leurs droits tous les Princes qui devoient hériter de la Maison d'Autriche, au cas qu'elle manquât d'héritiers mâles. (a) Cette voye lui

faut empêcher que ces Maisons s'agrandissent davantage aux dépens l'une de l'autre. Voilà en quoi on fait confisiter l'*Equilibre*, mot malsonnant aux oreilles de ceux dont l'Ambition aspire au despotisme de toute l'*Europe*.

(a) Il faut ignorer les Loix de l'*Empire* pour donner ce motif à la Résolution que prit *Charles VI.* de porter cette Loi Domestique connue sous le nom de *Pragmatique Sanction Caroline*. Je crois plutôt que Mr. de M**. a voulu feindre d'ignorer

lui parut d'autant plus simple, qu'elle se flatta d'engager, sans beaucoup de peine, plusieurs Puissances à entrer dans son projet, & à en garantir l'exécution.

Charles VI. ordonna donc à tous ses Conseillers d'Etat privés, qui étoient à Vienne, de s'assembler le 19. Avril 1713, dans la Salle du Conseil. Ce Prince s'y rendit, & après avoir fait lire par le Comte de Seilern, son Chancelier, le Paëte de Famille qu'il avoit passé le 12. Septembre 1703, avec l'Empereur Léopold & Joseph Roi des Romains; il ajouta que c'étoit en vertu de ce Règlement de succession que " la mort de l'Empereur Joseph, arrivée sans qu'il eût laissé d'héritiers mâles, le mettoit en possession de tous les Royaumes & Pays héréditaires qui lui avoient appartenu, lesquels devoient demeurer en entier, sans division quelconque, selon le droit de primogeniture, à ses héritiers mâles issus de légitime mariage, tant qu'il y en

que le Sexe n'aporte aucun obstacle à la succession aux Etats respectifs de la Maison d'*Autriche*, depuis que l'Empereur *Frédéric I.* a accordé aux filles de cette *Auguste* famille le Privilège, confirmé par divers Empereurs, de succéder au Défaut des Mâles, outre que la plupart des Etats de cette Maison sont fiefs mixtes qui y ont été portés par des héritières, ce qui a donné lieu au Proverbe, *Fœlix austria, nube*. Ainsi *Charles VI.* favoit qu'il n'y avoit aucun Prince qui eut droit à la moindre Province de ses Etats.

en auroit en vie ; mais qu'au défaut de postérité masculine de sa part , ils reviennent de la même maniere à ses filles nées de légitime mariage , toujours selon l'ordre & droit de primogéniture . Qu'en outre , au défaut de tous descendants légitimes , tant mâles que femelles , de la part de Sa Majesté Impériale , ledit droit de succession indivisible à tous lesdits Royaumes & Pays héréditaires , passereroit de la façon ci-dessus , toujours en gardant l'ordre de primogéniture , aux filles de l'Empereur Joseph , & à leurs descendants légitimes ; & que pareillement lesdites Dames & Archiduchesses joüiroient de tous les autres priviléges & prérogatives , selon ledit droit & ordre de succession .

Le tout , bien entendu qu'après la Branche Caroline aujourd'hui regnante , & après la Branche Josephine des filles que l'Empereur Joseph a laissées après lui , lesdits droits de succession avec tout ce qui en dépend , appartiendront , demeureront , & seront réservés de toute façon aux sœurs de Sa Majesté Impériale , & à toutes les autres lignes de la Maison Archiducale , selon le droit de primogéniture , dans le rang & ordre qu'il en résultera .

Il fut peu question en Europe de cette loi domestique sur la succession Autrichienne , jusqu'en 1724. que Charles VI. la fit publier dans toutes les terres de sa domi-

nation. Dès-lors quelques Princes commencèrent à murmurer; mais les plaintes éclatèrent de tout côté, quand il parut comme décidé, que l'Empereur ne laisseroit point d'Archiduc qui lui succéderât. La Cour de Vienne ne fut point intimidée par cet orage qu'elle avoit prévu, elle alla en avant; & tour à tour se conduisant avec hauteur & avec souplesse, elle n'employa tout son crédit & toute sa politique qu'à chercher des Protecteurs & des Garants à la Pragmaticque Sanction.

Il faut brûler tous les monumens publics & tous les titres des Nations, ou convenir que l'Empereur Charles VI. qui n'étoit que l'usufruitier de ses Domaines (a), n'a pas été le maître d'en disposer. On a vu dans les Ecrits publiés par l'Espagne depuis que la guerre est allumée, qu'en 1521. Charles-Quint donna à son frère Ferdinand toutes les Provinces qui provenoient de la succession de Maximilien I. leur ayeul, mais qu'il ne se dépouilla de son patrimoine qu'avec clause de réversion à ses descendans mâles ou femelles, au défaut d'hommes mâles dans la postérité de Ferdinand I. Comment donc Charles VI. peut-il régler à son gré la succession

(a) Mr. de M**. ne s'est pas souvenu que les Priviléges de Frédéric I. & Frédéric II. disent explicitement, *Dux Austria donandi & depudiandi terras suas cuicunque voluerit habere debet potestatem liberam, si, quod absit sine heredibus liberis decederet. Est ce là n'être qu'usufructuaire.*

cession de l'Autriche (a), de la Carinthie, de la Carniole, de la Stirie, du Tirol, & de quelques autres Provinces ?

Les enfans mâles de l'Empereur Maximilien II. ne pouvant point avoir de postérité, il fut décidé entre les Princes de la Maison d'Autriche, que les Royaumes de Boheme & de Hongrie avec leurs dépendances, appartiendroient à Philippe III. Roi d'Espagne, par sa mere Anne d'Autriche, fille afnée de l'Empereur Maximilien II. Cependant ce Prince, pour ne point affoiblir la branche cadette de sa Maison, consentit en 1617. à céder ses droits à l'Archiduc Ferdinand, Duc de Gratz, mais à condition qu'au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité, la Boheme & la Hongrie reviendroient à ses descendans mâles ou femelles.

Il n'est pas douteux que cette convention ne mit Philippe V. en droit de revendiquer la Boheme, la Hongrie & les Etats qui en dépendent, si la Maison de Baviere n'eût prouvé d'une maniere invincible (b) que les Etats sur lesquels Philippe III. Roi d'Espagne & Ferdinand II. avoient tran-

(a) Il le pouvoit parce que tous les Paëtes, Réglemens, Conventions &c. sont censés ne pas déroger, ni être contraires aux Constitutions de l'Empire & aux Patentess des Empereurs aprouvées par la Diète.

(b) Qui a été réfuté d'une maniere peremptoire de la part de la Reine Marie-Thérèse.

transigé, lui étoient dévolus, en conséquence d'une substitution antérieure (a), établie par le Testament & le Codicile de Ferdinand I. & par le contrat de mariage de sa fille ainée avec le Duc de Baviere.

Il n'en faut pas davantage pour prouver que la Pragmatique Sanction est par sa nature même un acte invalide, sans force, & contraire à la Justice & au Droit des Gens (b). Je m'arrêterois à faire connoître avec quelque détail les titres dont je viens

(a) Eut-elle été postérieure, il n'importe parce que Philippe V. 1^o. n'a jamais eu aucun droit à aucun héritage de la Maison d'Autriche, vuë les Renonciations d'Anne & de Marie-Thérèse ses bifeyeule & ayeule, confirmées par Sermens solennels de leurs Epoux Louis XIII. & Louis XIV., ou il faut bruler tous les monumens publics & tous les Titres des Nations. 2^o. Si l'on veut soutenir le Sophisme qu'une mère ne peut renoncer pour son Enfant, qui n'existe même pas, Philippe V. n'a pas pour cela plus de droit à l'héritage de quelques Etats Autrichiens, y ayant lui-même renoncé solennellement par acte du 22. Juin 1720. garanti par les Rois de France & d'Espagne.

(b) Bien loin de-là la Pragmatique Sanction n'est pas une nouvelle Loi, Charles VI. n'a fait que renouveler le très-ancien ordre de succéder, assuré par tant de Priviléges & de Paëtes. Il y a déclaré & expliqué fidèlement & soigneusement en quel tems & en quel ordre, selon les anciennes Loix, la fille Aînée en premier lieu, secondelement la Cadette, &c. peuvent succéder.

viens de parler, & ceux sur lesquels le Roi de Prusse établit les demandes qu'il a faites à l'héritière de Charles VI., si la justice pouvoit faire entendre sa voix au milieu du bruit des armes dont l'Europe retentit, ou si ces titres devoient par la suite avoir quelque influence dans les affaires publiques de l'Europe; mais il n'est pas douze qu'ils ne perdent leur force par les renonciations (a) & les transactions qui feront partie des Traités de paix qui doivent terminer la guerre présente.

On peut demander actuellement ce que deviennent les garanties que la Cour de Vienne a exigées de plusieurs Puissances; il est aisè de répondre à cette question. Dès que Charles VI. n'a pas été le maître d'établir un nouvel ordre de succession dans sa Maison, aucun Prince n'a pû le garantir, & tous les actes faits à cette fin deviennent nuls, par le défaut même de validité qui se rencontre dans la Pragmatique Sanction. La défendre, c'est s'associer à l'injustice qu'elle établit; (b) & comme la Reine de

Hon-

(a) Comment un Jurisconsulte *François* ose-t-il parler de Renonciations après l'explication que *Louis XIV.* & *Louis XV.* leur ont donné, en quoi ils ont été imité par le Pieux *Philippe V.* ces Actes doivent être bannis à l'avenir de tous les Traités ainsi que les garanties, comme des stipulations déclarées d'avance nulles & de nulle valeur.

(b) La décision est comique autant que nouvelle, n'est-ce pas dire que tant de Puissances qui ont



Hongrie doit en abandonner les dispositions, les Garants sont obligés de ne les pas protéger. Ces principes sont évidents; je crois même qu'il ne se trouvera personne assez peu versé dans la connoissance du Droit des Gens, pour nier que les Princes qui se sont rendu garants de la Pragmatique Sanction, ne puissent appuyer le droit des ennemis de la Cour de Vienne, si elle ne leur rend pas justice (a).

J'ai

ont garanti cette Loi Domestique, ont laissé au Public un monument de leur imprudence, car il semble que la saine raison & la prudence veulent qu'avant de faire ou conclure quelque acte, on doit examiner & peser murement ce qu'on va faire, afin de ne rien faire à l'étourdi & dont on puisse se repentir ou avoir honte. Ainsi tous ces Garans ont dû respectivement examiner si Charles VI. avoit la Puissance de porter une telle Loi, & se faire instruire des Droits d'un Tiers, ausquels elle pouvoit être préjudiciable, &c. Ces Princes ont garanti cette Loi, j'en conclu qu'ils ont fait ce que des Princes sages & prudens doivent faire, & qu'ainsi l'ayant garantie avec connoissance de cause rien ne peut les dispenser de l'obligation de préster cette garantie *contra quoscunque & quacunque de causâ à la réquisition de la Reine de Hongrie.* On peut dire que ce sont ces Principes-ci qui sont évidents, parce qu'ils sont dictés par l'équité même.

(a) Autrefois on disoit en Moscovie que les *paroles du Czar étoient des Décrets de Dieu*; & les Etrangers ne manquaient pas de trouver du ridicule dans cette idée. La basse adulation de la Nation Françoise, sa soumission plus aveugle que celle

J'ai entendu faire sur ce sujet un raisonnement qui mérite d'être réfuté. Il faut
con-

celle de ces anciens *Moscovites*, les fait agir encore plus ridiculement que ceux-ci ne pensoient. C'est chez eux que triomphe la maxime

Regis ad exemplum totus componitur orbis.

on en trouve la preuve dans cette décision de mon Auteur, qui autrement paroît trop judicieux pour avancer & soutenir un sentiment aussi injuste. Le Roi a trouvé qu'il étoit de sa convenance de vendre , pour les Duchés de *Lorraine* & de *Bar* , la garantie de l'exécution de la Pragmatique. Il n'y a pas un *François* qui n'ait donné les plus grands éloges à l'adroite politique du Cardinal *de Fleury* qui , d'un trait de plume , avoit fçu arondir le Royaume par l'aquisition de ces deux Duchés , dont *Louis XIII.* & *Louis XIV.* avoient inutilement tenté de s'emparer par la force & la violence , en cherchant querelle à ses Souverains qu'ils ont dépoûlés de leurs Etats ; mais qu'ils ont été obligés de leur rendre par les Traité de Paix. A la mort de *Charles VI.* Sa Maj. Tr. Chr. a trouvé de la Convenance du Sistème de son Cabinèt de profiter de l'occasion pour porter un coup mortel à la Puissance d'une Maison rivale de la sienne , & pour avoir un prétexte de lui faire la guerre , sans violer en apparence le Traité définitif de 1738., elle s'est déclarée auxiliaire , (en vertu d'anciens Traité qu'on n'a jamais produits) de la Maison de *Baviere* qu'elle a engagée à faire valoir d'anciennes prétentions proscriptes il y avoit longtems , par les Loix même de la Maison d'*Autriche*. Auffi le *François* toujours admirateur de la conduite de sa Cour , soutient

convenir, dit-on, qu'il n'est pas permis aux Garants de la Pragmatique Sanction de donner des secours à l'héritière de Charles VI. pour repousser un agresseur légitime, parce qu'on ne peut jamais s'engager à défendre une cause injuste; mais il ne leur est pas libre aussi de prêter leurs forces aux ennemis de cette Princesse, parce qu'on n'est point obligé de s'allier à une querelle fondée sur la justice; qu'on peut prendre des engagements de neutralité à cet égard; & que les actes de garantie accordés à la Cour de Vienne, renferment tacitement & équivalamment la promesse de ne point

ai-

tient que non seulement le Roi n'est pas obligé d'exécuter les engagements pris en faveur de la Pragmatique Sanction & qui lui ont été payés de la cession effective des Duchés de Lorraine & de Bar, mais même que rien ne peut l'empêcher d'appuyer les Droits (très-équivoques) des Ennemis de l'Héritière de Charles VI. Ou l'Auteur a-t-il donc relegué la Religion & la bonne-foi qui font toute la force des Traités, & par conséquent la sûreté de la Société. Si rien n'empêche la Cour de France de violer ses engagements & d'assister les Ennemis d'une Princesse qu'elle a promis sur sa parole Royale, & au nom de la Sainte Trinité, de secourir *contra quicunque* qui attaquerait sa Succession *quacumque de causa*, l'Équité, la Justice le Droit des Gens exigent que cette Cour restitue le prix dont a été payée la promesse de ces secours, qu'on refuse de prêter. Nier ceci, ce seroit ne faire des Traités que des complots de Brigands.

aider ses ennemis, dans le cas qu'on ne puisse avec justice leur faire la guerre.

Je réponds que dès qu'un engagement est nul, (a) parce qu'on n'a pu le contracter, il doit être regardé comme non avenu. D'ailleurs qu'on se rappelle ce que j'ai dit plus haut en parlant des conditions sous-entendus & présumées d'un Traité. Je puis après cela demander par quel privilége, dans l'affaire dont il s'agit, des clauses tacites seroient préservées du naufrage, tandis que les conditions le plus exactement exprimées ne subsistent plus; On sent combien il seroit malheureux pour la Société générale qu'en garantissant à un Prince la possession d'un Pays qu'il possède injustement, ou sur lequel il n'a que des prétentions mal fondées, on se liât les mains de

(a) C'est ce qu'on n'a point encore pu prouver, au contraire il a été démontré que la négociation du Traité définitif n'a tant trainé en longueur que parce qu'on tâcha de trouver un accommodement entre l'Électeur de Bavière & la Maison Impériale, qui pour persuader la validité de ses Droits à la Cour de France, remit au Cardinal une Copie de sa Grande Déduction que S. E. fit examiner par sept des plus savans Jurisconsultes de France qui tous condamnèrent ces Prétentions, ce qui détermina ce Ministre à conclure le Traité, dont l'Art. X. renferme des clauses qui prouvent que Sa Maj. Tr. Chr. ne s'est chargée de cette garantie qu'après s'être convaincue qu'elle pouvoit contracter un tel engagement, qui par conséquent ne peut devenir nul.

façon qu'on ne pût protéger les droits de son Compétiteur. De pareils principes ne feroient des Traités que des complots de Brigands.

On me dira sans doute qu'avant de signer une garantie, il faut examiner soigneusement si on peut la donner avec justice. Je conviens qu'il feroit à souhaiter qu'on se comportât toujours ainsi; mais on doit avouer que c'est souvent une chose impraticable. Pour ne pas sortir de ce qui regarde la Pragmatique Sanction Autrichienne, comment vouloit-on que les Etats, qui l'ont garantie, fissent cet examen? Pouvoit-on avoir entre les mains toutes les pièces nécessaires à l'instruction de ce Procès? La Cour de Vienne bien loin de les communiquer, devoit les supprimer, & il étoit de l'intérêt de plusieurs Princes, qui avoient des droits sur la Succession de l'Empereur Charles VI, de ne produire leurs titres que dans le moment qu'il faudroit les faire valoir (a).

Puisque l'occasion s'en présente, je remarquerai l'abus qui, depuis le commencement de ce siècle, s'est glissé dans l'usage des garanties. Tant qu'on s'est contenté de ne les employer que pour affirmer des conventions contractées avec connoissance de cause, & qui ont pour base un Traité solennel en-

(a) Ce raisonnement a été refuté dans la Remarque précédente, dont la preuve se trouve dans les Lettres de l'Empereur *Charles VI*. & de l'Electeur de *Bavière*, *Charles Albert*.

entre toutes les parties intéressées, rien ne pouvoit être plus utile à la Société générale. Ces Actes de garantie consolidoient les engagemens, parce qu'aucune Puissance ne pouvoit protester contre, & qu'ils ne nuisoient point au droit d'un tiers. Il falloit s'en tenir là. En voulant garantir des conventions où toutes les parties intéressées n'étoient pas intervenues, comment n'at-on pas senti que l'on contractoit invalide-
ment ?

Les garanties de cette dernière espece devroient être bannies des négociations. Qu'on me permette de le dire, elles introduiront dans l'Europe une maxime rui-
neuse d'y traiter les affaires. On n'en finira aucune; on ne remontera jamais à la souree du mal, & laissant fermenter un levain dangereux, les palliatifs qu'on applique, se changeront en poisons. Pour tout dire en un mot, c'est l'indifférence pour le juste ou l'injuste, la paresse, le défaut de vuës (a) & de fermeté qui ont accredité la nouvelle politique que je condamne; qu'on juge par-là des maux qu'el-
le doit produire.

III. Les personnes instruites des fonde-
mens sur lesquels est appuyée la liberté Ger-
manique, & des dangers qu'elle a courus
sous la domination de la Maison d'Autri-
che, sont surprises avec raison que l'Em-
pire n'ait pas fait les plus fortes oppositions

à

(a) Et quelquefois leur multiplicité.

à la Pragmatique Sanction, & secondé même les démarches du feu Empereur Charles VII. En effet les Princes d'Allemagne verroient beaucoup augmenter leur pouvoir & leur crédit, si l'Empereur assez puissant pour soutenir l'éclat de sa dignité, n'étoit cependant ni assez riche pour corrompre les Diètes, ni assez fort pour les intimider (a).

Je ne vois que la Maison de Brunswick qui

Cette réflexion ne dit rien parce que la supposition qui y donne lieu est fausse, il n'y a que la France qui ait accusé la Maison d'Autriche d'avoir attenté à la liberté de la République Germanique, uniquement dans la vue de nourrir la jalouſie entre les Membres & le Chef ; pour priver celui-ci des secours qu'il a droit de prétendre des premiers à qui on fait accroire qu'il ne s'en fera que pour ruiner ces mêmes Membres. On peut faire ici l'application de l'apologue de Menenius Agrippa. Si Mr. de M. . . . avoit bien voulu jeter les yeux sur l'Article de la Pragmatique Sanction dans mon Traité des Intérêts présens & Prétentions des Puissances de l'Europe, où il occupe 136. pag. dans le Tome I. il n'aurroit pas accusé la Diète de trop de complaisance ou de précipitation. Je laisse à juger quel nom on peut donner à l'insinuation qu'on trouve ici que la Diète peut être corrompue. Ce soupçon retombe sur les Princes mêmes qui composent cette Auguste assemblée par leurs Ambassadeurs ou Représentans, qui ne peuvent voter que suivant les intentions qu'ils reçoivent de leurs maîtres, ensorte que ce seroient ceux-ci & non leurs Ministres qu'il faudroit corrompre, ou intimider.

qui puisse avoir un intérêt différent. L'Électeur de Hanover, comme Roi d'Angleterre, est sûr des complaîances de la Cour de Vienne; bien loin d'en craindre la puissance prépondérante, il la regarde au contraire comme un moyen infaillible de s'agrandir, parce qu'il la partage. C'est à étendre ses anciens Domaines que vise la Maison de Hanover (*a*); & cette politique est d'autant plus sage que c'est la seule qu'elle peut employer avec succès pour s'affermir en Angleterre, & y acquerir enfin le degré d'autorité auquel ne parviendra jamais un Roi qui ne possèderoit point d'Etats étrangers.

Comment quelques Puissances se font-elles persuadées que l'équilibre de l'Europe seroit ruiné, si la Maison d'Autriche perdoit quelques-uns de ses Domaines? Elles sacrifient à ce péril imaginaire (*b*) leur re-

(*a*) On ne voit pas d'où l'Auteur tire cette idée de quels Etats la Maison de *Hanovre*, Branche cadette de celle de *Brunswick* a-t-elle augmentée ses domaines? Si elle a aquis *Bremen* & *Fchrden*, ne les a-t-elle pas bien payés. Mais il en est de cette pensée comme de celle qui vient d'être refutée dans la Remarque précédente. La Maison d'*Hanovre* est constamment attachée à celle d'*Autriche*, il faut travailler à la rendre suspecte aux *Anglois*, comme on rendoit l'Empereur suspect aux Membres de l'*Empire*.

(*b*) Il n'y a que la Cour de *France* & ses adhérents qui voudroient qu'on le regardât comme tel, afin qu'on n'y fit pas attention, pendant qu'elle en ferroit sentir les effets, en frapant sans menacer comme c'est sa coutume.

pos & leurs richesses. Je crains bien que les ennemis de la France ne fassent encore dans cette Guerre les mêmes fautes (a) que je leur ai reprochées en parlant de celle de 1701.

FRANCE.

Les Traités de Westphalie , Nimégue, Ryswick, Bade & de la Quadruple Alliance subsisteront dans toute leur force , excepté les articles ausquels il sera dérogé par cette pacification. *T. de Vienne , art. 3.*

Le Roi Stanislas abdiquera la Couronne de Pologne , & en conservera cependant les titres & les honneurs. On lui restituera ses biens & ceux de la Reine sa femme. La Czarine & le Roi de Pologne , Electeur de Saxe , feront parties contractantes dans ce chef.

(a) Ils en ont fait une très-grande sur-tout l'Empire & la République des Provinces-Unies , en se laissant endormir par les promesses flateuses de la Cour de France , qui les a bercé d'une Neutralité, dont l'appas trompeur les a empêché d'unir toutes leurs forces contre cette Puissance ambitieuse comme ils y étoient obligés , le prémier par son Résultat du 11. de Janv. 1732. où les Etats de l'Empire déclarent qu'après avoir murement délibéré sur cette importante affaire , & sur ses circonstances ils déshédront cet ordre de Succession , contre tous ceux qui voudroient s'y opposer , & qu'ils employeront pour cet effet & en tous tems , en cas de besoin toutes leurs forces pour le maintien & l'exécution de cette garantie &c. & la seconde par son accession au Traité de Vienne de 1731.

chef. *Préliminaires de 1735. art. 1.* & article séparé. Ces Préliminaires de même que les Conventions du 11 Avril & du 28 Août 1736. font partie du quatrième article du Traité de Vienne. *T. de Vien. art. 6. Acte d'abdication du Roi Stanislas, signé à Konisberg le 27 Janvier 1736. Actes passés à Vienne le 23 Novembre 1736. par la Czarine & le Roi Auguste III. de Pologne pour la reconnaissance des droits & des titres du Roi Stanislas, & par la France pour la reconnaissance du Roi Auguste.* Toutes ces pièces font partie du sixième article du Traité de Vienne.

L'Empereur, dérogeant au premier article des Préliminaires de 1735. par lequel le Roi Stanislas ne devoit être mis en possession que du Duché de Bar, en ayant une expectative sur la Lorraine, consent que ce Prince entre aussi en possession de ce dernier Duché & de ses dépendances, excepté le Comté de Falckenstein, sans attendre que le Duc de Lorraine entre en possession du Duché de Toscane. *Convention du 11 Avril 1736. art. séparés 1. & 2, Convention du 28 Août 1736. art. 2. Traité de Vienne. art. 9.*

Après la mort de Stanislas I. Roi de Pologne, Duc de Lorraine, les Duchés de Lorraine & de Bar seront réunis pour toujours à la Couronne de France qui renonce à l'usage de la voix & de la séance dans les Diétés de l'Empire. *Préliminaires de 1735. art. 1. Convention du 28 Août art. 2. T. de Vienne. art. 9. Acte du Duc de Lorraine pour la Cession de ses Etats,* il fait partie du neuvième article du Traité de Vienne.

Les Duchés de Lorraine & de Bar demeureront sous ce nom. Le Roi de France promet d'en former un Gouvernement particulier dont il ne fera jamais rien démembré pour être uni à d'autres Gouvernemens. *Convention du 28 Août art. 13. T. de Vienne, art. 9.*

L'EMPEREUR. L'EMPIRE.

La France garantit la Pragmatique Sanction. *Préliminaires art. 6. T. de Vienne, art. 10.* On a vu dans l'article des Negociations relatives à la Paix d'Utrecht, que le Roi d'Espagne garantit en 1725. la Pragmatique Sanction. Il est surprenant que la Cour de Vienne ait laissé annuler cet Acte, en négligeant de le rappeller parmi les autres Traitéz qui sont remis en vigueur. C'est un principe reçu dans toute l'Europe, qu'une déclaration de Guerre entre deux Puissances, détruit tous leurs engagemens, & qu'ils restent sans force, à moins qu'on ne la leur rende à la Paix par une clause expresse. La Reine de Hongrie s'est plainte amerement dans une foule d'écrits, des secours que la France a donnés à la Maison de Baviere, pour faire valoir ses droits après la mort de l'Empereur Charles VI. cette conduite n'a rien cependant que de juste & de légitime; les réflexions que j'ai mises à la tête de ce Chapitre doivent en convaincre le Lecteur même le plus partial & le plus prévenu.

Le Roi d'Espagne & le Roi des deux Siciles

éiles cèdent à l'Empereur les Duchés de Parme & de Plaisance pour en joüir lui & ses héritiers selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche. *Traité de Vienne, art. 7.* *Diplome du Roi d'Espagne en date du 2 Novembre 1736 pour la cession des Duchés de Parme & de Plaisance à l'Empereur.* *Diplome du Roi des deux Siciles sur le même sujet, en date du 1. May 1736.* Ces deux Actes font partie du septième article du Traité de Vienne.

Tous les Forts construits sur l'une & l'autre rive du Rhin, contre la teneur des précédens Traités de paix, & particulierement des articles 22. 23. & 24. de Rywick, seront détruits de même que les Ponts élevés sur ce Fleuve. *T. de Vienne, art. 12.*

Le commerce sera rétabli entre les Sujets du Roi de France & de l'Empire, conformément aux anciens usages & aux priviléges accordés par les Traités antérieurs. *Traité de Vienne, art. 17.*

P R I N C E S D'I T A L I E ,

L'Empereur ne poursuivra point la Défiscameration de Castro & de Ronsiglione. *Préliminaires, art. 5.* *T. de Vienne, art. 5.* Voyez dans le Troisième Chapitre de cet Ouvrage l'extrait du Traité de Pise.

Les Royaumes de Naples & de Sicile sont donnés à Don Carlos, Infant d'Espagne, &c. pour en joüir lui & ses héritiers mâles & femelles. On y joindra les Places que l'Empereur occupe sur la côte de Toscane,

&

& les Terres que le Roi d'Espagne possédoit dans l'Isle d'Elbe en 1718, lorsque le Traité de la Quadruple-Alliance fut signé. Au défaut de la Postérité de Don Carlos, ces deux Royaumes &c. passeront au second fils, ou autres fils puînés ou à naître de la Reine d'Espagne Elisabeth Farnese, ou à leurs représentans & ayans cause. *Préliminaires, art. 3. T. de Vien. art. 7. Diplome de l'Empereur en date du 11. Decembre 1736, pour la cession du Royaume des deux Siciles & des Ports de la côte de Toscane à D. Carlos.* Cet Acte fait partie du septième article du Traité de Vienne.

Conformément à l'article 32. du Traité de Bade, l'Empereur rendra justice à la Maison de Guastalla, au sujet de ses prétentions sur le Duché de Mantoüe. *Préliminaires, art. 2.*

S A R D A I G N E.

L'Empereur céde au Roi de Sardaigne, à ses hoirs, & même à ses héritiers, Princes d'une Branche collaterale de sa Maison, le Novarois, le Tortonois & les quatre terres de San-Fidele, Torre-di-Forti, Gravendo & Campo-Maggiore. Ce Prince les possédera comme Fiefs de l'Empire, & sera le maître d'y fortifier les Places qu'il jugera à propos. *Préliminaires, art. 4. T. de Vien. art. 8. Diplome de l'Empereur en date du 6. Juin 1736, pour la cession du Novarois, du Tortonois, &c. au Roi de Sardaigne.* Ce Acte fait partie du huitième article du Traité de Vienne.

L'Em-

L'empereur accorde au Roi de Sardaigne & à ses héritiers la supériorité territoriale des terres appellées vulgairement les Langhes, ils les posséderont comme un arrière-Fief de l'Empire. *Préliminaires, art. 4. Traité de Vienne, art. 8. Mandement de l'Empereur en date du 7 Juillet 1736, aux Vassaux & Sujets des Fiefs des Langhes.* Cet Acte fait partie du huitième article du Traité de Vienne. On ne rapporte point ici la liste des terres Imperiales des Langhes; ce détail est superflu, en cas de besoin on peut avoir recours aux articles 4. ou 8. du Traité de Vienne.

POLLOGNE.

L'Electeur de Saxe, Auguste III, sera reconnu pour Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, &c. *Préliminaires, art. 1. T. de Vien. art. 6.*

Les Provinces & Villes de Pologne seront conservées dans la jouissance de tous leurs droits. L'Empereur, le Roi de France, la Czarine, & l'Electeur de Saxe garantiront pour toujours les libertés, droits, priviléges, &c. de la Nation Polonoise, & particulièrement la libre élection de son Roi. *Préliminaires, art. 1. T. de Vien. art. 6. Acte d'accession de la Russie aux Préliminaires de 1735. Acte d'accession du Roi de Pologne Auguste III. aux mêmes Préliminaires.* Ces Actes en date du 15. May 1736, font partie du sixième article du Traité de Vienne. On convient particulièrement de cette condition, pour



pour satisfaire aux engagemens que la Couronne de France avoit pris avec la République de Pologne par le Traité de Versailles du 18. Septembre 1735, il y est dit, (art. 2.) que la France ne se prétera à aucune proposition de paix que la liberté des Polonois ne soit reconnue par toutes les Puissances Belligerantes. Par l'article suivant, le Roi Très-Chrétien déclare qu'en tout tems il embrassera la défense de la République de Pologne, supposé qu'on veuille contraindre sa liberté dans l'élection de ses Rois; dans ce cas il s'engage à lui donner tous les secours qu'on peut attendre d'un Allié fidèle, & dont on conviendra selon l'exigence des conjectures.

MAISON DE LORRAINE.

Le Roi d'Espagne & le Roi des deux Siciles cèdent à François III. Duc de Lorraine & de Bar, le droit d'expectative sur le Grand Duché de Toscane. Ce Prince après la mort du Possesseur actuel, entrera en possession de cette Principauté, qui passera à ses héritiers selon l'ordre de succession établi à l'égard des Duchés de Lorraine & de Bar. *Préliminaires, art. 2. Convention du 28. Août 1736, art. 5. T. de Vien, art. 7. Diplôme du Roi d'Espagne en date du 2. Novembre 1736, pour la succession éventuelle du Grand Duché de Toscane à la Maison de Lorraine. Diplôme du Roi des deux Siciles en date du 1. Mai 1736, pour le même sujet.*
Le Due de Lorraine &, dans la suite, tous ceux

ceux qui auroient eu droit de lui succéder dans les Duchés de Lorraine & de Bar, conserveront les Titres & les Armes de ces deux Duchés; bien entendu que ce privilége n'infirmera en rien la cession faite au Roi de Pologne Stanislas I. & à la France, & que la Maison de Lorraine n'en inferera aucune prétention, aucun droit sur son ancien Domaine. *Convention du 28 Août 1736,*
art. 6.

Le Roi de France se charge des dettes appellées dettes d'Etat, hypothéquées sur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar. Il s'engage encore à payer régulièrement à la Duchesse Douairière de Lorraine, & à ses héritiers les rentes qu'elle a sur les Etats cédés. *Convention du 28. Août 1736,*
art. 8. & 9. Je ne parle point ici des pensions annuelles que la France devoit payer au Duc de Lorraine, au Prince Charles son frere, aux Princesses ses sœurs; ces pensions ont cessé depuis que le Duc de Lorraine est en possession de la Toscane, & qu'il n'est plus chargé de payer aucune rente à des Princesses de la Maison de Médicis.

Livourne demeurera toujours port libre & franc, comme il a été réglé par les Traitéz précédens. *Préliminaires, art. 2.*

GARANTIES.

Je remarquerai simplement que le Roi de France & l'Empereur garantissent toutes les dispositions du Traité de Vienne. A l'égard des autres Puissances, telles que le Roi d'Es-

d'Espagne, le Roi des deux Siciles, le Roi de Sardaigne, la Czarine, & la Maison de Saxe, qui ne sont parties contractantes que dans quelques chefs seulement, elles garantissent simplement ces articles. C'est ainsi par exemple que les Cours de Madrid & de Naples ne donnent à l'Empereur leur garantie que pour les Duchés de Parme & de Plaisance, & au Duc de Lorraine que pour le Grand Duché de Toscane. La Czarine & la Maison de Saxe ne contractent qu'en ce qui concerne la Pologne, & les engagements de la Cour de Turin ne sont relatifs qu'à ses intérêts.

CHAPITRE X.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en l'année 1740.

UNIONS. CESSIONS. ACQUISITIONS.

Angleterre. Ecosse.

Les Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse, à commencer le 1. May 1707, ne formeront à perpétuité qu'un seul Royaume sous le nom de Grande Bretagne. *Traité d'Union entre l'Ecosse & l'Angleterre conclu à Londres le 2. Août 1706. art. 1.*

Au défaut de postérité de la part de la Reine

Reine Anne , la Couronne de la Grande Bretagne appartiendra à Sophie , Electrice & Duchesse Douairiere de Hanover , & à ses hoirs faisant profession de la Religion Protestante . Les Princes & les Princesses Catholiques , ou mariés à des Catholiques Romains , sont déchus des droits que leur naissance peut leur donner à la succession de la Couronne Britannique . On les déclare incapables de la posséder , & le Trône appartiendra au plus proche héritier dans la ligne Protestante . *T. d'Union , art. 2.*

Le Royaume uni de la Grande Bretagne n'aura qu'un Parlement , l'Ecosse y envoyera , comme ses Représentans , seize Pairs , & quarante-cinq Députés ; les premiers auront séance & voix dans la Chambre Haute , & les seconds dans la Chambre Basse . Les seize Pairs d'Ecosse joûiront dans le Parlement des mêmes Priviléges que les Pairs d'Angleterre ; ils prendront rang immédiatement après les Anglois de leur Ordre au tems de l'Union , & ils précéderont tous les Pairs de la Grande Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être créés après l'Union . *T. d'Union , art. 3. 22. & 23.*

Les Sujets des deux Royaumes joûiront respectivement les uns chez les autres de tous les droits & avantages qui appartiennent aux Sujets de l'une & de l'autre Couronne . Toutes les Parties du Royaume uni auront les mêmes Priviléges , feront soumises aux mêmes Réglemens de commerce , & tenuës aux mêmes Droits d'entrée &

Tom. II.

K

de

de sortie. Ces Priviléges, Réglemens, Droits d'entrée & de sortie feront ceux qui se trouveront établis en Angleterre au commencement de l'Union. *T. d'Union, art. 4. & 6.*

Quand le Parlement de la Grande Bretagne ordonnera la levée d'une somme d'un million neuf cents quatre-vingts-dix-sept mille sept cents soixante-trois livres, huit schellins, quatre sous & demi dans le Royaume d'Angleterre pour les subsides de l'Etat, le Royaume d'Ecosse sera chargé d'une somme de quarante-huit mille livres franches & quittes de toute charge. On observera cette proportion toutes les fois qu'il s'agira de lever quelque somme plus ou moins considérable. *T. d'Union, art. 9.*

Après l'Union, la monnoye sera de même titre & valeur dans les deux Royaumes, & ce titre sera celui qui est actuellement reçu en Angleterre. On se servira aussi dans la Grande Bretagne des mêmes poids & mesures qui sont aujourd'hui en usage dans l'Angleterre. Le Parlement restera cependant le maître de faire sur ces objets les Réglemens qu'il jugera nécessaires. *T. d'Union, art. 16. & 17.*

On ne pourra faire aucun changement aux Loix reçues en Ecosse qui concernent le Droit Particulier, à moins que ce ne soit pour l'utilité évidente de la Nation. Les Cours de Justice établies dans ce Royaume, demeureront dans le même état où elles se trouvent à présent. Elles seront néanmoins sujettes aux Réglemens que le Parlement

ment de la Grande Bretagne pourra faire pour rendre plus facile & plus parfaite l'administration de la Justice. Il ne sera pas permis d'évoquer les Causes d'Ecosse , ni de les renvoyer à la connoissance des Cours de la Chancellerie, du Banc de la Reine , des Plaids communs , ou de quelque autre Cour à Westminster, *T. d'Union, art. 13.* & 19.

Tous les Ecofois qui possèdent des Châges ou quelque Jurisdiction héréditaire , feront confiés dans la jouissance de leurs droits. Tous les Pairs d'Ecosse seront après l'Union Pairs de la Grande Bretagne , ils auront aussi les mêmes prérogatives que ceux d'Angleterre , à l'exception de l'entrée au Parlement. *T. d'Union art. 20. & 23.*

Les Loix & les Statuts des deux Royaumes , en tout ce qu'ils seront contraires aux termes des articles de l'Union , cesseront , seront abolis , & déclarés nuls & abusifs par les Parlemens respectifs des deux Royaumes. *T. d'Union, art. 25.*

Il semble que l'Ecosse auroit dû exiger de meilleures conditions de l'Angleterre (a); elle

(a) Si l'Auteur avoit lu les Ecrits qui parurent alors , les votes du Parlement d'Ecosse où le projet du *Traité d'union* fut examiné , & les Protestations de la Noblesse , du Clergé & des Membres des Communes , il y auroit trouvé que le Parti de la Cour arracha , enleva à force d'Argent & de Promesses le *Bill* , qui y donna l'approbation de la Nation , & que chaque article fut discuté plusieurs jours ; mais tout fut inutile , l'indépendance étoit vendue ,

elle ne traite point en Puissance libre, mais en Province vaincuë. En renonçant à leur Parlement, c'est-à-dire, à leur indépendance, les Ecoffois auroient dû envoyer un assez grand nombre de Députés au Parlement de la Grande Bretagne, pour contrebalancer l'autorité des Anglois dont ils sont devenus les Sujets, & conserver une partie réelle du pouvoir législatif.

Les circonstances me permettent de m'étendre sur cette matière, & je ne puis mieux faire que de placer ici les réflexions d'un Ecoffois qui connoissoit à fond les intérêts de son Pays. „ Quel mal, dit-il, n'a-ce pas été pour notre Patrie, que la Famille Royale de Stuard ait été appellée au Trône d'Angleterre à la mort de la Reine Elisabeth? Dès-lors il a été facile de prévoir que nous serions un jour réduits en Province. Cette fortune même en apparence si brillante pour Jacques VI. est devenue la source de tous les malheurs de sa postérité. Elle regneroit encore avec gloire, si les Stuard n'eussent régné que sur leurs Compatriotes: la fidélité des Ecoffois est connue, & nos Souverains n'ont jamais été sujets aux mêmes révolutions que les Rois d'Angleterre. „ Parlerai-je, ajoute-t'il, des motifs scélérats qui ont porté les Anglois à vouloir l'Union de 1706? Leur Nation constamment ennemie de la nôtre, a craint que nous n'aïdassions nos Rois à la subjuguer, si nous n'étions nous-mêmes asservis. Les Guinées ont fait des traîtres parmi nous,

„ qui

„ qui n'ont point rougi de vendre leurs
 „ Concitoyens, & de les enchaîner, mais
 „ comment la Nation ne s'est-elle point
 „ soulevée? tous les Ordres y étoient éga-
 „ lement intéressés par leur avantage par-
 „ ticulier.

„ Le Presbiteranisme qui est notre Reli-
 „ gion, n'est que toléré par le Parlement
 „ de la Grande Bretagne. Il en résulte
 „ que le Clergé d'Ecosse ne jouit d'aucune
 „ considération, qu'il n'a aucune autorité
 „ dans les choses civiles, & que les gran-
 „ des places lui sont fermées. Il n'est pas
 „ douteux au contraire, que si l'Ecosse a-
 „ voit son Parlement particulier, c'est-à-
 „ dire, un Parlement composé de Mem-
 „ bres Presbiteriens, il ne jouât un rôle
 „ considérable. Pourquoi donc ne s'est-il
 „ pas servi de l'empire qu'il a sur les es-
 „ prits pour faire rejeter l'Union?

„ Je ne parle point du rang ni du pas-
 „ que nos Pairs ont cédé indécentement à
 „ ceux d'Angleterre. La raison ne vou-
 „ loit-elle pas qu'ils roulissent ensemble,
 „ suivant la date de leurs titres? Les nô-
 „ tres entroient tous dans le Parlement de
 „ leur Nation; aujourd'hui il n'y en a que
 „ seize d'entr'eux qui ayent place dans
 „ celui de la Grande Bretagne. N'en de-
 „ vons-nous pas conclure que notre Na-
 „ tion qui ne peut contrebalancer dans le
 „ Parlement Britannique l'autorité des An-
 „ glois, est devenue leur esclave? Cha-
 „ cun de nos Lords en particulier a vu di-
 „ minuer son crédit, & son titre n'est plus

150 LE DROIT PUBLIC

„ qu'une vaine décoration qui ne conduit
„ ni à la considération ni à la fortune.
„ Les charges d'Ecosse, soit héréditaires
„ soit amovibles, qui étoient si avantageu-
„ ses à leurs possesseurs, ne produisent plus
„ qu'un très-médiocre revenu sans crédit.
„ Enfin nos Pairs n'ont point été dédom-
„ magés des pertes que leur a fait souffrir
„ l'Union; car la Cour de Londres infini-
„ ment moins intéressée à ménager les es-
„ claves que les Maîtres de la Grande Bre-
„ tagne, n'éleve que des Anglois aux grands
„ emplois.

„ Le troisième Ordre de nos Citoyens n'a
„ pas été moins avili par l'Union. On n'y
„ prend plus que quarante-cinq Députés
„ pour le Parlement de la Grande Bretai-
„ gne, & de quel poids peuvent-ils être
„ dans les délibérations, quand il s'agit de
„ nos priviléges & de nos libertés?

„ Nous nous sommes laissé persuader que
„ l'Union nous enrichiroit, que nous serions
„ soumis à des impôts moins conside-
„ rables, tandis que d'un autre côté nous
„ partagerions avec les Anglois les riches-
„ ses de leur Commerce: quelle erreur!
„ Je conviens que l'Ecosse étoit obligée de
„ faire de plus grandes dépenses avant l'U-
„ nion. Il est vrai cependant que les
„ moindres impôts que nous payons au-
„ jourd'hui, nous sont réellement plus à
„ charge que nos anciennes contributions.
„ Notre argent passe en Angleterre pour
„ ne plus rentrer en Ecosse; autrefois c'é-
„ toit toujours la même masse d'argent qui,
„ cir-

„ circulant toujours entre nos mains, en-
 „ tretenoit une abondance que nous ne con-
 „ noissons plus. N'estimons qu'autant qu'il
 „ le mérite l'avantage de commerçer dans
 „ les Colonies Angloises. Que nous a va-
 „ lu cette liberté? Elle nous a enlevé plu-
 „ sieurs de nos plus riches Compatriotes;
 „ nos Ecossois qui peuvent faire un grand
 „ Commerce, s'établissent en Angleterre;
 „ ainsi ce sont les Anglois qui profitent de
 „ leur industrie & de leur fortune. Ces
 „ Ecossois oublient peu à peu leur patrie,
 „ & plusieurs d'entre eux sont nos plus
 „ grands ennemis.

S U E D E. MAISON D'A UTRICHE.
MAISON DE HOLSTEIN.

Le Traité d'Osnabrouck sera fidellement observé dans tous ses articles. *T. d'Alt-Ranstadt. art. séparé 1.* ce Traité fut conclu le 1 Septembre 1707. entre l'Empereur Joseph & Charles XII. Roi de Suede qui s'étoit avancé dans la Saxe. Quoique ce Prince se fut engagé par l'Alliance de la Haye du 16 Août 1703. de joindre ses forces à celles des Alliés, dès qu'il auroit pacifié le Nord, son voisinage inquiéta la Maison d'Autriche. On le soupçonna d'avoir changé de dispositions, & on craignit qu'il ne se mêlât des affaires de la Succession d'Espagne, & ne favorisât la cause de Philippe V. Il fut aisément à la Cour de Vienne de tromper Charles XII. sur ses intérêts, elle le déarma en lui laissant voir ses allarmes, & l'Em-

pereur Joseph en fut quitte pour accorder à la Maison de Holstein quelques graces qui ne lui coûtoient rien, & aux Protestans de Silesie les Priviléges dont je rendrai compte dans l'article suivant.

L'Empereur s'engage à ne jamais rien demander au Roi ni au Royaume de Suede, à raison des subsides pécuniaires ou militaires qu'ils auroient dû fournir à l'Empire pendant la Guerre de 1701. pour les Fiefs qu'ils possèdent en Allemagne. *T. d'Alt-R., article 3.* Cet article est mal dressé de la part de la Suede, en ce que l'Empereur n'étoit pas seul en droit d'exiger les arrérages de son contingent ; l'Empire pouvoit les répéter, & pour prendre toutes ses fütetés, Charles XII, auroit dû faire insérer dans son Traité, que l'Empereur s'obligeoit de porter les Colleges de l'Empire à ne jamais rien demander à la Couronne de Suede pour les frais de la Guerre de 1701. & qu'au défaut d'acquiescement de leur part à cette Convention, les Suédois auroient leur recours sur la Maison d'Autriche.

Les Ministres chargés de conclure des Traités, y laissent quelquefois glisser des nullités, y inserent des clauses superflues, ou ne donnent point à une Convention toute la force dont elle est susceptible ; & cela parce qu'ils ignorent les Usages & les Loix de chaque Nation dans sa maniere de traiter, & les principes du Droit des Gens relatifs à cette matière. Les personnes qui se destinent aux affaires, ne seront peut-être pas fâchées de trouver ici quelques

ques courtes observations sur ce sujet.

Tous les engagemens qu'un Empereur contracte au nom de l'Empire, sont nuls & sans force, si les trois Colleges assemblés en Diète ne l'ont auparavant autorisé à les prendre, ou ne les confirment par leur ratification. (a) Quoique les Princes du Corps Ger-

(a) Cette distinction de l'Auteur est dans le vrai, il faut que l'Empereur soit autorisé par la Diète de l'Empire pour que ce qu'il contracte au nom de l'Empire, soit valide, ou il faut que l'Empire prouve ce qu'il a contracté, lorsqu'il le lui communique. D'où l'on peut conclure qu'il n'y a jamais eu d'injustice plus criante & de mauvaife foi plus énorme que celle de la Cour de France non seulement en refusant la garantie, dont elle s'est chargée par l'Art. X. du *Traité définitif*, mais même en prenant les armes contre l'Heritière de *Charles VI*, pour lui enlever ce qu'elle lui avoit garantie; & tout cela sous le simple prétexte que l'Empire n'a point ratifié le *Traité définitif*, car la Cour de France n'a jamais allégué autre chose pour justifier sa conduite. On peut y répondre, qu'il n'est dit en aucun endroit du volumineux Traité de 1738 que l'Empereur sera obligé de procurer cette Ratification; pourquoi? Parce qu'elle étoit censée inutile, l'Empereur ayant été autorisé le 18 Mai 1736. parle Résultat de la Diète, à laquelle on avoit communiqué les Preliminaires du 3. Octobre 1735. & que ce Résultat étoit autant obligatoire que celui que renfermeroit la Ratification la plus autentique. Outre cette réponse qui est péremptoire, on pourroit encore dire qu'on ne conçoit pas comment ce Traité peut paroître défectueux à l'égard de celui qui l'a ratifié & ne point paroître tel à l'égard de ceux dont la Ratification



Germanique joüissent à plusieurs égards d'une autorité sans bornes, qu'ils soient libres de faire des alliances, des ligues pour leur avantage particulier, aucun d'eux cependant ne peut ceder, sans le consentement de l'Empereur & de l'Empire, une partie de son territoire, ni soumettre ses domaines à quelque redevance onéreuse. L'Allemagne est une République de Souverains; ce mot seul suffit pour faire sentir avec combien de précaution il faut y traiter, & qu'un Ministre qui y négocie, ne sçauroit être trop attentif à discerner ce que peut chaque Etat, & en quels points son pouvoir est borné par les loix générales de l'Association Germanique.

Les Princes qui possèdent des Fiefs, ne sont libres de transiger sur des Etats de cette nature que du consentement du Seigneur suzerain, à moins qu'ils ne joüissent à cet égard d'un privilège particulier, soit en vertu de quelque acte, de quelque diplome, soit

expresse manque; car l'intention de la France n'a point parue être de déroger aux engagements contractés avec l'Empire & ses Etats, mais uniquement à ceux qu'elle a contractés avec l'Empereur: outre qu'il est évident que la Ratification de l'Empire ne pouvoit donner le moindre poids, la moindre validité à ce qui concernoit l'Empereur en particulier & sa Maison, c'est pourquoi dans les Préliminaires, où l'on eut soin de stipuler l'agrément de l'Empire, on trouye la clause *sur tout ce où il est intéressé*.

soit en conséquence d'un usage ancien & qui n'est point contesté. C'est ainsi que le Roi de Naples contracte comme un Prince entièrement indépendant, parce que son vassalage se borne à prendre l'investiture du Pape, & à lui présenter tous les ans un léger tribut.

Certaines Puissances trompées par le titre de Cours Souveraines qu'on donne aux Parlemens de France, ont souvent exigé que les Traitéés qu'elles faisoient avec cette Couronne, y fussent enregistrés; cette formalité est inutile. En France toute la Souveraineté résidant dans la personne du Prince, l'enregistrement des Traitéés peut bien, si l'on veut, ajouter quelque chose à leur publicité, mais rien à leur validité (a). Le pouvoir des Rois d'Espagne & de Portugal & du Czar de Russie n'est pas moins étendu à cet égard; leur consentement seul donne à un Traité toute la force qu'il peut avoir. Il faut dire la même chose des Rois de Danois, depuis que leur Couronne est héritière, & qu'ils la possèdent en pleine souveraineté.

Le droit de contracter est une prérogative essentielle du Souverain. Une Nation qui retient entre ses mains une partie du pouvoir, doit donc intervenir par ses Ministres

(a) Cela est vrai à présent, mais ne l'étoit pas avant l'année 1615, que les Etats du Royaume disparurent pour faire place au despotisme qui n'a été qu'en augmentant jusqu'aujourd'hui.

nistres particuliers à la conclusion des Traité s ou les ratifier. En s'écartant de ce principe , on peut contracter validement , parce que chez certains peuples , comme chez les Anglois , un usage aussi fort qu'une loi même constitue le Prince pour Procureur de sa Nation en cette partie , mais on ne traite jamais avec une certaine sûreté . En effet combien de fois le Parlement d'Angleterre n'a-t'il pas forcé ses Rois à manquer à leurs engagemens ? On pourroit remédier à ce désordre en exigeant que ces Princes portassent leurs Traité s au Parlement comme ils y portent les Bills d'amnistie ; mais d'autant plus jaloux de leurs prérogatives qu'ils joüissent d'une autorité plus bornée , ils rejettéroient les propositions d'un Négociateur qui voudroit les assujettir à quelque nouvelle formalité . On ne pourroit pas même se flater d'être soutenu dans cette occasion par les Anglois , quelqu'ardens qu'ils soient à étendre leurs priviléges aux dépens de ceux de la Couronne . Maîtres des Finances de l'Etat par la forme même du Gouvernement , ils font les maîtres de remplir ou de ne pas tenir les engagemens du Prince , suivant qu'ils les trouvent utiles ou contraires à leurs intérêts . L'Angleterre voit donc sans jalouſie la prérogative de ses Rois , & ses Politiques croyent même qu'elle est avantageuse à la Nation .

On est exposé à plus d'inconvénients encore en traitant avec la Couronne de Succession . L'autorité des Successeurs de Charles XII. a été renfermée dans d'étroites bornes .

nes. Ils ont consenti à ne pouvoir déclarer la guerre sans le consentement des Etats, & faire la paix sans le Senat. Pourquoi les Princes de l'Europe ont-ils laissé accorder une Loi qui ne leur permet de prendre aucun engagement solide avec les Suédois? Cette Nation a séparé deux choses qui par leur nature doivent être toujours unies. Le droit de faire la guerre est inséparable de celui de faire la paix & des alliances, puisque de ces Traités il naît des obligations qui conduisent nécessairement à déclarer la guerre. En se réservant le privilège de juger des cas où l'on doit armer, c'est la même chose pour les Etats de Suede, que s'ils avoient conservé le droit d'examiner les Traités de paix & d'alliance & de les ratifier, ce qui détruit réellement le pouvoir qu'ils paroissent abandonner au Roi & au Sénat de les conclure.

Il n'y a peut-être point d'Etat en Europe avec lequel on traite moins sûrement que la République de Pologne. Tant que le *Liberum veto* servira de base à la liberté mal entendue des Polonois, leurs engagements les plus authentiques seront le jouet des caprices d'un simple Gentilhomme. Seroit-il impossible de restreindre la liberté Polonoise dans de certaines bornes, lorsqu'il s'agit de prendre quelque résolution relative à des Traités? Je ne vois point ce que gagne une Puissance à inspirer une défiance éternelle à ses voisins. Dès que l'on ne compte point sur ses promesses



messes, elle n'entre presque pour rien dans les affaires générales; & il faut qu'elle se suffise à elle même. Quelle situation! (a) Il est donc de l'intérêt de la République de Pologne de se prêter à toutes les clauses qu'on pourra exiger pour assurer l'exécution des articles qu'on passe avec elle.

Un Plénipotentiaire doit être instruit des loix & des maximes qui forment le Droit

(a) Tout ce Raisonnement de l'Auteur sur les bornes de l'autorité des Rois de Suède, d'Angleterre & de Pologne est une preuve de la force du préjugé & de l'Éducation. Un François d'après-ent est tellement accoutumé au pouvoir despote, qu'il ignore ce que c'est que la Liberté, & cependant il trouve mauvais qu'il y ait des Nations qui en jouissent, & qui perdroient plutôt la vie qu'un aussi précieux Trésor. Seroit-ce par un effet du Proverbe qui dit que *la consolation des malheureux est d'avoir des semblables*, qu'ils porteroient envie au bonheur des autres. Qu'on applique pour un moment à la Cour de France, ces dernières lignes depuis, Je ne vois point, &c. & demandons à l'Auteur, ce que gagne une Puissance à se décré-diter entièrement auprès de ses voisins. Dès que l'on ne peut compter sur ses Promesses, parce qu'elle foule aux pieds la Religion des Traités, & la bonne-foi elle n'entre plus pour rien dans les affaires générales; on ne peut rien contracter avec elle, & il faut qu'elle se suffise à elle-même. Quelle situation! C'est pourtant celle où se trouve la France dont le Ministère a perdu toute honte, & ne rougit plus de violer solemnellement les Traités les plus solennels.

Droit Public de la Nation avec laquelle il négocie, afin d'y déroger expressément s'il dresse quelque convention qui y soit contraire. C'est ainsi que les Ambassadeurs de France au Congrès de Munster, sachant que les Allemands tiennent pour principe, que les biens & les droits de l'Empire sont inaliénables, & qu'il peut en tout tems en demander la restitution; firent insérer dans leur Traité, que le Corps Germanique, en cédant les Evêchés de Metz, Toul, & Verdun & l'Alsace, dérogeoit à tous & chacun des Décrets, Constitutions, &c. qui défendent l'aliénation de ses biens & de ses droits; & que quelque pacte ou convention qui puisse se faire dans les Diètes de les recouvrir, jamais on n'entendra parler des Terres données à la France par la Paix de Munster.

Je conviens que ces sortes de clauses devroient être rejettées des Traités, les motifs sur lesquels quelques Puissances établissent l'invalidité de leurs cessions, n'ayant aucun fondement solide; mais tant que l'intérêt & l'ambition saisiront de vains prétextes pour éluder la force des engagements, les Négociateurs ne devront point se contenter de prévenir les vrayes difficultés, il faut qu'ils ferment encore toute entrée aux chicanes. Si les Ministres qui signèrent la Paix d'Oliva pour la Suede, avaient été aussi prudens que ceux dont je viens de parler, jamais le feu Roi de Pologne (Auguste II.) n'eût avancé que sa Républi-

publique ne peut perdre aucun de ses domaines, ni inféré du ferment qu'il avoit fait à son avenement au Trône, qu'il étoit de son devoir d'entrer à main armée dans la Livonie, & de conquérir cette Province sur Charles XII.

Il est encore plus important d'être instruit des Titres en vertu desquels une Puissance posséde les Domaines qu'elle abandonne. Un exemple fera sentir l'importance de ma remarque. Comme au defaut d'Hoirs mâles dans la Maison d'Autriche Allemande, l'Alsace, de même que plusieurs autres de ses Domaines, devoient passer aux héritiers de Charles-Quint ; M. d'Avaux & M. de Servien exigerent que la Cour de Madrid ratifiât la cession des pays que l'Empereur Ferdinand III. abandonnoit à Loüis XIV. par la Paix de Munster, & le Cardinal Mazarin n'oublia pas dans le Traité des Pyrénées un article aussi important. Sans cette sage précaution l'Espagne auroit pu revendiquer l'Alsace à la mort de l'Empereur Charles VI. Comme elle a redemandé l'Autriche, la Stirie, le Tirol, &c. j'avoie même que je ne vois point comment la France, qui, par la simple cession de Ferdinand III. n'auroit été mise qu'au lieu & place de la Maison d'Autriche Allemande, auroit pu ne pas restituer les pays qu'elle avoit acquis par le Traité de Munster. L'attention que j'exige doit être d'un usage fréquent en Europe, mais surtout quand on traite avec les Princes de l'Empire.

Lorsqu'on se fait céder un Domaine, dont
la

la possession peut être contestée, il faut exiger de sa partie, qu'elle se charge de faire faire tous ceux qui auront des droits à faire valoir. En donnant une Province, il est nécessaire de stipuler qu'on ne céde que les droits dont on jouïroit réellement. L'oubli de cette clause peut devenir le germe de mille nouveaux différends. Lorsque la Suede céda à la Maison de Hanover les Duchés de Bremen & de Verden, pour en jouir avec les mêmes priviléges & les mêmes immunités qu'elle les a possédés, ou les a dû posséder, en vertu des Traité de Westphalie & des Concessions des Empereurs & de l'Empire; il me semble que cette Puissance se conduisit avec beaucoup de sagesse, en ajoutant que la Maison de Hanover se chargera de faire valoir les prétentions des deux Duchés cédés, & qu'elle ne pourra dans aucun tems avoir recours sur les Suedois, au sujet des droits qu'elle ne pourroit recouvrer.

L'Empereur confirme le droit de primogeniture ou d'aînesse introduit dans la Maison de Holstein-Gottorp, par le Duc Jean-Adolphe. Il s'engage encore à ratifier la Convention de 1647, par laquelle le Chapitre de Lubec promet de prendre ses Evêques & leurs Coadjuteurs dans cette Maison, jusqu'à la sixième génération inclusivement. *T. d'Alt-R. art. 2.*

PROTESTANS DE SILESIE.

Le libre exercice de Religion accordé par la Paix de Westphalie , à ceux de Silesie qui professent la Confession d'Ausbourg , leur sera conservé , & on redressera tout ce qui pourroit avoir été innové contre le sens naturel de cette pacification. *T. d'Alt-Ranstadt , art. 1. §. 1.*

Les Protestans de Silesie auront des Ecoles unies aux Temples dont ils jouirront près des Villes de Swinitz , Jawerin & Glogau , & ils pourront y entretenir autant de Ministres qu'ils en auront besoin. *T. d'Alt-R. art. 1. §. 2.*

Ceux à qui le Traité d'Osnabruck n'a pas accordé le libre exercice de la Confession d'Ausbourg , jouiront de la liberté de conscience dans l'intérieur de leurs Maisons. On ne donnera aux orphelins que des tuteurs de leur Religion. Les Catholiques Romains qui demeurent dans des Paroisses de la Confession d'Ausbourg , ou qui y possèdent des biens fonds , payeront la Dîme aux Ministres. *T. d'Alt-R. art. 1. §. 3. 4. & 5.*

Les causes concernant les Mariages , seront jugées suivant les Canons reçus dans la Religion Protestante. S'il survient quelque affaire relative à la Religion , celui à qui le procès sera intenté , pourra s'adresser à la Regence de Silesie , ou à Sa Majesté Impériale elle-même , par la voye des Procu-

Procureurs ou Mandataires que les Protestans entretiendront à la Cour de Vienne.
T. d'Alt-R. art. 1. §. 6. & 7.

On ne supprimera aucune des Eglises où l'exercice de la Confession d'Ausbourg a été maintenu. Les Protestans ne seront point exclus des Charges publiques. Ils feront les maîtres d'aliéner & de vendre leurs biens, &, s'il le jugent à propos, de se retirer en paix étranger. T. d'Alt-R. art. 1. §. 8. & 9.

Les événemens de la guerre présente ont fait passer la plus grande partie de la Silesie entre les mains du Roi de Prusse. Ce Prince s'est chargé d'y maintenir les Catholiques dans la jouissance de tous leurs droits. Il n'est pas tems à présent de parler de l'accordement de Breslaw, qui a terminé la premiere querelle de la Cour de Berlin avec la Maison d'Autriche, ni des Traités conclus l'année dernière le 26. Août à Hanover, & le 25. Decembre à Dresde. On en rendra compte dans le Suplement qu'on ajoutera à cet Ouvrage lorsqu'une Paix générale aura ramené le calme dans l'Europe.

MAISON D'AUTRICHE.

REPUBLIQUE DE GENES.

L'Empereur Charles VI. vend à la République de Genes, pour la somme de six millions, le Marquisat de Final & toutes ses dépendances. Il lui en donnera l'investiture dans la même forme qu'elle a été donnée aux Rois d'Espagne. Les Génois

L 2 posse-

posséderont ce Fief avec les mêmes prérogatives que Charles II. & ses prédécesseurs l'ont possédé. *Contrat du 20. Août 1713. par lequel l'Empereur vend Final à la République de Genes, art. 1. & 3.*

Final continuera à relever de l'Empire. Les troupes des Successeurs de Charles VI. soit comme Empereur, soit comme chef de la Maison d'Autriche, aaront un libre passage sur les terres de Final ; on leur fournira des vivres à juste prix, mais elles passeront par le chemin le plus court, & observeront la discipline la plus exacte. *Contrat de vente du M. de Final, art. 4. & article secret.*

Il n'est pas permis à la Seigneurie de Genes de recevoir dans le Port, la Ville ou le Château de Final, les troupes de quelque Puissance ennemie de l'Empire & de la Maison d'Autriche. Elle leur refusera au contraire toute retraite, & ne s'écartera en rien de la fidélité qu'elle doit à l'Empire & à la Maison d'Autriche. *Contrat de vente du M. de Final, art. 5.*

Les Genois n'aliéneront point le Marquisat de Final. Ils entretiendront son Port dans le même état où il se trouve actuellement, & ils pourront l'améliorer. Comme l'entrée n'en est pas toujours sûre, les troupes de l'Empire & la Maison d'Autriche, pourront débarquer dans le besoin à Vado. *Contrat de vente du M. de Final, art. 6. & article secret.*

Le transport des sels de la côte de Genes dans le Milanez, continuera à se faire par la

la voye ordinaire, & avec la même facilité qu'avant la vente de Final. *Contrat de vente du M. de Final, art. 8.*

Tout le monde est instruit des troubles qui éclaterent en 1732, dans l'Isle de Corse, & qui furent terminés l'année suivante par le règlement favorable que la République de Genes accorda aux révoltés. Je ne parlerois point de cette Piece, si l'Empereur Charles VI. ne s'en étoit rendu garant.

Les Corses ne pourront jamais être recherchés pour la révolte qu'ils ont excitée. Le Senat de Genes fera publier une Amnistie générale en leur faveur, & leur remet dès-à-présent les arrérages des Impositions qui n'ont pas été perçues dans le courant de 1732. On établira dans leur Isle un Ordre de Noblesse, composé de dix-huit Seigneurs ; ils seront considérés de la même maniere qu'on regarde à Genes ceux qui sont élus de la part des Villes subalternes de la République. On les traitera de Magnifiques, & ils auront droit de se couvrir devant le Senat, le Doge & les autres Magistrats. Les Ecclésiaстиques de Corse pourront être promus aux Evêchés de leur Isle, à moins qu'ils n'aient démerité d'une façon particulière de la Republique. Les Corses auront droit d'entretenir à Genes un Sujet de leur nation avec titre d'Orateur, lequel sera reçu au Tribunal de la République, comme s'il étoit du Corps de la Noblesse, quand même il ne feroit point Noble,

Le 16. Mars 1733, l'Empereur Charles VI. fit un Acte de garantie, par lequel il promet d'obliger les Génois à réparer les contraventions qui pourroient être faites de leur part au règlement convenu, pourvù que les habitans de l'Ile de Corse gardent à leurs Souverains la fidélité qui leur est due.

La reconciliation ne fut pas sincère, les Corsos trompés par quelques esprits inquiets & accoutumés à l'indépendance, ne purent jouir en repos des avantages qu'leur avoient été accordés. Soit esperance d'un traitement encore plus favorable, ou crain-te que le Senat de Genes ne fongeât secrètement à se venger, il éclata une seconde révolte. A la priere de la Cour de Vienne, dont la guerre de Hongrie occupoit toutes les forces, le Roi de France envoya des troupes en Corse, pour y rétablir la paix, & le Réglement de 1733, servit de base au second accommodement, dont la France a, dit-on, garanti l'exécution. Sans doute que cette Affaire paroiffoit très-sérieuse, puisque la République de Genes a consenti que des Puissances Etrangères se soient rendu garanties des engagemens qu'elle contraftoit avec ses sujets : les Génois ne peuvent pas ignorer combien il est dangereux pour un Etat, que ses Voisins aient quelque prétexte de se mêler de son Gouvernement intérieur.



PROVINCES-UNIES.

EVÉSCHE' DE LIEGE.

Les Fortifications de la Citadelle de Liége, du côté de la Ville, resteront dans l'état où elles étoient avant la dernière guerre. Celles du côté de la Campagne & les Bastions seront démolis. Les ouvertures faites au mur, seront fermées par une muraille droite qui joindra les courtines. *Acte du 29. Juin 1717 signé à Bonn par l'Électeur de Cologne, Evêque de Liege. Ce Prince approuve les articles contenus dans la résolution des Etats Généraux du 22. Juin 1717, & qui avoient été approuvés par l'Empereur. Art. 1.*

Le Château de Huy, les Forts & les ouvrages qui en dépendent, seront démolis fans pouvoir jamais être réparés, non plus que la Citadelle de Liege. *Acte de Bonn, art. 2.*

On rasera tous les ouvrages extérieurs de Bonn, en y comprenant les ravelins & le chemin couvert tant d'un côté que de l'autre du Rhin. Il ne sera permis en aucun tems de relever ces fortifications. A l'égard du Fort construit sur la Montagne de St. Pierre, il subsistera. Comme il est situé sur le Territoire de Liege, les Etats Généraux n'y auront pas plus de droit, par rapport à la Jurisdiction, ou de quelque autre maniere que ce puisse être, que sur les autres fortifications de la Ville de Mastricht affilées

affises dans les Domaines de l'Evêché de Liege. *Acte de Bonn*, art. 3. & 4.

S. SIEGE. MAISON D'AUTRICHE,
MAISON DE MODENE.

L'Empereur remet le Comté de Comachio & ses dépendances au Saint Siege, qui ne regardera pas cependant cette restitution comme un titre qui autorise sa possession. Les droits de l'Empire & ceux de la Maison de Modene sur ce Fief, seront conservés dans toute leur force, tant pour le possesseur que pour le pétitoire. *T. de Rome du 25. Novembre 1724. entre le Pape Benoît XIII. & l'Empereur Charles VI.* art. 2 & 6.

Le Saint Siege n'exigera jamais aucun dédommagement de la Maison d'Autriche, à raison des pertes qu'il auroit pu faire depuis que les Troupes Impériales se sont emparé de Comachio. *T. de Rome, art. 1.*

C'est en 1708. que l'Empereur Joseph se mit en possession de ce Comté, lors des différends qui éclatèrent entre la Cour de Rome & lui. Les troupes Impériales entrerent dans le Ferrarois, en bloquerent la Capitale & le Fort d'Urbain, & prirent Bologne, tandis qu'un corps de troupes s'avança du côté de Rome même. Le Pape étoit résolu à soutenir la guerre, mais n'ayant reçu aucun des secours sur lesquels il avoit trop légerement compté, il fut forcé à faire un accommodement le

15.

15. Janvier 1709. Par ce Traité qui fut signé à Rome, le Saint Père consentit à désarmer, & à démolir les fortifications qu'il avoit fait éléver sur les frontières du Royaume de Naples & du Duché de Mantoue. *T. de Rome du 15. Janvier 1709.*
art. 1. & 14.

Le Pape promettoit encore d'établir une Congrégation particulière de Cardinaux pour discuter les prétentions de la Maison de Modene sur Comachio, & de lui rendre une prompte justice. *T. de Rome du 15. Janvier 1709, art. 9.*, „ Et parce „ que Sa Majesté Impériale entend que la „ Ville de Comachio avec ses Vallées doit „ rester en ses mains, dans l'état où elle „ est présentement avec un petit corps „ d'infanterie Impériale, jusqu'à ce que „ le différend des Ducs de Modene au „ sujet de Comachio, &c. soit éclairci & „ terminé, sans que ledit corps puisse „ commettre aucune hostilité; & qu'au „ contraire Sa Sainteté entend que ladite „ Ville & lesdites Vallées doivent être „ restituées au S. Siege, Sa Béatitude se „ confie tellement en Sa Majesté Impé- „ riale, qu'elle ne doute point que Sadite „ Majesté n'ordonne ladite restitution. „ Mais en cas que Sa Majesté n'y incline „ pas & qu'elle persiste, comme à présent „ à vouloir retenir la Ville de Co- „ machio & ses Vallées, on ne laissera pas „ pour cela d'accomplir de la part de Sa „ Sainteté, tout ce qui a été convenu par „ ce Traité. Elle ne permettra point qu'il

L 5

„ soit

de
„
na-
„
fa-
„
eux
„
se-
„
ant
„ . T.
Pa-
VI,
cun
he,
aire
„
ont
I.
h se
„
des
„
de
„
en-
„
rent
„
ipes
Pa-
mais
les-
„
il
„
t le
15.

„ soit donné aucun trouble au fusdit corps
 „ d'infanterie dans Comachio, ni qu'on lui
 „ empêche sa libre communication tant par
 „ eau que par terre avec les Domaines de
 „ Sa Majesté Impériale. *Traité de Rome du*
15. Janvier 1709. art. 19.

Le Duc de Modene ne pouvant se déguiser, malgré ce qu'on sembloit avoir stipulé en sa faveur, que ses intérêts étoient sacrifiés à l'avidité de Joseph, & que ce Prince ne cherchoit qu'à cacher son usurpation sous le nom honnête d'un Sequestre, protesta contre le Traité de 1709. Il prétendit avec raison qu'il étoit contre les règles de remettre à une Congrégation de Cardinaux le jugement de ses prétentions sur la Cour de Rome. Voyez dans le troisième Chapitre de cet Ouvrage, l'article où je rends compte de l'accordmmodation de Pise.

P R A G M A T I Q U E S A N C T I O N .

Droits des Maisons de Saxe, de Baviere, de Bragance, à la Succession de l'Empereur Charles VI.

On a vu dans le Chapitre précédent que dès le 19 Avril 1713. l'Empereur Charles VI. établit un nouvel ordre de Succession dans sa Maison. Afin que cette Loi eut plus de force, on lui donna le nom de Pragmatique Sanction; elle fut publiée dans les Etats de la Maison d'Autriche en 1724. Voici comme Charles VI. s'explique dans son Ordonnance. „ La Succession de tous

„ nos

, nos Etats, tant au dehors qu'au dedans
,, de l'Allemagne, en une male & indivi-
,, siblement, échoira dorenavant à nos des-
,, cendans mâles, tant qu'il y en aura au-
,, cun ; & au défaut de ceux-ci , aux Ar-
,, chiduchesses nos filles, toujours suivant
,, l'ordre & droit de primogeniture sans la
,, pouvoir jamais partager. Au défaut de
,, tout héritier légitime de l'un ou de l'autre
,, sexe descendant de nous , le droit
,, d'hériter de toutes nos Provinces échoira
,, aux Princesses filles de notre frere
,, l'Empereur Joseph de glorieuse mémoire,
,, & à leurs descendans de l'un & de
,, l'autre sexe selon le droit de primogeniture.
,, Arrivant l'extinction de ces deux
,, lignes, ce droit héréditaire fera entièrement
,, reservé aux Princesses nos sœurs,
,, & à leurs descendans légitimes de l'un &
,, de l'autre sexe , & successivement à toutes
,, les autres lignes de l'Auguste Mai-
,, son , à chacune selon le droit de pri-
,, mogeniture , & suivant le rang qui en ré-
,, sultera.

En vertu de cet Acte, la Maison de Saxe,
au défaut de la postérité de Charles VI. est
appelée à la succession Autrichienne, par
le mariage de l'Archiduchesse Marie-Jose-
phine, fille ainée de l'Empereur Joseph, avec
le Prince Electoral de Saxe, aujourd'hui
Auguste III. Roi de Pologne. La Maison
de Baviere doit succéder à la Maison de
Saxe, & elle tient son droit de l'Archiduchesse
Marie-Amelie, seconde & dernière
fille de l'Empereur Joseph, & femme du feu
Empe-

urps
lui
par
de
e du
guilé
cri-
nce
ous
esta
vec
met-
ju-
Ro-
de
pte

o N.
, de

que
rles
sion
eut
de
dans
724.
dans
ous
nos

Empereur Charles VII. De toutes les sœurs de l'Empereur Charles VI. il n'y en a eu qu'une de mariée; c'est l'Archiduchesse Marie-Anne, Reine de Portugal, qui donne à la Maison de Bragance une expectative sur tous les Etats de la Maison d'Autriche.

Le 19 Août 1719. l'Archiduchesse Marie-Josephine passa à Vienne un Acte par lequel elle renonce à tous les droits & à toutes les prétentions qu'elle peut avoir & former sur les Etats de la Maison d'Autriche, soit en vertu de sa naissance, soit en conséquence de quelque Loi ou usage que ce puisse être. Elle déclare qu'elle se conforme à l'ordre de succession établi par la Pragmatique Sanc-tion. Cet Acte fut confirmé à Dresde le 1 Octobre de la même année, par le Prince Frederic Auguste, aujourd'hui Roi de Pologne, & par le feu Roi Auguste son pere. Le même jour ces deux Princes & l'Archiduchesse Marie-Josephine firent en commun une nouvelle renonciation pour renouveler & confirmer la première.

Le 3 Octobre 1722. l'Archiduchesse Marie-Amelie fit à Vienne une renonciation tendant à la même fin que celle de sa sœur aînée. Le 10 Decembre suivant, Maximili-en-Emanuel, Electeur de Baviere, & son fils Charles-Albert, depuis Empereur y accèderent. Ils signèrent en même tems avec l'Archiduchesse Marie-Amelie, un second Acte de renonciation confirmatif du premier.

FRANCE,

FRANCE. D ANNEMARCK.

La Couronne de France cede & vend à la Compagnie Danoise des Indes Occidentales & de Guinée, l'Isle de Sainte Croix, située en Amerique. *T. conclu à Copenague entre les deux Couronnes le 15 Juin 1733.* Cette cession ou vente est confirmée par le quarante-deuxième article du Traité de Commerce & de Navigation que les Couronnes de France & de Danois ont contracté à Copenague le 23 Août 1742.

ALLIANCES. GARANTIES.

Angleterre. Provinces-Unies.

Il y aura une amitié perpetuelle entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. *T. de la Haye du 11 Novembre 1701. art. 1.* Cette Alliance sera regardée comme faisant partie de celle de 1678, dont tous les articles sont rappelés & maintenus dans leur force. *T. de la Haye, art. 13.* Voyez le quatrième Chapitre de cet Ouvrage où j'ai rendu un compte détaillé des engagemens reciproques que l'Angleterre & les Etats Généraux ont pris.

Afin d'éviter toute sorte de dispute sur le cas d'alliance, on fera toujours plus d'attention à l'essentiel ou matériel qu'au formel, pour la conservation ou la défense de l'un ou de l'autre Contractant. Ainsi on reputera *pro casu fæderis* non seulement si l'un

l'un ou l'autre des Alliés est attaqué, mais aussi si quelque Puissance se prépare à l'attaquer, ou le menace par des levées extraordinaires, armemens de Vaisséaux, &c.
Traité de la Haye, art. 3. & 4.

**ANGLETERRE. PROVINCES-UNIES.
MAISON DE HOLSTEIN.**

L'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies garantissent au Duc de Holstein-Gottorp les Traités d'Altena & de Travendal. *Convention signée à la Haye le 15 Mars 1703.*

**MAISON D'AUTRICHE. POLOGNE.
VENISE.**

L'Empereur Charles VI. & les Républiques de Pologne & de Venise renouvellent leur Alliance perpétuelle & défensive contre la Porte, & promettent de se secourir de toutes leurs forces. *Déclaration de ces trois Puissances faite au Congrès de Passarowitz le 21 Juillet 1718. & notifiée aux Ministres du Grand Seigneur.*

RUSSIE. MAISON D'AUTRICHE.

L'Imperatrice de Russie garantit à l'Empereur la possession de tous ses Etats, & ce Prince lui garantit à son tour toutes les Provinces qu'elle possède en Europe. *T. de Vienne du 6 Août 1726. art. 2. & 3. La Russie accède au Traité de Paix conclu à Vienne*

ne le 30 Avril 1725. entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. Elle promet de le maintenir dans tous ses articles de la même manière que si elle eut été dès le commencement une des parties contractantes. *Traité de Vienne, art. 2.* Pour connoître la nature des engagemens que prend ici la Russie, on peut voir dans le septième Chapitre de cet Ouvrage l'analyse du Traité de Vienne du 30 Avril 1725. entre la Cour de Vienne & celle de Madrid.

En cas que l'un des Contractans soit attaqué dans quelqu'une de ses Provinces, l'autre lui fournira un secours de 20 mille hommes d'infanterie & de 10 mille chevaux. On agira de toutes ses forces, s'il le faut, en déclarant la Guerre, & alors les deux Alliés ne pourront faire la Paix que de concert. *T. de Vienne, art. 2. & 3.*

Aucune des parties contractantes n'accordera sa protection aux Sujets ou Vassaux rebelles de l'autre. *T. de Vienne, art. 5.* Dans le reste de ce Traité il n'est question que des intérêts de la Maison de Holstein-Gottorp; je ne rappellerai pas ici ce que j'en ai dit dans le huitième Chapitre de cet Ouvrage.

ANGLETERRE. MAISON D'AUTRICHE. PROVINCES UNIES

L'Angleterre garantit à la Maison d'Autriche la possession de ses Domaines contre les attaques de tous ses ennemis à l'exception du Turc, & promet de défendre en
tou-

toute occasion l'ordre de Succession établi par la Pragmatique Sanction. *T. de Vienne du 16 Mars 1731.* entre l'Empereur & l'Angleterre, art. 1. & 2. & article séparé. J'ai déjà rendu compte en partie de ce Traité dans l'article des Négociations relatives à la Paix d'Utrecht. Voyez le septième Chapitre de cet Ouvrage.

L'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche, garantit à la Couronne d'Angleterre la jouissance de tous les Etats qu'elle possède en Europe. Il fera cesser dans l'étendue des Pays-Bas & de ses autres Provinces provenant de la Succession de Charles II. tout Commerce aux Indes Orientales, se réservant cependant la faculté d'y envoyer encore deux Vaisseaux qui pourront rapporter leur charge à Ostende & l'y vendre. *T. de Vienne du 16 Mars 1731. article 1. & 5.*

Les Contractans renouvellent tous leurs Traités antérieurs, & les Anglois à l'égard du Commerce, jouiront dans le Royaume des deux Siciles des Priviléges qu'ils y ont eus sous le regne de Charles II. ils y feront traités comme la Nation la plus favorisée. *T. de Vienne, art. 1. & 7.*

Les Provinces-Unies accéderent à ce Traité le 20 Fevrier 1732. & dans leur Acte d'acception on expliqua quelques conditions qui paroisoient énoncées d'une maniere trop vague.

En conséquence de la Garantie mutuelle dont on est convenu dans le premier article du Traité conclu à Vienne le 16 Mars 1731. l'Em-

l'Empereur & le Roi d'Angleterre fourniront à la Partie lésée & qui sera en droit de requérir un secours, huit mille Fantassins & 4 mille Chevaux. Dans le même cas les Provinces-Unies donneront seulement 4 mille Fantassins & 1000 Chevaux. Si ces secours étoient demandés pour l'Italie, la Hongrie ou les Pays adjacens à ce Royaume hors de l'Empire, les Etats Généraux fans être obligés d'envoyer leurs Troupes dans ces Provinces éloignées, pourront donner à la partie requérante des Vaisseaux de guerre & de transport, ou de l'argent pour la valeur du secours qu'ils devroient fournir. On évalüe mille Soldats à la somme de dix mille florins de Hollande par mois, & mille Chevaux à trente mille florins. Si ces secours ne suffisent pas, on agira de toutes ses forces & on déclarera la guerre à l'agresseur. *Acte d'acception des Provinces-Unies*, article 2.

Les Parties Contractantes se conformeront de bonne-foi à la règle établie par le Traité du Munster du 30 Janvier 1648 concernant le Commerce & la Navigation dans les Indes Orientales. Il sera cependant permis aux Sujets des Pays-Bas & des Provinces Autrichiennes qui ont appartenu à la Monarchie d'Espagne, d'acheter & de vendre des marchandises venues des Indes Orientales, & d'en trafiquer en tout lieu, pourvu qu'ils ne les soient pas allé chercher eux-mêmes. *Acte d'acception des Provinces-Unies*, art. 4.

Si l'Archiduchesse, à qui la succession de
Tom. II. M la

la Maison d'Autriche doit échoir, ou échoira dans la suite des tems, épouse un Prince qui possede de son chef de grands Etats, les Provinces-Unies ne seront point tenués à la garantie de la Pragmatique Sanction, à moins que ce Prince, pour conserver l'équilibre de l'Europe, ne renonce à son patrimoine (a). *Acte d'accession des Provinces-Unies, art. séparé.* Les Provinces-Unies auftoient dû encore ne garantir que l'indivisibilité des Etats que possédoit l'Empereur Charles VI. & non pas de ceux que ses héritiers pourront acquérir dans la fuite (b). Si les Puissances de l'Europe entendent leurs intérêts, & veulent empêcher l'agrandissement d'une Maison qui parviendroit enfin à tout engloutir, elles ne manqueront pas d'insérer la clause que je propose dans les Traitées de paix qui termineront la guerre présente (c). La Cour de Vien-

(a) Le cas n'est pas arrivé, car une raison d'opposition à l'Election du Duc de Lorraine, qu'apportèrent ceux qui s'étoient déclaré contre lui, étoit que ce Prince n'étoit pas assez riche pour soutenir la splendeur de la Couronne Impériale.

(b) Les Etats-Généraux n'ont garantit la Succession de Charles VI. que comme l'ont garantit la France, l'Espagne, l'Empire, &c. avec cette différence que L. H. P. & la Gr. Bret. font les seules Puissances qui ont presté cet important engagement.

(c) Ce Conseil ne part que du préjugé François, ou de la passion d'un homme qui cherche à faire sa Cour au Ministère. Les Evénemens de la présente

Vienne doit se prêter à ces vues; il est dit expressément dans le Décret de Commission par lequel Charles VI. demandoit à l'Empire sa garantie de la Pragmatique Sanction que Sa Majesté Impériale ne songe point à agrandir sa Maison Archiducale; qu'elle veut seulement conserver, pour ses descendants de l'un & de l'autre sexe, dans un état indivisible, les Domaines que Dieu lui a donnés, & qu'elle possède actuellement.

Il seroit inutile aujourd'hui de parler ici des articles que les Etats Généraux avoient stipulés avec l'Empereur Charles VI. par rapport aux différends qui s'étoient élevés entre le Prince d'Oost-Frise & sa Ville capitale (a). Cette affaire est entièrement terminée depuis que le Roi de Prusse s'est mis

sente guerre prouvent assez de quel côté la puissance excède puisque, depuis 6. ans, la France seule résiste à la Maison d'*Autriche* puissamment secourue par ses Alliés. D'où l'on peut conclure que suivre le conseil de l'Auteur, seroit ajouter encore à la puissance de la Maison de *Bourbon* déjà trop puissante & ôter à celle d'*Autriche* que l'expérience de 6. années prouve être trop foible.

(a) Il y a plus de 150 ans qu'*Emden* ne passe plus pour la Capitale d'*Oostfries*, étant une Ville libre, qui a obligé le Prince de renoncer par le Traité de *Delfzyl* à de chimériques prétentions. Les démêlés des deux derniers Princes, perpetués par leurs Ministres, ont été avec cette Ville, mais particulièrement avec la Noblesse, contre laquelle la Cour Impériale s'est déclarée dans des Décrets, auxquels le Prince même a refusé d'obéir.

Tome II. M 2

mis en possession de cette Principauté, en vertu de son droit d'expectative. Les Provinces-Unies ont retiré la garnison qu'elles tenoient dans Embden, & il n'est pas vraisemblable que les Magistrats & les Bourgeois de cette Ville veüllent contestez au Roi de Prusse des droits qui n'auroient jamais été douteux, si ses Prédecessseurs avoient été aussi puissans que lui (a).

MAISON D'AUTRICHE. RUSSIE.

DANNEMARCK.

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié entre l'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche, le Dannemarck & la Russie. Ces Puissances s'engagent à ne contracter dorénavant aucune alliance contraire à celle-ci. Elles se garantissent tous les Etats qu'elles possèdent actuellement en Europe, ainsi que tous leurs droits, régales, franchises & priviléges. & promettent de se défendre mutuellement de toutes leurs forces, contre qui que ce soit. *T. de Copenbagne du 26. May 1732, art. 1. 3. & 5.*

Le Roi de Dannemarck garantit l'ordre de Suc-

(a) Maxime toute *Française*. Ce n'est pas la justice des prétentions qui doit décider de leur validité, c'est la Puissance de celui qui s'y oppose: on a intérêt à la Cour de *France* de faire recevoir cette maxime, suivant laquelle elle se conduit ordinairement.

Succession établi dans la Maison d'Autriche par la Pragmatique Sanction. Lui & ses Successeurs exécuteront cette Garantie toutes les fois que l'Empereur & quelqu'un de ses Successeurs seront attaqués contre la tenue de cette disposition héréditaire (a). *T. de Copenague, art. 4.* Par les articles séparés de ce Traité la Cour de Vienne & la Russie se tiennent libres des engagemens qu'elles avoient pris au sujet du Duché de Sleswick, & des intérêts de la Maison de Holstein-Gottorp. Voyez le huitième Chapitre de cet Ouvrage.

PAIX D'ABO.

Suede. Russie.

Quoique je n'aye annoncé dans cet Ouvrage que les Traitéz qui ont été conclus avant l'année 1740, je ne passerai pas sous silence la dernière Paix de la Suede avec la Russie.

Tout

(a) Pourquoi l'Auteur ne remarque-t-il pas pour quelle raison cette garantie n'a pas été prête par le *Dannemarck*. On auroit cru qu'il ne fut empêché de remplir les engagemens de ce Traité, que par un gros subside que la *France* lui païât, à condition qu'il ne donneroit des Troupes à aucune Puissance, ni à elle-même; mais cette clause ne l'empêchoit pas de donner à la Reine de *Hongrie* les secours stipulés par un Traité antérieur auquel il ne pouvoit déroger.

M 3

Tout le monde se rappelle que l'Imperatrice Anne Iwanowna , qui mourut le 27. Octobre 1740 , établit (a) par son Testament une forme de gouvernement bizarre , injuste & contraire aux intérêts de trop de personnes pour être durable. La confiance que cette Princesse avoit eue pour le Comte de Biron , Duc de Curlande , avoit fait plusieurs mécontents. La dernière preuve d'attachement qu'elle lui donna en l'établissant Régent de Russie , pendant la longue minorité de son Successeur ,acheva de foulever tous les esprits contre un homme qu'on regarda dès-lors comme l'usurpateur du Trône.

Les uns se plaignoient de ce qu'un Enfant encore au berceau , & qui ne pouvoit avoir de droit à l'Empire que par sa mère , lui fut préféré. Les autres , en beaucoup plus grand nombre , murmuroient contre l'injustice qu'on faisoit à la Princesse Elisabeth Petrowna , fille de Pierre le Grand , & qui étoit appellée au Trône par le Testament de l'Imperatrice Catherine sa mère. Soit que les ennemis du Duc de Curlande fussent dévoués à la Duchesse de Brunswick-Beveren , soit qu'ils fussent attachés à la

Prin-

(a) Ce ne fut pas cette Princesse , mais son Ministre qui se nomma lui-même dans ce Testament Tuteur du jeune Successeur. Ce Testament peut servir de Pendant à celui de Charles II. Roi d'Espagne dans lequel le Card. Portocarrero établit le Duc d'Anjou Successeur de S. M. Cath,

Princesse Elisabeth, ils se réunirent dans le dessein de rendre odieux le Gouvernement présent.

Les Suedois instruits de l'état de la Russie, crurent que le moment étoit venu où ils pourroient réparer les pertes qu'ils avoient faites à Neufstadt, (a) & prévoyant les troubles dont cette Puissance alloit être agitée, ils lui déclarèrent la Guerre le 24 Juillet 1741. Cette Déclaration fut suivie d'un Manifeste, dans lequel on reprochoit à la Cour de Petersbourg l'assassinat de M. de Sinclair, Ministre de la Suede à la Porte, & le viollement de plusieurs articles de la dernière Paix.

Les Suedois ne se trompèrent pas dans leurs conjectures. Le Duc de Curlande fut

(a) La suite des tems a découvert bien d'autres motifs de cette Déclaration de Guerre; Je suis assuré que les Restorts qu'on fit jouer alors en Suede ne sont pas inconnus à l'Auteur, qui a eu ses raisons pour inventer d'autres motifs. La mort du Marechal de la Diète qui prit cette résolution a été une juste punition de sa pusillanimité dans cette occasion. Mrs. de la Chetardie, d'Allion, & de Caſſeja en pourroient expliquer l'Enigme; mais la grande Catastrophe de cette pièce n'est pas encore arrivée, quoique la Tragédie tende à sa fin, après avoir mis sur la scène les Châpeaux & les Bonnets, qui, avec le tems pourront devenir fatals à leur Patrie, en la faisant rentrer dans l'Esclavage de la Souveraineté; que les grandes Ames ne pourront souffrir, de-là une Guerre civile qui ne peut avoir que des suites funestes.

arrêté, dépouillé de ses Etats, & relegué dans les déserts de la Siberie, & la Régence passa entre les mains de la Duchesse de Brunswick-Beveren. Ce ne fut-là que le prélude d'un mouvement encore plus considérable, il se formoit un parti pour porter sur le Trône la Fille de Pierre le Grand. Cette entreprise conduite avec autant de courage que de secret, eut le succès désiré, le jeune Empereur, la Régente, son Mari & leurs Ministres furent arrêtés, & Elisabeth Petrowna, proclamée par la Garde, reçut les hommages & le serment de fidélité de tous les Ordres de l'Etat.

Ces révoltes, comme toutes celles qui arrivent dans un Gouvernement despote, furent terminées trop promptement, pour que les Suedois en tirent quelque avantage. Leur Armée qui n'avoit eu aucun succès, se trouva même enfermée à Helsingforts. Sans ressources & prête à péir, elle fut obligée de capituler, & reçut comme une faveur la liberté de repasser en Suede, en cédant toute la Finlande aux ennemis. Après cette disgrâce, il ne fut plus question que de demander la Paix, les Conférences s'en tinrent à Abo. N'ayant point eu entre les mains les Pièces de ce Congrès, je ne rapporterai ici que les détails que nous en ont appris les Nouvelles publiques (*a*).

, Les

(*a*) L'Auteur auroit pu trouver les Pièces qui concernent cette guerre, & le Traité d'*Abo* en

„ Les Ministres Plénipotentiaires de la
 „ Czarine & ceux du Roi de Suede sont
 „ convenus par les articles préliminaires
 „ de paix, signés à Abo le 27. Juin 1743,
 „ que les États du Royaume de Suede, en
 „ considération de la recommandation de
 „ la Czarine & de celle du Duc de Holstein,
 „ consentiroient d'élier & de proclamer le
 „ Prince Adolphe-Frederic de Holstein,
 „ Evêque de Lubeck, pour succéder à la
 „ Couronne de Suede; que la Suede céde-
 „ roit à perpétuité à la Russie le Gouver-
 „ nement de Kimengor, jusqu'à la branche
 „ de la riviere de Kimen, la plus voisine
 „ de la Bothnie, ainsi que la Ville & la Ci-
 „ tadelle de Mislöf avec une lisière , à
 „ l'Ouest & au Nord, de la largeur de deux
 „ lieuës Suedoises; que toute la rive Occi-
 „ dentale de la dernière branche de la ri-
 „ viere de Kimen, du côté de la Bothnie,
 „ demeureroit sous la domination de Sa
 „ Majesté Suedoise , & que la Russie con-
 „ serveroit le pais situé à l'Est & au Nord
 „ de cette riviere jusqu'aux districts de Ta-
 „ vasthus & de Savolax; que depuis la li-
 „ sière qui seroit possédée par la Russie,
 „ à l'Ouest & au Nord de la Ville de Mi-
 „ slot, il seroit tiré une ligne du côté du
 „ Sud vers les frontieres du Gouverne-
 „ ment de Kimengor , & du côté de l'Est
 „ vers

entier dans mon *Recueil Historique d'Actes, Négociations, &c.* Tom. XVI. pag. 479. & suiv. & Tom. XVIII. pag. 64.

„ vers celles de la Carelie ; que dès qu'on
 „ auroit reçu avis que l'Evêque de Lubeck
 „ auroit été élu pour succéder au Trône de
 „ Suede, la Czarine restitueroit à la Sue-
 „ de, non seulement toute la partie de la
 „ Finlande qu'elle a conquise, mais enco-
 „ re la Bothnie orientale ; les Isles d'A-
 „ land ; la Province de Ryland ; les Villes
 „ de Biornébourg, d'Abo & de Tayasthus,
 „ avec leurs dépendances ; la partie de la
 „ Carelie, qui étoit tombée en partage à
 „ la Suede par le Traité de Neustadt, & le
 „ Gouvernement de Savolax, à l'excepti-
 „ on de la Ville & de la Citadelle de Mi-
 „ slot ; que le Duc de Holstein, en recon-
 „ noissance de l'élection de l'Evêque de
 „ Lubeck, renonceroit, tant pour lui que
 „ pour ses descendants, à toutes les préten-
 „ tions qu'il peut avoir sur la Suede, &
 „ qu'il feroit dresser incessamment à ce su-
 „ jet un Acte formel & convenable ; que si
 „ contre toute attente, & en haine de l'E-
 „ lection qui feroit faite en faveur de l'E-
 „ vêque de Lubeck, la Suede étoit atta-
 „ quée, ou exposée à quelque trouble, la
 „ Russie prendroit, conjointement avec
 „ elle, toutes les mesures les plus promp-
 „ tes & les plus efficaces pour faire cesser
 „ les inconvénients de cette nature. Qu'a-
 „ près la signature des articles préliminai-
 „ res, les Ministres Plénipotentiaires des
 „ deux Puissances continueroient à travail-
 „ ler sans interruption à la conclusion du
 „ Traité de Paix, lequel auroit pour base
 „ celui de Neustadt, à l'exception de ce
 „ qui

qui regarde les nouvelles conventions faites par rapport aux Frontières de la Finlande, & les autres articles qui ne sont point relatifs aux circonstances présentes. *Gazette de France du 10. Août 1743.*

Les Ministres Plénipotentiaires de la Czarine & ceux du Roi de Suede sont convenus par le Traité définitif de Paix, qu'ils ont signé au nom des deux Puissances, que la liberté de commerce seroit rétablie par terre & par mer entre les Sujets des deux Couronnes; qu'il seroit permis aux Suedois, ainsi qu'il leur a été par le passé, de tirer tous les ans une certaine quantité de grains de Livonie, & que leurs Majestés Czarienne & Suedoise nommeroient respectivement des Commissaires pour connoître des différends qui surviendroient entre leurs Sujets, & pour prévenir tout ce qui pourroit altérer la bonne intelligence entre la Russie & la Suede. On a inséré dans le nouveau Traité plusieurs articles de celui de Neustadt, lequel a servi de base aux dernières négociations, & on a renouvelé l'Alliance conclue à Stokholm le 22. Février 1724, & confirmée le 5. Août 1735, entre les deux Puissances". *Gazette de France du 23. Août 1743.*

J'ai déjà parlé dans le huitième Chapitre de cet Ouvrage, à l'article de la Maison de Holstein Gottorp, de l'Alliance que la Suede & la Russie contracterent en 1724. Je n'ait rendu compte que des engagemens ré-

latifs aux intérêts de la Maison de Holstein, je vais faire connoître les autres qui font partie de la Paix d'Abo.

Si l'un des Contractans est attaqué par quelque Puissance Etrangere, l'autre emploiera ses bons offices pour rétablir la concorde; mais dans le cas que ses soins soient infructueux, il donnera, au plus tard quatre mois après qu'il en sera requis, un secours à son Allié. De la part du Roi de Suede, ce secours consistera en huit mille hommes d'infanterie, deux mille Chevaux, six Vaisseaux de 50. à 70. pieces de canon & deux frégates de 30. De la part du Czar, en douze mille Fantassins, quatre mille Cavaliers, neuf Vaisseaux de 50. à 70. canons & trois frégates de 30. Ces troupes auxiliaires seront entretenues par le Prince qui les fournira. A l'égard des vaisseaux auxiliaires on les équipera & avitaillera pour quatre mois. A l'expiration de ce terme, celui qui les aura requis leur fournira l'entretien. Le commandement général des forces appartiendra au Général du Prince requérant, de manière néanmoins qu'on n'entreprendra rien d'important qui n'ait été conclu & arrêté dans un Conseil de guerre, & en présence de l'Officier Général qui commandera les troupes auxiliaires. *T. de Stokholm du 22. Fevrier 1724. art. 4. 5. 6. 7. & 8.*

Si le Contractant requis étoit attaqué à cause des secours qu'il donne à son Allié, celui-ci ne pourra faire aucun Traité de trêve ni de paix sans son consentement. *Traité de Stokholm, art. 17.*

Sa

in,
ont
par
em-
la
ins
ard
un
de
ille
ux,
n &
ar,
Ca-
ons
tili-
qui
xi,
our
ne,
en-
for-
re-
en-
été
rre,
qui
. de
8.
é à
ié,
de
ent.
Sa

Sa Majesté Czarienne consent que le Roi de Suede achete tous les ans en Livonie pour 50 mille Roubles de chanvre, de lin & de mâts, sans payer aucun droit de sortie.

T^e de Stokholm, art. Séparé I.

C H A P I T R E XI.

Traité de Commerce & de Navigation conclus entre les principales Puissances de l'Europe.

Nous sommes dans un siècle trop éclairé pour qu'il soit besoin de prouver qu'une Nation ne peut être heureuse & florissante sans le commerce. L'Europe n'a senti que bien tard cette vérité; les Barbares qui s'établirent sur les ruines de l'Empire Romain, n'étoient propres qu'à la guerre, & les vices de leur Gouvernement la rendirent nécessaire pendant plusieurs siècles. Tandis que les Peuples les plus puissans essayoient leurs forces les uns contre les autres, ou étoient en proye à des dissensions domestiques, quelques Républiques d'Italie construisirent des Barques, & transportèrent d'un Port à l'autre les denrées qu'elles espéroient d'y débiter. Ces commençemens furent heureux, & contribuèrent au rétablissement du riche commerce que les Anciens avoient fait par la voie d'Alexandrie & des Ports de la Sirie. C'est-là que les Vénitiens & les Génois alloient cher-

chercher les marchandises des Indes qu'ils revendoient avec un profit immense.

A leur exemple quelques Villes situées sur la mer Baltique , établirent une correspondance entre les Royaumes du Nord & l'Allemagne , & elles en furent elles-mêmes le lien . Tout le commerce de ces Provinces fut entre leurs mains ; elle s'associèrent pour se rendre plus considérables ; leurs richesses les mirent en état de se faire respecter de leurs voisins , & les Princes les plus puissans recherchèrent leur alliance .

Le commerce ne fut plus un chose inconnue dans l'Europe , toutes les Villes maritimes ou situées sur de grandes Rivieres , songèrent à profiter de leur situation ; elles devinrent autant d'entrepôts où les Provinces voisines déchargeoient l'excédent de leurs marchandises , & se pouryoioient de tout ce qui leur manquoit . Il se forma des Manufactures de tous côtés , & les Pilotes de jour en jour plus exercés , portèrent enfin la navigation à son plus haut degré de perfection . Dès le quinzième siècle l'Italie étoit déjà très-célèbre par ses Etoffes de Soye , & les Païs-Bas par leurs Manufactures en Laines . C'est dans ce même tems que la France eut le bonheur de posséder Jacques-Cœur , peut-être le plus grand Commerçant que l'Europe ait eu ; & que les Portugais , en parcourant les Côtes Occidentales d'Afrique , tentoient de s'ouvrir une route nouvelle aux Indes .

La découverte de l'Amérique & l'heureuse arrivée des Portugais à Calicut , en doublant

blant le Cap de Bonne-Espérance, causèrent une révolution étonnante dans toute l'Europe. Le commerce des Italiens tomba, & Lisbonne devint le magasin général des marchandises des Indes. Les Portugais donnerent à un prix modique ce que les Vénitiens & les Génois étoient obligés d'acheter cherement des Arabes ou des Caravanes de Perse. Le luxe s'étendit; pour le satisfaire, il fallut lui offrir des objets nouveaux; l'industrie encouragée par l'or & l'argent d'Amérique, perfectionna tous les Arts, & en créa de nouveaux.

Les Villes Ansfatiques avoient déjà commencé à décheoir. Leur situation sur toutes les Mers & les grandes Rivieres de l'Europe, fut d'abord la cause de leur prospérité, & le devint ensuite de leur ruine; parce que leur éloignement qui les mettoit en état d'embrasfler un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de se secourir promptement contre leurs ennemis. Cette association composée de 72. & selon d'autres Auteurs, de 80. Villes, s'étoit formée dans un tems où les Princes ne jouissoient que d'une autorité précaire dans leurs Etats; mais à mesure qu'ils agrandirent leur pouvoir, ils détachèrent de l'Anse Teutonique les Villes de leur Domination qui s'y étoient jointes. Plus les Villes Ansfatiques sentirent leur affoiblissement, moins il y eut d'union entr'elles; & voulant, les unes aux dépens des autres, réparer les pertes que leur causoit leur décadence, elles ne firent que la hâter. Cet-

te



te Société presque ruinée par ses querelles dont les Flamands & les Hollandais avoient habilement profité , perdit toute espérance de se relever , dès que les Nations les plus puissantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes.

Il y a cinq branches sur lesquelles est établi le Commerce de l'Europe ; le Commerce intérieur de chaque Etat en particulier , le Commerce des Européens entr'eux , & celui qu'ils font aux Indes , en Amerique & sur les côtes d'Afrique . Je crois qu'il ne sera pas inutile d'ébaucher ici quelques réflexions sur un sujet aussi important .

Le Commerce interieur n'enrichit point par lui-même un Etat , puisque ne supposant aucune exportation , il n'y fait entrer aucun argent ; c'est cependant le plus utile , & il sert de base au Commerce étranger ; sans d'excellentes Loix sur cette partie du Gouvernement , un Royaume languit au milieu des richesses qui devroient faire sa force & son bonheur . L'Agriculture & tous les autres Commerces qui sont entre les mains des gens de la Campagne , méritent une attention particulière de la part d'un Législateur ; en les animant on multiplie l'industrie , on multiplie les richesses , on multiplie les hommes , & la société devient par consequent capable de former de plus grandes entreprises . Si la circulation au contraire n'est pas libre entre toutes les Provinces d'un Etat , la nature y répandra inutilement ses faveurs ; les denrées périront faute de consommation ; on crain-

craindra l'abondance presqu'autant que la disette, & on travaillera moins pour vendre plus cher. Il est ais  de voir combien de maux doivent r sulter de ce vice capital, en refl chissant   la relation intime que toutes les branches du Commerce ont entre elles; mais ce n'est pas ici le lieu de m' tendre sur cette mati re, quelque interessante qu'elle puisse  tre, ni sur les moyens que la politique met en usage pour faire fleurir le Commerce int rieur.

Le besoin lie toutes les Nations entre elles. On va chercher dans le Nord des bois de construction, des grains, de la cire, du goudron, des pelleteries, &c. la France a ses vins, ses eaux-de-vie, ses sels, &c. l'Espagne, l'Angleterre, en un mot tous les autres  tats de l'Europe poss dent quelque richesse particuli re, soit qu'ils la tiennent de la nature seule, soit qu'ils la doivent   leur industrie. A proprement parler la Nation en faveur de qui la balance du Commerce devroit pancher, c'est celle qui habite le climat le plus fertile. Cependant la Hollande a des tr sors immenses, fruit du trafic peut- tre le plus  tendu de l'Europe, quoiqu'elle ne puisse nourrir du produit de ses terres que la huiti me partie de ses habitans, & que manquant des choses les plus n cessaires   la vie, elle n'ait que du beurre, du fromage, & tr s-peu de laines grossier es. Ce qui fait le bonheur de cette Province, c'est que bien loin que tous les Peuples tirent parti de leurs avantages, la pl part vivent dans

Tome II.

N

une



une ignorance profonde de leurs intérêts, & ont les mains liées par une paresse qui est le fruit de leur mauvais Gouvernement.

Les Hollandois profitent de la fertilité de tous les Pays où ils étendent leur Commerce & leur navigation. Les richesses dont une Nation ne fait pas faire usage, deviennent leur propre bien. Ils transforment & travaillent dans leur Pays les soies, les laines, le fil, le coton, le poil, & généralement toutes les matières qui peuvent être employées dans des Manufactures.

Leurs Villes sont de riches magasins où ils ont l'art de rassembler toutes les denrées particulières des differens Etats de l'Europe. Il arrive de-là que revendant beaucoup plus qu'aucune autre Nation ne vend, la Hollande fait des profits beaucoup plus considérables. Elle gagne sur les vins & les eaux-de-vie de France, sur les bleds de Pologne & de Livonie, sur les bois de Norvège & de Russie; sur les cuivres de Suède, sur les laines d'Espagne, sur les soies d'Italie & du Levant, &c.

L'industrie des Hollandois cesserait bien-tôt de les enrichir, si tous les Peuples dont ils sont les facteurs ou les colporteurs, se conduissoient avec autant de prudence que l'Angleterre. En 1660, son Parlement fit un Réglement qui contient tout ce que la politique peut imaginer de plus sage pour augmenter son Commerce & pour en assurer les progrès. Tous les articles de ce Réglement tendent à un seul objet, c'est l'interdiction des Ports Britanniques, soit en

Euro-

Europe, soit ailleurs, à tout Vaisseau étranger qui n'est pas chargé de marchandises crues ou fabriquées dans sa Nation.

Si la France bien plus riche de son propre fonds, s'étoit conduite par les mêmes principes, quelles richesses immenses ne posséderoit-elle pas ? Mais dans le même temps que l'Angleterre se roidisloit contre les obstacles, & en favorisant la Navigation forçoit tous ses Sujets à faire leur Commerce par eux-mêmes ; la France se relâchoit de ses maximes les plus judicieuses, & associait les Etrangers aux profits de ses Sujets.

Sous le regne de Louis XIII. on avoit interdit l'entré de toutes les marchandises qui pouvoient nuire aux Manufactures de son Royaume. Les Commerçans étrangers ne pouvoient vendre leurs effets que dans des Foires ou dans de certains lieux désignés, on prenoit des précautions pour qu'aucun François ne fut un prête-nom, & il y a même une Ordonnance de ce Prince, qui assujettit quelques Marchands étrangers à charger sur leurs Vaisseaux des marchandises du crû du Royaume pour la valeur de celles qu'ils y avoient vendues. La sortie des matières premières étoit défendue sous des peines sévères, & on en facilitoit l'entrée en diminuant les droits. Sur toutes choses il n'étoit point permis de fréter dans les Ports du Royaume des Navires étrangers pour le transport des Marchandises.

Le Commerce de la France fut interrompu pendant les longues Guerres terminées

N 2 par



par les Traité de Westphalie & des Pyrénées. Au lieu de ne le ranimer à la Paix, qu'en faisant des réglemens utiles à la navigation qui avoit aussi beaucoup souffert, on leva la défense qui avoit été faite aux étrangers de fréter dans les Ports de France. Les denrées & les marchandises dont le Royaume étoit surchargé, sortirent avec profusion ; on crut avoir fait un coup d'Etat, mais ce bien passager produisit un mal dont on se sentira long tems. Les Commerçans s'accoutumerent à voir charger leurs marchandises sur des Vaisseaux étrangers, & à n'être que de simples Commissionnaires. Frustrés des produits du fret, leur fortune diminua ; ils acheterent moins cher les denrées & les marchandises de leurs Concitoyens, & en vendirent une moindre quantité. Il est aisément de sentir quel coup terrible cette conduite porta à la Nation ; les terres tomberent de prix ; les Manufactures furent découragées ; les Constructeurs de Navires & les Matelots devenant presque inutiles, passèrent chez les Puissances voisines, & les mirent en état de profiter plus sûrement & plus longtems des fautes de la France.

La permission accordée aux étrangers de fréter dans les Ports de ce Royaume, ne devait durer que jusqu'à ce qu'on eut construit ou acheté des Vaisseaux, mais le Ministere voyant que les Commerçans avoient pris des arrangemens conformes à leur situation, & craignant peut-être de ne pouvoir rétablir la Navigation sans qu'il en coûtât beau-

beaucoup au Roi, on ne songea point à remettre en vigueur les anciennes Ordonnances, on confirma au contraire les abus par l'établissement du droit de fret de cinquante sous par tonneau. La balance du Commerce ne laisla pas que d'être toujours favorable à la France; voilà ce qui trompa un Ministre moins éclairé que celui qui veille aujourd'hui sur cette branche importante de l'Etat. On en conclut que l'administration étoit judicieuse, il en falloit simplement conclure que la France a assez d'avantages naturels sur ses voisins, pour pouvoir faire impunément des fautes.

La voie la plus courte & la plus sûre d'augmenter le Commerce d'un Etat, c'est de faire fleurir sa Navigation. En vain fera-t'on les loix les plus sages pour encourager les manufactures & la culture des terres, s'il ne se trouve pas des Commerçans toujours prêts à transporter chez les étrangers l'excédant des denrées & des marchandises. Une Nation qui attend pour vendre qu'on vienne acheter chez elle, doit souvent se trouver surchargée de denrées, & par conséquent négliger un travail dont elle n'est pas récompensée. Si quelqu'un doute de cette vérité, qu'il jette les yeux sur les Mémoires de Jean de Wit. Ce grand homme qui connoissoit si bien sa patrie, attribue à la pêche des Hollandois, non pas à cause de ses produits, mais parce qu'elle est l'ame de leur marine, toutes les ressources qu'ils ont trouvées en eux-mêmes pour s'affranchir de la domination Espagnole, pour conquérir

N 3 les

les Indes, pour former leur Commerce & acquerir la considération dont ils jouissent en Europe.

Après avoir parlé des avantages de la Navigation relativement au Commerce, il ne sera pas inutile, je crois, d'examiner en peu de mots la maxime qui dit, que celui qui est le maître de la Mer, doit le devenir du continent. Cette espece d'axiome se forma il y a environ trois mille ans dans la Grèce, pendant la Guerre que Xerxès y porta. Personne n'ignore que sous la conduite de Themistocles les Athéniens armèrent une Flote considérable qui battit à Salamine celle du Roi de Perse. Ce Monarque à qui il n'étoit plus possible de faire une descente sur les Côtes du Peloponese, tandis que son Armée de terre assiégeoit le détroit de Corinthe, désespéra d'asservir les Grecs. Il crignit même qu'après s'être rendus les maîtres de la Mer, ils ne lui coupassent la retraite en rompant le Pont qu'il avoit jetté sur le Bosphore, & il se hâta de repasser en Asie. La Grèce fut délivrée du joug qu'elle alloit subir, & ne devant son salut qu'à ses forces de mer, elle en connut toute l'importance.

Il étoit naturel que les Grecs regardassent la mer qui les separoit de l'Asie, comme une barrière contre le Roi de Perse, & cette barrière leur devenoit inutile s'ils ne la couvraient de leurs Vaisseaux. D'ailleurs la Grèce n'étant composée que d'Isles & de Républiques toutes voisines de la mer, il falloit que l'Etat dont la Marine étoit la

plus

plus florissante , y exerçât une espece d'empire : c'en fut assez pour accréditer la maxime dont je fais l'examen.

Elle ne fut pas moins vraie pour les Romains , dès que leur ambition les porta à étendre leur Puissance au-de-là de l'Italie. Comment ces fiers Conquérans auroient-ils pu asservir les Isles de la Méditerranée , triompher de l'Espagne , de Carthage , de la Grece . & affermir leur Empire sur l'Asie , si leurs Flottes n'avoient été supérieures à celles de leurs ennemis ? Leur auroit-il été possible de conserver ensuite leurs Conquêtes , si quelque Puissance , en se rendant maîtresse de la Méditerranée , eut coupé la communication de Rome avec ses Provinces ?

Les Romains eurent donc raison d'adopter l'axiome politique des Grecs. Mais cet axiome est-il encore vrai à notre égard ? La situation respective des Puissances de l'Europe est bien différente de celle des Grecs entr'eux , ou de celle de la République Romaine , par rapport aux pays qu'ils vouloit subjuguer au-dehors de l'Italie. En effet depuis trois siècles que la Marine forme un objet considérable dans l'Europe , les affaires de mer n'ont jamais décidé du sort des guerres. La prise de certaines Places & des Batailles décisives qui ont ouvert des Provinces entières au vainqueur , voilà ce qui a fait parmi nous le destin des Etats , & ce qui continuera à le faire , tant que par leur position quelques Puissances , qui ont la principale influence dans les Affaires de

l'Europe, prendront peu d'intérêt à ce qui se passe hors du continent.

L'empire de la mer donneroit à une Nation la Monarchie universelle; mais il faudroit que cet empire fut tel que celui des Romains sur la Méditerranée, & c'est ce qui n'est pas possible aujourd'hui que notre Navigation aussi étendue que celle des anciens étoit bornée, exige des dépenses infinitement plus considérable, & veut des gens fixés à cette seule profession. Quel Peuple peut avoir assez de Vaissaux & de Matelots pour dominer sur toutes les Mers, &, à l'exemple de la République Romaine, contraindre les autres Etats à n'avoir qu'un certain nombre de Navires? Je crois au contraire que dans la situation présente des choses, l'empire de la terre doit conduire à celui de la mer; & je puis même avancer comme une vérité incontestable que c'est la faute de la Nation la plus puissante sur terre, si elle n'est pas aussi la plus puissante sur mer.

Si la supériorité en forces maritimes ne conduit pas à la Monarchie universelle, elle procure du moins de grandes richesses, & met un Peuple en état de faire son commerce avec un égal succès en temps de guerre & en temps de paix. Une Nation qui arme des Flottes considérables, est voisine de tous les Etats; elle peut à son gré s'en faire craindre, aimer & respecter, & son Alliance étant préférée à celle d'un Peuple plus puissant en lui-même, elle fera souvent

vent un rôle plus important dans les Affaires de l'Europe.

Avant que Christophe Colomb eut découvert l'Amérique, & que les Pilotes de Lisbonne eussent doublé le Cap de Bonne-Espérance, les Portugais s'étoient déjà fait de riches établissements sur toutes les côtes d'Afrique, qui s'étendent depuis le Royaume de Gualata jusqu'au pays des Cafres. En pénétrant aux Indes, ils bâtirent des Forts dans le Royaume de Soffala, sur les côtes de Zanguebar & d'Aian, & s'emparèrent de l'Isle de Mosambique. Ils sont restés les maîtres de ces dernières Conquêtes, qui leur ouvrent le riche commerce du Monomotapa & de l'Abissinie; mais ils ont été obligés de souffrir que d'autres Européens eussent des Forts & des Comptoirs dans la Guinée & le Congo.

L'Afrique, dont nous ne connaissons point l'intérieur, est habitée par des Nations barbares & plongées dans l'ignorance la plus monstrueuse. Le commerce qu'on y fait est d'autant plus avantageux, qu'en échange de nos vins, de nos eaux-de-vie, des étoffes de soye & de laine, des toiles & des ouvrages de quincaillerie de nos Manufactures, on en rapporte des gommes nécessaires à nos teintures, des drogues, des cuirs, de la cire, de l'ivoire, de l'ébaine, de l'or, de l'argent & des Esclaves.

Quelques richesses que la Guinée, le Monomotapa & les Royaumes de Soffala & de Zanguebar répandent parmi nous, l'Af-

frique nous est encore plus utile par le trafic des Négres qu'elle fait depuis la riviere de Senega , jusqu'à Benguela-Nova. Sans les Esclaves que les Européens y achettent, & qu'ils transportent en Amérique , ils seroient obligés d'abandonner les Provinces qu'ils possèdent dans ce nouveau Monde. Ce sont les Négres seuls qui travaillent à l'exploitation des mines , à la culture des terres , à la fabrique des sucres & des tabacs , & qui sont par conséquent l'ame du plus riche commerce de l'Europe.

Nous négligeons un des plus grands avantages que nous offre la vente des Négres. Plusieurs Etats manquent d'hommes pour la culture des terres , & pour le travail des Manufactures ; les plus peuplés mêmes n'ont point cette heureuse abondance d'habitans qui produit les talens , & qui les encourage. Pourquoi donc les Princes d'Europe ne permettent-ils pas à leurs sujets d'acheter des Esclaves en Afrique ? Quel que fut le sort de ces malheureux , il seroit bien moins dur ici que dans les Indes Occidentales. En les dévoüant aux fonctions les plus pénibles & les plus basses de la société , ils ne feroient que ce que font aujourd'hui des hommes libres , & les Citoyens en leur abandonnant une partie de leurs emplois , serviroient plus utilement l'Etat dans une autre classe.

Je ne m'arrêterai point à réfuter ce qu'on a dit contre l'esclavage. Puisque la morale l'autorise dans les Colonies d'Amérique , elle doit le permettre parmi nous , dès que

la

la politique qui en connoît l'utilité, voudra en établir l'usage. Qu'on ne pense point aussi que ce soit dégrader l'humanité que d'avoir des Esclaves; la liberté dont chaque Européen croit jouir, n'est autre chose que le pouvoir de rompre sa chaîne pour se donner à un nouveau maître. Le besoin y fait des Esclaves, & ils sont d'autant plus malheureux, qu'aucune loi ne pourvoit à leur subsistance. Ce qui avilit véritablement les hommes, c'est la mendicité, & elle n'est nécessaire que chez les peuples où il n'y a que des hommes libres.

Je ne finirai point cet article sans indiquer une partie des avantages que le commerce des Nègres produiroit en France, & l'on pourra appliquer mes remarques à la plupart des autres Etats. Il est certain que les Commerçans Français prenant des Esclaves de Guinée en échange des denrées & des Marchandises de leur Pays comme vins, eaux-de-vie, toiles, & étoffes de soie & de laine, &c. ne travailleroient pas moins pour les Agriculteurs que pour les Manufacturiers. En second lieu la vente qu'ils feroient de leurs Negres à leur retour, ouvriroit une nouvelle voie à la circulation; elle multiplieroit les contrats de vente & par conséquent les profits des Sujets, parce que tout marché suppose un avantage pour l'Acquereur & pour le Vendeur. Le commerce des Esclaves produiroit une nouvelle richesse dans l'Etat. On sçait que les Africains sont robustes, adroits & intelligens; leurs Maîtres mettroient à profit ces qua-

qualités, & s'en feroient un revenu en leur faisant apprendre des métiers. Il résulteroit de-là deux grands biens, l'un que les arts ne fleuriroient plus aux dépens de l'agriculture à laquelle ils enlevent toujours des hommes nécessaires; l'autre que les Manufactures donnant leurs marchandises à un prix plus bas qu'elles ne font aujourd'hui, soulageroient le peuple & étendroient leur débit.

Il n'est pas possible de calculer tous les avantages que l'établissement des esclaves Negres produiroit en France. Que de terres aujourd'hui en friche recommenceroient à être cultivées! Que d'entreprises que la dépense rend impossibles, deviendroient aisées! Je n'entre dans aucun détail; je crains même de ne m'être que trop arrêté sur un projet qu'on ne regardera peut-être que comme une chimere, quoiqu'il dût augmenter le nombre des Sujets du Roi de France, & sur tout le produit de ses revenus.

C'est en 1498. que les Portugais, après avoir surmonté tous les obstacles qui leur fermeroient l'entrée des Indes, aborderent aux Côtes Malabares. Ce n'étoit rien que d'avoir échappé aux dangers de cette navigation; il s'agissoit de déposséder les Arabes du commerce de l'Asie dont ils étoient les maîtres; il falloit conquérir des établissements & les conserver, intimider & flater les Indiens; & pour tout dire en un mot, inspirer de la confiance en faisant des conquêtes. Le courage & la prudence des Portugais

tugais en vinrent à bout. Ils bâtirent des Forteresses dans les lieux les plus favorables à leurs vues, appriovoiserent les Habitans de quelques Cantons, se firent craindre de quelques autres, & dominerent enfin sur les Mers des Indes.

Le Portugal joüiroit peut-être encore du fruit de ses travaux, s'il ne fut devenu une Province de la Monarchie Espagnole après la mort du Roi Henri. Obligé de prendre part aux guerres opiniâtres que la révolte des Pays-Bas avoit excitées, tous ses Ports furent fermés aux Hollandois, & dans leur désespoir ces Républicains naissans tentèrent d'aller eux-mêmes chercher aux Indes les marchandises qu'on ne vouloit pas leur vendre à Lisbonne: exemple qui fut bientôt suivi par d'autres Nations.

Ils trouverent les Indiens dans les dispositions les plus favorables à les recevoir, on les regarda comme des Libérateurs. La révolution fut prompte, les Hollandois conquirent les Isles Moluques, & sans parler des autres Etablissements qu'ils se formerent dans les Indes, il me suffira de remarquer qu'ils s'y étoient déjà rendus si puissans en 1609. que Philippe III. qui désespéroit de les chasser de leurs Conquêtes, leur permit, en traitant avec eux, de continuer le commerce dans toutes les Mers & sur toutes les Côtes où ils l'avoient porté jusques alors. La guerre recommença en 1621, & les Portugais continuèrent à éprouver la supériorité de leurs ennemis jusqu'en 1640. qu'ils secouerent le joug des Espagnols, & pro-

proclamerent le Duc de Bragance pour leur Roi.

N'étant ennemis des Provinces-Unies que parce qu'ils avoient été Sujets du Roi d'Espagne, ils se hâterent de demander l'amitié des Hollandois; mais au lieu d'une paix stable ils n'obtinrent qu'une treve de dix ans, pendant laquelle chaque Contractant devoit rester en possession des Etats qu'il occupoit aux Indes. Il étoit difficile que les conditions de ce Traité fussent fidellement observées. Les Hollandois s'étoient accoutumés à regarder l'Asie comme leur Domaine; ils devoient craindre que leur empire n'y fût point affermi, tant que le Portugal pourroit se flater de le partager; & il étoit important de multiplier leurs Comptoirs & leurs Forts avant que les Anglois & les François, dont le crédit augmentoit tous les jours dans les Indes, y eussent des Etablissemens solides. Les circonstances étoient les plus heureuses pour consommer leur ouvrage; il falloit ne point laisser refroidir la haine que les Indiens portoient aux Portugais, & d'ailleurs il n'étoit pas vraisemblable que ceux-ci occupés de leur liberté & de leur nouveau Roi, se livrassent à d'autres soins. Cependant la Cour de Lisbonne ne put voir l'infidélité des Hollandois sans éclater. Elle leur déclara la guerre, ses succès ne lui laissèrent rien à désirer dans le Bresil; mais elle acheva de perdre presque tous les Etablissemens qu'elle possédoit dans les Indes; & les Hollandois élevés sur ses ruines, y ont toujours été

été depuis la Puissance la plus considérable.

Le commerce que les Européens font dans ces riches Contrées, est ruineux par lui-même. Nous y allons chercher des étoffes de soye, des toilles de cotton, des épicerries, des porcelaines, &c. mais comme ce n'est point en échange de nos marchandises que les Indiens nous donnent les leurs, il en naît deux maux considérables : l'un que nous nuisons aux progrès de nos Manufactures, l'autre que nous nous privons chaque année d'une grande partie de notre or & de notre argent qui s'accumule dans les Indes, sans jamais en refluer. Il est vraisemblable que l'Europe à la fin épuisée, auroit appris à se passer des superfluités de l'Asie ; mais l'Amérique, qui par un effet singulier de la fortune, a été découverte à peu près dans le même tems que les Portugais doublèrent le Cap de Bonne-Espérance, nous envoie beaucoup plus d'or & d'argent que nous n'en transportons aux Indes, & nous met en état de satisfaire cheirement notre luxe.

Ce Commerce seroit bien-tôt réduit à peu de chose, & deviendroit même à charge aux Etats qui le font aujourd'hui avec le plus de succès, si toutes les Nations de l'Europe vouloient trafiquer directement aux Indes ; ou que celles qui ne peuvent point y envoyer leurs Vaisseaux, soit parce qu'elles manquent de fonds, soit parce qu'elles ont renoncé à ce privilége par quelque Traité, pussent s'interdire l'usage des Mar-

Marchandises de l'Asie. Il paroît au premier coup d'œil qu'elles ne devroient point balancer à prendre l'un ou l'autre de ces deux partis, pour faire elles-mêmes le profit qu'on fait sur elles, en leur revendant ce dont elles ont besoin, ou pour proscrire un luxe qui doit les épuiser peu à peu. Mais qu'on y fasse attention, il est de l'intérêt de plusieurs peuples de se servir des Marchandises des Indes, quoiqu'ils ne les aient pas de la première main, parce qu'ils les achetent à meilleur marché que celles des Manufactures de leurs Voisins, dont ils ne pourroient plus se passer. En second lieu, si chaque Etat à qui elles sont nécessaires, tentoit d'en faire le Commerce par lui-même, il se verroit frustré de ses espérances. Les frais absorberoient les profits, & les Marchandises de l'Asie lui reviendroient plus cher qu'en les prenant dans les Magasins des Hollandois, des François ou des Anglois.

Les Puissances qui se sont emparées de tout le trafic des Indes Orientales, s'opposeroient toujours à ce que quelque autre le partage avec elles. Je ne crois pas cependant qu'elles dussent regarder comme un malheur une révolution qui feroit entièrement tomber ce Commerce. Il est vrai qu'une des sources de leurs richesses tariroit, mais les autres en deviendroient plus abondantes. Moins les Anglois, les François, les Hollandois, &c. reviendroient de Marchandises des Indes, plus ils débiteroient des leurs; & les profits qu'ils feroient de ce

cô

côté-là , les dédommageroient abondamment des pertes qu'ils souffriroient de l'autre.

Je ne parlerai point ici des différentes Compagnies qui commercent aux Indes. Je remarquerai seulement que les Hollandais ont dans ces vastes pays beaucoup d'avantages sur tous les autres Européens. Indépendamment des Places qu'ils possèdent dans les situations les plus favorables de l'Inde & sur les Côtes de la Chine, le Japon est ouvert à eux seuls. Ils se sont rendus si puissans dans ces Mers , que tout le Commerce de Port en Port se fait par leurs Vaisseaux. Ils sont les maîtres de tous les pays où croissent la canelle , la muscade & le clou ; & ces Epiceries , d'un usage encore plus ordinaire en Asie qu'en Europe , leur tiennent lieu de l'or & de l'argent dont les François & les Anglois ont besoin pour faire leurs achats.

Ce que j'ai dit du Commerce des Indes , on doit l'entendre de celui de la Perse & de la Chine. A ce propos je ne dois pas oublier les grands projets du Czar Pierre I. Ce Prince avoit médité d'établir par la mer Caspienne un Commerce avec les Provinces du Nord de la Perse , & de former un Magazin général à Astrakan , d'où l'on transporteroit les Marchandises à Petersbourg par le Wolga , & avec le secours de quelques Canaux qui communiqueroient de cette rivière à celle de Wolchoiva. Suivant des vœux encore plus étendues , il songeoit à lier une correspondance entre sa Capitale

O

&

Pekin. Il faut l'avouer, on ne peut imaginer des desseins plus grands, ni plus beaux; mais est-il possible de les exécuter?

S'il faut s'en rapporter aux Mémoires que des personnes instruites ont composés sur ce sujet, la communication est aisée entre Petersbourg & Astrakan. On transporte à peu de frais de la dernière de ces Places dans la première toutes les richesses des Provinces voisines de la Mer Caspienne; c'est-à-dire des soies, des couleurs pour les Teinturiers & pour les Peintres, des drogues à l'usage de la Médecine, comme de la Rhubarbe, du Sené, &c. & les Russes pourroient faire un débit d'autant plus considérable de ces Marchandises, qu'ils les donneroient à meilleur marché que les Commerçans de Smirne & de Constantinople, qui les revendent pour le compte des Arméniens. On ne peut au contraire regarder que comme une chimere, le projet de commercer par terre de Moscou à Pekin. Le trajet de l'une de ses Villes à l'autre est immense. Il faudroit traverser des déserts ou des pays habités par des Peuples Barbares. Quel négoce est assez lucratif pour fournir aux dépenses des Caravanes qui transporterоient en Moscovie les marchandises de la Chine?

L'Amérique fait véritablement la richesse des Européens. C'est-là qu'ils trouvent un débit prompt & sûr de toutes leurs denrées & de toutes leurs marchandises; elles sont payées en argent comptant, ou échangées contre du Cacao, de l'Indigo, de la Co-

Cochenille , ou d'autres effets précieux. Nous ne permettons point aux Américains de cultiver nos arts & de se parler de nous. Plus leur Pays , dont nous ne connoissions guères que les côtes & les bords des grandes Rivieres , se policera , plus le commerce de l'Europe s'étendra. Dès aujourd'hui même il seroit beaucoup plus avantageux , si les Peuples qui ont des Colonies en Amérique , se conduisoient par des principes plus sages.

Les Espagnols possèdent les plus riches Provinces de l'Amérique. Maîtres de tout l'or & de tout l'argent du Nouveau Monde , ils se seroient vus en état de faire la loi à l'Europe , si au lieu de vouloir posséder le Mexique , le Perou & le Chily comme autant de Domaines , ils n'y eussent formé que des Etablissemens qui leur auroient mis entre les mains tout le commerce de ces Royaumes. L'Espagne extrêmement peuplée avant les expéditions de Cortez & de Pisaro , s'est affoiblie pour conquérir & pour conserver ses possessions d'Amérique. Ses Sujets passèrent en foule dans des Pays où la fortune prodiguoit ses faveurs. La Cour de Madrid favorisa elle-même ces transmigrations ; mais elle sentit enfin que la Castille , l'Arragon , &c. bien peuplés étoient un trésor plus précieux que les mines du Perou & du Chily.

En effet les Campagnes furent abandonnées en Espagne , les Manufactures tombèrent , & les Arts cessèrent d'être cultivés. Dans cette situation à quoi servoient aux

Espagnols leurs possessions d'Amérique? Ils n'en purent plus faire le Commerce; les Anglois, les François & les Italiens le firent sous leur nom, & de tout l'argent qui arriva à Cadix, il ne resta en Espagne que les sommes que le Roi y léve pour son droit d'Indult, & les honoraires que les Etrangers laissent aux Naturels du pays qui leur prétent leur nom pour commercer. Mais remarquez que tout cet argent & les sommes qui viennent encore à Madrid par d'autres voies que celles du négoce, peuvent à peine suffire pour payer les denrées & les Marchandises étrangères que les Espagnols consument, & dont ils ne peuvent se passer.

On dit ordinairement que c'est un bonheur pour l'Europe que le Mexique, le Pérou, le Chily, &c. soient possédés par une Nation oisive & paresseuse: c'est une vérité incontestable. Mais on ajoute que si un Peuple actif & laborieux, tel que les François, les Anglois ou les Hollandais, fairoit la conquête de ces Royaumes, il en profiteroit pour s'emparer de toutes les richesses de l'ancien & du nouveau Monde; & qu'établissant sa grandeur sur ce fondement, il subjugueroit bientôt ses Voisins.

Il s'en faut beaucoup que je pense ainsi. Premièrement ce seroit une entreprise folle que de vouloir conquérir les Etats que l'Espagne possède dans le continent de l'Amérique; un sçavant Ecrivain, feu M. l'Abbé du Bos, a prouvé cette proposition d'une maniere qui ne laisse rien à désirer. En second lieu je suppose que cette conquête soit

soit faite, je consens que les Espagnols soient chassés de toutes leurs Places maritimes, que pour s'y maintenir le vainqueur ait pénétré dans l'intérieur du pays, & qu'enfin les Américains soient soumis. Dans cette supposition même les personnes qui ont quelque connoissance du Gouvernement des Espagnols dans le nouveau Monde, de l'état de leurs forces & de la nature du pays, conviendront que cette entreprise aura coûté prodigieusement à la nation victorieuse. Il faudra encore que pour imposer aux vaincus, & ne craindre aucun revers dans son nouvel Empire, elle y envoie au moins autant de forces que les Espagnols y en ont actuellement. Or je demande quelle Puissance ne feroit point épuisée par de pareils succès? La conquête des Indes Espagnoles ruinera donc le peuple qui l'aura faite; elle n'apporteroit donc aucun changement dans les Affaires de l'Europe. Car peu importe aux Etats commerçans que le Perou, le Mexique, le Chily, &c. soient entre les mains des Espagnols ou de quelqu'autre Nation, pourvu que celle qui possédera ces Provinces, soit affoiblie au point de ne pouvoir en faire le Commerce par elle-même.

Ce qui causeroit une révolution singulière parmi nous, c'est si l'Amérique secoûoit le joug de l'Espagne, pour se gouverner par ses loix. Il est vrai-semblable que les rebelles, dans la vûe d'intéresser les Européens à ne fournir aucun secours contr' eux à la Cour de Madrid, leur ouvriraient tous

O 3 leur

leurs Ports , & leur prodigeroient leurs richesses ; mais cette prospérité ne seroit que passagere. Les Américains auroient bientôt nos Arts , nos Manufactures ; leur terre produiroit bientôt nos fruits , & par conséquent n'ayant plus besoin de nos marchandises ni de nos denrées , l'Europe retomberoit à peu près dans le même état d'indigence où elle étoit il y a quatre siècles.

Heureusement rien ne nous laisse entrevoir les causes d'un pareil événement. L'empire des Espagnols , aussi bons maîtres aujourd'hui qu'ils ont été autrefois terribles vainqueurs , est affermi sur les naturels du pays , L'esprit & les mœurs Espagnoles ont passé en Amérique , & le Gouvernement de Madrid est établi de telle façon qu'un Viceroy des Indes ne doit pas penser à se rendre indépendant , quand même la nature lui auroit donné l'ambition & tous les talens , avec lesquels Sylla , César , Cromwel , &c. usurperent le pouvoir souverain dans leur patrie. L'Amérique a toujours été attachée à son devoir pendant la Guerre de 1701. S'il y eut eu dans ces vastes Royaumes des semences de révoltes , il n'est pas douteux qu'elles n'eussent germé dans un temps que deux Princes se disputoient la succession de Charles II. & qu'aucun d'eux ne jouissoit d'une autorité absolue. L'Inquisition est encore un puissant obstacle aux révoltes ; elle accoutume les esprits à penser toujours de même , elle les réunit par une même Croyance ; & dans une

une Monarchie telle que l'Espagne , où le Prince tient entre ses mains toutes les forces de l'Etat , les divisions & les troubles ne peuvent naître que de la diversité des sentimens sur la Religion . Qui peut assurer que si les erreurs de Luther , de Calvin ou de quelque autre Chef de parti venoient à se glisser en Espagne ; elles ne fussent suivies des mêmes maux qu'elles ont produits autrefois dans l'Empire & dans la France , & ne cauſſassent même des démembremens funestes à toute l'Europe .

L'Espagne paroît à l'abri de toute révolution , & la forme de son Gouvernement à cet égard ne laisse rien à désirer . Mais l'empire de la fortune est bien étendu , & la prudence des hommes peut elle se flater de prévoir & de vaincre tous ses caprices ? Il survient quelquefois au Corps politique des maladies imprévues , & dont aucun remede ne peut arrêter les progrès rapides . L'Histoire offre mille événemens peut-être plus extraordinaires que la Révolution dont je parle . Peu s'en est fallu que nous n'en ayons été nous-mêmes les témoins , s'il est vrai que dans les désastres de la Guerre de 1701 . Philippe V. ait délibéré d'abandonner l'Espagne à son Concurrent , & de passer avec sa Cour aux Indes Occidentales , pour y établir le Siège d'un nouvel Empire .

Quelque brièvement que j'aye parlé du Commerce , on doit sentir qu'il forme un objet trop considérable dans l'Europe , pour qu'il n'ait pas été nécessaire de le soumet-

tre à des loix. Cette matiere est d'une étendue immense. Je ne parlerai point ici de certaines Conventions peu importantes, qui ne peuvent causer que des procès entre des particuliers, & dont la connoissance ne regarde que les Judges de l'Amirauté. Mais après avoir parlé en détail de tout ce qui concerne le Droit commun des Nations sur mer, & des conditions générales qui servent de base à tous les Traitéés de Navigation & de Commerce , je rapporterai les engagemens réciproques que les Puissances de l'Europe ont contractés.

CONVENTIONS GENERALES,

Touchant la Navigation & le Commerce.

Les Navires Marchands obligés par la tempête ou par quelque autre accident, de relâcher dans un Port, ne payent les droits que pour les marchandises qu'ils mettent à terre, & ils sont libres de ne décharger que celles qu'ils jugent à propos. A l'égard des vaisseaux de guerre , il est d'usage de régler le nombre de ceux qui peuvent entrer dans un Port, & ce nombre est ordinairement de six vaisseaux. Cependant si une Escadre plus considérable est obligée, pour quelque raison importante, de chercher un azile , elle doit faire sçavoir au Gouverneur de la Place où elle veut aborder, la cause de son arrivée , & le temps qu'elle compte séjourner.

On ne peut arrêter les Marchands , les Maîtres de navires , les Pilotes , les Matelots ,

lots, ni saisir leurs vaisseaux & leurs marchandises, soit en vertu de quelque mandement général ou particulier, pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en servir pour la défense du Pays. On excepte cependant les saisies & arrêts de Justice faits par les voies ordinaires pour dettes, obligations & contrats légitimes.

En cas de guerre il est permis de commercer avec les Puissances belligérantes, pourvù qu'on ne leur porte point de marchandises de contrebande; sous ce nom on comprend tout ce qui sert à l'usage de la guerre soit offensive, soit défensive, mais non pas les choses nécessaires à la subsistance de la vie. En général tout commerce, quel qu'il puisse être, est défendu avec une Place qui est assiégée ou bloquée.

Un vaisseau ne doit point se mettre en Mer, qu'il ne soit muni de lettres & de certificats qui fassent connoître son nom & son port, le nom du domicile de son Maître ou de son Capitaine, les espèces de sa charge, le Pays d'où il est parti, & celui pour lequel il est destiné, afin qu'on puisse juger s'il ne porte point de marchandises confisables, & de prévenir les fraudes des prêts-nom. On convient ordinairement de la forme dans laquelle sont faites ces lettres de Mer, & des personnes qui doivent les délivrer.

Dans le cas qu'un vaisseau en veuille visiter un autre, il ne lui est permis d'en approcher qu'à une certaine distance, par

O 5 exem-

exemple à la portée du canon ; il envoie alors sa chaloupe pour faire la visite. On ajoute foi aux lettres de Mer présentées par le Maître du navire. Si l'on trouve à bord des marchandises de contrebande, on les confisque sans toucher au reste de la charge, à moins que le Capitaine du vaisseau n'ait jetté ses papiers à la mer, ou qu'il n'ait refusé d'amener ses voiles.

Dans le tems que les Provinces-Unies faisoient la guerre à l'Espagne pour en secouer le joug, elles publierent une Ordonnance, par laquelle elles déclaroient que tout vaisseau qui seroit pris faisant voile pour quelque Port du Royaume d'Espagne, seroit de bonne prise. Personne ne se plaignit de cette conduite, soit parce que les Puissances les plus considérables de la Chrétienté étoient en guerre contre l'Espagne, soit parce que les vaisseaux des Etats Généraux continuèrent à respecter les Navires des Nations qui étoient en état de se venger des violences qu'on auroit exercées sur elles. Le 22. Août 1689. l'Angleterre & les Provinces-Unies signèrent un Traité à Wittehal, par lequel elles conviennent de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueront, & déclarent d'avance de bonne prise, tout vaisseau destiné pour un des Ports de ce Royaume, ou qui en sortira. Les Puissances neutres trouverent ce Traité contraire à tous les usages établis. La Suede & le Danois sur qui l'on fit quelques prises, s'en plaignirent d'abord inutilement,

ment, mais s'étant enfin ligués le 17. Mars 1693. pour obtenir une prompte & juste satisfaction , ils alloient éclater , lorsqu'on leur accorda les restitutions qu'ils demandoient.

Il est défendu de se faire des marchandises de contrebande chargées sur un navire , avant que l'inventaire en ait été fait par les Juges de l'Amiraute ; à moins que le Patron ne consent à les livrer pour continuer sa route.

Une Nation est en droit de confisquer tous les effets d'une Puissance neutre qui se trouvent sur un Navire ennemi , si le chargement n'a pas été fait avant la Déclaration de la Guerre , ou dans de certains termes dont on est convenu. Ces termes sont de quatre semaines pour la mer Baltique & pour la mer du Nord , depuis Terre-neuve en Norvege , jusqu'au bout de la Manche ; de six semaines , depuis la Manche jusqu'au Cap Saint Vincent ; de-là dans la Méditerranée , & jusqu'à la ligne de dix semaines , & de huit mois au-delà de la ligne. C'est ainsi que contractent ordinairement la France , l'Angleterre , l'Espagne , les Provinces-Unies & les Villes Asiatiques. Les Puissances du Nord assignent d'autres termes dans les Traités qu'elles font ensemble , & toute la différence consiste en huit , douze ou quinze jours de plus ou de moins , suivant la distance des Mers dont il s'agit.

Cependant si un chargement fait avant la Déclaration de la Guerre ou dans les termes prescrits , contient des Marchandises

de

de contrebande , il est permis de s'en saisir en payant leur juste valeur , ou bien le Maître du Navire se chargera d'apporter un Certificat , pour prouver qu'il ne les aura pas débarquées dans un pays Ennemi .

Les Peuples qui font entr'eux des Traités de Commerce , s'accordent toujours la liberté de porter respectivement les uns chez les autres toutes les Marchandises qui ne sont pas prohibées par les Loix de l'Etat , avec clause de confiscation pour les autres . Les Commerçans sont protégés , & afin qu'on ne leur fasse aucune mauvaise difficulté , il doit y avoir dans les Bureaux des Douanes des Tarifs pour tous les Droits d'entrée ou de sortie . On leur accorde la liberté de conscience ; ils sont libres de se servir de tels Avocats , Procureurs , Notaires , Solliciteurs & Facteurs que bon leur semble . Ils tiennent leurs Livres de Compte & de Commerce dans la Langue qu'ils jugent à propos , & s'il étoit nécessaire de les produire en Justice , pour décider de quelque Procès , le Juge ne peut prendre connoissance que des articles qui regardent l'Affaire contestée , ou de ceux qui doivent établir la foi de ces Livres .

Un Prince s'engage toujours de défendre , sous les plus grieves peines , à tous ses sujets , de prendre des Commissions , ou des Lettres de représailles , de quelque Etat ennemi de la Puissance avec laquelle il traite . Il promet même de n'accorder des Lettres de représailles qu'en cas de deni de Justice ; & ce deni ne sera point tenu pour

sup

pour constaté si la Requête de celui qui demande les représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les sujets duquel elles doivent être accordées, afin qu'il puisse justifier ou donner une juste satisfaction dans l'espace de tel ou tel tems. Les injures & les dommages que quelques particuliers peuvent se faire contre la teneur des TraitéS, n'en diminuent point la force. On punira sévèrement l'infraiteur , & il sera obligé à réparer les torts qu'il aura causés. En cas de rupture on convient aussi que les sujets des Parties contractantes auront un certain temps fixe après la Déclaration de Guerre, pour se retirer & transporter leurs effets où bon leur semblera, s'ils n'aiment mieux les vendre. Jusqu'à l'expiration du terme convenu, ils doivent jouir d'une liberté entière.

Si un Vaisseau échouie sur les Côtes, tout ce qu'on en sauvera, sera rendu aux Propriétaires, pourvu qu'ils payent les frais du sauvetement , & que leur reclamation soit faite dans l'an & un jour. On s'engage à ne recevoir dans ses Ports aucun Pirate. Enfin, il est assez ordinaire que les Maîtres d'un Navire armé en guerre & en course , donnent avant leur départ une Caution qui réponde des contraventions qu'ils pourroient faire aux TraitéS.

ENGAGEMENTS RESPECTIFS

des Puissances Commerçantes

Parmi les engagements que les Puissances de l'Europe contractent par rapport au Commerce, il en faut distinguer de deux sortes. Les uns, qui ne sont point pris pour un temps limité, sont des loix qui ne peuvent être abrogées que par le consentement mutuel des Princes ou des Etats qui s'y sont soumis; je commencerai par rendre compte de ceux-là. Les autres ne sont que des conventions particulières faites pour un certain nombre d'années, & qui perdent toute leur force, si, à l'expiration du terme prescrit, on ne les fait revivre par un nouveau Traité; je ferai aussi un article à part des engagements de cette seconde espèce qui sont actuellement en vigueur ou qui l'étoient avant la Guerre présente.

AR-

ARTICLE PREMIER.

PORTUGAL,

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, à l'Espagne, à la France.

Les Sujets de la Couronne d'Angleterre & du Royaume de Portugal seront traités respectivement les uns chez les autres comme les Naturels mêmes du Pays. Ils joûiront de tous les Priviléges & de toutes les franchises qu'on accordera dans la suite à la Nation la plus favorisée. Les Anglois feront le Commerce de toutes sortes de marchandises dans les Provinces que le Roi de Portugal possède en Europe. *T. de Londres conclu le 29 Janvier, ou, selon d'autres, le 29 Novembre 1642, entre l'Angleterre & le Portugal, art. 3. 4. &c. 15.* Ce Traité, comme on le voit par sa date, fut fait peu de temps après que les Portugais eurent secoué le joug des Espagnols. Si l'union de leur Couronne à celle de Castille, leur fit perdre une grande partie des Etablissemens qu'ils avoient conquis dans les deux Indes & en Afrique; on peut dire que la révolution qui porta la Maison de Bragance sur le Trône, acheva de ruiner leur Commerce. Pour se faire des amis, la Cour de Lisbonne fit des Traités contraires à ses intérêts,

rêts , & ses Alliés abusant ensuite de l'embarras où elle se trouvoit , ne se faisoient aucun scrupule d'étendre leurs Priviléges beaucoup au de-là des bornes dont ils étoient convenus.

Les papiers , comtes , marchandises & autres effets des Sujets de la Couronne d'Angleterre décedés dans les Etats de Portugal , ne feront point saisis par les Juges des orphelins & des absens ; mais on les remettra à des Facteurs ou Marchands qu'ils rendront aux légitimes héritiers , ou à ceux qui auront droit sur ces biens . *T. de Londres , art. 9.*

Les Anglois , par ce mot il faut entendre tous les Sujets du Roi d'Angleterre , à l'exception de ceux qui sont établis dans les Colonies Angloises , continueront à commercer librement dans les Terres , Places , Châteaux , Ports & Côtes d'Afrique , Guinée , Bine , l'Isle S. Thomas , &c. où il sera prouvé qu'ils auront fait le trafic du temps des Rois de Castille & jusqu'à présent , & ils n'y payeront pas de plus fortes Douanes que les Alliés du Portugal . *T. de Londres , art. 13.*

Il est permis aux Anglois de continuer leur Commerce avec les Puissances ennemis des Portugais , & même de leur porter des armes & des munitions de guerre , pourvu qu'ils ne les tirent pas de quelque Port de Portugal . Les Portugais jouiront du même avantage à l'égard des Ennemis de l'Angleterre . *T. de Londres , art. 11.*

Les Anglois ne feront point molestés pour

pour cause de Religion sur les Terres de Sa Majesté Portugaïte, mais ils s'y compor-teront avec prudence & retenuë. En cas qu'il survint quelque rupture entre les deux Contractans, on ne saitira ni la personne ni les biens des Commerçans. De part & d'autre ils auront deux ans pour vendre leurs effets ou les retirer, & se transporter où bon leur semblera. *T. de Londres, art.*

17. & 18.

Les Sujets des Provinces-Unies joüiront dans toute l'étenduë du Portugal des droits & priviléges qui ont été accordés aux Anglois, ou qu'ils seront dans la suite par quel-que Traité, ou en vertu de quelque usage que ce puisse être. *T. de la Haye du 6. Août 1661. entre le Portugal & les Provinces-Unies, art. 3.* J'ai déjà parlé de ce Traité dans le troisième Chapitre de cet Ouvrage; il termi-na la guerre que les Hollandais déclaré-rent au Portugal, après avoir été chassés du Bresil.

Les Provinces-Unies seront libres de faire toute sorte de commerce dans le Bresil, à l'exception du bois qui en porte le nom. *T. de la Haye, art. 3.* Le bois de Bresil ap-partient au Roi de Portugal qui en fait seul le commerce, & dont il retire tous les ans près de 400. mille livres. Le négoce du Bresil se fait aujourd'hui par des vaiffeaux Portugais. Il n'est pas permis aux Etran-gers d'y envoyer leurs navires, & la Cour de Lisbonne ne peut même plus leur en donner le privilége, depuis le Traité de paix qu'elle a conclu à Utrecht (en 1715)

Tome II.

P

avec



avec l'Espagne. Les Européens qui veulent faire passer leurs marchandises à la Baie de tous les Saints, à Pernambouc ou à Rio-Janeiro, sont obligés de les charger dans les Ports de Lisbonne ou de Porto, & d'emprunter le nom de quelque Commerçant Portugais.

Les Hollandois se sont vu enlever sans chagrin la liberté de commercer directement avec le Bresil sans passer par le Portugal ; ils n'y trouvoient aucun avantage : non seulement à cause de la longueur du voyage qui dure ordinairement une année, mais aussi parce que le fret qu'on paye à Lisbonne & à Porto pour le passage des marchandises dans le Bresil, est peu de chose. Les Portugais ne donnent que des gages très-modiques à leurs Matelots, & ils vivent sur Mer avec une extrême sobriété, ce qui les met en état de débiter leurs marchandises à bien meilleur marché dans leurs Colonies, que ne le pourroient faire les Etrangers.

Le Roi de Portugal consent que les Hollandois commercent dans toutes les Places d'Afrique, où les Anglois ont étendu leur trafic. Il leur sera permis de s'y établir, d'y avoir des maisons & des magasins. *T. de la Haye, art. 4.*

Les Hollandois feront le commerce de toutes sortes de marchandises dans le Royaume de Portugal ; ils seront traités comme les Naturels du Pays, & on ne pourra jamais exiger d'eux de plus forts droits d'entrée ou de sortie, que ceux qui étoient en usfa.

usage dans le mois de Mars 1653. Réciproquement les Portugais jouiront dans les Domaines des Provinces-Unies , de tous les priviléges attribués aux Sujets mêmes des Etats Généraux. *T. de la Haye*, art. 7.
§ 21.

Ceux-ci ne seront point Aubains sur les Terres de Portugal , c'est-à-dire , qu'en cas de mort , leurs marchandises , effets ; &c. ne seront point saisis par les Juges des orphelins & des absens. *T. de la Haye*, art. 10.

Les conditions dont les Anglois & les Portugais sont convenus par les articles 11. 17. & 18. de leur Traité de Londres , sont arrêtées en faveur des Hollandois , dans les articles 12. 15. & 16. du Traité de la Haye. Les Portugais n'exigeront aucune contribution des Hollandois pour l'entretien de la Chapelle de Saint Georges. *T. de la Haye*, art. 22.

Le commerce sera rétabli entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal sur le même pied qu'il étoit avant la réunion , & sous le regne du Roi D. Sébastien. Les Portugais jouiront sur les Terres que Sa Majesté Catholique possède en Europe , de tous les priviléges qui ont été accordés aux Anglois par le Traité de Madrid du 23. May 1667. Les Espagnols ne seront pas traités moins favorablement dans le Royaume de Portugal. *Traité de Lisbonne du 13. Fevrier 1668 entre l'Espagne & le Portugal*, art. 3. & 4.

C'est par ce Traité que fut terminée la guerre que le Portugal soutenoit depuis

1640, pour recouvrer & défendre sa liberté. L'Espagne cede à Sa Majesté Portugaise la Colonie du Sacrement située sur le bord Septentrional de la Plata, à condition qu'elle n'en permettra le Commerce à aucune Nation étrangere. Les Portugais ne pourront commercer en aucune façon dans l'Amérique Espagnole, ni favoriser les Etrangers qui voudroient y verser quelques marchandises. *T. d'Utrecht entre l'Espagne & le Portugal, art. 6.*

Le Traité de Lisbonne du 13 Fevrier 1668, est maintenu dans toute sa force. *T. d'U. Esp. Port. art. 13.*

Sa Majesté Portugaise accorde aux Commerçans Espagnols, & Sa Majesté Catholique à ceux de Portugal, tous les avantages & tous les priviléges qu'elles ont accordés jusqu'ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à la Nation la plus favorisée. Ces Puissances se réservent à elles seules & pour leurs sujets le droit de commercer dans les Terres de leur Domination respective, soit aux Indes, soit en Amerique. Il faut excepter de cette règle générale ce qui a été stipulé dans le Contrat de l'Affuento conclu entre l'Espagne & la Grande Bretagne le 26 Mars 1713. *T. d'U. Esp. Port. art. 17.*

En cas de rupture entre les deux Couronnes, leurs Sujets respectifs auront le terme de six mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera. *T. d'U. Esp. Port. art. 21.*

Le Commerce se fera dans le continent de France & de Portugal de la même manière

nière qu'il se faisoit avant la Guerre de 1701. & les mêmes Priviléges dont les François joüiront en Portugal, feront accordés aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France. *T. d'Utrecht entre la France & le Portugal, art. 5. & 6.* Le 1 Juin 1641. Loüis XIII. & Jean IV. Roi de Portugal, conclurent à Paris un Traité de Confederation, dans lequel il fut stipulé, *art. 7. & 8.* que le Commerce seroit rétabli entre les deux Nations sur le même pied qu'il se faisoit du tems des anciens Rois de Portugal, & que leurs Sujets pourroient transporter respectivement de leurs Etats, toutes les denrées & marchandises dont ils auroient besoin, en payant simplement les mêmes droits que paye la Nation la plus amie.

Le Roi de France s'engage à ne point souffrir que ses Sujets de la Cayenne ou autres commercent dans le Maragnan ni dans l'embouchure de la Riviere des Amazones; il leur sera défendu de passer la Riviere de Vincent Pinson. D'autre part, tout Commerce dans la Cayenne sera interdit aux Portugais. *T. d'U. Fr. Port. art. 12.*

Afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la sûreté des Marchands des deux Nations contractantes, elles tiendront l'une chez l'autre des Consuls avec les mêmes priviléges & exemptions, dont ceux de France avoient coutume de joüir en Portugal. *T. d'U. Fr. Port. art. 6.*

En cas de rupture entre les François & les Portugais, ils auront six mois pour retirer leurs effets & se transporter où ils le

P 3 ju-

jugeront à propos. T. d'U. Fr. Port. art. 15.

E S P A G N E .

Relativement aux Provinces-Unies, à la France, à l'Angleterre, à la Cour de Vienne, à la Toscane, aux Villes Aniséatiques.

Les Espagnols retiendront leur Navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le présent dans les Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant; de leur côté les Commerçans des Provinces-Unies s'abstiendront de la fréquentation des Places que les Castillans ont dans les Indes Orientales. T. de Munster du 30. Janvier 1648 entre l'Espagne & les Provinces-Unies, art. 5.

Il faut faire une attention particulière à l'article qu'on vient de lire. Les Puissances Maritimes l'opposèrent comme un titre incontestable à l'Empereur Charles VI. lorsqu'en 1722. il voulut établir dans les Pays-Bas Autrichiens une Compagnie des Indes. Ce Prince se contenta d'abord de donner des Lettres de Mer à quelques commerçans Flamands & Brabançons pour aller négocier aux Indes à leur périls & fortunes. Cette nouveauté inquiéta l'Angleterre & les Etats Généraux; mais les plaintes les plus vives éclatèrent de toute part, dès que la Cour de Vienne songea, par ses Lettres d'Octroi, à rendre solide un établissement qu'elle n'avoit qu'ébauché.

Il est certain que l'Empereur n'étoit point fondé dans ses prétections. On avoit stipulé

ié dans les Traités d'Utrecht & dans celui de la Barrière conclu à Anvers en 1715, qu'il ne posséderoit les Pays-Bas Espagnols, qu'avec les mêmes droits & les mêmes prérogatives que Charles II. les avoit possédés. Or ce Prince ne pouvoit pas établir dans ses Domaines une Compagnie pour le Commerce des Indes; en vertu de quel titre son successeur s'arrogeoit-il donc ce privilége?

Quand Charles VI. auroit pu avec justice défendre sa Compagnie d'Ostende, il est vraisemblable que cet établissement auroit allumé le feu de la guerre dans toute l'Europe. On peut à ce sujet se rappeler la conduite des Anglois & des Hollandais, quand le Danemark voulut en 1728, former une nouvelle Compagnie des Indes à Altena. Les Puissances Maritimes défendirent à leurs sujets de s'intéresser à cette entreprise, & la regardant presque comme une rupture de la part du Roi de Danemark, elles lui firent signifier que „ l'établissement „ d'une Compagnie des Indes à Altena é- „ toit très-préjudiciable au Commerce des „ Anglois & des Hollandais, & extrême- „ ment contraire aux règles d'amitié & à „ la considération que les Princes & les „ Etats Souverains sont accoutumés d'a- „ voir les uns pour les autres. On ajouta „ que le Roi de la Grande Bretagne & les „ Etats Généraux ne pourroient se dispen- „ ser de s'opposer à cet Etablissement par „ tous les moyens légitimes qui ne don- „ nent aucune atteinte au Droit des Gens. „ Mais qu'ils espèrent que le Roi de Dan-

P 4 „ nemarck,

„ nemarck , suivant sa grande sagesse & équité , voudra bien refléchir sur les inconveniens qui résultent de son entreprise , & qui pourroient faire naître des mésintelligences funestes.

Les sujets des Etats Généraux s'abstiront de naviger & de commercer dans les Domaines que la Couronne d'Espagne possède hors de l'Europe , soit qu'il y ait des Places fortifiées ou non . Tout Commerce est également interdit aux Espagnols sur les Côtes , dans les Havres , Ports & Places que les Provinces-Unies occupent aux Indes & en Amérique . Ils consentent encore à ne plus trafiquer dans les Places du Bresil , dont les Portugais font actuellement en possession , tandis qu'ils en feront les maîtres . *T. de Munster , art. 6.*

Les sujets du Roi d'Espagne & des Etats Généraux ne payeront pas , les uns chez les autres , de plus forts droits d'entrée ou de sortie que les Naturels mêmes du pays : les Impositions établies par la Cour de Madrid pendant la Trêve de 12 ans , conclue à Anvers le 9. Avril 1609 , seront abolies . *T. de Munster , art. 8. T. d'Utrecht entre l'Espagne & les Provinces-Unies , art. 14.* Le 3. Juillet 1667 , les Commerçans des Provinces-Unies obtinrent le privilége de porter dans les Etats de la Couronne d'Espagne toutes sortes de denrées & de marchandises des Indes Orientales , en prouvant qu'elles sont venues de leurs Conquêtes , Factories & Colonies . Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer au Lecteur que

le Traité de Münster ne regarde pas seulement le Royaume d'Espagne, mais encore toutes les Provinces qui en ont été démembrées par la Paix de 1713, & qui sont possédées par la Cour de Vienne & par le Roi des deux Siciles. Les articles suivans n'ont rapport qu'au Commerce réciproque que font les Provinces-Unies & les Domaines que la Maison d'Autriche possède dans les Pays-Bas.

Le Roi d'Espagne & les Etats Généraux ne leveront hors de leurs limites respectivement, aucun droit pour l'entrée, sortie, ou pour autres charges, sur les denrées passant, soit par eau, soit par terre. Leurs sujets continueront à jouir de la franchise des Peages établie avant la guerre. *T. de Munster, art. 9. & 10.*

La Cour de Madrid fera cesser sur le Rhin & sur la Meuse, la levée de tous les Peages, qui avant la guerre ont été sous le ressort ou dans le district des Provinces-Unies, & notamment le Peage de Zelande. On entend cependant que les Propriétaires de ces Peages rembourseront les dettes qui ont été hypothéquées sur ces fonds. *T. de Munster, art. 12.*

Le sel blanc boüilli venant des Provinces-Unies dans les Domaines de Sa Majesté Catholique, y sera reçu sans être chargé de plus hautes impositions que le gros sel. De même on recevra le 'sel du Roi d'Espagne sur les Terres des Etats Généraux ; il s'y débitera & ne sera sujet qu'aux mêmes im-

P 5 pâts



pôts qu'on leve sur celui des Provinces-Unies. *T. de Munster, art. 13.*

Les différentes branches de l'Escaut, les canaux de Sas, de Zwyn, & autres bouches de Mer y aboutissant, seront tenus clos du côté des Provinces-Unies *Traité de Munster art. 14.*

Les navires & denrées entrant & sortant des Havres de Flandres respectivement, seront & demeureront chargés par le Roi d'Espagne de toutes les impositions qui sont levées sur les denrées qui seront transportées sur l'Escaut, & sur les canaux dont il est parlé dans l'article précédent. *T. de Munster, art. 15.*

Les Sujets des deux Puissances contractantes se comporteront avec modestie & prudence les uns chez les autres, à l'égard de tout ce qui regarde l'exercice public de la Religion. L'on assignera sur les Terres de l'obéissance du Roi d'Espagne, des cimetières pour inhumer les Sujets des Provinces-Unies. *T. de Munster, art. 18. & 19.*
T. d'Ut. Esp. Hol. art. 27. & 28.

On commettra de part & d'autre de certains Juges en nombre égal, qui formant une Chambre mi-partie, établiront leur séance dans les Provinces des Pays-Bas, tantôt sur les Terres de l'obéissance du Roi d'Espagne, & tantôt dans les Domaines des Etats Généraux. Ils auront égard aux négociations que les Habitans des Pays-Bas feront entr'eux, & aux charges & impositions qui seront levées de l'un & l'autre côté sur

sur les marchandises. Ce Tribunal aura soin de faire réparer les injustices ; il jugera des infractions qu'on pourroit faire au présent Traité dans les Provinces des Pays-Bas & dans le reste de l'Europe ; il décidera des arrangemens les plus convenables à prendre en pareil cas, & ses sentences ou dispositions feront promptement exécutées par les Juges ordinaires de chaque Province, Bailliage, &c. *T. de Munster*, art. 21.

Les Commerçans des Villes Ansféatiques jouiront dans les Etats du Roi d'Espagne de tous les priviléges déjà donnés, ou qui dans la suite feront accordés aux Sujets des Provinces-Unies. Reciproquement les Etats Généraux auront les mêmes droits que les Villes Ansféatiques ont obtenus pour l'établissement de leurs Consuls dans les Villes principales ou maritimes d'Espagne. Ils jouiront encore de toutes les franchises que les Villes Ansféatiques pourront obtenir après la conclusion de ce Traité. *T. de Munster*, art. 16. Le Traité avantageux des Villes Ansféatiques dont il est ici parlé, fut conclu à Munster le 11. Septembre 1647. Il seroit inutile d'en faire l'analyse, ne contenant rien d'essentiel que l'Etablissement de leurs Consuls sur les Terres d'Espagne. Elles signèrent encore un Traité à Munster le 3. May 1648, Il ne roule que sur des objets peu importans.

Philippe V. & les Etats Généraux confirmèrent en 1714. le Traité conclu à Munster en 1648. *T. d'Utrecht entre l'Espagne & les Provinces-Unies*, art. 10.

Les

Les Commerçans des Provinces-Unies & leurs Consuls établis en Espagne, jouiront de tous les priviléges accordés aux Anglois, aux François, & à la Nation la plus favorisée. Les Espagnols auront la même faveur dans les Domaines des Etats Généraux. *Traité d'Utrecht, Esp. Holl. art. 17. & 22.*

Dès que les Sujets des Contractans auront une fois payé les droits d'entrée énoncés par les tarifs, ils ne seront plus obligés d'en payer de nouveaux, en transportant leurs marchandises d'une Province à l'autre du Royaume d'Espagne ou des Etats Généraux. *T. d'Ut. Esp. Holl. art. 16.*

Le Roi d'Espagne conservera aux Sujets des Provinces-Unies la faculté d'avoir des Juges conservateurs dans toutes les Villes marchandes de son Royaume; où ils en avoient du tems de Charles II. & même dans celles où d'autres Nations en ont actuellement. *T. d'Ut. Esp. Holl. art. 29.*

Les Hollandais morts en Espagne ne feront point Aubains, leurs effets seront remis à leurs héritiers. Les Sujets des deux Puissances contractantes pourront hériter les uns des autres par testament ou par droit du sang *Traité d'Ut. Esp. Holl. art. 25. & 26.*

Le Roi d'Espagne ne permettra à aucune Nation de l'Europe le commerce de ses Etats d'Amérique, & dans le besoin les Provinces-Unies promettent de l'aider de leurs forces contre une Puissance qui voudroit y trafiquer. *T. d'Ut. Esp. Holl. art. 31.* Il n'est pas douteux qu'il ne soit de l'intérêt

de

de la Cour de Madrid que tout le commerce des Indes Espagnoles se fasse par la voie de Cadix : en permettant aux Etrangers d'aller directement au Mexique , au Perou , &c. elle se priveroit d'une partie de ses revenus , & peut-être même ébranleroit-elle les fondemens de son empire en Amérique. Toutes les Puissances commerçantes qui ont traité à Utrecht avec Philippe V. ont exigé de lui la stipulation qu'on vient de lire , *Voyez le Traité de la Grande Bretagne . art 8.* & *celui du Portugal , art. 17.* On a craint qu'il ne se rencontrât dans la suite des tems quelque circonstance extraordinaire , qui n'autorisât le Ministere d'Espagne à penser qu'il pouvoit sans inconvenient permettre à quelque Nation le commerce de l'Amérique. Ce malheur seroit si grand , qu'on a cru devoir y obvier , tout éloigné & même tout chimérique qu'il devoit paraître. En effet si la liberté du commerce dans les Indes Espagnoles étoit accordée à une Nation , il n'est pas douteux qu'elle ne s'emparât en peu de temps de tout le trafic & de toutes les richesses de l'Europe.

L'Espagne a fidellement observé jusqu'ici les engagemens qu'elle a contractés ; mais il n'en est pas de même des autres Etats. On sait combien il y a d'interlopes dans les Mers du Mexique & du Sud. Les Anglois ne peuvent cacher que la contrebande qu'ils font dans les Indes Espagnoles , ne fait la Branche la plus riche de leur commerce. Ils abusent d'une maniere étrange du vaisseau de permission qu'on leur a accordé

cordé par le Contrat de l'Affiento; & la Jamaïque est un magasin général d'où ils envoient furtivement leurs marchandises dans tous les lieux où ils ont l'art d'avoir des Correspondans. La Cour de Madrid s'est souvent plainte de cette contravention aux Traités, sans pouvoir obtenir aucune satisfaction. Les démêlés des Gardes côtes Espagnols & des Contrebandiers Anglois dégénérerent il y a quelques années, en une espèce de guerre ouverte, dans laquelle il se commit de part & d'autre quelques excès. Pour en arrêter le cours on signa au Pardo en 1739. une convention qui avoit pour base les anciens Traités dont elle expliquoit & commentoit quelques articles. Cette négociation fut infructueuse, le Parlement d'Angleterre désapprouva les stipulations du Pardo, toute la Nation éclata comme si on lui eut enlevé un de ses priviléges; & le Ministere obligé de céder au torrent, déclara la guerre au Roi d'Espagne. Ce n'est pas moins les droits de toutes les Nations commerçantes que les siens propres que la Cour de Madrid défend, il paroît donc qu'il est de leur intérêt de la seconder.

Le commerce des Provinces-Unies & des Places que les Etats Généraux possèdent aux Indes Orientales & Occidentales, continuera sur le même pied qu'il s'est fait jusqu'à présent A l'égard de celui des Isles Canaries on suivra les loix & les usages établis sous le regne de Charles II. T. d'U. Efp. Holl. art. 34.

En

En cas de rupture entre l'Espagne & les Provinces-Unies , leurs Sujets auront respectivement la liberté de vendre leurs effets pendant un an, ou de les transporter comme ils le jugeront à propos. *T. d'Ut. Esp. Holl. art. 36.*

Les Sujets du Roi de France dans tous les Etats de la Couronne d'Espagne , & ceux de cette Puissance chez les François, seront traités comme la nation la plus favorisée ; ne payant que les mêmes droits auxquels les Anglois & les Hollandais sont soumis. *T. des Pyrénées, art. 6. & 7.*

Les Contractans pourront établir des Consuls les uns chez les autres. *T. des Pyrénées, art. 26.*

Les Sujets de part & d'autre auront la liberté de vendre , donner, changer, aliéner ou autrement disposer , tant par acte d'entre vifs que de dernière volonté, des biens, effets, meubles & immeubles qu'ils possederont dans les Domaines de l'autre Souverain. Chacun sera libre de les acheter , sujet ou non sujet, sans autre permission quelconque que le présent Traité. *T. des Pyrénées. art. 22.*

Dans le cas que les Contractans se fassent la Guerre; leurs Sujets auront six mois pour se retirer avec leurs effets. *T. des Pyrénées, art. 24.* Je remarquerai encore que le Roi des deux Siciles est engagé par ce Traité comme Successeur de Philippe IV. Il faut dire la même chose de la Reine de Hongrie qui possède en Italie & dans les Pays-Bas plusieurs Domaines pour lesquels l'Es-

l'Espagne avoit stipulé dans le Traité des Pyrénées.

A la Paix 1714, les Plénipotentiaires de France auroient dû rappeller expressément dans les Traitées de Radstat & de Bade celui des Pyrénées, en tant qu'il engageoit la Cour de Vienne. Ils se sont contentés de le faire implicitement, en arrêtant que les Sujets de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien continueroient à jouir, à l'égard du Commerce, de tous les priviléges dont ils étoient en possession les uns chez les autres. *T. de Radstat, art. 34. T. de Bade, article 34.* La France & l'Espagne n'ont rien réglé de nouveau au sujet de leur Commerce, dans les Paix d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue & de Ryfwick, elles n'ont fait que faire revivre les articles du Traité des Pyrénées.

Les Anglois ne payeront pas sur les Terres de la domination d'Espagne, de plus forts droits d'entrée ou de sortie que les Espagnols mêmes, & ils y jouiront de toutes les franchises & prérogatives accordées à la France, aux Provinces-Unies, aux Villes Anseatiques, &c. *T. de Madrid conclu le 23 May 1667. entre l'Espagne & l'Angleterre, art. 5. & 38.* Ces Puissances ont rappelé ce Traité dans celui qu'elles ont signé à Utrecht en 1713. La Guerre ayant annulé leurs engagemens réciproques, je pourrois me dispenser d'en rendre compte; mais outre que la Paix leur rendra leur force, je crois que le Lecteur pourroit être fâché de

me

me voir passer sous silence des articles qui regardent une matière aussi importante.

Il sera permis aux Anglois de transporter en Espagne toutes sortes de marchandises du crû de leur Royaume & de leurs Colonies. Ils pourront aussi y faire le Commerce des denrées des Indes Orientales, en prouvant, par le témoignage des Députés de leur Compagnie des Indes, qu'elles viennent des Factories Angloises. Pour ce qui concerne l'Amerique & les autres Pays, situés hors de l'Europe, & qui sont soumis au Roi d'Espagne, on accorde aux Commercans d'Angleterre tout ce qui a été accordé aux Sujets des Etats Généraux par le Traité de Munster. *T. de Madrid, art. 7.* & 8. C'est-à-dire qu'on leur refusoit la liberté de commercer aux Indes Espagnoles. Cette Convention fut encore exprimée d'une manière plus précise dans le Traité que les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre signèrent à Madrid le 18 Juillet 1670. & qui termina les hostilités que leurs Sujets exerçoient en Amerique les uns contre les autres. Il y est dit que chacun des Contractans s'abstiendra de naviger dans les Ports, Rades, Havres, &c. que l'autre possède en Amerique. Mais que si l'un d'eux est forcé par la tempête ou par quelque autre accident, de chercher un azyle dans les Ports de l'autre, il y sera bien reçu, & s'y pourvoira même des choses qui lui manqueront. *art. 8. & 10.* Ce Traité est aussi rappelé par le premier article du Traité de Commerce

Tome II.

Q

merce

merce conclu à Utrecht entre l'Espagne & l'Angleterre.

Les Navires Espagnols ou Anglois navi-
geant dans leurs Etats respectifs, ne pour-
ront être visités par les Juges de contreban-
de, ni par quelque autre personne que ce
soit. On ne mettra à bord de ces Vais-
seaux aucun Soldat ni Officier, qu'après que
le maître du Navire aura déchargé les mar-
chandises qu'il déclarera vouloir mettre à
terre. *T. de Madrid de 1667. article 10.* J'ai
oùi quelquefois citer cet article comme un
titre qui doit mettre les Anglois à couvert
des visites des Gardes-Côtes Espagnols,
mais l'erreur est évidente. On voit claire-
ment qu'il n'est ici question que des Pays
où le Commerce est permis.

C'est l'usage en Angleterre qu'un Mar-
chand Etranger ne paye point de droits de
sortie, quand il rembarque les marchandi-
ses qu'il y a portées. On lui rend même la
moitié des droits d'entrée qu'il a payés, si
son retour se fait avant que l'année soit ex-
pirée depuis son arrivée. En compensation,
tout Anglois qui ayant déchargé ses effets
dans une Place du Roi d'Espagne, les re-
chargerá pour les transporter dans un autre
Port de la même domination, n'y payerá
aucun droit d'entré. *T. de Madrid, art. 12.*
T. de Commerce Utrecht, art. 3.

Les Consuls que les Puissances contrac-
tantes tiendront l'une chez l'autre, seront
traités comme ceux des Nations les plus fa-
vorisées. On ne molestera point les Anglois
pour

pour cause de Religion; ils auront un Cimetiere dans les principales Villes d'Espagne; ils n'y seront point sujets au droit d'Aubaine, & les Espagnols auront le même avantage en Angleterre. *T. de Madrid, art. 27. 28. 33. 34. & 35.*

En cas de Déclaration de Guerre entre l'Espagne & l'Angleterre, leurs Sujets respectifs auront six mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera. *Traité de Madrid, art. 36. Traité de Paix Utrecht, art. 18.*

L'Exercice de la navigation & du Commerce aux Indes Occidentales, demeurera sur le même pied qu'il étoit établi sous le regne de Charles II. L'Espagne ne permettra à aucune Puissance d'introduire des marchandises dans ses Etats d'Amérique, & elle s'engage à n'en ceder, vendre ni aliener aucune partie. *T. d'U. Esp. Ang. art. 8. & 9.*

Les habitans de la Province de Guipuscoa conserveront le droit, qu'ils ont de pêcher aux environs de l'Isle de Terre-Neuve. *T. d'U. Esp. Ang. art. 15.*

Les Anglois feront pendant 30 ans, à commencer du 1. May 1713. le Commerce des Negres dans l'Amérique Espagnole, aux mêmes conditions qui avoient été accordées à la Compagnie Françoise de l'Assiento. *T. d'U. Esp. Ang. art. 12. Esp. Port. art. 17. Esp. Holl. art. 31.* Je ne parlerai en détail du Contrat de l'Assiento que dans le second article de ce Chapitre. J'y rendrai compte aussi du Traité de Commerce que les Rois d'Espagne & d'Angleterre con-

éclurent à Utrecht, & de celui que ces Princes signèrent à Madrid le 14 Decembre 1715.

Le 13 Juin 1721, les differends de la Cour de Madrid avec la France & la Grande Bretagne, furent entièrement terminés par un Traité de Paix & d'Alliance conclu à Madrid. Philippe V. y confirme tous les priviléges dont les Anglois & les François jouissent dans ses Etats en vertu des Traitées antérieurs, article 6. Le Traité de Seville du 9 Novembre 1729, fait les mêmes dispositions, art. 4.

Je ne dirai rien du Traité de Commerce que l'Empereur Charles VI. & le Roi d'Espagne ont fait à Vienne en 1725, cet acte est annulé. La Cour de Vienne, comme on le verra bientôt, a renoncé à sa Compagnie d'Ostende; l'Espagne de son côté a déclaré dans le Traité de Seville, qu'en contrariant avec l'Empereur en 1725, elle n'avoit point prétendu déroger à ses engagemens antérieurs. D'ailleurs ce Traité n'est point rappelé dans ceux de Vienne du 22 Juillet 1731. & du 18 Novembre 1738. On pourroit peut-être prétendre que les articles qui ne concernent pas le Commerce des Indes, ont conservé leur force; quoiqu'il en soit, il seroit inutile d'agiter cette question aujourd'hui que la Guerre est déclarée entre le Roi d'Espagne & la Reine de Hongrie; on verra à la Paix quels engagemens ces Puissances prendront par rapport au Commerce.

Les Commerçans du Grand Duché de Toscane seront maintenus en Espagne dans

la

la possession des mêmes franchises & priviléges dont les Nations les plus amies y sont favorisées. *T. de Florence du 25 Juillet 1731. entre l'Espagne & le Grand Duc,*
art. 5.

FRANCE,

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, aux Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, à l'Empire, à la Maison d'Autriche, à la Cour de Turin, aux Cantons Suisses.

Les Sujets de la République d'Angleterre pourront transporter & vendre en France toutes sortes d'étoffes de soye & de laine fabriquées chez eux. Il sera aussi permis aux François de faire en Angleterre, en Ecosse & en Irlande le commerce de leurs vins, & de toutes les marchandises qui proviendront de leurs Fabriques. *Traité de Westminster du 3. Novembre 1655. art. 5.* Ce Traité fut conclu entre la France & Cromwel qui gouvernoit alors l'Angleterre, pour terminer quelques différends qui s'étoient élevés entre les deux Nations au sujet du commerce.

Les Commerçans François ne payeront plus dans les Ports d'Angleterre le droit appellé *Head-Mony*, & les Anglois ne seront point sujets à celui qu'on nomme en France *l'argent du Chef.* *T. de Westminster, art. 8.*

Q 3

Cette



Cette même stipulation se retrouve dans le huitième article du Traité de commerce & de navigation que Louis XIV. & la Reine Anne signerent à Utrecht le 11. Avril 1713.

Les Anglois remontant à Bourdeaux par la Garonne , ne feront point obligés de laisser leur artillerie & leurs armes au Fort de Blaye. *T. de Westminster, art. 11.*

Les Anglois disposeront par testament , donation ou autrement , des biens qu'ils peuvent posseder en France , & ils n'y feront point Aubains. *Tr. de Westminster , art. 12.*

La France accordera aux Habitans de Jersey & de Guernezeys les mêmes priviléges & les mêmes franchises , dont ses Sujets joüissent dans ces îles. *T. de Westminster , art. 13.*

En cas de rupture entre les deux Nations contractantes , leurs Commerçans auront respectivement les uns chez les autres six mois pour finir leurs affaires & se retirer avec leurs effets. *Tr. de Westminster , art. 26. Tr. de Breda , art. 18. Tr. d'Utrecht , art. 10.* Par le Traité de Breda conclu le 31. Juillet 1667. la France & l'Angleterre convinrent que la liberté du commerce & de la navigation seroit rétablie sur l'ancien pied , & que tous les Edits & Arrêts que l'une des Parties aurroit publiés au préjudice de l'autre , seroient regardés comme non avenus. *Art. 4. & 6.* On renouvela simplement les mêmes engagemens par le Traité de paix signé

signé à Ryswick le 20. Septembre 1697.
Art. 5.

La France promet de ne point profiter de son crédit en Espagne , pour y étendre son commerce , & se faire accorder la concession de quelques priviléges qui ne seroient pas donnés aux autres Nations. *Traité de paix conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre , art. 6. Traité de paix conclu à Utrecht , entre la France & les Provinces-Unies , art. 32.*

Les François ne pourront pêcher qu'à trente lieues des côtes de l'Acadie , depuis l'Isle de Sable inclusivement , jusqu'aux endroits qui tournent au Sud-Ouest. Il leur est défendu de s'établir dans l'Isle de Terre-Neuve , & dans les Isles adjacentes qui sont cédées à l'Angleterre. Il ne leur sera libre d'y aborder que dans le tems de la pêche , & ils n'y construiront que les cabannes ou échoppes nécessaires pour préparer leur poisson & le sécher. Ils ne descendront alors que dans l'Isle de Terre-Neuve , & seulement dans l'étendue de Pays comprise depuis le Cap de Bonaviste jusqu'à la partie septentrionale de l'Isle , & de-là tirant à l'Occident jusqu'au lieu appellé Pointe Riche. *T. d'Ut. Fr. Ang. art. 12. & 13.*

Les Sujets de France établis en Amérique ne molesteront en aucune façon les Indiens Sujets ou Alliés de la Grande Bretagne. Les Anglois de leur côté auront les mêmes égards pour les Indiens Sujets ou amis de la France. On laissera aux

Naturels du Pays une entiere liberté pour aller commercer à leur gré dans les Colonies Angloises ou Françoises. Tr. d'Utr. Fr. Angl. art. 15.

La Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales consent que la Compagnie Françoise des Indes jouisse de l'Isle & du Fort d'Arquin, comme d'un bien qui lui appartient. Les Hollandois renoncent à toutes leurs prétentions, & transportent même à la Compagnie Françoise des Indes tous les droits qu'ils peuvent avoir sur le Fort & l'Isle d'Arquin. *Convention signée à la Haye le 13. Janvier 1727. art. 1.* Les Etats Généraux déclarent qu'en vertu de la Concession faite à la Compagnie Françoise, elle pourra se comporter dans l'Isle d'Arquin, comme bon lui semblera; que si elle juge à propos de raser le Fort & de conserver l'Isle, on n'inferera point de cette démolition que l'Isle soit abandonnée par les François. *Résolution des Etats Généraux du 13. Avril 1727. en explication de la convention précédente.*

Leurs Hautes-Puissances consentent au Commerce exclusif de la Compagnie Françoise sur toute la Côte d'Afrique, qui s'étend depuis le Fort d'Arquin jusqu'au delà de Porto-Darco, c'est - à - dire, jusqu'à la rivière de Serrelionne. Les Vaisseaux Hollandois n'y pourront aborder que dans le cas qu'ils y soient forcés par la tempête, ou par quelque autre accident imprévu. Non seulement il leur est défendu d'entrer dans les Ports occupés par les

les François, mais aussi dans ceux qui appartiennent à quelqu'autre Puissance que ce puisse être. *Convention de la Haye, art. 2, & 5.* Par le quatrième & le cinquième article de ce Traité, la Compagnie Françoise des Indes s'engagea de payer à la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, la somme de 130. mille florins de Hollande.

S'il survient quelque rupture entre la France & les Provinces Unies, leurs sujets respectifs auront neuf mois pour retirer leurs effets & les transporter où ils jugeront à propos. *Tr. d'Utrecht, entre la France & les États Généraux, art. 36.* Les Traité de Paix que ces Puissances ont conclus à Nimegue, à Ryswick & à Utrecht, ne contiennent rien de particulier. Elles ont toujours eu soin d'en signer séparément pour les affaires de leur Commerce & de leur Navigation. Ces Traité n'étant faits que pour un tems borné, n'ont plus de force aujourd'hui. Dans le second article de ce Chapitre, je rendrai compte du Traité de Versailles, signé le 21. Decembre 1739.

La navigation du Rhin sera libre pour les sujets de l'Empire & de la Couronne de France. On ne pourra y établir de nouveaux Peages, ni augmenter les anciens. Le Commerce continuera à se faire entre les Provinces voisines de ce fleuve, de la même maniere que quand l'Alsace appartenloit à la Maison d'Autriche. *T. de Munster, art. 86. T. de Ryswick, art. 52. T. de*



de Radstat, art. 8. T. de Bade, art. 8. T. de Vienne 1738, art. 17.

Les Imperiaux & les François ont la liberté de vendre, échanger, aliéner, ou autrement disposer des biens & effets, meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans les pays les uns des autres; & toutes personnes, naturels du pays ou étrangers, pourront les acheter, sans avoir besoin d'autre privilége que ce Traité. T. de Radstat, art. 24. T. de Bade, art. 24. T. de Vienne 1738, art. 17.

Les habitans des Villes Imperiales & Ansféatiques jouiront dans toute l'étendue des Domaines de France, des immunités qui leur ont été accordées par des Traités, ou dont ils sont en possession par un usage ancien. T. de Vienne 1738, art. 17. La France & l'Empire étoient convenus de faire un Traité de Commerce après la ratification de la paix; mais cette affaire a été négligée.

Les citoyens & sujets des Villes de Lübeck, Bremen & Hambourg, commerceront librement dans tous les Etats que la Couronne de France possède en Europe, & ils n'y payeront pas de plus forts droits d'entrée ou de sortie que les François mêmes. Ceux-ci jouiront dans les Ports des Villes Ansféatiques de tous les priviléges & droits qui sont accordés à leurs propres citoyens. T. de Paris du 18. Septembre 1716, entre la France & les Villes Ansféatiques de Lübeck, Bremen & Hambourg, art. 1. 3. & Les

Signis du 18. Septembre 1716, entre la Couronne de France & les Villes Ansféatiques de Lübeck, Bremen & Hambourg, art. 1. 3. &

S. T. 2.

Les Commerçans Ansféatiques ne paieront l'imposition des cinquante sols par tonneau, établie sur les Navires étrangers, que dans le cas seulement qu'ils chargeront des marchandises d'un Port de France, pour les transporter dans un autre Port de ce Royaume. Les François ne payeront pas le droit de Fret ou *Last-Gbeldt*, qui se leve à Hambourg. *T. de Paris, art. 4. § 4¹.*

A l'égard du Commerce du Levant en France, les Hambourgeois ne payeront *le vingt pour cent* que dans le cas où les François mêmes le payent. Ils auront tous les priviléges que le Roi Très-Chrétien pourra accorder dans la suite aux Provinces-Unies, & aux Nations situées au Nord de la Hollande; ils ne seront point Aubains en France, & disposeront par Testament ou autrement de tous les biens & effets qu'ils posséderont dans ce Royaume. *T. de Paris, art. 2. 6. § 7.*

Au sujet du Commerce que les Villes Ansféatiques peuvent faire en tems de guerre avec les Ennemis de la France, on est convenu de toutes les conditions générales dont j'ai parlé au commencement de ce Chapitre. Il est dit cependant que leurs Navires seront de bonne prise, si l'on n'y trouve ni chartes-parties, ni connoissements, ni factures; ou si les Capitaines qui les commandent, refusent d'amener leurs voiles, & de se laisser visiter. *T. de Paris, art. 18. § 19.*

Les Capitaines François & ceux des Villes Ansféatiques, armés en course ou en guerre,



erre, donneront, avant de quitter le Port, une caution de 15. mille livres tournois, pour répondre des contraventions qui pourroient être faites par eux au présent Traité. *T. de Paris, art. 37.*

Pour qu'un Navire soit réputé appartenir aux Villes Ansfatiques, il faut 1^o. qu'il soit de leur fabrique, de celle d'une Nation neutre, ou qu'il ait été acheté de la Nation ennemie avant la Déclaration de la Guerre. 2^o. Que le Capitaine, le Contre-maître, le Pilote, le Subrecargue & le Commiss soient sujets naturels des Villes Ansfatiques, ou ayant été naturalisés trois mois avant la Déclaration de la Guerre. 3^o. Que les deux tiers de l'Equipage soient sujets naturels des Villes Ansfatiques ou de quelque Puissance neutre, à moins qu'ils n'aient été naturalisés avant la Déclaration de la Guerre. *T. de Paris. art. 30. & 31.*

Les Vaisseaux de Hambourg, Bremen & Lübeck abattront leur pavillon & amèneront leurs voiles, dès qu'ils auront reconnu la Bannière de France. *T. de Paris, art 34.*

En cas de rupture entre l'Empire & la France, les sujets des Villes Ansfatiques feront réputés neutres à l'égard de la France, pourvu qu'ils obtiennent de l'Empe-reur une pareille neutralité en faveur des Commerçans François qui aborderont dans leurs Ports. *T. de Paris, 1. art. séparé.*

S'il survient quelque broüillerie entre la France & les Villes Ansfatiques, leurs sujets auront de part & d'autre neuf mois pour re-

retirer leurs effets , & les transporter où bon leur semblera. *T. de Paris, art. 40.*

La Navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre ; on ne pourra y établir de nouveaux Péages. L'abolition réciproque du Droit d'Aubaine à l'égard des sujets de la France & des Pays-Bas Autrichiens, est confirmée. *T. de Radstat, art. 22. & 24. T. de Bade, art. 22. & 24.*

Le Commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit établi avant la Guerre de 1688. On observera entre le Royaume de France & les Etats du Duc de Savoie , ce qui se pratiquoit sous le regne de Charles Emanuel II. tant à l'égard du chemin de Suze , que de la Savoye , du Pont de Beauvoisin & de Villefranche. Les couriers de France passeront comme auparavant par les Domaines de son Altesse Royale , & payeront les droits accoutumés pour les marchandises dont ils feront chargés. *T. de Turin du 29. Août 1696. entre la France & la Savoie, art. 6. T. d'Utrecht entre les mêmes, art. 10.*

Les Suisses sont sensés Regnicoles en France ; ils ne seront sujets ni au Droit d'Aubaine , ni à celui de Traiteforaine. Les François jouiront des mêmes priviléges dans les Louables Cantons. Le Commerce fera libre entr'eux , les Négocians de part & d'autre pourront transporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises ; pourvu néanmoins qu'ils fassent leurs déclarations , & qu'ils

qu'ils prennent des passe-ports, afin d'éviter les abus. *T. de Soleure du 9. May 1715,* entre Louis XIV. d'une part, & les Cantons Catholiques de la Suisse, & la République de Valais de l'autre, art. 24. 25. & 26.

La défense de transporter les especes d'or & d'argent, est générale dans tous les Etats de l'Europe; & l'on peut dire qu'il n'y a point de loi plus frivole, ni moins sensée. Un petit Ouvrage attribué au célebre M. Law, & les Réflexions de M. du Tot, sur le Commerce, ont épousé tout ce qu'on pouvoit dire sur cette matiere.

ANGLETERRE.

Relativement au Dannemarc, à la Suede, aux Provinces-Unies, à la Maison d'Autriche, aux Villes Anjéatiques.

En rendant compte des engagemens que les Cours d'Angleterre & de Dannemarc ont pris par rapport au Commerce, je ne parlerai que de leurs Traités de Londres du 15. Fevrier 1660., de Breda du 31. Juillet 1667, & de Westminster du 9 Decembre 1669. Les sujets des Couronnes d'Angleterre & de Dannemarc seront traités les uns chez les autres, comme la nation la plus aimée, & les Anglois continueront à ne payer au passage du Sund que les mêmes droits qu'ils payoient en 1650. *T. de Londres, art. 13. & 24. T. de Breda, art. 1. Déclaration des Plénipotentiaires de France au Com-*

Congrès de Breda. T. de Westminster, art.

8. & 40.

Les Anglois qui iront dans la mer Baltique par le Sund, feront les maîtres de différer le payement des droits jusqu'à leur retour; pourvù qu'une caution se charge de les acquitter trois mois après leur passage, s'ils ne revenoient pas. T. de Londres, art. 22. T. de Westminster, art. 12.

Les Contractans ne fréquenteront point les Ports dont chacun d'eux se réserve le Commerce exclusif. Ils auront les uns chez les autres des Magasins & des Consuls, & ne seront point sujets au Droit d'Aubaine. T. de Londres, art. 7. T. de Westminster, art. 6. 9. 15. & 38.

Les Danois ne porteront en Angleterre que des denrées & des marchandises de leurs pays, ou celles qui y viennent d'Allemagne par l'Elbe. Traité de Westminster. art. 7.

Il est arrêté que Gottembourg, dans la West-Rogothie, du côté du Roi de Suede, & Pleymouth, dans le Comté de Devonshire, de la part du Roi de la Grande Bretagne, seront des Ports libres où les Commerçans des deux Couronnes joûiront respectivement du droit d'Étalage, & de tous les priviléges qui en dépendent. Il est permis aux Suedois de porter à Pleymouth toutes sortes de marchandises de la mer Baltique & des Provinces de Suede situées sur cette mer & sur l'Ocean. Les Anglois pourront vendre à Gottembourg toutes sortes de marchandises; à l'exception de celles de la mer Baltique & des Provinces Suedoises, situées

situées sur cette mer & sur l'Ocean. *T. de Stokholm du 26. Fevrier 1666, entre l'Angleterre & la Suede, art. 5.* Cet article n'a plus lieu actuellement, quoiqu'il n'ait point été révoqué. Les marchandises étrangères payent des droits si considérables en Suede, que les Anglois n'y portent guères aujourd'hui que des vins, des eaux-de-vie, des fels d'Espagne & de l'argent, en échange de ce qu'ils y prennent. Les Suedois ont en quelque sorte résolu de se passer de toutes les autres nations. Ils ont défendu dans leur Royaume l'entrée de toutes sortes d'étoffes de soye & de laine, & de tous les ouvrages de quincaillerie & de mercerie. Ce règlement est observé avec tant de rigidité que si un Suedois portoit quelque étoffe étrangère, il feroit condamné à l'amende. Quelques spéculatifs n'approuvent pas cette politique, mais je crois qu'il feroit facile d'en faire l'apologie. Il ne faut pas prétendre que la Suede, surtout depuis la guerre ruinante qu'elle a faite au commencement de ce siècle, doive se conduire par les mêmes maximes que la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies: ce qui enrichit des Puissances, acheveroit de ruiner les Suedois. Pour le dire en passant, la politique n'a point de maniere de faire le Commerce qui convienne à toutes les nations. Chaque peuple doit se faire des principes relatifs à son Gouvernement, à sa situation & à celle de ses voisins.

Les sujets de la Couronne d'Angleterre & des Provinces-Unies commerceront dans les

les Etats respectifs que ces deux Puissances posséderent en Europe, & ils y feront traités comme la nation la plus favorisée. Les Hollandois se conformeront au Réglement que le Parlement d'Angleterre a fait en 1660, & ils ne transporteront dans la Grande Bretagne des denrées ou marchandises d'Allemagne, que celles qu'ils reçoivent par terre, ou par quelque rivière, & qui leur sont envoyées pour être transportées hors de chez eux. *T. de Breda, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, art. 18. 24. & 2. art. séparé.*

Toutes les Déclarations faites pendant la Guerre, au préjudice de l'un des Contractans, seront abrogées. En cas d'attaque ou d'insulte de la part de qui que ce soit, les Vaisseaux Anglois & Hollandois à portée de s'aider se donneront mutuellement du secours. *T. de Breda 1. art. séparé, article 28.*

De part & d'autre on ne permettra d'armer en guerre ou en course, qu'après qu'une caution sûre aura répondu des contraventions que l'Armateur pourroit faire aux articles convenus. *T. de Breda, art. 33. T. de Londres du 10. Decembre 1675, art. 10.*

Si la guerre étoit déclarée entre les Contractans, leurs sujets auront six mois pour retirer leurs effets. Les Provinces Unies s'engagent à ne point nommer de Capitaine Général, d'Amiral, de Stadtoudire, &c. qu'il ne promette par serment d'observer & de faire observer les conditions dont on

Tome II.

R

est

est convenu. *T. de Breda, art. 32.* & *36.*
Je ne parle point ici du Traité que Crom-
wel fit le 15. Avril 1654. avec les Provin-
ces-Unies, ni de plusieurs autres engage-
mens relatifs au Commerce, que les Etats
Généraux & les Rois d'Angleterre ont con-
tractés; on n'y trouye que des conventi-
ons générales, dont je me suis fait une loi
de ne rien dire.

Le Traité de Munster passé en 1648, en-
tre l'Espagne & les Etats Généraux, est
confirmé. Tous les articles de cette paci-
fication qui concernent le Commerce des
Pays-Bas, seront fidèlement observés. Les
marchandises apportées d'Angleterre ou
des Provinces-Unies, n'y payeront les
droits d'entrée & de sortie que conforme-
ment au Tarif réglé à Bruxelles le 6. No-
vembre 1715. *T. de la Barrière conclu à An-
vers en 1715,* entre l'Empereur Charles VI.,
l'Angleterre & les Provinces-Unies, *art. 26.*

Les Commerçans Anglois auront dans le
Royaume de Sicile, toutes les prérogati-
ves dont ils jouissoient sous le Regne de
Charles II. *T. de Vienne du 16. Mars 1731,*
entre l'Empereur Charles VI. & l'Angleterre,
art. 7.

Les sujets des Villes Anséatiques ont la
liberté de commercer dans tous les Domai-
nes que la Couronne d'Angleterre posséde
en Europe, on les y traitera comme la na-
tion la plus favorisée; mais ils seront obli-
gés de ne point se servir de Vaissaux d'em-
prunt pour ce Commerce, & ils affirme-
ront par serment que les Navires qu'ils mon-
tent,

tent, leur appartiennent en propre, & que la plus grande partie de l'équipage est composée de naturels du pays. Ils pourront transporter dans la Grande Bretagne toutes sortes de denrées & de marchandises cruës ou fabriquées en Allemagne. C'est par des Actes de concession, & non par des Traitéz, que les Villes Anfératiques ont obtenu ces priviléges.

PROVINCES-UNIES

Relativement à la Suede, au Dannemarck, à la Ville de Dantzic, à la Maison d'Autriche.

Les Traités d'Elbing du 11. Septembre 1656, & d'Elsigneur du 9. Decembre 1659, sont annulés dans toutes leurs parties. *T. de la Haye du 28. Juillet 1667, entre la Suede & les Provinces-Unies, art. 3.* On étoit convenu par le Traité d'Elbing, que les Hollandois ne payeroient pas des droits plus considérables dans les Ports de Suede que les naturels mêmes du pays. Quelque simple que fut cette clause, elle ne laissa pas de faire naître de part & d'autre bien des difficultés. Les Parties s'assemblerent à Elsigneur, pour prévenir une rupture, & on y convint que les Commerçans des Provinces-Unies seroient traités comme les Suedois, à raison de leurs marchandises, mais qu'ils payeroient un pour cent de plus, à raison de leurs Vaissœux; cette subtilité suffit pour satisfaire les Suedois & les Hollandois. Ceux-ci convinrent encore qu'ils



déclareroient le prix des marchandises qu'ils porteroient en Suede, & que le Roi pourroit les prendre pour son compte, en ajoutant un cinquième en sus au prix déclaré.

Les sujets de Suede & des Provinces-Unies commerceront librement, & joüiront les uns chez les autres des priviléges accordés aux Négocians des autres Puissances. *T. de la Haye, art. 4.* Les Hollandois se sont en quelque sorte rendu maîtres de tout le Commerce de Suede, par les grandes avances qu'ils ont faites aux Fermiers des mines de cuivre, & aux Marchands de brai & de goudron. Ils ont ces marchandises à si bon marché, qu'ils peuvent les donner à Amsterdam au même prix que les étrangers les acheteroient à Stokholm.

Les Suedois s'abstiendront de commercer à Cabo-Corso, & sur toute la Côte de Guinée. Ils ne pourront y aborder que dans le cas qu'ils soient attaqués par quelque Pirate, ou qu'ils y soient forcés par quelque autre accident. *T. de la Haye, art. 5.*

Les Provinces-Unies ayant toujours fait un très-riche Commerce dans la mer Baltique, ont recherché avec soin l'amitié du Roi de Dannemarc. Ces Puissances ont contracté ensemble, à Christianopole le 13. Août 1645, & à la Haye le 22. Fevrier 1647. le 11. Fevrier 1666, & le 12. Fevrier 1669. Je ne rapporterai ici que quelques articles du Traité de 1666; qui regardent la Compagnie Danoise pour le Commerce d'Afrique, & la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales. Le Roi de Dannemarc se dési-

ste

ste des droits qu'il prétend avoir sur Cabo-Corso, Tacquoray & Anemabo, & les cede & transporte aux Etats Généraux des Provinces-Unies. *T. de la Haye, Chapitre de la Compagnie des Indes, art. 2.*

A l'expiration de l'Ostroï que les Rois de Danneimare ont accordé à leur Compagnie d'Afrique; c'est-à-dire, au commencement de 1680, Frederichsbourg, Orsfu, autrement appellé Christiansbourg, feront données en pleine propriété à la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales. *T. de la Haye, art. 4.*

Etant survenu quelques broüilleries entre la Cour de Coppenhague & Leurs Hautes Puissances, elles conclurent à Berlin, le 6 Juillet 1688. sous la médiation de l'Elec-teur de Brandebourg, un Traité provisionel, par lequel elles rappelloient & remettoient en vigueur les Traités dont je viens de parler, jusqu'à ce que leurs Ministres, qui devoient s'assembler à Hambourg ou à Alte-na, eussent pris de nouveaux-arrangemens. Les Guerres dont l'Europe fut alors agitée, ne permirent pas de terminer cette af-faire, & le Traité provisionel de Berlin de-vint en quelque sorte définitif. Ce ne fut que le 25. Juin 1701. que ces Puissances con-clurent à Coppenhague pour vingt ans, un Traité de Commerce, dans lequel celui de 1645. étoit rappellé & confirmé. On y con-venoit de tout ce qui regarde la liberté de la Navigation dans les Mers, Ports & Ri-vieres des deux Parties contractantes. On y régloit les droits respectifs qu'elles doivent payer,

payer, & les exemptions dont elles doivent jouir.

Les sujets des Provinces-Unies ne payeront pas à Dantzic des droits d'entrée & de sortie plus considérables que les Dantzicois mêmes. Les Contratcans se traiteront réciprocquement de la même maniere qu'ils traitent leurs Alliés les plus favorisés. *T. de la Haye du 13. Juillet 1656, entre les Etats Généraux & la Ville de Dantzic.*

Le Traité conclu à Munster par l'Espagne & les Provinces-Unies, sera fidellement exécuté. *T. de la Barriere conclu à Anvers en 1715, art. 26. Acte d'acceſſion des Provinces-Unies au T. de Vienne du 16. Mars 1731, art. 4.*

Les Hollandois continueront à avoir dans le Royaume de Sicile tous les Priviléges dont ils ont jouii sous le Regne de Charles II. *T. de Vienne du 16. Mars 1731, art. 7.* On peut voir à la fin du septième Chapitre de cet Ouvrage, & dans le dixième, ce que j'ai dit, en faisant l'analyse du Traité de Vienne du 16. Mars 1731, & de l'Accelſion des Etats Généraux à ce Traité. L'Empereur Charles VI. s'étoit engagé à faire cesser pour toujours le Commerce de la Compagnie d'Oſtende aux Indes Orientales. Ce Prince a-t-il rempli ses engagemens? Voici comme les Etats de la Province d'Utrecht penſoient sur cette matiere, il y a trois ans, en écrivant aux Etats de la Province de Hollande.

„ On pourroit à la vérité alléguer que la „ Cour de Vienne a fait cesser la Naviga-
„ tion

tion d'Ostende aux Indes, mais le Privilége accordé par le feu Empereur le 29
 Decembre 1722, à la susdite Compagnie, n'a jamais été formellement révoqué & annulé; & sans nous arrêter à examiner si elle ne subsiste pas encore en effet pour n'avoir fait que changer de place, nous nous contenterons de soutenir qu'une simple cessation ou interruption de cette Navigation d'Ostende aux Indes, ne doit pas être censée une révocation formelle du privilége de cette Compagnie, selon l'intention & la demande expresse de Vos Hautes Puissances; car si la Cour de Vienne avoit jamais eu une sincère intention de remplir le vrai sens de la stipulation du Traité, elle n'auroit pas manqué de faire publier dans tous les Pays-Bas de son obéissance, que le Privilége accordé à la Compagnie d'Ostende étoit supprimé & révoqué. Elle y étoit formellement obligée, & l'auroit dû faire; néanmoins elle ne l'a pas encore fait . . . Puisque la Compagnie d'Ostende a été établie formellement & publiquement, elle devoit étre supprimée de même; suivant la règle générale, tout contrat s'annule, tout établissement se supprime, toute société se rompt de la même maniere que ce contrat, cet établissement, cette société ont été formés. *Unum quodque dissolvitur eodem modo quo colligatum est.*

Les Etats d'Utrecht ne bornent pas là leurs plaintes contre la Cour de Vienne, au

sujet de la Compagnie d'Ostende. „ Il
 „ n'y a, disent-ils, qu'à ouvrir les Regis-
 „ tres de la République, pour vérifier,
 „ entr'autres par les Résolutions de Leurs
 „ Hautes Puissances du 29. Novembre
 „ 1732, & du 13. Avril 1736, qu'elles se
 „ font plaintes des nouveaux envois faits
 „ directement par la Compagnie d'Osten-
 „ de, ou de ceux ausquels elle avoit part,
 „ qui faisoient voile directement des Pays-
 „ Bas Autrichiens, & en revenant des In-
 „ des alloient décharger à Cadix ou dans
 „ d'autres ports.

PUISSEANCES DU NORD,

Relativement à leurs intérêts & à l'Empire.

Le Commerce sera rétabli entre les Ro-
 yaumes de Pologne & de Suede sur le mê-
 me pied qu'il se faisoit par les deux Nations
 avant la Guerre. Leurs Sujets & les Cur-
 landois trafiqueront librement sur la Duna
 & la Buldera. On ne pourra établir de nou-
 veaux impôts, ni augmenter les anciens sur
 ces deux Rivieres, ni dans les Ports & les
 Douanes du Duché de Livonie. Les Com-
 mercials de la grande Pologne ne payeront
 point à Stetin les nouveaux droits qu'on
 pourroit y lever. Dantzic & les autres Vil-
 les de Prusse conserveront dans le Royau-
 me de Suede & dans les Provinces qui en
 dépendent, les mêmes priviléges dont el-
 les ont joüi avant la Guerre. T. d'Oliva,
 art. 15.

Les

Les Villes Anséatiques commerçeront librement dans tous les Domaines qui relèvent des Couronnes de Suede & de Danne-marc. *T. de Coppenhague de 1660. art. 31.* On a vu dans le second Chapitre de cet Ouvrage quelles prérogatives les Vaisseaux Sue-dois obtinrent pour le passage du Sund; elles furent confirmées par les Traité de Fontainebleau & de Lunden en 1679. & par celui de Coppenhague du 18 May 1680. Depuis la Suede a été obligée de renoncer à ces priviléges. Le Traité que cette Puissance passa en 1720. avec le Dannemarc, soumet ses Sujets, dans le passage du Sund & du Belt, aux mêmes contributions que les Anglois, les Hollandois ou la Nation la plus favorisée sont obligés d'y payer. *T. de Stokholm du 14 Juin 1720. entre la Suede & le Dannemarc, art. 9.*

Les Sujets de l'Empereur, de l'Empire, & particulièrement les Villes Anséatiques, seront retrablis dans tous les priviléges de Commerce dont ils ont jouï avant la Guerre sur les Terres de la Couronne de Suede; les Suedois, les Livoniens, &c. commerçeront aussi en toute liberté dans les Domaines de l'Empire. *T. de Nimegue entre l'Empereur & la Suede, article 6.*

Il y aura une liberté entière de Commerce entre les Sujets de la République de Pologne, du Grand Duche de Lithuanie, & ceux de la Prusse Ducale. Les differends qui pourroient s'élever sur cet article, seront jugés par des Arbitres. Les Contractans ne pourront établir que d'un mutuel ac-

cord de nouveaux droits ou peages sur leurs Terres. Leurs Ports leur feront respectivement ouvers, & il leur sera permis d'acheter les uns chez les autres toutes sortes de munitions de Guerre, *T. de Velaw du 17 Septembre 1657. entre la Pologne & la Maison de Brandebourg, article 15. & 17.*

Le Commerce sera rétabli & favorisé entre les Etats de la Couronne de Suede & ceux du Roi de Prusse. *T. de Stokholm du 1 Fevrier 1720. entre ces deux Puissances, art. 1.*

On ne mettra aucun empêchement à la Navigation du Pehne ni des Rivieres qui s'y déchargent. Le Roi de Prusse ne pourra y établir de nouveaux Péages, ni augmenter les droits des anciens. Ses Sujets, ainsi que les autres étrangers, conserveront pour leurs Vaisséaux le libre usage du Port de Grunschwart pour s'y retirer & y rester sans opposition. Ils ne payeront dans ce Port aucun impôt, ils jouiront de la même franchise à Rugen, pourvû qu'ils paient à Wolgart les droits usités avant la Guerre. Les Sujets de la Pomeranie Suedoise se refervent la même liberté & les mêmes prérogatives à l'égard de tous les Ports, Havres, Côtes, Rivieres qui sont cedés au Roi de Prusse. *Traité de Stokholm, art. 12.*

Bien loin d'empêcher, le Roi de Prusse favorisera le Commerce de Bois que les Suedois ont fait ci-devant dans la Pomeranie & dans ses autres Etats. Ils continueront à trafiquer sur l'Oder & le Warthe; on aura soin que la navigation de ces Rivieres soit libre. Enfin les Sujets des deux

Con-

Contractans auront les uns chez les autres par rapport au Commerce, tous les priviléges qui seront accordés à la Nation la plus amie. *Traité de Stokholm*, art. 12. & 14.

Les Sujets de la Couronne de Suede & de la Russie commerceront avec liberté les uns chez les autres, & il leur sera permis d'avoir des magasins dans leurs Domaines respectifs. *T. de Pleyssenoud du 1. Juillet 1661. entre la Suede & la Russie*, art. 10. & 11. *T. de Neustadt entre les mêmes*, art. 17. On peut consulter le huitième Chapitre de cet Ouvrage sur quelques articles du Traité de Neustadt qui regardent le Commerce.

La Pologne & la Russie s'accordent reciprocquement une entiere liberté de Commerce. *Traité de Moscou du 25. Avril 1686. art. 18.*

ARTICLE SECOND.

ESPAGNE, ANGLETERRE.

Les Anglois se chargent de transporter dans l'Amerique Espagnole, pendant l'espace de trente ans, à commencer du 1 Mai 1713, cent quarante-quatre mille Negres, à raison de quatre mille huit cents par an. Il leur est permis de fournir un plus grand nombre d'Esclaves pendant les vingt-cinq premières années de leur Contrat; mais dans les cinq dernières années, ils se borneront au nombre convenu. On pourra dé-



débarquer les Negres à tous les Ports de l'Amerique Espagnole dans lesquels il résidera des Juges Royaux ou de leurs Députés, & les Anglois y tiendront des Juges conservateurs. Ils renoncent à tout autre Commerce, & on faîtra les marchandises qui pourroient se trouver sur les Vaisseaux qui serviront au transport des Negres. Le Roi d'Espagne & le Roi de la Grande Bretagne seront intéressés, chacun pour un quart, dans le trafic de l'Affiento *Contrat de l'Affiento signé à Madrid le 26 Mars 1713.*

A condition expresse que la Compagnie de l'Affiento ne fera aucun négoce défendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit; le Roi d'Espagne lui accorde un Vaisseau de 500 Tonneaux par an, pendant le terme de trente années, pour négocier aux Indes. Sa Majesté Catholique aura la quatrième partie du profit que fera ce Vaisseau de permission, & elle prendra encore cinq pour cent sur le gain des trois autres parties qui appartiennent aux Affentistes. Les marchandises du Vaisseau de permission ne payeront aucun droit d'entrée, & ne se vendront que dans le temps de la Foire. Si elles arrivent aux Indes avant les Flottes & les Gallions, les Facteurs de l'Affiento les débarqueront, & en attendant l'ouverture de la vente générale, on les mettra dans des magasins fermés à deux Clefs, dont l'une sera entre les mains des Officiers de Sa Majesté Catholique, & l'autre dans cel-

celles des Facteurs de la Compagnie Angloise. *Contrat de l'Affento*, art. 42.

Les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre ont signé deux Traités particuliers de Commerce & de navigation, l'un à Utrecht le 9 Decembre 1713. & l'autre à Madrid le 14 Decembre 1715. & ces Traités doivent être en vigueur pendant tout le temps que la Paix subsistera entre les Contractans. *T. de Commerce conclu à Utrecht*, art. 6.

Les Traités de 1667. & 1670. dont j'ai rendu compte dans l'article précédent, sont rappelés & confirmés. *T. d'U. art. 1.* Le Traité de Madrid de 1715. confirme celui d'Utrecht. *art. 6.*

Les Anglois en Espagne & les Espagnols en Angleterre, feront traités comme la Nation la plus favorisée. *T. d'U. art. 2. T. de M. art. 5.*

Les Anglois qui commercent en Espagne, ne payeront que les mêmes droits d'entrée ou de sortie qui étoient établis sous le regne de Charles II. tous les autres étant abolis, *T. d'U. art. 3. T. de M. art. 1.*

Les Anglois auront dans la Biscaye & dans la Province de Guipuscoa, des maisons & des magasins, avec les mêmes droits & priviléges dont ils jouissent dans l'Andalousie & dans les autres Provinces de la Monarchie Espagnole, en vertu du Traité de 1667. La même prérogative est accordée aux Espagnols dans les Domaines de la Grande Bretagne. *Traité d'Utrecht*, art. 4.

Les Anglois continueront à faire le Commerce

merce des Canaries sur le même pied qu'ils le faisoient sous le règne de Charles II. Il leur est permis d'y prendre un Espagnol même pour leur Juge conservateur, & la Cour de Madrid lui accordera tous les droits & toutes les immunités attachées ordinai-
rement à cette Place. *T. d'U. art. 12. art. séparé.*

Les Anglois pourront amasser du sel dans les Isles de la Tortue. *T. de M. art. 3.*

ANGLETERRE. RUSSIE.

Les Sujets de la Grande Bretagne & de la Cour de Russie commerceront librement dans tous les Pays que ces Puissances posse-
dent en Europe. *Traité de Petersbourg du 2.
Decembre 1734. entre l'Angleterre & la Russie,*
art. 2. Ce Traité durera l'espace de 15 ans,
art. 29. Les Anglois & les Russes seront traités les uns chez les autres comme les plus favorisés, *art. 3. 16. 19. & 28.* Ces derniers pourront faire en Angleterre le Commerce de toutes les marchandises du produit ou des manufactures d'Asie, pour-
vù qu'aucune loi actuellement en vigueur dans la Grande Bretagne, n'y mette obsta-
cle, *article 4.*

Il est permis aux Anglois de bâtrir, louer, acheter, échanger & revendre des maisons à Petersbourg, à Moscou, dans la Slabod Allemande, à Astracan & à Archangel. Ces maisons seront exemptes des quartiers, mais celles que les Anglois pourroient avoir dans les autres Places de Moscovie, ne

jouir

92793

jouiront pas de ce privilege. Les Anglois en Russie, & les Russes dans la Grande Bretagne professeront librement leur Religion.
T. de Peterbourg, art. 16.

Les procès que les Marchands Anglois auront en Russie, ne seront jugés que par le College du Commerce. Les Russes qui trafiqueront en Angleterre, seront sous la protection des Loix de ce Royaume, comme tous les autres Marchands étrangers. Ceux qui s'y transporteront pour s'instruire des Arts & du Commerce, seront spécialement favorisés. Les Vaisseaux Moscovites recevront toutes sortes de secours de la part des Anglois dans les Ports & Havres de la Grande Bretagne & ailleurs, pourvu que dans la Mer Britannique ils se comportent selon la coutume. *T. de Petersbourg, art. 19. & 28.* Il paroît par la dernière clause de cet article, que les Anglois vouloient indirectement faire reconnoître par la Nation Russe, leur prétendu empire sur la Manche. On sait qu'il y a quelques Peuples qui regardent de certaines Mers comme faisant partie de leur Domaine; mais ces prétentions n'ont jamais été reconnues: Plusieurs habiles Jurisconsultes ont écrit sur cette matière, & il a été prouvé que la Mer est libre.

Les Sujets de la Grande Bretagne pourront porter toutes sortes de marchandises en Perse par les Etats de Russie, & pour tout droit ne payeront que trois pour cent en Rischdalles. Il en sera de même à l'égard de toutes les marchandises qu'ils voudront

d'ont transporter de Perse. Ils feront leur déclaration dans la première Place de Russie, & les Douaniers ne leur feront aucune vexation. Si ceux-ci soupçonnent cependant que la déclaration du Marchand Anglois ne fut pas juste, ils feront les maîtres de prendre ses marchandises pour leur compte, en payant le prix déclaré, & en y ajoutant vingt pour cent en sus. Les balots une fois visités dans la première Place de Russie & plombés par les Douaniers, ne seront plus sujets à aucun droit, ni à aucune visite.

T. de Peters. art. 8.

Les Commerçans qui auront fraudé les Douanes, ne pourront être punis que par la confiscation de leurs marchandises. *T. de Peters. art. 10.*

En cas de rupture entre les Puissances contractantes, leurs Commerçans respectifs auront au moins un an pour vendre leurs effets ou pour les retirer & les transporter où bon leur semblera. *T. de Peters. art. 13.*

FRANCE. ANGLETERRE.

PROVINCES-UNIES.

Les François dans la Grande Bretagne, & les Anglois en France, ne payeront pas des droits plus considérables que les naturels du Pays. Il faut cependant entendre que quand ceux-ci aborderont à un Port de France, ils ne les payeront point suivant le tarif fait en faveur des Bourgeois commerçans de cette Place, mais suivant celui qui aura été dressé en général pour tous les

les Commerçans de France. Les François & les Anglois ne vendront point leurs marchandises en détail dans des boutiques n*i* ailleurs. *T. de Commerce conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, entre la France & l'Angleterre, art. 5.* Ce Traité étoit fait pour tout le tems que les deux Nations feroient en Paix. Celui que la France & les Provinces-Unies conclurent à Utrecht le même jour, ne devant être en vigueur que pendant 25. ans; ces Puissances en signèrent un nouveau à Versailles le 21 Decembre 1739. elles conviennent ensemble des mêmes conditions qu'on vient de lire. *art. 1. 2. & 3.*

Les Sujets des Puissances contractantes ne seront point soumis au droit d'Aubaine dans leurs Païs respectifs. Ils disposeront de leurs biens par contrat, donations, testaments, &c. *Traité d'U. art. 13.* La même clause a été arrêtée entre la France & les Etats Généraux. *T. de Versailles, art. 37.*

Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers & qui auront commission de quelque Prince ou Etat ennemi de la France ou de l'Angleterre, d'armer leurs Vaisseaux dans les Ports de l'une ou de l'autre de ces deux Couronnes; d'y vendre leurs captures; d'échanger en quelque maniere que ce soit les Vaisseaux, marchandises, ou autres chargemens; ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour gagner le Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions. *T. d'U. art. 15.* La même clause a été arrêtée entre la France & les Etats Gé-

Tome II.

S

néraux,



néraux. *Traité de Versailles*, art. 11.

S'il se trouve des passagers d'une Nation ennemie de la France sur des Navires Anglois, il ne sera pas permis de les enlever, à moins qu'ils ne servent actuellement. Il en sera de même des passagers d'une Nation ennemie de la Grande Bretagne qu'on trouvera sur des Vaisseaux François, T. d'*U.* art. 19. & 20.

Les Maîtres des Navires François & Anglois armés en guerre & en course, donneront avant que de partir, une caution, les premiers de seize mille cinq cents livres tournois, les seconds de quinze cent livres sterling, pour répondre des contraventions qu'ils pourroient faire au présent Traité. T. d'*U.* art. 29.

Au sujet des marchandises dont on paye les droits par le poids, on défalquera ce que peuvent peser la caisse, le tonneau, l'ambalage, &c. *Traité d'U.* art. 8.

Les deux Nations contractantes auront le privilége d'entretenir des Consuls l'une chez l'autre. *Traité d'U.* art. 8.

Les Hollandois ne payeront l'imposition des 50. sols par tonneau, établie en France sur les Navires Etrangers, que dans le cas seul où ils chargeront des marchandises d'un Port de France pour les transporter dans un autre Port de ce Royaume. A l'égard des François, ils ne payeront qu'une seule fois par an le droit de *Laf* ou *Tonnelage*. T. de *Verj.* art. 4.

Pour ce qui regarde le commerce du Levant en France, les Hollandois ne payeront le

le vingt pour cent que dans le cas où les François le payent. *T. de Vers. art. 5.*

Les Hollandais pourront faire entrer en France & y débiter du harang salé sans distinction de sel, & sans être sujet au remplacement. *T. de Vers. art. 9.*

Les Navires François pourront partir des Ports de Hollande pour quelque Pays que ce soit, & dans tous les tems, avec une égale liberté. Ils ne feront point assujétis aux Reglemens que les Etats Généraux font pour les Vaisseaux de leurs Sujets. *T. de Vers. art. 28.*

Il ne sera jamais permis d'enlever des effets des Navires François, à l'occasion des contestations qui peuvent survenir entre les Colleges des Amirautés des Seigneurs Etats Généraux. *T. de Vers. art. 29.*

La France & les Provinces-Unies étoient convenues par le trente-quatrième article de leur Traité de Nimegue, d'établir l'une chez l'autre des Consuls ; elles y ont dérogé par les Traités de Ryswick, d'Utrecht, & de Versailles. Il est dit dans celui-ci qu'à l'avenir on n'admettra de parti d'autre aucun Consul ; mais que si l'on jugeoit à propos d'envoyer des Résidens, des Agens ou des Commissaires, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la résidence de la Cour. *Art. 40.*

FRANCE. DANNEMARCK.

L'abord de l'Islande Ferroé, du Groenland & de Finmarcken est défendu aux

S 2

Fran-

François , comme à toutes les autres Nations , & ils n'y relâcheront que dans le cas qu'ils y soyent forcés par la tempête. Ils s'abstiendront de descendre aussi dans les Ports de Norvege qui ne sont pas marchands & permis. *T. de Coppenague du 23. Août 1742, entre la France & le Dannemarck, art. 17.* Ce Traité est fait pour l'espace de 15 ans , art. 8.

Le dix-septième article comprend encore les conventions du Commerce des François en Norvege , tant à l'égard des bois de construction , de la poix , du goudron , que de la fonte des graisses de baleines & autres poissons provenant de leurs pêches . Tout cela veut être lî dans le Traité même . A l'exception des Pays que j'ai d'abord nommez , les François joüiront dans toutes les autres Terres du Roi de Danne-marck des mêmes priviléges que ses Sujets . Les Danois ne seront pas traités moins favorablement dans toute l'étendue des Domaines que la Couronne de France possède en Europe . Ils payeront cependant le droit de fret de 50. fols par tonneau , dans le cas où ils chargeront des marchan-dises d'un Port de France , pour les trans-porter dans un autre Port du même Ro-yaume . *T. de Coppenague , art. 6. & 7.*

Les Danois en France , & les François en Dannemarck , ne feront point sujets au droit d'Aubaine . *T. de Copp. art. 40.*

Soit que les François frettent des Navires de leur Nation , ou qu'ils montent des Vaisseaux Anglois , Suedois , Hollandois , &c.

&c. ils ne seront tenus en passant les détroits du Sund & du Belt , qu'à payer les droits convenus par le Tarif de 1645. qui fut confirmé par le Traité de 1663. Si on a depuis accordé , ou qu'on accorde dans la suite , quelque diminution à une autre Nation , les François en jouiront également. *T. de Copp. art. 4. & 5.*

Il est défendu de visiter les Vaisseaux François au détroit du Sund; on ajoutera foi aux Lettres de mer & Passports des maîtres de Navires; & les droits une fois payés, ils ne seront point obligés d'arrêter près de Copenhague , au lieu nommé Drooghen. S'il arrivoit qu'ils relâchassent à la Côte de Scanie , au Cattegat, aux îles d'Anhout ou de Lessoc , ou aux environs , & qu'étant entrés dans la Mer Baltique , ils fussent obligés par les vents contraires ou autrement de revenir au Sund ils ne seront point tenus d'y payer une seconde fois le droit de passage , ni aucun des autres frais. Les Navires François pourront differer le payement des droits du Sund , pourvu qu'avant leur passage , ils donnent à Elseneur une caution suffisante de s'acquiter dans trois mois au plus tard , ou à leur retour , s'il est plus prochain. *T. de Copp. art. 9. 10. & 13.*

Les Navires François ne payeront aucun droit sur l'Elbe , & ne seront visités qu'en tems de guerre , pour voir s'ils ne portent point de marchandises de contrebande aux ennemis du Roi de Danemarck. *T. de Copp. art. 15.* La franchise de

l'Elbe est une question qui a fait beaucoup de bruit dans l'Empire. Le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein prétendent pouvoir établir des Peages sur cette riviere, mais ce droit n'est point reconnu par le Corps Germanique.

Aucun des deux Contractans ne souffrira que des Vaisseaux de guerre ou autres, armés pour le service de quelque Prince ou République que ce soit, prennent ou endommagent dans ses Ports, Havres ou Rivieres, les Navires des sujets de son Allié. Si ce malheur arrivoit, il employera son autorité pour faire donner satisfaction à l'offensé, soit en lui restituant ce qu'on lui aura pris, soit en le dédommager par une compensation juste & raisonnable. T. de Copp. art. 43.

Fin du Tome second.



TA.



TABLE DES M A T I E R E S

Contenuës dans le second Volume, avec
un Catalogue des Traités, Conven-
tions, Aëtes, &c. qui y sont cités.

C H A P I T R E . VII.

- Pacification d'Utrecht, Traités & Négociations qui y ont rapport. Discours préliminaire, Pag. I.
Conventions concernant la France & la Lorraine, 24. l'Espagne, 37 l'Angleterre, 38. les Provinces-Unies, 45. le Portugal, 51. les Maisons de Savoie, 53 de Brandebourg de Nassau, 57. l'Empereur & l'Empire, 61. les Princes d'Italie, 67. Garanties de la Paix d'Utrecht, 67. Protestations, 69. Négociations relatives à la Paix

T A B L E

- Paix d'Utrecht,* 71.
 1681. *Traité de Madrid*, entre l'*Espagne*
 & le *Portugal*.
 1692. *Acte d'union perpétuelle* entre les *Mai-*
 sens d'Autriche & de *Hanover*.
 1698. *Premier Traité de partage*.
 1700. *Second Traité de partage*.
 1701. *Acte du Parlement d'Angleterre*, tou-
 chant la succession au Trône.
 1701. *Traité de Lisbonne*, entre l'*Espagne*
 & le *Portugal*.
 1701. de la *Haye*, entre la *Cour de*
 Vienne, l'*Angleterre* & les
 Provinces-Unies.
 1703. de *Lisbonne*, entre les mêmes
 & le *Portugal*.
 1703. de *Turin*, entre les *Cours de*
 Vienne & de *Turin*.
 1705. *Acte du Parlement d'Angleterre*, tou-
 chant la succession au Trône.
 1709. *Premier Traité de la Barrière*, entre
 l'Angleterre & les *Provinces-U-*
 nies.
 1712. *Acte de Renonciation de Philippe V.* à
 la Couronne de France.
 1712. *Acte des Cortes*, rélatif à la renoncia-
 tion de Philippe V.
 1712. *Acte de Renonciation de Philippe d'Or-*
 leans, à ses droits sur l'*Espagne*.
 1713. *Lettres Patentes de Louis XIV.* réla-
 tives.

D E S M A T I E R E S.

tives à ces renonciations.

1713. *Acte de Cession du Royaume de Sicile à la Maison de Savoie.*
1713. *Traité de Garantie, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.*
1713. *d'Utrecht, entre la Cour de Vienne & le Roi de Prusse, la France & l'Angleterre, la France & le Portugal, la France & le Roi de Prusse, la France & la Maison de Savoie, la France & les Provinces-Unies, l'Espagne & l'Angleterre, l'Espagne & la Maison de Savoie.*
1714. *Traité de Radstat, entre l'Empire & la France.*
1714. *d'Utrecht, entre l'Espagne & les Provinces-Unies.*
1714. *de Bade, entre l'Empire & la France.*
1715. *d'Utrecht, entre l'Espagne & le Portugal.*
1715. *d'Anvers, ou de la Barrière, entre la Cour de Vienne, l'Angleterre & les Provinces-Unies.*
1716. *de Westminster, entre la Cour de Vienne & l'Angleterre.*
1717. *d'Amsterdam, entre la France,*

T A B L E

- la Prusse & la Russie.
1717. Traité de la Triple-Alliance.
1718. de Paris, entre la France &
la Maison de Lorraine.
1718. de Londres ou de la Quadru-
ple-Alliance.
1718. Acte de Renonciation de l'Empereur
Charles VI. à la Monarchie
Espagnole.
1718. Lettres d'investiture éventuelle des
Ducs de Parme, Plaisance
& Toscane, en faveur
des Infans d'Espagne.
1721. Traité de Madrid, entre l'Espagne
& l'Angleterre, entre les
mêmes & la France.
1725. de Vienne, entre l'Empire &
l'Espagne, de Paix, d'Al-
liance, de Commerce, en-
tre l'Espagne & l'Empe-
reur.
1725. de Hanover, entre la France,
l'Angleterre & la Prusse.
1729. de Seville, entre la France,
l'Angleterre & l'Espagne.
1731. de Vienne, entre l'Angleterre
& la Cour de Vienne. En-
tre les mêmes & l'Espa-
gne.
1731.

DES MATIERES.

1731. *Traité de Florence, entre l'Espagne & la Maison de Medicis.*
1732. *d'acception des Provinces-Unies au Traité de Vienne du 16 Mars 1731.*
1732. *de Berlin, entre les Maisons de Brandebourg & de Nassau.*

CHAPITRE VIII.

- Paix du Nord, Traités de Stokholm, de Neu-*
stadt. Discours préliminaire, P. 82
Conventions concernant la Maison de Hanover, 97. la Prusse, 99. le Dannemarck,
101. la Russie, 103. la Suede, 107. la
Maison de Holstein, 109.
Garanties de la Paix du Nord, 112.
1717. *Traité d'Amsterdam, entre la Prusse,*
la France & la Russie.
1719. *de Stokholm, entre la Suede*
& la Maison de Hanover.
1720. *de Stokholm, entre la Suede*
& l'Angleterre ; entre la
Suede & la Prusse ; entre la
Suede & le Dannemarck.
1720. *Acte pour le Licent de Stetin, entre*
la Suede & la Prusse.
1720. *Convention de Frederichsbourg, entre*
la Suede & le Dannemarck.
1720.



T A B L E

1720. *Acte de Garantie de l'Angleterre, du sujet du Duché de Sleswic, de la France sur le même sujet.*
1721. *Traité de Neustadt, entre la Suede & la Russie.*
1724. *de Stokholm, entre les mêmes.*
1726. *de Petersbourg, entre la Russie & la Cour de Vienne; entre la Prusse & la Russie.*
1729. *Lettre du Roi de Suede, au Roi de Pologne. Réponse de ce dernier à l'autre.*
1732. *Traité de Copenhague, entre la Cour de Vienne, la Russie & le Danois.*

C H A P I T R E IX.

- Paix de Vienne. Discours préliminaire,* P. 113.
Conventions concernant la France, 136.
l'Empereur & l'Empire, 138. les Princes d'Italie, 139. la Maison de Savoie, 140.
la Pologne, 141. la Maison de Lorraine, 142.
Garanties de la Paix de Vienne, 143.
 1735. *Traité de Versailles, entre la France* 8831
ce

DES MATIERES.

ce & la République de Pologne.

1738. Traité de Vienne, entre la France, l'Empereur & l'Empire.

CHAPITRE X.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en l'année

P. 144.

1740. Unions, cessions, acquisitions. Angleterre. Ecosse, ibid. Suede, Maison d'Autriche, Maison de Holstein, 151. France, Danemark, Protestans de Silesie, 162. République de Genes, 163. Provinces-Unies, Evêché de Liege, 167. Saint Siege, Maison de Modene, 168. Maisons de Saxe, de Baviere, de Bragance, 170.

Alliances Garanties. Angleterre, Provinces-Unies, 173. 174. Maison d'Autriche, 174. 175. Maison de Holstein, Pologne, Venise, 174. Russie, 174
Paix d'Abo entre la Suede & la Russie, 181.

1701. Traité de la Haye, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.

1703. Convention entre les mêmes, & la Maison de Holstein.

1706.

TABLE

1706. Traité d'Union, entre l'Angleterre
Et l'Ecosse.
1707. d'Alt-Rnadstadt, entre l'Em-
pereur Et la Suede.
1709. de Rome, entre l'Empereur Et
le Pape.
1713. Contrat de vente de Final aux Ge-
nois.
1717. Acte de Bonn, entre les Provinces-
Unies Et l'Electeur de Co-
logne, Evêque de Liege.
1718. Déclaration de l'Empereur, de la Po-
logne Et de Venise à Paßja-
rowitz.
1719. Rénonciation de l'Archiduchesse Ma-
rie Josephine.
1722. de l'Archiduchesse Marie A-
melie.
1724. Traité de Stokholm, entre la Suede
Et la Russie.
1724. Ordonnance de l'Empereur Charles
VI. sur l'ordre de succe-
sion établi dans sa Mai-
son.
1724. Traité de Rome, entre le Pape Et
l'Empereur.
1726. de Vienne, entre la Russie
Et la Maison d'Autriche.
1731. de Vienne, entre l'Angleterre
Et la Maison d'Autriche.
- 1732.

DES MATIERES.

1732. *Traité de Coppenhague, entre la Russie, le Dannemarc, & la Maison d'Autriche.*
1733. *Réglement des Génois, au sujet des Corses, garanti par l'Empereur Charles VI.*
1743. *Préliminaires & Traité définitif d'Abro, entre la Suede & la Russie.*

CHAPITRE XI.

- Traités de Commerce & de Navigation conclus entre les principales Puissances de l'Europe. Discours préliminaire, P. 189.*
Conventions générales, touchant la Navigation & le Commerce, 216.
Engagemens respectifs des Puissances commercantes, 222

ARTICLE I.

- Portugal, relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, à l'Espagne, à la France,* 223.
Espagne, relativement aux Provinces-Unies, à la France, à l'Angleterre, à la Cour de Vienne, à la Toscane, aux Villes Sébastiques, 230.
France, relativement à l'Angleterre, aux Pro-

TABLE

Provinces-Unies, à l'Empire, aux Villes Anfétiques de Lubeck, Bremen & Ham- bourg, à l'Empire, à la Maison d'Autri- che, à la Cour de Turin, aux Cantons Suisses,	245.
Angleterre, relativement au Dannemarc, à la Suede, aux Provinces-Unies, à la Maison d'Autriche, aux Villes Anféti- ques,	254.
Provinces-Unies, relativement à la Suede, au Dannemarc, à la Ville de Dantzic, à la Maison d'Autriche,	259.
Puissances du Nord, relativement à leurs in- térêts & à l'Empire,	264.

ARTICLE II.

Espagne, Angleterre,	267.
Angleterre, Russie,	270.
France, Angleterre, Provinces-Unies,	272.
France, Dannemarc,	275.
1641. Traité de Paris, entre la France & le Portugal.	
1642. de Londres, entre l'Angleterre & le Portugal.	
1648. de Munster, entre l'Espagne & les Provinces-Unies, entre la France & l'Empire.	
1655. de Westminster, entre la Fran- ce & l'Angleterre.	
	1656.

DES MATIERES.

1656. Traité de la Haye, entre les Provinces-Unies & la Ville de Dantzic.
1657. de Velau, entre la Pologne & la Prusse.
1659. des Pyrénées, entré la France & l'Espagne.
1660. de Londres, entre l'Angleterre & le Dannemarck.
1660. d'Oliva, entre la Suede d'une part, & la Pologne, la Prusse & la Maison d'Autriche de l'autre.
1660. de Coppenbague, entre la Suede & le Dannemarck.
1661. de Pleyssemond, entre la Suede & la Russie.
1661. de la Haye, entre le Portugal & les Provinces-Unies.
1666. de la Haye, entre le Danne-
marck & les Provinces-Unies.
1666. de Stokholm, entre l'Angleterre & la Suede.
1667. de Madrid, entre Angleterre & l'Espagne.
1667. de Breda, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, l'Angleterre & la France, l'Angleterre & le Danne-
marck.



T A B L E

1667. *Traité de la Haye, entre la Suede & les Provinces-Unies.*
1668. *de Lisbonne, entre l'Espagne & le Portugal.*
1669. *de Westminster, entre l'Angleterre & le Dannemarck.*
1670. *de Madrid, entre l'Espagne & l'Angleterre.*
1675. *de Londres, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.*
1679. *de Nimegue, entre la Suede & l'Empereur.*
1686. *de Moscou, entre la Pologne & la Russie.*
1688. *de Berlin, entre e Dannemarck & les Provinces-Unies.*
1696. *de Turin, entre la France & la Maison de Savoie.*
1697. *de Ryswick, entre la France & l'Angleterre, la France & l'Empire.*
1701. *de Coppenbague, entre le Dannemarck & les Provinces-Unies.*
1713. *d'Utrecht, entre la France & l'Angleterre, entre la France & la Maison de Savoie, entre la France & le Portugal, entre la France & les Provinces-Unies, entre l'Es-*

DES MATIERES.

- l'Espagne & l'Angleterre.*
1713. *Contrat de l'Affento, entre l'Espagne & l'Angleterre.*
1714. *Traité de Radstadt, entre la France & l'Empire.*
1714. *d'Utrecht, entre l'Espagne & les Provinces-Unies.*
1714. *de Bade, entre l'Empire & la France.*
1715. *d'Utrecht, entre l'Espagne & le Portugal.*
1715. *de Soleure, entre la France d'une part, & les Cantons Catholiques de la Suisse & la République de Valais de l'autre.*
1715. *d'Anvers ou de la Barriere de Madrid, entre l'Espagne & l'Angleterre.*
1716. *de Paris, entre la France & les Villes Anseatiques de Lübeck, Bremen & Hambourg.*
1720. *de Stokholm, entre la Suede & le Dammemarck, entre la Suede & la Prusse.*
1721. *de Madrid, entre l'Espagne & l'Angleterre, entre les mêmes & la France.*
1721. *de Neustadt, entre la Suede & la Russie.*

T A B L E

1727. Convention de la Haye, entre la France & les Provinces-Unies. Résolution des Etats-Généraux en explication de cette Convention.
1729. Traité de Seville, entre la France, l'Espagne & l'Angleterre.
1731. de Vienne, entre l'Angleterre & la Maison d'Autriche.
1731. de Florence, entre l'Espagne & la Toscane.
1732. Acte d'Accession des Provinces-Unies au Traité de Vienne de l'année précédente entre l'Angleterre & la Maison d'Autriche.
1734. Traité de Petersbourg, entre l'Angleterre & la Russie.
1738. de Vienne, entre la France & l'Empire.
1739. de Versailles, entre la France & les Provinces-Unies.
1742. de Copenhague, entre la France & le Danemark.

Fin de la Table.

F A U T E S à C O R R I G E R.

- Pag. 12. R. (a) de la pag. 11. lig. 9. voilà comme &c.
Lisez. Tout cela prouve comment ce motif cessoit. Ce
— 14. R. (c) — 11. en s'opposant &c. *Lisez.* ne
s'y pas oppoſer, eut été un moyen &c.
— 17 R. — 1. entreprendre *Lisez* entreprendroit
— 116 R. — 19. seroit resté, *Lisez* est resté
— 120 R. (a) — dern. souhaiter *Lisez* Soutenir
— 127 R. (a) — 1. Jurisconsulte *Lisez* Publicite
— 129 R. — 17. à ses Souverains &c. *Lisez* à
leurs Souverains
-
- 18 Otez mais

CATALOGUE

DES LIVRES

Imprimez, ou qui se trouvent en nombre
chez MEYNARD UYTWERF.

A Vantures du Sr. C. le Beau Avocat en Parlement, ou Voyage Curieux & Nouveau parmi les Sauvages de l'Amérique Septentrionale, 8. 2 vol. fig. 1738.

— de Gilblas de Santillane, par Mr. le Sage, 12. 4 vol. fig. 1747.

— de Don Antonio de Riga, Comte de Saint Vincent, Nouvelle Napolitaine, 12. 1744.

B Ibliotheque Choisie & Amusante, 12. 3 vol. 1747.

C Orps Universel Diplomatique du Droit des Gens, contenant un Recueil des Traitez d'Alliance, de Paix, de Tréve, &c. par Mr. J. du Mont, fol. 8 Tom. 16. vol. 1726.

— idem le Supplément au dit Ouvrage, contenant l'Histoire des Anciens Traitez, par Mr. Barbeyrac, Recueil des Traitez, d'Alliances, de Paix, de Tréves, de Neutralité &c. qui avoient échappé aux premières recherches de Mr. du Mont, continué jusques à présent, par Mr. J. Rousset, & le Cérémonial Diplomatique des Cours de l'Europe, fol. 5. Tom. 10 vol. 1739.

— idem l'Histoire des Anciens Traitez, par Mr. Barbeyrac. fol. 2 vol. séparés 1739
C onformités des Cérémonies Modernes avec les Anciennes; où l'on prouve par des autorités incontestables, que les Cérémonies de l'Eglise Romaine sont empruntées des Payens, Nouvelle Edition, corrigée & augmentée de la Lettre écrite de Rome sur le même sujet, par Mr. Conyers Middleton, 12. 2 vol. 1744.

A

Chai-

C A T A L O G U E.

Chaine d'Or, pour enlever les Ames de la Terre
au Ciel, 12. 1738.

Dictionnaire Géographique & Critique, par Mr.
Bruzen de la Martinière, Géographe de Sa
Majesté Catholique Philippe V. Roi d'Espagne
& des Indes, fol. 10 vol. 1739.

idem des Volumes séparés.

Historique & Critique par Mr. Pierre
Bayle, nouvelle Edition, corrigée & augmentée
de la Vie de l'Auteur, par Mr. Desmaizeaux, fol.
4 vol. 1740.

Historique, ou le Mé lange curieux
de l'Histoire Sacrée & Profane, par Moreri, fol.
8 vol. nouv. Edition 1740.

Education des Enfans, traduit de l'Anglois de Mr.
Locke, par Mr. Coste, nouvelle Edition, re-
vue & corrigée, 12. 2 vol. 1744.

Examen des défauts Théologiques, où l'on indi-
que les Moyens de les réformer, 12. 2 vol.
Elemens & Progrès de l'Education 8 1745.

Fortification Nouvelle, ou Recueil de différentes
manières de fortifier en Europe, composé par
Mr. Pfessinger, 8. fig. 1740.

Free-holder, ou l'Anglois jaloux de sa Liberté. 12

Grammaire pour apprendre le Français, par la
Grac, Nouvelle Édition, beaucoup augmen-
tée, 1744.

HIstoire des Cérémonies & des Superstitions qui
se sont introduites dans l'Eglise. 12. 1717.

de la Succession aux Duchez de Cléves,
Berg & Juliers, aux Comtez de la Mark & de
Ravensberg, & aux Seigneuries de Ravestein &
Winnedal, par Mr. Rousset, 8. 2 vol. 1738.

— de Louis XI. par Duclos. 12 3 vol. 1746.

— Mémorable des Guerres entre les Mai-
fons de France & d'Autriche, revue, enrichie
des Remarques & publiée par Mr. Rousset, 8. 5
vol. 1748.

In-

C A T A L O G U E.

I Nstructions pour les Mariniers, contenant la Manière de rendre l'Eau de Mer potable, de conserver l'Eau douce, le Biscuit, le Bled, & de sauver les Animaux, & diverses autres Expériences Physiques, luës dans la Société Royale de Londres. &c. traduit de Mr. Hales, 8. 1740.

L Ettres Cabalistiques, ou Correspondance Philosophique, Historique & Critique, entre deux Cabalistes, & divers Esprits Élémentaires, & le Seigneur Astaroth, par le Marquis d'Argens. Nouvelle Edition, augmentée de LXXX. nouvelles Lettres, de quantité de Remarques, & de plusieurs Figures, 8. 6 vol. 1741.

— d'Amour d'une Religieuse Portugaise, 12.
2 vol. 1742.

— sur les vrais Principes de la Religion, où l'on examine un Livre intitulé la Religion Efficacienne à l'Homme. &c. 12. 2 vol. 1741.

— (Nouv.) Suisses. 8. 1746.

Logique ou l'Art de penser, par Messieurs de Port-Royal, 12. 1742.

Leçons de physique Experimentale par Nollet. 12.
3 vol. fig. 1745.

M Emoires pour servir à l'Histoire de nos jours, ou Recueil de Pièces sur les affaires du Tems, 8. 1735.

— Instructifs pour un Voyageur. 8. 2 vol.
Monarchie de Solipses, traduit de l'original Latin de M. Inchofer. 1721.

O uvres diverses de Mr. Juste van Effen, contenant le Misantrop, la Bagatelle, le Nouveau Spectateur, & la Relation d'un Voyage en Suède, avec le Portrait de l'Auteur, 12. 5 vol. 1742.

— diverses de Mr. de la Fontaine, 12. 4
vol. 1744.

— de Mr. Gresset. 8. 2 vol. 1748.

Origine Ancienne de la Physique Nouvelle, par le P. Regnault, 12. 3 vol. 1735.

C A T A L O G U E.

- P** Améla ou la Vertu Récompensée, 12. 4. vol.
avec fig. 1742.
- P** arfait Négociant, ou Instruction Générale pour
tout ce qui regarde le Commerce des Marchan-
dises de France, & des Pays Etrangers, par J.
Savary, 4. 2 vol. 1726.
- P** ensées diverses, écrites à un Docteur de Sorbonne
à l'occasion de la Comète qui parut au Mois de
Décembre 1680. par Bayle, 12. 4 vol. nouvelle Ed.
— idem Tome III & IV séparé, 1739.
- P** harsamon, ou les nouvelles Polies Romanesques,
par Mr. de Marivaux, 8 2 vol. 1738.
- P** leiaumes de David, nouvelle Version, tout Mu-
sique, 4. 1729.
- R** ecueil Historique d'Actes, Négociations, Mé-
moires & Traitez, depuis la Paix d'Utrecht
jusqu'à présent, par Mr. Roussel, 8. 19 tom. 21. vol.
— idem chaque Volume séparé.
— des Secrets & Curiositez les plus rares &
admirables, de tous les effets que l'Art & la Na-
ture font capables de produire, par le Sr. d'E-
mery, 12. 3 vol.
— des plus beaux Secrets de Médecine, 12.
- S** ermons de J. B., de la Riviere. 8 1746.
— de le Maître. 8. 1741.
- T** raité de la Morale des Pères de l'Eglise, par
Mr. Barbeyrac, 4. 1728.
— idem en grand Papier.
— de la Priere, par le R. P. Bryan Duppia,
12. 1737.
— de David simple, 12. 2 vol.
- V** ie d'Elizabeth, Reine d'Angleterre, nouv. E-
dition, augmentée du véritable Caractère d'E-
lizabeth, & de ses FAVORIS, par Leti, 12. 2 vol.
fig. 1741.
— de Don Alphonse Blas de Lirias, Fils de Gil-
blas de Santillane, 12. fig. 1744.
- V** oyage de Dalmatie, de Grèce, & du Levant,
par Mr. George Wheler, 12. 2 vol. fig. 1723.
— aux Indes, avec une Instruction pour le
Commerce des Indes Orientales, par Luillier, 8.

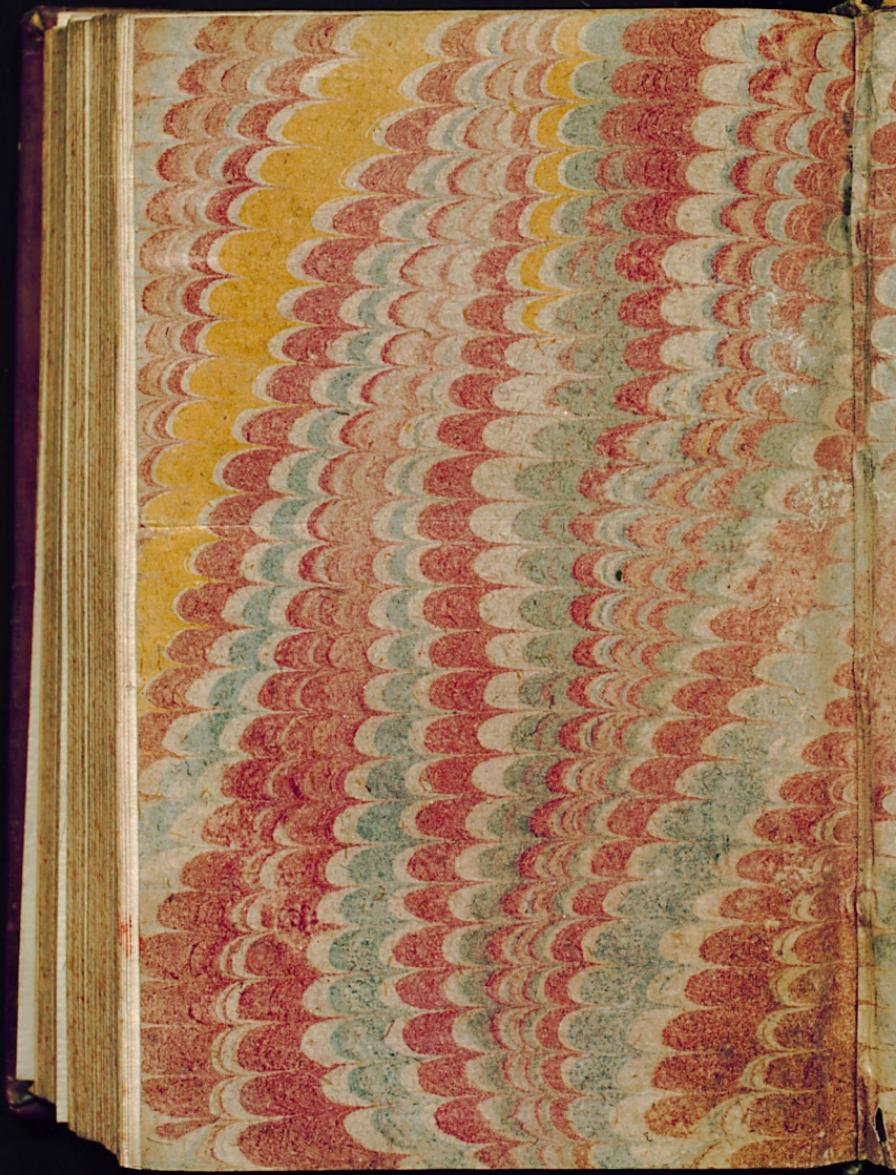
S 148185

AB: 108585

X2665465

Kt 237^o









B.I.G.



L E

DROIT PUBLIC

D E

L'EUROPE

FONDÉ SUR LES TRAITEZ

conclus jusqu'en l'année 1740.

Par Mr. l'Abbé de MABLY
NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Remarques Historiques,
Politiques, & Critiques,

Par Mr. ROUSSET

nseiller Extraord. Historiogr. de S. A. S.
Monseigneur le Prince d'ORANGE & de
NASSAU, Membre de l'Academie Impé-
riale des Sciences de St. Petersbourg &c.

TOME II.



A AMSTERDAM.

ez METNARD UTTWERF.
M. DCC. XLVIII.